

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légal et administrative

Sommaire

1. Questions orales	3374
2. Questions écrites	3393
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3379
<i>Index analytique des questions posées</i>	3386
Ministres ayant été interrogés :	
Action et comptes publics	3393
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	3396
Aménagement du territoire et décentralisation	3397
Armées et anciens combattants	3400
Autonomie et personnes handicapées	3400
Culture	3401
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	3401
Éducation nationale	3403
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	3405
Enseignement et formation professionnels et apprentissage	3406
Enseignement supérieur, recherche et espace	3406
Europe et affaires étrangères	3407
Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger	3408
Industrie	3409
Intérieur	3409
Justice	3412
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	3413
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	3414
Sports, jeunesse et vie associative	3416
Transition écologique	3417
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	3418
Transports	3422
Travail et solidarités	3422
Ville et Logement	3423

3. Réponses des ministres aux questions écrites	3440
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	<i>3426</i>
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	<i>3433</i>
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	3440
Aménagement du territoire et décentralisation	3453
Armées et anciens combattants (MD)	3461
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	3466
Éducation nationale	3467
Justice	3471
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	3473
Porte-parole du Gouvernement et Énergie	3473
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	3475
Transports	3486

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Financement par les communes de l'archéologie préventive

1233. – 9 juillet 2026. – Mme Mireille Jouve appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur le financement par les communes de l'archéologie préventive. La taxe d'archéologie préventive est perçue par l'État lorsque certains projets de construction affectent le sous-sol, alors même qu'en application de l'article L. 523-8 du code du patrimoine, les coûts des fouilles archéologiques préventives, prescrites avant la réalisation de travaux, se trouvent être entièrement à la charge de l'aménageur. Et comme cela se produit dans son département des Bouches-du-Rhône, les communes sont fréquemment confrontées à ces prescriptions lorsqu'elles mettent en oeuvre des travaux, et se retrouvent à devoir en supporter seules les surcoûts, souvent significatifs. Cette situation révèle un système profondément incohérent, sans lien apparent entre la ressource fiscale et la charge supportée localement. D'autant plus que les communes mettent en oeuvre des travaux nécessaires, qui concourent à l'intérêt de nos concitoyens à l'échelle locale, comme dans le cas de la construction ou de la rénovation d'une école, d'installations sportives ou de logements sociaux. Elles devraient alors pouvoir bénéficier d'une partie des recettes de la taxe d'archéologie préventive, ou tout du moins d'une assistance financière de la part de l'État. Actuellement, l'État n'alloue malheureusement pas le produit de cette taxe au financement des surcoûts entraînés par ces prescriptions. En conséquence, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour faire évoluer ce dispositif vers un mécanisme de compensation ou de réaffectation partielle du produit de la taxe d'archéologie préventive.

Conversion de la centrale à charbon Émile Huchet et priorité données aux capacités pilotables nationales

1234. – 9 juillet 2026. – M. Michaël Weber appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie sur l'application de la loi n° 2025-336 du 14 avril 2025 visant à convertir des centrales à charbon vers des combustibles moins émetteurs en dioxyde de carbone pour permettre une transition écologique plus juste socialement. La loi précitée devait permettre la conversion de la centrale à charbon de Saint-Avold au gaz à travers le mécanisme de capacité. Or les opérateurs économiques et les partenaires sociaux craignent que le mécanisme de capacité ne donne pas les garanties suffisantes pour convertir l'outil. En effet, dans le cadre du mécanisme de capacité, la commission de régulation sur l'énergie a intégré dans les paramétrages du marché de capacité annuelle, 14GW d'énergie importé. Les contributions transfrontalières, intégrées dans le calcul du besoin national, risquent de mettre en concurrence les capacités pilotables nationales en conversion avec des capacités étrangères pour assurer la sécurité d'approvisionnement du pays, et in fine compromettre le projet de conversion de la centrale de Saint Avold. Il demande quel est le calendrier prévu pour la conversion de la centrale à charbon Émile Huchet. Il demande si, pour ce faire, le Gouvernement entend mettre en oeuvre un nouveau marché de capacité annuelle accordant la priorité aux capacités pilotables nationales en conversion tel que la centrale précitée.

Absence de cadre réglementaire national suffisamment cohérent et homogène permettant de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la route

1235. – 9 juillet 2026. – M. Guislain Cambier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les insuffisances du cadre réglementaire applicable aux trottinettes électriques, et, plus largement, aux engins de déplacement personnel motorisés (EDPM). Si ces nouveaux modes de déplacement répondent à une demande croissante de mobilité et participent à la transition vers des transports plus durables, leur développement rapide soulève de nombreuses préoccupations en matière de sécurité routière. Les accidents impliquant des trottinettes électriques sont en augmentation, parfois avec des conséquences particulièrement graves tant pour leurs utilisateurs que pour les autres usagers de l'espace public. De nombreux élus locaux, forces de l'ordre et associations d'usagers constatent une application hétérogène des règles de circulation, des difficultés de contrôle ainsi qu'une méconnaissance fréquente de la réglementation par les utilisateurs. Les comportements dangereux demeurent nombreux : circulation sur les trottoirs, transport de plusieurs personnes sur un même engin, vitesse excessive,

absence d'équipements de sécurité ou encore usage inadapté dans des zones fortement fréquentées par les piétons. Cette situation crée un sentiment d'insécurité croissant, notamment pour les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les familles avec enfants, qui subissent parfois les conséquences de ces usages sans bénéficier d'une protection suffisante. Face à ces constats, plusieurs collectivités ont été conduites à adopter des mesures locales, créant une diversité de règles qui nuit à leur lisibilité et à leur bonne compréhension par les usagers. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer et d'harmoniser au niveau national la réglementation applicable aux trottinettes électriques, notamment en matière d'identification des engins, d'obligations d'équipement, de contrôle des infractions, de formation des utilisateurs et de partage de l'espace public, afin de garantir une meilleure sécurité pour l'ensemble des usagers de la route, qu'ils utilisent ces engins ou qu'ils en subissent les conséquences au quotidien.

Conséquences de l'application du décret du 1^{er} avril 2025 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants pour les collectivités rurales et périurbaines

1236. – 9 juillet 2026. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de l'application du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches pour les collectivités rurales et périurbaines. Si les objectifs poursuivis par ce décret, visant à renforcer la qualité et la sécurité de l'accueil des jeunes enfants, doivent être salués, plusieurs de ses dispositions suscitent de vives inquiétudes parmi les élus locaux, en particulier s'agissant des micro-crèches. Ces structures constituent bien souvent la seule offre d'accueil collectif dans de nombreuses communes rurales et périurbaines. Elles répondent à un besoin essentiel des familles, favorisent le maintien de l'activité professionnelle des parents et participent à l'attractivité ainsi qu'au dynamisme des territoires. Or, les nouvelles exigences relatives aux qualifications des professionnels, au temps de direction et aux modalités d'encadrement sont susceptibles d'engendrer des surcoûts importants pour ces établissements de petite taille, dont les équilibres économiques sont déjà fragiles. Les collectivités concernées craignent que ces nouvelles contraintes ne conduisent à une réduction de l'offre d'accueil, voire à la fermeture de certaines structures, avec des conséquences directes pour les familles et les territoires. Le report de l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1^{er} septembre 2027 constitue une occasion de poursuivre la concertation avec les élus locaux et les gestionnaires afin d'adapter le dispositif aux réalités de terrain. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prévoir des adaptations des obligations relatives au temps de direction et à l'encadrement en fonction de la taille des structures, mettre en place un accompagnement financier et un plan de formation spécifique pour les micro-crèches, garantir la viabilité économique de ces établissements indispensables à l'équilibre territorial et conduire une évaluation d'impact dédiée aux territoires ruraux et périurbains avant l'entrée en vigueur définitive de la réforme.

3375

Réforme des « éléments de confort » entrant dans le calcul des valeurs locatives cadastrales servant de base à la taxe foncière

1237. – 9 juillet 2026. – Mme Céline Brulin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les modalités de mise en oeuvre de la réforme des « éléments de confort » entrant dans le calcul des valeurs locatives cadastrales servant de base à la taxe foncière. Elle lui demande si le Gouvernement entend garantir une application uniforme de cette réforme sur l'ensemble du territoire afin d'assurer l'égalité de traitement des contribuables devant l'impôt.

Application de la loi AGECE et contournement de l'interdiction des plastiques à usage unique

1238. – 9 juillet 2026. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les difficultés croissantes rencontrées par certaines entreprises françaises dans la mise en oeuvre de la législation relative à l'interdiction des plastiques à usage unique, issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGECE). À la suite de l'entrée en vigueur de cette réglementation, l'entreprise Soyez, implantée dans la Nièvre (à Donzy), a engagé des investissements importants afin d'adapter son outil de production et de proposer des alternatives conformes aux exigences légales, notamment à travers le développement de pailles en papier. Ces efforts témoignent d'une volonté réelle de se conformer à l'esprit et à la lettre de la loi, dans un contexte de transition écologique exigeant pour l'ensemble du tissu industriel. Toutefois, cette entreprise se trouve aujourd'hui confrontée à une situation particulièrement préoccupante. En effet, certains acteurs du marché commercialisent des produits présentés comme « biosourcés », « biodégradables » ou « compostables »,

alors même que leur composition repose en partie sur des polymères plastiques. Ces produits semblent bénéficier d'une interprétation extensive de la réglementation, fondée notamment sur leur caractère théoriquement réutilisable, alors même que leurs conditions concrètes d'utilisation s'apparentent, dans la grande majorité des cas, à un usage unique. Les éléments disponibles, notamment issus de retours de terrain et d'analyses sectorielles, tendent à démontrer que ces produits font rarement l'objet d'un réemploi effectif. En l'absence de dispositifs permettant d'en assurer la réutilisation dans des conditions opérationnelles, et au regard des volumes de commercialisation constatés, leur qualification en tant que produits réutilisables apparaît sujette à interrogation. Une telle situation est susceptible de fragiliser la portée de l'interdiction des plastiques à usage unique posée par la loi AGECE. Par ailleurs, les analyses de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) apportent un éclairage préoccupant. Elles indiquent que les plastiques dits « biosourcés » ou « biodégradables » ne doivent pas être introduits dans les composts domestiques, en raison des risques de pollution environnementale et des impacts potentiels sur la santé humaine, animale et végétale. Leur traitement relève en pratique de filières industrielles spécifiques, comparables à celles applicables aux plastiques conventionnels, ce qui relativise les allégations environnementales associées à ces produits. Dans ce contexte, la situation actuelle soulève des interrogations tant sur la bonne application du cadre juridique que sur l'équité des conditions de concurrence entre les entreprises. Les acteurs ayant consenti des efforts significatifs pour se conformer à la réglementation, tels que l'entreprise Soyez, peuvent légitimement se considérer pénalisés par le développement de pratiques qui en contournent l'esprit. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle clarification du cadre réglementaire applicable à ces produits, afin de mieux encadrer les notions de « réutilisation » et de « biosourcé ». Elle l'interroge également sur les mesures susceptibles d'être mises en oeuvre pour renforcer les contrôles et prévenir les pratiques de contournement, dans un souci de protection des consommateurs, de préservation de l'environnement et de respect d'une concurrence loyale entre les acteurs économiques.

Accompagnement de l'installation d'un centre pénitentiaire

1239. – 9 juillet 2026. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** au sujet des effectifs de gendarmerie pour accompagner l'installation d'un centre pénitentiaire en Maine-et-Loire. Le projet du centre pénitentiaire « Angers - Les Landes » mobilise de nombreux acteurs de terrain depuis très longtemps, convaincus de l'urgence de mener à bien ce projet. Les conditions déplorables dans lesquelles se trouvent les détenus de la maison d'arrêt d'Angers aujourd'hui ne sont pas acceptables et particulièrement dégradées par le récent épisode caniculaire. Si les élus locaux sont mobilisés et volontaires pour enfin faire aboutir ce projet, ils expriment néanmoins des inquiétudes d'ordre opérationnel. La commune de Loire-Authion notamment, souhaite savoir précisément ce qui est prévu concernant le renforcement des forces de l'ordre dans le secteur, pour accompagner l'installation de cette prison. En effet, le dimensionnement particulièrement important du centre pénitentiaire, s'il est confirmé, engendrera nécessairement un surcroît d'activité pour les forces de l'ordre. Lors des derniers comités de pilotage, qui remontent maintenant à plusieurs mois, la nécessité d'accompagner le projet avec des moyens humains avait bien été mentionnée. Aussi, il lui demande quels sont les effectifs prévus pour accompagner cette installation, et si une extension de caserne est envisagée.

3376

Soutenabilité financière de la ville d'Orsay face à l'effet de ciseaux entre la baisse de la dotation globale de fonctionnement et les charges liées à l'opération d'intérêt national Paris-Saclay

1240. – 9 juillet 2026. – **M. David Ros** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la soutenabilité financière de la ville d'Orsay face à l'effet de ciseaux entre la baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et les charges liées à l'opération d'intérêt national (OIN) Paris-Saclay. La ville d'Orsay est au coeur de l'opération d'intérêt national Paris-Saclay, une politique nationale qui lui impose d'accueillir 7 000 habitants supplémentaires d'ici 2035, avec 3 200 logements familiaux, 3 000 lits étudiants et deux nouveaux quartiers représentant 10 % de son territoire. Ce n'est pas un choix local, c'est une politique nationale imposée. Or, aujourd'hui, l'État pilote l'aménagement, mais c'est à la commune d'en assumer immédiatement les coûts, alors que la DGF, elle, s'effondre. En 2015, Orsay bénéficiait de 1,9 million d'euros de DGF. En 2026, elle ne touchera plus que 419 000 euros, dont 266 000 euros d'écêtement - soit les deux tiers de sa dotation. Une baisse de 40 % au moment précis où ses charges explosent. Le développement de la commune génère pourtant déjà de nombreuses dépenses qui ont dû être engagées pour le fonctionnement du service public : renforcement du service de l'état civil à la suite de l'ouverture de l'hôpital Paris-Saclay, recrutement des policiers municipaux dans le cadre

de l'ouverture de la gare de métro de la ligne 18 ou bien, dès 2029, d'un groupe scolaire. À terme, ces nouvelles charges de fonctionnement dépasseront largement les recettes fiscales qu'elles sont censées financer. La DGF est en voie de disparition totale d'ici 2030-2032, alors même que les effets financiers de l'OIN ne seront pas pleinement compensés. Cette situation n'est pas le résultat d'une mauvaise gestion communale mais un transfert silencieux de charges de l'État vers la commune. Orsay finance aujourd'hui les conséquences immédiates d'une politique nationale, avec des recettes qui n'arriveront que dans 2 à 4 ans, pour atteindre son maximum dans 7 ans. La DGF a pour vocation de réduire les disparités territoriales. Or, pour les communes universitaires et supports d'OIN comme Orsay, elle ne remplit pas sa mission. Le paradoxe est saisissant : plus la commune joue le jeu de l'intérêt national, plus elle est pénalisée financièrement. Il semble nécessaire à minima de geler la DGF au niveau 2025 tant que les recettes liées à l'OIN ne compensent pas les charges, ainsi que de prévoir un mécanisme transitoire d'accompagnement pour les communes en forte croissance imposée. Dès lors, il souhaite savoir comment l'État peut exiger des communes qu'elles accompagnent et financent des opérations d'aménagement qu'il a lui-même décidées, tout en leur retirant simultanément 40 % de leur principale dotation. Cette double peine, aussi brutale qu'incohérente, fait peser sur les collectivités concernées une charge financière insoutenable et menace directement leur capacité à répondre aux besoins des habitants. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend instaurer un dispositif exceptionnel de compensation pour les communes contraintes de supporter les conséquences financières de choix arrêtés par l'État, s'il entend prendre en compte le nombre d'étudiants dans les modalités de calcul de la DGF, en lien avec l'Insee et s'il entend réformer les critères du calcul de la DGF pour les communes en forte transformation démographique due à une opération d'intérêt national.

Situation financière du département de la Loire

1241. – 9 juillet 2026. – **M. Hervé Reynaud** indique à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** qu'une vingtaine de départements, dont la Loire, sont à bout de souffle. La baisse de leurs deniers s'accélère ; ils n'ont plus les moyens d'investir. Les raisons d'un tel déclassement sont bien connues et il ne peut être attribué à de mauvais choix de gestion : chute drastique de leurs recettes, non compensation et absence de levier fiscal, et notamment les droits de mutation à titre onéreux (DMTO), et hausse incontrôlable de leurs charges avec un poids grandissant du social et une hausse contrainte des dépenses de fonctionnement. L'État viserait-il depuis des années à asphyxier financièrement les départements, faute de pouvoir les supprimer ? Dans la Loire, la part consacrée aux solidarités et à la cohésion territoriale représente 61,3% du budget départemental en 2026. Les publics bénéficiaires sont très fortement représentés, le taux de pauvreté atteignant 15,8 %, le taux de handicap 8,9 % et le nombre de personnes âgées de 75 ans et plus dépassant les 11,5 %. Dernier chiffre : en 2011, le dispositif du revenu de solidarité active (RSA) coûtait 70 millions d'euros ; il approche en 2026 les 120 millions d'euros. Pour continuer à investir, le département emprunte et prévoit de substantielles économies à hauteur de 86 millions d'euros en 2026. Or, comme indiqué dans le rapport que le Gouvernement a commandé à trois inspections ministérielles et remis en novembre 2025, les économies nécessaires peuvent avoir des effets induits pervers avec une baisse de l'aide aux communes et intercommunalités. Ces décisions séparent la Loire de la mise sous tutelle. Mais pour combien de temps ? Avant même une banqueroute généralisée, les solutions sont bien connues : l'État doit assumer sa part sur les hausses continues des dépenses sociales déléguées aux départements, ce qu'il ne fait plus depuis fort longtemps, et mettre en place le principe de mutualisation et de solidarité entre les départements les plus riches et ceux en grande difficulté. Il lui demande si l'absence de loi de décentralisation annoncée signifie la fin programmée de l'existence des départements.

3377

Mise en oeuvre de la réforme du revenu de solidarité active

1242. – 9 juillet 2026. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conditions de mise en oeuvre de la réforme du revenu de solidarité active (RSA) dans le département du Nord. Le 29 juin 2026, un travail d'enquête réalisé par ICI Nord a donné la parole à des professionnels de l'insertion, des travailleurs sociaux, des agents de France Travail, des organisations syndicales et des associations. Tous alertent sur les conséquences de certaines pratiques de contrôle et de sanction, ainsi que sur les moyens consacrés à l'accompagnement des bénéficiaires, qui suscitent de profondes inquiétudes. Ils s'interrogent également sur le recours éventuel à des traitements automatisés. Personne ne conteste que le bénéfice du RSA s'accompagne de droits et de devoirs. En revanche, ces obligations ne peuvent conduire à fragiliser davantage des personnes qui connaissent déjà des difficultés sociales, familiales ou de santé. Les témoignages recueillis font état de sanctions prononcées sans que les situations individuelles soient toujours pleinement prises en compte. Ils décrivent des ruptures de parcours, des personnes qui renoncent à leur accompagnement et, parfois, des familles privées de leur seule ressource. Un exemple rapporté dans cette enquête est particulièrement frappant. Une mère

élevant seule ses enfants, dont l'un souffre de problèmes de santé, a vu son RSA suspendu pendant un mois pour un rendez-vous non honoré, alors même qu'elle avait produit un certificat médical. Cette famille s'est retrouvée sans aucune ressource. Une telle situation ne peut que nous interroger sur les modalités d'application de la réforme. Les professionnels de terrain s'interrogent également sur le recours à des traitements automatisés dans les procédures de sanction. Si de tels outils concourent à la prise de décision, ils ne sauraient, en aucun cas, se substituer à l'appréciation humaine. Une sanction ne peut être le résultat d'un automatisme ; elle doit reposer sur un examen individualisé de chaque situation. Si les départements assurent la mise en oeuvre opérationnelle du RSA, il appartient à l'État de garantir que les dispositions issues de la réforme soient appliquées de manière homogène sur l'ensemble du territoire, dans le respect des droits des allocataires et avec les moyens humains et financiers nécessaires à un accompagnement de qualité. Elle lui demande si le Gouvernement entend évaluer les conditions d'application de la réforme du RSA, notamment en ce qui concerne les procédures de sanction et de recours éventuel à des traitements automatisés.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 9456 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Avenir des pôles de compétitivité* (p. 3402).
- 9457 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés de l'Institut national de l'origine et de la qualité* (p. 3397).

B

Basquin (Alexandre) :

- 9465 Éducation nationale. **Éducation.** *Avis des maires lors des fermetures d'école* (p. 3404).

Belin (Bruno) :

- 9436 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Éducation.** *Adaptation du bâti scolaire face aux épisodes de canicule* (p. 3419).
- 9471 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Non-renouvellement des conventions postales* (p. 3398).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 9421 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités d'application du dispositif transfert primes-points* (p. 3394).

Bitz (Olivier) :

- 9413 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Transposition en droit français de la directive européenne révisée sur le traitement des eaux urbaines résiduaires* (p. 3418).
- 9414 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des éleveurs bovins normands confrontés à la tuberculose bovine* (p. 3396).

Blanc (Grégory) :

- 9430 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Gestion des crues dans les communes à risque* (p. 3419).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 9454 Ville et Logement. **Collectivités territoriales.** *Droit des aides à la pierre qui pénalise les communes rurales et périurbaines dépourvues de bailleur social* (p. 3424).

Bonneau (François) :

- 9408 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Attribution des fonds France 2030 aux entreprises de renseignement géospatial* (p. 3400).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 9431 Justice. **Justice.** *Absence de référence à l'article 30-2 du code civil dans le formulaire CERFA n° 16237 de demande de certificat de nationalité française* (p. 3412).
- 9451 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Conclusions de l'étude relative à la baisse du nombre de bénéficiaires des bourses scolaires dans le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 3407).
- 9453 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Place des femmes dans les nominations aux postes diplomatiques les plus élevés* (p. 3408).

Burgoa (Laurent) :

- 9416 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Énergie.** *Absence d'accompagnement GNR pour le secteur des industries de carrières et matériaux de construction* (p. 3401).

C

Canalès (Marion) :

- 9460 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Conséquences de la réduction drastique qui va être imposée à l'action sociale interministérielle régionale* (p. 3395).

Canévet (Michel) :

- 9461 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Avenir et attractivité commerciale des centre-villes* (p. 3413).
- 9462 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Taux d'abandon dans les instituts de formation en soins infirmiers* (p. 3415).
- 9463 Éducation nationale. **Éducation.** *Renforcement de l'exigence orthographique à l'école* (p. 3404).

Cazabonne (Alain) :

- 9424 Culture. **Culture.** *Consultation d'un fonds d'archives* (p. 3401).

Chaize (Patrick) :

- 9472 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurité juridique des abonnements numériques multi-utilisateurs* (p. 3402).

Chevrollier (Guillaume) :

- 9406 Éducation nationale. **Éducation.** *Impact du numérique sur la langue française* (p. 3403).
- 9407 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . **Affaires étrangères et coopération.** *Place de la langue française dans les relations internationales* (p. 3408).

D

Darcos (Laure) :

- 9473 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Contrôle de l'accessibilité des logements du parc locatif social* (p. 3425).

Darras (Jérôme) :

- 9475 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Publication des textes réglementaires permettant l'application du taux réduit de TVA aux pompes à chaleur air-air* (p. 3403).

Drexler (Sabine) :

- 9432 Éducation nationale. **Éducation.** *Accès aux masters MEEF et inadéquation entre la formation des futurs enseignants et les besoins territoriaux des académies* (p. 3404).

Duffourg (Alain) :

- 9449 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Avenir des piscines publiques rurales* (p. 3416).

G

Gay (Fabien) :

- 9429 Industrie. **Entreprises.** *Avenir de Fonderie de Bretagne* (p. 3409).

Genet (Fabien) :

- 9483 Éducation nationale. **Éducation.** *Impact de l'augmentation des pensions de retraite sur les moyens alloués à l'enseignement* (p. 3405).

H

Haye (Ludovic) :

- 9422 Intérieur . **Logement et urbanisme.** *Conséquences pour la filière bois de la modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public* (p. 3410).

Herzog (Christine) :

- 9478 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Application de la réforme du statut de l'élu local et nécessité d'une assurance personnelle complémentaire* (p. 3399).
- 9479 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Sort des dossiers de rupture conventionnelle déposés entre le 1^{er} janvier 2026 et le 20 février 2026, date de promulgation de la loi de finances pour 2026* (p. 3396).
- 9480 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Collectivités territoriales.** *Cadre juridique des panneaux d'affichage numérique communaux* (p. 3421).
- 9481 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Nuisances des dispositifs publicitaires lumineux dans les communes : obligations légales et précautions à prendre pour prévenir les plaintes des administrés* (p. 3399).
- 9482 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Logement et urbanisme.** *Sanctions applicables aux organismes ne respectant pas leurs obligations de remise en état* (p. 3421).
- 9487 Transition écologique. **Logement et urbanisme.** *Protection du domaine public communal lors de travaux réalisés par des tiers* (p. 3418).
- 9488 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Interprétation de l'article R. 214-32 du code de l'environnement relatif aux dossiers de déclaration au titre de la « Loi sur l'eau »* (p. 3399).

Hochart (Joshua) :

- 9437 Intérieur . **Police et sécurité.** *Financement des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 3412).

J

Joyandet (Alain) :

- 9464 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Entretien des busages des fossés des chemins ruraux* (p. 3398).

L

Lermytte (Marie-Claude) :

- 9452 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Publication de l'arrêté « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts »* (p. 3397).

Longeot (Jean-François) :

- 9405 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Logements vacants dégradés* (p. 3423).
- 9419 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les communes rurales pour l'exploitation des licences IV communales* (p. 3398).
- 9433 Enseignement et formation professionnels et apprentissage. **Collectivités territoriales.** *Prise en charge des frais de scolarisation des enfants en résidence alternée entre deux regroupements scolaires distincts* (p. 3406).
- 9469 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Problématique des bouteilles de protoxyde d'azote abandonnées dans les déchets ménagers* (p. 3421).
- 9470 Transports. **Transports.** *Location de véhicules puissants à de jeunes conducteurs* (p. 3422).

3382

Louault (Vincent) :

- 9458 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Ralentissement filière du recyclage de textiles* (p. 3420).

M

Marie (Didier) :

- 9440 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Impact de la diminution de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle sur les finances locales* (p. 3395).

Martin (Pauline) :

- 9450 Ville et Logement. **Environnement.** *Instabilité chronique du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 3424).
- 9459 Transition écologique. **Environnement.** *Le Relais - Recyclage textile* (p. 3417).
- 9468 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Décret d'application relatif au covid long* (p. 3415).
- 9476 Action et comptes publics. **Aménagement du territoire.** *Baisse significative des recettes de la taxe d'aménagement perçues par les CAUE* (p. 3396).

- 9477 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Transports.** *Extension aux ambulanciers diplômés d'État de la dérogation au permis C pour la conduite des véhicules sanitaires de plus de 3,5 tonnes* (p. 3416).

Matray (Paulette) :

- 9441 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance des actes de soins médicaux continus assurés par les aidants familiaux dans le calcul de la prestation de compensation du handicap* (p. 3400).
- 9442 Autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Application des franchises médicales aux soins directement liés à un handicap lourd* (p. 3400).
- 9443 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Gestion des ruptures d'approvisionnement de traitements ophtalmiques essentiels et dotation de dispositifs médicaux pour patients en dépendance permanente* (p. 3414).
- 9444 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Défaut d'application de l'habilitation familiale de représentation générale par certains organismes sociaux* (p. 3401).
- 9445 Éducation nationale. **Questions sociales et santé.** *Conditions de scolarisation effective des enfants nécessitant des gestes médicaux techniques* (p. 3404).
- 9446 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Critères d'orientation de l'assurance maladie pour les examens spécialisés des patients en situation de handicap lourd* (p. 3415).

Maurey (Hervé) :

- 9409 Action et comptes publics. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Évolution du volume d'activité de la commission d'accès aux documents administratifs* (p. 3393).
- 9410 Intérieur . **Police et sécurité.** *Coût des accidents provoqués par des conducteurs non-assurés* (p. 3409).
- 9411 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Faillies du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire* (p. 3393).
- 9412 Action et comptes publics. **Budget.** *Améliorations à apporter à la communication financière des services de l'État à destination du Parlement* (p. 3393).

Mérillou (Serge) :

- 9448 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Nouvelle réforme du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 3423).

N

Noël (Sylviane) :

- 9455 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la réduction de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle pour les communes accueillant une activité industrielle* (p. 3395).

O

Ouzoulis (Pierre) :

- 9467 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Justice.** *Propagande antisémite d'un hebdomadaire* (p. 3405).

P

Paccaud (Olivier) :

- 9428 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Vérification de l'honorabilité des personnels au contact des mineurs par les centres de gestion de la fonction publique territoriale* (p. 3411).

Perrin (Cédric) :

- 9420 Intérieur . **Police et sécurité.** *Dispositifs de signalisation des véhicules des gardes champêtres et des policiers municipaux* (p. 3410).

R

Reynaud (Hervé) :

- 9423 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Blocage juridique du FNSAM* (p. 3414).

Richard (Olivia) :

- 9404 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Postes vacants au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger* (p. 3407).

Rietmann (Olivier) :

- 9434 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Financement des charges de fonctionnement des aires d'accueil et des aires de grand passage dédiées aux gens du voyage* (p. 3411).

3384

Ruelle (Jean-Luc) :

- 9435 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Réforme des modalités de recrutement international de l'École polytechnique* (p. 3406).

S

Saury (Hugues) :

- 9466 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Soutien aux commerces de centre-ville et efficacité du programme « Action cœur de ville »* (p. 3413).

Schalck (Elsa) :

- 9438 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Baisse de prix du Sterdex* (p. 3414).
- 9439 Action et comptes publics. **Aménagement du territoire.** *Difficultés persistantes de recouvrement de la taxe d'aménagement pour les communes* (p. 3394).

Szczurek (Christopher) :

- 9417 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Possibilité de revalorisation des indemnités de fonction des maires et des adjoints des communes de moins de 20 000 habitants* (p. 3397).
- 9418 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Conséquences de la sécheresse pour les communes du Pas de Calais* (p. 3418).

V

Valente Le Hir (Sylvie) :

- 9415 Intérieur . **Fonction publique.** *Difficultés rencontrées par les centres de gestion de la fonction publique territoriale en matière de contrôle de l'honorabilité des agents territoriaux intervenant auprès de mineurs* (p. 3410).
- 9447 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Projet de consigne des bouteilles plastiques, une réforme contestée et contre-productive* (p. 3420).
- 9484 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Énergie.** *Conditions d'application du taux de TVA à 5,5 % aux pompes à chaleur air-air* (p. 3421).
- 9485 Travail et solidarités. **Aménagement du territoire.** *Effets contre-productifs du dispositif France ruralités revitalisation sur l'installation des médecins dans les territoires ruraux* (p. 3422).
- 9486 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Blocage des négociations conventionnelles des sages-femmes* (p. 3416).

Vallet (Mickaël) :

- 9425 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Place de la langue française dans les alliances européennes d'universités* (p. 3406).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 9426 Travail et solidarités. **Transports.** *Entreprises de transport sanitaire* (p. 3422).
- 9427 Transition écologique. **Aménagement du territoire.** *Insuffisance des crédits du fonds vert face à l'urgence climatique et à l'adaptation des petites communes* (p. 3417).

W

Wattebled (Dany) :

- 9474 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Modalités de répartition des contributions communales au financement des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 3399).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

- 9453 Europe et affaires étrangères. *Place des femmes dans les nominations aux postes diplomatiques les plus élevés* (p. 3408).

Chevrollier (Guillaume) :

- 9407 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . *Place de la langue française dans les relations internationales* (p. 3408).

Richard (Olivia) :

- 9404 Europe et affaires étrangères. *Postes vacants au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger* (p. 3407).

Agriculture et pêche

Allizard (Pascal) :

- 9457 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Difficultés de l'Institut national de l'origine et de la qualité* (p. 3397).

Bitz (Olivier) :

- 9414 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Situation des éleveurs bovins normands confrontés à la tuberculose bovine* (p. 3396).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 9452 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Publication de l'arrêté « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts »* (p. 3397).

Aménagement du territoire

Belin (Bruno) :

- 9471 Aménagement du territoire et décentralisation . *Non-renouvellement des conventions postales* (p. 3398).

Bitz (Olivier) :

- 9413 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Transposition en droit français de la directive européenne révisée sur le traitement des eaux urbaines résiduaires* (p. 3418).

Herzog (Christine) :

- 9481 Aménagement du territoire et décentralisation . *Nuisances des dispositifs publicitaires lumineux dans les communes : obligations légales et précautions à prendre pour prévenir les plaintes des administrés* (p. 3399).

- 9488 Aménagement du territoire et décentralisation . *Interprétation de l'article R. 214-32 du code de l'environnement relatif aux dossiers de déclaration au titre de la « Loi sur l'eau »* (p. 3399).

Martin (Pauline) :

- 9476 Action et comptes publics. *Baisse significative des recettes de la taxe d'aménagement perçues par les CAUE* (p. 3396).

Schalck (Elsa) :

- 9439 Action et comptes publics. *Difficultés persistantes de recouvrement de la taxe d'aménagement pour les communes* (p. 3394).

Valente Le Hir (Sylvie) :

- 9485 Travail et solidarités. *Effets contre-productifs du dispositif France ruralités revitalisation sur l'installation des médecins dans les territoires ruraux* (p. 3422).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 9427 Transition écologique. *Insuffisance des crédits du fonds vert face à l'urgence climatique et à l'adaptation des petites communes* (p. 3417).

B

Budget

Maurey (Hervé) :

- 9412 Action et comptes publics. *Améliorations à apporter à la communication financière des services de l'État à destination du Parlement* (p. 3393).

C

Collectivités territoriales

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 9454 Ville et Logement. *Droit des aides à la pierre qui pénalise les communes rurales et périurbaines dépourvues de bailleur social* (p. 3424).

Herzog (Christine) :

- 9478 Aménagement du territoire et décentralisation . *Application de la réforme du statut de l'élu local et nécessité d'une assurance personnelle complémentaire* (p. 3399).
- 9480 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Cadre juridique des panneaux d'affichage numérique communaux* (p. 3421).

Joyandet (Alain) :

- 9464 Aménagement du territoire et décentralisation . *Entretien des busages des fossés des chemins ruraux* (p. 3398).

Longeot (Jean-François) :

- 9419 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficultés rencontrées par les communes rurales pour l'exploitation des licences IV communales* (p. 3398).
- 9433 Enseignement et formation professionnels et apprentissage. *Prise en charge des frais de scolarisation des enfants en résidence alternée entre deux regroupements scolaires distincts* (p. 3406).

Marie (Didier) :

- 9440 Action et comptes publics. *Impact de la diminution de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle sur les finances locales* (p. 3395).

Noël (Sylviane) :

- 9455 Action et comptes publics. *Conséquences de la réduction de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle pour les communes accueillant une activité industrielle* (p. 3395).

Paccaud (Olivier) :

- 9428 Intérieur . *Vérification de l'honorabilité des personnels au contact des mineurs par les centres de gestion de la fonction publique territoriale* (p. 3411).

Rietmann (Olivier) :

- 9434 Intérieur . *Financement des charges de fonctionnement des aires d'accueil et des aires de grand passage dédiées aux gens du voyage* (p. 3411).

Szczurek (Christopher) :

- 9417 Aménagement du territoire et décentralisation . *Possibilité de revalorisation des indemnités de fonction des maires et des adjoints des communes de moins de 20 000 habitants* (p. 3397).

Wattebled (Dany) :

- 9474 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités de répartition des contributions communales au financement des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 3399).

Culture

Cazabonne (Alain) :

- 9424 Culture. *Consultation d'un fonds d'archives* (p. 3401).

D

Défense

Bonneau (François) :

- 9408 Armées et anciens combattants. *Attribution des fonds France 2030 aux entreprises de renseignement géospatial* (p. 3400).

E

Économie et finances, fiscalité

Allizard (Pascal) :

- 9456 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Avenir des pôles de compétitivité* (p. 3402).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 9421 Action et comptes publics. *Modalités d'application du dispositif transfert primes-points* (p. 3394).

Chaize (Patrick) :

- 9472 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Sécurité juridique des abonnements numériques multi-utilisateurs* (p. 3402).

Darras (Jérôme) :

- 9475 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Publication des textes réglementaires permettant l'application du taux réduit de TVA aux pompes à chaleur air-air* (p. 3403).

Maurey (Hervé) :

- 9411 Action et comptes publics. *Faibles du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire* (p. 3393).

Reynaud (Hervé) :

- 9423 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Blocage juridique du FNSAM* (p. 3414).

Éducation

Basquin (Alexandre) :

9465 Éducation nationale. *Avis des maires lors des fermetures d'école* (p. 3404).

Belin (Bruno) :

9436 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Adaptation du bâti scolaire face aux épisodes de canicule* (p. 3419).

Briante Guillemont (Sophie) :

9451 Europe et affaires étrangères. *Conclusions de l'étude relative à la baisse du nombre de bénéficiaires des bourses scolaires dans le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 3407).

Canévet (Michel) :

9463 Éducation nationale. *Renforcement de l'exigence orthographique à l'école* (p. 3404).

Chevrollier (Guillaume) :

9406 Éducation nationale. *Impact du numérique sur la langue française* (p. 3403).

Drexler (Sabine) :

9432 Éducation nationale. *Accès aux masters MEEF et inadéquation entre la formation des futurs enseignants et les besoins territoriaux des académies* (p. 3404).

Genet (Fabien) :

9483 Éducation nationale. *Impact de l'augmentation des pensions de retraite sur les moyens alloués à l'enseignement* (p. 3405).

Ruelle (Jean-Luc) :

9435 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Réforme des modalités de recrutement international de l'École polytechnique* (p. 3406).

Vallet (Mickaël) :

9425 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Place de la langue française dans les alliances européennes d'universités* (p. 3406).

3389

Énergie

Burgoa (Laurent) :

9416 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Absence d'accompagnement GNR pour le secteur des industries de carrières et matériaux de construction* (p. 3401).

Valente Le Hir (Sylvie) :

9484 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Conditions d'application du taux de TVA à 5,5 % aux pompes à chaleur air-air* (p. 3421).

Entreprises

Gay (Fabien) :

9429 Industrie. *Avenir de Fonderie de Bretagne* (p. 3409).

Environnement

Blanc (Grégory) :

9430 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Gestion des crues dans les communes à risque* (p. 3419).

Longeot (Jean-François) :

- 9469 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Problématique des bouteilles de protoxyde d'azote abandonnées dans les déchets ménagers* (p. 3421).

Louault (Vincent) :

- 9458 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Ralentissement filière du recyclage de textiles* (p. 3420).

Martin (Pauline) :

- 9450 Ville et Logement. *Instabilité chronique du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 3424).

- 9459 Transition écologique. *Le Relais - Recyclage textile* (p. 3417).

Szczurek (Christopher) :

- 9418 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Conséquences de la sécheresse pour les communes du Pas de Calais* (p. 3418).

Valente Le Hir (Sylvie) :

- 9447 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Projet de consigne des bouteilles plastiques, une réforme contestée et contre-productive* (p. 3420).

F

Fonction publique

Canalès (Marion) :

- 9460 Action et comptes publics. *Conséquences de la réduction drastique qui va être imposée à l'action sociale interministérielle régionale* (p. 3395).

3390

Herzog (Christine) :

- 9479 Action et comptes publics. *Sort des dossiers de rupture conventionnelle déposés entre le 1^{er} janvier 2026 et le 20 février 2026, date de promulgation de la loi de finances pour 2026* (p. 3396).

Valente Le Hir (Sylvie) :

- 9415 Intérieur. *Difficultés rencontrées par les centres de gestion de la fonction publique territoriale en matière de contrôle de l'honorabilité des agents territoriaux intervenant auprès de mineurs* (p. 3410).

J

Justice

Briante Guillemont (Sophie) :

- 9431 Justice. *Absence de référence à l'article 30-2 du code civil dans le formulaire CERFA n° 16237 de demande de certificat de nationalité française* (p. 3412).

Ouzoulias (Pierre) :

- 9467 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Propagande antisémite d'un hebdomadaire* (p. 3405).

L

Logement et urbanisme

Darcos (Laure) :

- 9473 Ville et Logement. *Contrôle de l'accessibilité des logements du parc locatif social* (p. 3425).

Haye (Ludovic) :

- 9422 Intérieur . *Conséquences pour la filière bois de la modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public* (p. 3410).

Herzog (Christine) :

- 9482 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Sanctions applicables aux organismes ne respectant pas leurs obligations de remise en état* (p. 3421).
- 9487 Transition écologique. *Protection du domaine public communal lors de travaux réalisés par des tiers* (p. 3418).

Longeot (Jean-François) :

- 9405 Ville et Logement. *Logements vacants dégradés* (p. 3423).

Mérillou (Serge) :

- 9448 Ville et Logement. *Nouvelle réforme du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 3423).

P

PME, commerce et artisanat

Canévet (Michel) :

- 9461 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Avenir et attractivité commerciale des centre-villes* (p. 3413).

Saury (Hugues) :

- 9466 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Soutien aux commerces de centre-ville et efficacité du programme « Action coeur de ville »* (p. 3413).

3391

Police et sécurité

Hochart (Joshua) :

- 9437 Intérieur . *Financement des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 3412).

Maurey (Hervé) :

- 9410 Intérieur . *Coût des accidents provoqués par des conducteurs non-assurés* (p. 3409).

Perrin (Cédric) :

- 9420 Intérieur . *Dispositifs de signalisation des véhicules des gardes champêtres et des policiers municipaux* (p. 3410).

Pouvoirs publics et Constitution

Maurey (Hervé) :

- 9409 Action et comptes publics. *Évolution du volume d'activité de la commission d'accès aux documents administratifs* (p. 3393).

Q

Questions sociales et santé

Canévet (Michel) :

- 9462 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Taux d'abandon dans les instituts de formation en soins infirmiers* (p. 3415).

Martin (Pauline) :

- 9468 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Décret d'application relatif au covid long* (p. 3415).

Matray (Paulette) :

- 9441 Autonomie et personnes handicapées. *Reconnaissance des actes de soins médicaux continus assurés par les aidants familiaux dans le calcul de la prestation de compensation du handicap* (p. 3400).
- 9443 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Gestion des ruptures d'approvisionnement de traitements ophtalmiques essentiels et dotation de dispositifs médicaux pour patients en dépendance permanente* (p. 3414).
- 9444 Autonomie et personnes handicapées. *Défaut d'application de l'habilitation familiale de représentation générale par certains organismes sociaux* (p. 3401).
- 9445 Éducation nationale. *Conditions de scolarisation effective des enfants nécessitant des gestes médicaux techniques* (p. 3404).
- 9446 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Critères d'orientation de l'assurance maladie pour les examens spécialisés des patients en situation de handicap lourd* (p. 3415).

Valente Le Hir (Sylvie) :

- 9486 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Blocage des négociations conventionnelles des sages-femmes* (p. 3416).

S

Sécurité sociale

3392

Matray (Paulette) :

- 9442 Autonomie et personnes handicapées. *Application des franchises médicales aux soins directement liés à un handicap lourd* (p. 3400).

Schalck (Elsa) :

- 9438 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Baisse de prix du Sterdex* (p. 3414).

Sports

Duffourg (Alain) :

- 9449 Sports, jeunesse et vie associative. *Avenir des piscines publiques rurales* (p. 3416).

T

Transports

Longeot (Jean-François) :

- 9470 Transports. *Location de véhicules puissants à de jeunes conducteurs* (p. 3422).

Martin (Pauline) :

- 9477 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Extension aux ambulanciers diplômés d'État de la dérogation au permis C pour la conduite des véhicules sanitaires de plus de 3,5 tonnes* (p. 3416).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 9426 Travail et solidarités. *Entreprises de transport sanitaire* (p. 3422).

Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Évolution du volume d'activité de la commission d'accès aux documents administratifs

9409. – 9 juillet 2026. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'évolution du recours des citoyens à leurs droit d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques et ses conséquences sur la capacité de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) à remplir ses missions. Dans son rapport d'activité de l'année 2025, le président de la CADA indique que son autorité administrative indépendante a reçu 14 000 saisines en 2025, soit 30 % de plus qu'en 2024 et plus du double des demandes de l'année 2020. Il souligne que « à effectifs constants et sans transformation en profondeur de son positionnement et de son fonctionnement, il ne sera plus possible pour la commission d'absorber autant de saisines, sans allonger les délais de réponse ou réduire la qualité des avis ». Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour adapter le positionnement et le fonctionnement de la commission d'accès aux documents administratifs à l'évolution du recours des citoyens à leurs droit d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques.

Faillles du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire

9411. – 9 juillet 2026. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les faillles du versement des crédits de l'État aux associations par le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP). Dans son rapport S2026-0615 publié le 24 juin 2026, la Cour des comptes rappelle que le FONJEP a été créé en 1964 sous la forme d'une association afin de recueillir les contributions de l'État et des collectivités locales pour financer des postes d'animateurs socio-éducatifs. Le magistrat financier souligne que, depuis 1964, le contexte a évolué dans la mesure où les collectivités locales se sont retirées du dispositif pour mettre en place leur propres aides et financer leurs propres emplois d'animateurs socio-éducatifs. Selon la Cour des comptes « l'intervention du fonds de coopération dans le paiement des aides aux postes pour le compte de l'État s'avère opaque, source d'erreurs, d'inefficacité et semble désormais caduque ». La Cour des comptes estime qu'il serait « à la fois plus simple, moins coûteux et moins risqué d'utiliser les outils de droit commun avec un paiement direct par l'État » que de maintenir la fonction de payeur du fonds de coopération. Le rapport souligne, en effet, que les frais de gestion élevés (1,7 milliard euros par an) inhérents au fonds de coopération aboutissent à créer des écarts moyens de 15 % entre le montant des dotations réputées consommées au titre de l'exécution du budget de l'État - et donc portées à la connaissance du Parlement - et celui des dotations effectivement notifiées aux associations par le fonds de coopération chargé de verser les aides. Ainsi, le magistrat financier recommande qu'il soit « mis un terme à la fonction de payeur du fonds de coopération ». À la lumière de ce rapport, il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre fin à la fonction de payeur du fonds de coopération et procéder directement au versement des dotations de l'État aux associations bénéficiaires du FONJEP.

Améliorations à apporter à la communication financière des services de l'État à destination du Parlement

9412. – 9 juillet 2026. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les améliorations à apporter à la communication financière des services de l'État à destination du Parlement. Dans son rapport S2026-0492 publié le 23 juin 2026, la Cour des comptes estime que la communication financière de l'État au Parlement est « foisonnante et peu intelligible ». Le magistrat financier souligne, à ce titre, que le projet de loi de finances pour 2026 était accompagné de 99 documents obligatoires, ce qui a représenté un total de 15 700 pages. La Cour des comptes précise que « malgré l'abondance de l'information, l'intelligibilité de la communication financière institutionnelle de l'État est limitée à plusieurs niveaux ». La dualité de la programmation pluriannuelle nationale (LPFP) et communautaire (PSMT) « complique la mesure de l'atteinte des objectifs à moyen terme de la politique budgétaire ». La Cour des comptes recommande donc d'aligner le calendrier du programme budgétaire et structurel à moyen terme et de la prochaine loi de programmation des finances publiques. Elle souligne, par ailleurs, que l'analyse sectorielle des dépenses est perturbée par les différences de nomenclature entre comptabilité budgétaire (mission), comptabilité générale (découpage ad hoc inspiré des missions) et comptabilité nationale (fonction). La Cour des comptes estime, enfin, que certains documents

d'information non-financière (budget-vert, jaunes et oranges budgétaires) ont une pertinence « parfois limitée qui conduit à une utilisation inégale ». Certains documents seraient, de surcroît, redondants, ce qui amène la Cour des comptes à recommander leur suppression. À la lumière de ce rapport et de ces recommandations en matière d'information financière de l'État au Parlement, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que, dès le projet de loi de finances pour 2027, cette information soit plus intelligible et pertinente.

Modalités d'application du dispositif transfert primes-points

9421. – 9 juillet 2026. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les effets de bord du dispositif de « transfert primes-points » dans son application aux cotisations de protection sociale complémentaire (PSC), en particulier lorsqu'elles sont instituées de manière obligatoire dans le cadre de contrats collectifs. Le dispositif de transfert primes-points, issu de l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et de son décret du 11 mai 2016, consiste à réduire le montant des primes en contrepartie d'une revalorisation du traitement indiciaire, par l'application d'un abattement selon la catégorie d'emploi. Dans sa réponse à la question écrite n° 09037 de M. Daniel Gremillet (publiée le 18 avril 2024), le Gouvernement a précisé que, conformément à l'article 12 du décret n° 2021-1164, les sommes versées au titre du remboursement des cotisations de PSC sont exclues de l'assiette de calcul de l'abattement. Si cette clarification est importante, des difficultés pratiques subsistent dans la mise en oeuvre. De nombreux logiciels de paie paraissent intégrer, par erreur, la participation de l'employeur à la complémentaire santé ou à la prévoyance dans l'assiette de l'abattement, comme il est fait pour les avantages en nature. Cette incohérence technique est de nature à générer des effets de bord : d'une part, une baisse artificielle de la participation employeur, d'autre part, une hausse des retenues sur salaire des agents, sans que cela ne corresponde à une évolution réelle de leurs droits ou de leurs garanties. La situation est particulièrement sensible dans le contexte de la généralisation progressive des contrats collectifs obligatoires de PSC, où les cotisations sont souvent assises, totalement ou partiellement, sur la rémunération brute. Le transfert primes-points modifie cette rémunération brute, ce qui peut indirectement augmenter le montant des cotisations, sans amélioration corrélative des garanties et, dans certains cas, en alourdissant la charge supportée par les agents. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a identifié ces effets de bord dans la mise en oeuvre du transfert primes-points, et si des mesures correctrices sont envisagées, notamment par une clarification réglementaire ou une mise à jour des paramètres de paie, afin de sécuriser l'application du dispositif et d'éviter toute dégradation indirecte du pouvoir d'achat des agents publics.

3394

Difficultés persistantes de recouvrement de la taxe d'aménagement pour les communes

9439. – 9 juillet 2026. – **Mme Elsa Schalck** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés persistantes de recouvrement de la taxe d'aménagement par les communes depuis la réforme issue de la loi de finances pour 2021, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022. Cette réforme a transféré à la direction générale des finances publiques (DGFIP) la gestion et le recouvrement de la taxe d'aménagement pour les autorisations d'urbanisme déposées à compter de cette date, tout en modifiant son régime d'exigibilité, désormais conditionné à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. De nombreuses communes continuent de faire état de retards significatifs dans le recouvrement de la taxe d'aménagement, d'une absence de visibilité sur l'état d'avancement des dossiers et d'une baisse sensible des recettes effectivement perçues. Cette situation fragilise durablement les finances locales. Les communes ne disposent plus d'une visibilité suffisante sur une recette qui contribue directement au financement des équipements publics. Les décalages entre la délivrance des autorisations d'urbanisme et les encaissements effectifs rendent les prévisions budgétaires particulièrement incertaines et pénalisent les capacités d'investissement des collectivités. Plusieurs élus estiment d'ailleurs que le produit effectivement recouvré de la taxe d'aménagement a fortement diminué depuis la mise en oeuvre de la réforme. Alors que plusieurs pistes avaient été évoquées par le Sénat, notamment la mise en place d'un mécanisme d'avance de l'État afin de sécuriser les recettes des collectivités pendant la période de transition, aucune solution pérenne n'a finalement vu le jour. En conséquence, elle lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de rétablir un recouvrement normal de la taxe d'aménagement, d'accélérer le traitement des dossiers encore en attente et de garantir aux collectivités une meilleure visibilité sur leurs recettes. Elle lui demande également s'il envisage de faire évoluer le dispositif actuel, voire de revenir à des modalités de gestion permettant de sécuriser durablement les ressources des communes.

Impact de la diminution de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle sur les finances locales

9440. – 9 juillet 2026. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** à propos de la réduction de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) aux communes. Les finances des communes sont fragilisées par cette diminution de la DCRTP, censée compenser la suppression des impôts que percevaient les collectivités avant la réforme de la taxe professionnelle de 2009. En 2026, la DCRTP du bloc communal a chuté de 317 millions d'euros, soit un tiers de son budget par rapport à l'année précédente. Le choix du Gouvernement de réduire ces dotations impacte grand nombre de villes, notamment industrielles. Les communes ont déjà subi les vagues inflationnistes et des baisses de dotations, cette diminution vient grever d'autant plus leur budget. Alors que l'État s'était engagé à compenser les pertes de recettes fiscales dues à l'abandon de la taxe professionnelle, cette décision remet en cause sa parole. À titre d'exemple, en Seine-Maritime, la commune de Grand-Quevilly a vu sa dotation de compensation diminuer de 20 %, soit un total de 600 000 euros. Le Grand-Quevilly accueille notamment sur son territoire le plus grand site de production de LAT Nitrogen fondé en 1909, témoignage d'un long passé industriel. Ce n'est qu'un exemple parmi d'autres, de toutes les communes, en particulier celles industrielles, impactées par ces réductions drastiques de leurs dotations. Ainsi, il demande au Gouvernement de revenir sur sa décision de diminuer la DCRTP afin de réduire la pression financière qui pèse de plus en plus sur les collectivités locales amenées à participer fortement à la résorption de la dette de l'État.

Conséquences de la réduction de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle pour les communes accueillant une activité industrielle

9455. – 9 juillet 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la réduction de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, dite DCRTP, pour les communes accueillant une activité industrielle. Créée en 2010 afin de compenser la suppression de la taxe professionnelle, cette dotation constitue une ressource importante pour de nombreuses collectivités. Or, après une diminution de 202 millions d'euros en 2025, la loi de finances pour 2026 prévoit une nouvelle réduction de 317,6 millions d'euros. Pour les seules communes bénéficiaires, cette baisse atteindrait plus de 54 % et concernerait 1 449 collectivités réparties dans 97 départements. Cette évolution suscite une vive inquiétude parmi les élus locaux, en particulier dans les communes industrielles. Réunis au sein d'un collectif transpartisan rassemblant près de 80 communes, avec le soutien de l'association des petites villes de France, plusieurs maires alertent sur les effets directs de cette diminution sur leurs capacités d'investissement, alors même que ces territoires contribuent concrètement à l'accueil et au développement de l'activité industrielle. Les collectivités concernées mobilisent du foncier, financent des infrastructures, accompagnent l'installation d'entreprises et assurent les services publics nécessaires aux habitants comme aux salariés. La réduction de leurs ressources risque donc de fragiliser leur action, de retarder ou de suspendre des opérations d'aménagement et, dans certains cas, de remettre en cause le maintien de services essentiels à la population. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale qu'elle intervient dans un contexte où l'État affirme sa volonté de soutenir la réindustrialisation du pays. Les communes qui assument localement les charges liées à cette ambition nationale ne peuvent voir leurs moyens diminuer de manière aussi brutale sans que soit posée la question de la cohérence des mécanismes de compensation financière. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend stabiliser la DCRTP dès 2027, engager une révision des mécanismes de compensation financière liés à l'accueil d'activités industrielles et ouvrir une concertation avec les élus locaux avant toute nouvelle évolution de la fiscalité locale affectant les communes industrielles.

Conséquences de la réduction drastique qui va être imposée à l'action sociale interministérielle régionale

9460. – 9 juillet 2026. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réduction drastique des crédits consacrés à l'action sociale interministérielle régionale en Auvergne-Rhône-Alpes. Les organisations syndicales représentatives des agents de la fonction publique d'État, réunies au sein de la section régionale interministérielle de l'action sociale (SRIAS) Auvergne-Rhône-Alpes, alertent sur une baisse de 76,8 % du budget qui leur est alloué, dans le cadre la ligne budgétaire BOP 148, pourtant essentiel pour près de 280 000 agents, actifs et retraités de la région. Les négociations du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ont abouti à une rehausse relative avec une baisse du budget de 60 % avec la prise en compte des restes à

charges de 2025. Si cette diminution trouve son origine dans les crédits inscrits dans la loi de finances pour 2026, son ampleur en Auvergne-Rhône-Alpes résulte des modalités de déclinaison territoriale de ce BOP, qui interrogent quant à leur cohérence avec les réalités locales. Cette diminution entraînerait des conséquences particulièrement préoccupantes : suppression des colonies de vacances, arrêts des séjours linguistiques, disparition des dispositifs de vacances solidaires et, plus largement, réduction drastique des aides soutenant le pouvoir d'achat des agents et permettant à leurs enfants d'accéder à des activités éducatives, culturelles et de loisirs. Elle fragiliserait également l'économie locale et de nombreux prestataires régionaux, à l'image entre autres de Vulcania ou de Temps Jeunes, étant directement dépendants de ces dispositifs solidaires construits depuis plusieurs années. Pour certains d'entre eux, la fin de ces partenariats se traduirait par une perte brutale d'activité, mettant en péril les structures les plus vulnérables. Par ailleurs, dans un contexte déjà marqué par des difficultés d'attractivité de la fonction publique, cette décision apparaît de nature à fragiliser encore davantage le recrutement et la fidélisation des agents, tout en remettant en cause des dispositifs solidaires construits depuis plusieurs années. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour revoir ces arbitrages budgétaires et garantir le maintien d'une action sociale interministérielle à la hauteur des besoins des agents publics et des enjeux territoriaux en Auvergne-Rhône-Alpes.

Baisse significative des recettes de la taxe d'aménagement perçues par les CAUE

9476. – 9 juillet 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la baisse significative des recettes de la taxe d'aménagement (TA) perçues par les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Prélevée sur les bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme, cette taxe finance notamment les travaux publics des communes, les espaces naturels sensibles (ENS) ainsi que les CAUE au niveau départemental. Or, depuis 2024, son rendement ne cesse de diminuer sur l'ensemble du territoire. Cette évolution touche tout particulièrement les CAUE, pour lesquels la taxe d'aménagement constitue la ressource très majoritaire. Dans le Loiret, elle représente 80 % de leurs recettes. Le CAUE du Loiret a ainsi vu son produit de TA baisser de 76 % entre 2024 et les prévisions pour 2026. Les CAUE jouent un rôle d'accompagnement utile auprès des collectivités territoriales dans leurs projets d'urbanisme. Les collectivités peuvent ainsi aménager leur territoire de manière sûre, maîtrisée et rigoureuse. Une diminution aussi marquée de leurs ressources fait craindre une réduction un affaiblissement de l'expertise disponible localement, un ralentissement du dynamisme urbain dans les départements concernés, ainsi qu'une moindre protection des espaces naturels sensibles. Cette situation trouve en partie son origine dans les dysfonctionnements consécutifs à la réforme de la taxe d'aménagement de 2022, notamment liés à la prise en main des nouveaux outils de déclaration et à des retards de reversement. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend remédier à ces dysfonctionnements afin de préserver la viabilité des CAUE.

3396

Sort des dossiers de rupture conventionnelle déposés entre le 1^{er} janvier 2026 et le 20 février 2026, date de promulgation de la loi de finances pour 2026

9479. – 9 juillet 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n°08209 sous le titre « Sort des dossiers de rupture conventionnelle déposés entre le 1^{er} janvier 2026 et le 20 février 2026, date de promulgation de la loi de finances pour 2026 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Situation des éleveurs bovins normands confrontés à la tuberculose bovine

9414. – 9 juillet 2026. – **M. Olivier Bitz** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des éleveurs bovins normands confrontés à la tuberculose bovine, alors que vient de paraître l'arrêté du 27 avril 2026 modifiant plusieurs arrêtés interministériels relatifs à la participation financière de l'État et aux mesures de lutte contre cette maladie. La recrudescence des foyers dans le département de l'Orne et le Calvados suscite une vive inquiétude parmi les professionnels de la filière laitière, dont plus de 70 % du lait cru est transformé en fromages sous appellation d'origine protégée. Les mesures de prophylaxie, si elles sont indispensables au maintien du statut indemne de la France, imposent des contraintes sévères aux exploitations, en particulier celles placées sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) dans le cadre d'un abattage sélectif. L'arrêté du 27 avril 2026 apporte des améliorations significatives, telles que la revalorisation du forfait d'abattage diagnostique à 3 350 euros pour les bovins de plus de

24 mois, la prise en charge intégrale des opérations de nettoyage et désinfection, la possibilité de doubler la durée d'indemnisation du déficit de production pour les élevages laitiers en abattage sélectif, ainsi que la prise en charge des frais d'euthanasie pour les animaux ne pouvant être conduits à l'abattoir. Si ces avancées sont de nature à répondre aux attentes de la profession, plusieurs questions demeurent quant à leur mise en oeuvre concrète et aux évolutions à venir. Il lui demande donc de préciser les modalités pratiques d'application de la revalorisation de l'indemnité de perte de production pour les élevages en abattage sélectif, qui peut désormais être doublée, et d'indiquer si cette disposition s'applique avec un effet rétroactif aux campagnes de prophylaxie antérieures. Il lui demande également de confirmer que les nouvelles dispositions indemnitaires s'appliquent bien, comme l'a annoncé la ministre, à l'ensemble des abattages diagnostiques réalisés depuis le début de la campagne de prophylaxie 2025-2026, et de préciser les modalités de versement des rappels pour les éleveurs concernés. Enfin, de faire connaître les axes prioritaires du plan tuberculose bovine annoncé lors du salon international de l'agriculture 2026, en particulier s'agissant de la fiabilité des tests de dépistage et de l'assouplissement des protocoles d'abattage sélectif, dont les éleveurs normands attendent des évolutions pour préserver la pérennité de leurs exploitations et la ressource génétique des troupeaux de race normande.

Publication de l'arrêté « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts »

9452. – 9 juillet 2026. – **Mme Marie-Claude Lermytte** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la publication de l'arrêté « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD). De nombreux acteurs des territoires ruraux s'inquiètent du retard pris dans la publication du nouvel arrêté encadrant les ESOD, alors que le cadre réglementaire actuel est arrivé à échéance le 1^{er} juillet 2026. Ce retard fait craindre une période d'incertitude juridique, avec des conséquences possibles sur la protection des cultures, des élevages et des infrastructures rurales, ainsi que sur la capacité des acteurs de terrain à gérer les situations de dégâts causés par certaines espèces. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir préciser le calendrier prévu pour la publication de ce nouvel arrêté et les mesures envisagées pour éviter toute interruption dans la gestion des espèces concernées. Elle lui demande également si le Gouvernement entend clarifier les conditions dans lesquelles les espèces protégées pouvant causer localement des dégâts, comme le choucas des tours, peuvent faire l'objet de dérogations rapides lorsque cela est nécessaire.

3397

Difficultés de l'Institut national de l'origine et de la qualité

9457. – 9 juillet 2026. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** à propos de l'avenir de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Il rappelle l'importance pour l'économie et la souveraineté alimentaire françaises des productions sous signes de qualité. C'est le cas dans le Calvados et en Normandie où les productions, notamment fromagères et cidricoles, sont nombreuses. Dans le système français de protection de l'origine et de la qualité, l'INAO joue un rôle central. Les filières professionnelles aujourd'hui s'inquiètent fortement de la dégradation financière de l'INAO. Il serait en péril avec un déficit prévisionnel de plus de 2 millions d'euros fin 2026 et une trésorerie quasi-inexistante malgré une augmentation de sa productivité et des économies de fonctionnement. Par conséquent, en vue des prochains débats budgétaires, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend préserver les moyens d'action de l'INAO.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Possibilité de revalorisation des indemnités de fonction des maires et des adjoints des communes de moins de 20 000 habitants

9417. – 9 juillet 2026. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés d'application de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, laquelle a notamment procédé à une revalorisation des indemnités de fonction des maires et des adjoints des communes de moins de 20 000 habitants. Cette réforme, entrée en vigueur le 24 décembre 2025, avait pour objectif de mieux reconnaître l'engagement des élus locaux, en particulier dans les petites communes, où les responsabilités exercées par les maires ne cessent de croître alors même que les moyens humains et financiers demeurent souvent limités. Toutefois, sa mise en oeuvre soulève aujourd'hui des difficultés d'interprétation susceptibles de créer des ruptures d'égalité entre les collectivités. À titre d'exemple, à Blairville une commune du Pas-de-Calais, le conseil municipal avait adopté, en 2020, une délibération fixant l'indemnité de fonction du maire au taux maximal alors applicable. À la suite de la revalorisation prévue par la loi du

22 décembre 2025, le maire a souhaité bénéficier du nouveau plafond légal. Or, cette demande fait aujourd'hui l'objet d'appréciations contradictoires. Le centre de gestion du Pas-de-Calais considère que la revalorisation peut être appliquée, tandis que le comptable public estime, au contraire, que la délibération prise en 2020, ayant fixé les indemnités au plafond alors en vigueur, fait obstacle à l'application du nouveau montant sans intervention juridique supplémentaire, voire ne permettrait pas de bénéficier de cette revalorisation dans certaines situations. Cette divergence d'interprétation place les communes dans une situation d'insécurité juridique particulièrement préjudiciable. Selon le service instructeur ou le comptable compétent, une même situation peut ainsi conduire à des décisions différentes, alors même que la volonté du législateur était de revaloriser les indemnités des maires afin de mieux reconnaître leur engagement. Une clarification apparaît donc indispensable afin d'assurer une application uniforme des dispositions issues de la loi du 22 décembre 2025 sur l'ensemble du territoire national et de mettre fin aux interprétations divergentes observées entre les centres de gestion, les services préfectoraux et les comptables publics. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser le régime applicable aux communes dont le conseil municipal avait, avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2025, adopté une délibération fixant les indemnités du maire au taux maximal alors en vigueur. Il lui demande également si le Gouvernement entend diffuser une instruction ou une circulaire destinée à harmoniser les pratiques des services de l'État et des comptables publics, afin de garantir une application uniforme de cette réforme et de sécuriser juridiquement les collectivités concernées.

Difficultés rencontrées par les communes rurales pour l'exploitation des licences IV communales

9419. – 9 juillet 2026. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par certaines communes rurales propriétaires d'une licence IV. Afin d'éviter la péremption de ces licences et de préserver un lieu de convivialité indispensable à la vie locale, plusieurs communes ont fait le choix de reprendre et de conserver la licence IV de leur ancien café ou restaurant. Dans de nombreux villages, l'exploitation de cette licence n'a lieu que ponctuellement, à l'occasion de manifestations communales ou de quelques journées d'ouverture annuelles permettant d'en maintenir la validité. Or, les services de l'État rappellent que lorsqu'une commune exploite directement un débit de boissons en régie, le représentant responsable ne peut être ni le maire ni un conseiller municipal, en application des règles relatives aux conflits d'intérêts et des dispositions du code général des collectivités territoriales. Cette responsabilité doit alors être assumée par un agent communal ou une autre personne habilitée. Cette situation place de nombreuses petites communes dans une impasse pratique. En effet, certaines ne disposent d'aucun agent communal susceptible d'assurer cette mission ou ne peuvent mobiliser les ressources nécessaires pour confier cette responsabilité à un tiers. Elles risquent ainsi de perdre définitivement leur licence IV, alors même que celle-ci constitue parfois le dernier levier permettant d'envisager la réouverture future d'un commerce de proximité. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre réglementaire applicable aux licences IV détenues par les communes, notamment dans les communes rurales de petite taille, afin de permettre à un élu dûment désigné de pouvoir assurer cette responsabilité dans des conditions juridiquement sécurisées, ou à défaut de prévoir un dispositif dérogatoire adapté aux contraintes des petites collectivités.

3398

Entretien des busages des fossés des chemins ruraux

9464. – 9 juillet 2026. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'entretien des busages des fossés des chemins ruraux. Les busages permettent aux exploitants agricoles de pouvoir entrer sur leurs terrains situés au droit d'une route ou d'un chemin qui dispose de fossés. La question de leur entretien se pose régulièrement. Aussi, il souhaiterait savoir si une commune, propriétaire d'un chemin rural, a la possibilité de demander aux propriétaires riverains de ce dernier d'entretenir les busages qui leur permettent d'accéder à leur terrain en passant au dessus d'un fossé.

Non-renouvellement des conventions postales

9471. – 9 juillet 2026. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur le non-renouvellement des conventions des agences postales communales. La Poste a récemment informé plusieurs communes de son intention de ne pas renouveler les conventions permettant l'installation et le financement d'agences postales communales. Or, si La Poste est devenue une société anonyme, elle demeure chargée de missions de service public. Dans de nombreuses communes rurales, elle constitue l'un des derniers services publics de proximité. Cette décision de non-renouvellement fragilise le maillage postal, alimente le sentiment d'abandon dans les territoires ruraux et menace leur attractivité ainsi que le maintien de leur

population. Aucune considération budgétaire ne devrait justifier qu'un territoire soit privé de l'un de ses derniers services publics, lequel contribue bien souvent à la vitalité de communes rurales déjà confrontées à une perte d'attractivité. Le recul progressif des services publics s'opère au détriment des habitants les plus isolés, éloignés des centres urbains, pour lesquels l'agence postale communale constitue un lieu de sociabilité, un point de repère administratif et parfois même la dernière incarnation concrète de l'égalité entre les territoires. Les communes rurales ne sauraient ainsi devenir le principal théâtre du désengagement de l'État. Les populations qui y résident ne peuvent être privées d'un accès équitable aux services publics au seul motif de leur lieu de résidence, et le lien social doit y être préservé. Les élus locaux se retrouvent en première ligne pour faire face aux conséquences de ces fermetures d'agences postales. En effet, ces décisions interviennent sans concertation préalable ni véritable dialogue avec les élus, alors même qu'un échange en amont permettrait d'examiner les solutions susceptibles de préserver le maillage postal. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin d'accompagner les communes rurales confrontées à la disparition des services publics de proximité. Il souhaite également connaître les mesures immédiates que le Gouvernement envisage de prendre pour soutenir les maires et les populations rurales face à la restructuration du réseau postal et garantir le maintien d'un service postal accessible sur l'ensemble du territoire.

Modalités de répartition des contributions communales au financement des services départementaux d'incendie et de secours

9474. – 9 juillet 2026. – M. Dany Wattebled attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les modalités de répartition des contributions communales au financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Dans de nombreux départements, les contributions des communes reposent largement sur leur potentiel fiscal, selon des mécanismes de péréquation qui peuvent conduire certaines petites communes rurales à supporter une charge particulièrement élevée au regard de leurs ressources et de leurs capacités financières. Si le principe de solidarité qui fonde le financement des SDIS ne saurait être remis en cause, de nombreux élus locaux s'interrogent sur l'équité des critères actuellement retenus et sur leurs conséquences pour les communes disposant de faibles marges budgétaires. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion sur les modalités de répartition des contributions communales aux SDIS afin de garantir une meilleure adéquation entre le principe de solidarité territoriale et les capacités contributives effectives des collectivités, tout en préservant l'équilibre financier indispensable au fonctionnement des services de secours.

3399

Application de la réforme du statut de l'élu local et nécessité d'une assurance personnelle complémentaire

9478. – 9 juillet 2026. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n°08329 sous le titre « Application de la réforme du statut de l'élu local et nécessité d'une assurance personnelle complémentaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Nuisances des dispositifs publicitaires lumineux dans les communes : obligations légales et précautions à prendre pour prévenir les plaintes des administrés

9481. – 9 juillet 2026. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n°08133 sous le titre « Nuisances des dispositifs publicitaires lumineux dans les communes : obligations légales et précautions à prendre pour prévenir les plaintes des administrés », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Interprétation de l'article R. 214-32 du code de l'environnement relatif aux dossiers de déclaration au titre de la « Loi sur l'eau »

9488. – 9 juillet 2026. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n°07846 sous le titre « Interprétation de l'article R. 214-32 du code de l'environnement relatif aux dossiers de déclaration au titre de la « Loi sur l'eau » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Attribution des fonds France 2030 aux entreprises de renseignement géospatial

9408. – 9 juillet 2026. – M. François Bonneau interroge Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur la prise en compte des impératifs de souveraineté industrielle et technologique lors de l'attribution des financements du plan France 2030 aux entreprises de renseignement géospatial. Les capacités souveraines d'observation spatiale de la Terre ont un caractère stratégique majeur pour alimenter le renseignement militaire, planifier les opérations et aider aux décisions des états-majors. Ces capacités font l'objet d'une attention particulière au sein de la loi de programmation militaire 2024-2030 et entrent en cohérence avec les objectifs du plan France 2030, qui vise notamment à renforcer les filières industrielles françaises stratégiques tout en réduisant notre dépendance technologique. En octobre 2025, la société Prométhée Earth Intelligence lui a présenté un projet de constellation satellitaire souveraine capable de fournir une information géospatiale en moins d'une heure et de produire des analyses à forte valeur ajoutée, améliorées par l'intelligence artificielle, destinées tant aux acteurs publics qu'à la défense. Malgré un financement significatif apporté par des investisseurs privés, ce projet a besoin du soutien de l'État pour atteindre sa phase de déploiement et rassurer ses investisseurs. Prométhée Earth Intelligence avait donc sollicité le fonds France 2030, qu'elle n'a finalement pas obtenus. Les crédits ont été attribués à Loft Orbital, une société implantée en France et aux États-Unis, dont la structure soulève une interrogation légitime quant au degré de souveraineté des capacités développées. Aussi, il l'interroge sur les critères qui ont conduit l'État à arbitrer en faveur de Loft Orbital plutôt que Prométhée Earth Intelligence, plus particulièrement sur les critères de souveraineté industrielle et de maîtrise de la captation de données stratégiques. Par ailleurs, il lui demande si d'autres dispositifs de soutien sont envisagés afin d'accompagner l'entreprise Prométhée Earth Intelligence dans son projet de constellation satellitaire souveraine.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Reconnaissance des actes de soins médicaux continus assurés par les aidants familiaux dans le calcul de la prestation de compensation du handicap

3400

9441. – 9 juillet 2026. – Mme Paulette Matray attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées sur les limites du mode de calcul de la prestation de compensation du handicap (PCH), prévu aux articles L. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, lorsque la personne en situation de handicap requiert des actes de soins médicaux continus assurés directement par ses aidants familiaux. De nombreuses familles assurent en effet, au quotidien et sans interruption, des actes tels que l'alimentation entérale par gastrostomie, des soins oculaires répétés toutes les deux heures, ou une surveillance nocturne constante, faute de solution professionnelle compatible avec le maintien d'une vie privée et familiale acceptable, le recours à une infirmière libérale ou à un service d'hospitalisation à domicile impliquant une présence continue de tiers au foyer. Ces actes, équivalents en intensité à une prise en charge médicale professionnelle, ne sont aujourd'hui pas valorisés comme tels dans les grilles forfaitaires de la PCH, qui restent calibrées sur une logique d'aide humaine généraliste. Cette situation conduit, dans de nombreux cas, à l'arrêt total ou partiel de l'activité professionnelle de l'aidant, sans reconnaissance de statut ni de compensation à la hauteur de la charge réellement supportée, alors même que le maintien à domicile représente une économie significative pour la collectivité par rapport à une prise en charge institutionnelle. Elle lui demande si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la stratégie nationale Agir pour les aidants 2023-2027 et de la mobilisation France Autonomie engagée en avril 2026, une révision des grilles d'évaluation de la PCH permettant d'intégrer la réalité des actes de soins médicaux assurés par les aidants familiaux, et selon quel calendrier une telle évolution pourrait être engagée.

Application des franchises médicales aux soins directement liés à un handicap lourd

9442. – 9 juillet 2026. – Mme Paulette Matray attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'application des franchises médicales, prévues à l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et dont le plafond annuel a été porté à 100 euros par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, aux soins infirmiers, séances de kinésithérapie et traitements directement liés à un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) à un taux égal ou supérieur à 80 %. Pour les personnes dont le handicap impose un suivi médical permanent et des actes de soins répétés tout au long de

l'année, ces franchises ne constituent pas une participation ponctuelle mais une charge financière continue et incompressible, qui s'ajoute à des frais déjà conséquents liés au handicap lui-même. Le régime d'exonération actuel, centré sur les affections de longue durée au sens strict, ne couvre pas systématiquement l'ensemble des actes de soins découlant directement d'un handicap lourd reconnu. Elle lui demande si une mesure d'exonération spécifique des franchises médicales pour les actes de soins strictement liés à un handicap reconnu à un taux égal ou supérieur à 80 % est envisagée, et dans quel véhicule budgétaire (projet de loi de financement de la sécurité sociale ou texte réglementaire) une telle mesure pourrait être portée.

Défaut d'application de l'habilitation familiale de représentation générale par certains organismes sociaux

9444. – 9 juillet 2026. – **Mme Paulette Matray** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par des familles titulaires d'une habilitation familiale de représentation générale, mesure de protection juridique instaurée par les articles 494-1 et suivants du code civil issus de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, destinée à simplifier la représentation d'un majeur protégé par ses proches sans recourir à une tutelle classique. Plusieurs organismes, parmi lesquels les maisons départementales des personnes handicapées, les caisses d'allocations familiales et l'assurance maladie, ne paraissent pas systématiquement formés à la reconnaissance de cette mesure, conduisant au blocage de dossiers administratifs essentiels, alors même que les familles concernées produisent l'extrait de jugement constatant l'habilitation. Cette situation, qui touche des familles déjà fortement mobilisées par la prise en charge quotidienne d'un proche en situation de handicap lourd, constitue une charge administrative et un facteur d'épuisement supplémentaires. Elle lui demande qu'une instruction de rappel soit diffusée à l'ensemble des organismes sociaux concernés afin de garantir l'application effective et homogène de l'habilitation familiale de représentation générale sur l'ensemble du territoire.

CULTURE

3401

Consultation d'un fonds d'archives

9424. – 9 juillet 2026. – **M. Alain Cazabonne** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur un fonds d'archives privées, qui a fait l'objet d'une donation aux Archives départementales de la Haute-Saône. Il s'agit du fonds Marmier (48 J, 2e et 3e séries), classé, le 10 février 2004, en tant qu'archives historiques. Il était aisément accessible, en application des vœux de la donatrice, Mlle Baconnière de Salverte, qui considérait que « la volonté du donateur ou du déposant doit être respectée » (Gazette des archives, n° 279, 4e tri. 1979, p. 273). Alors que certains héritiers de celle-ci ont contesté sa donation, le tribunal judiciaire de Vesoul, par jugement du 27 juin 2023, a rejeté leur requête, décision confirmée par la cour d'appel de Besançon, le 25 mars 2025, et tandis que le pourvoi en cassation de l'un d'eux ne paraît pas recevable, le fonds demeure hermétiquement fermé à la consultation bien qu'il s'agisse de documents de plus de cent ans d'âge. Il est toujours impossible d'y accéder, privant les chercheurs d'une source essentielle à leurs recherches. Il lui demande de lui préciser sur quel acte repose cette décision d'interdiction de communication et quel en est le fondement réglementaire.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Absence d'accompagnement GNR pour le secteur des industries de carrières et matériaux de construction

9416. – 9 juillet 2026. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la différence de traitement dont font l'objet les industries des matériaux de construction telles que les granulats et le béton prêt à l'emploi par rapport au secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), s'agissant en particulier des aides face à la crise énergétique instaurées par le décret du 8 mai 2026. L'exclusion de ces secteurs du périmètre des aides mises en place par ce décret prolonge plus généralement l'exclusion de ces secteurs des dispositifs d'accompagnement mis en place à l'occasion de la suppression progressive de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR). Or cette inégalité de traitement apparaît d'autant moins justifiée que ces secteurs se trouvent dans une situation économique et opérationnelle strictement comparable à celle des entreprises du BTP, voire plus dégradée encore. Comme les entreprises du

bâtiment et des travaux publics, les carrières et centrales à béton dépendent directement de l'activité de construction et d'aménagement du territoire. Leurs débouchés étant quasi exclusivement liés au bâtiment et aux travaux publics, elles subissent mécaniquement le ralentissement de ces secteurs. Elles partagent également avec le BTP une structure composée majoritairement de petites et moyennes entreprises (PME) et de très petites entreprises (TPE), particulièrement exposées à la hausse des coûts de production et disposant de marges financières limitées. Toutefois, plusieurs éléments conduisent à considérer que la situation des entreprises des matériaux de construction est aujourd'hui plus préoccupante encore que celle des entreprises du BTP. D'une part, alors que l'activité du bâtiment continue d'être partiellement soutenue par les marchés de la rénovation énergétique et de l'entretien du parc existant, les producteurs de granulats et de béton prêt à l'emploi sont beaucoup plus directement dépendants de la construction neuve, dont l'effondrement a entraîné une contraction particulièrement marquée de la demande. Les volumes de granulats sont ainsi passés de 370 millions de tonnes en 2021 à environ 300 millions de tonnes en 2025, tandis que la production de béton prêt à l'emploi a reculé de 40 à 33 millions de mètres cubes sur la même période. D'autre part, les entreprises des carrières se distinguent du BTP par l'absence, à ce jour, de solutions technologiques alternatives crédibles pour remplacer les engins fonctionnant au GNR. Alors que des solutions électriques ou hybrides commencent progressivement à apparaître pour certains matériels de chantier, les équipements lourds indispensables à l'exploitation des carrières - dumpers de grande capacité, pelles d'extraction, installations mobiles de concassage ou de traitement - ne disposent pas encore d'équivalents électriques commercialement disponibles et techniquement adaptés aux contraintes d'exploitation. Les entreprises concernées ne sont donc pas en mesure d'adapter rapidement leur parc matériel pour réduire leur dépendance au GNR. Enfin, ces secteurs doivent simultanément faire face à des investissements particulièrement lourds liés à la décarbonation de la filière cimentière, à la montée en charge de la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB), à l'inflation des coûts de production et à l'allongement des procédures administratives. Ils cumulent ainsi une hausse des charges et une baisse de l'activité sans disposer des relais de croissance dont bénéficient certains segments du bâtiment. Dans ces conditions, il souhaite ainsi savoir pour quelles raisons le Gouvernement a pour l'heure exclu les matériaux de construction des dispositifs d'aides mis en place pour le BTP et les mesures qu'il entend prendre pour corriger cette inégalité de traitement.

3402

Avenir des pôles de compétitivité

9456. – 9 juillet 2026. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique à propos de l'avenir des pôles de compétitivité. Il rappelle l'importance des pôles de compétitivité pour l'économie nationale et celle des territoires où ils sont implantés. C'est notamment le cas dans le Calvados avec le pôle HIPPOLIA dédié à la filière équine et qui fédère près de 300 entreprises, laboratoires, établissements de formation et acteurs de l'innovation. Alors que la phase 5 des pôles de compétitivité s'achève fin 2026, et compte tenu des difficultés exprimées lors des travaux parlementaires sur la loi de finances en 2025, les pôles s'inquiètent pour la pérennité de leur financement. Par conséquent, en vue des prochains débats budgétaires, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend préserver les moyens d'action des pôles de compétitivité.

Sécurité juridique des abonnements numériques multi-utilisateurs

9472. – 9 juillet 2026. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'insécurité contractuelle et juridique qui menace les abonnements multi-utilisateurs aux plateformes numériques. Dans un contexte économique contraint, ces plans tarifaires permettent aux ménages modestes de préserver leur pouvoir d'achat en mutualisant les frais de leurs abonnements multi-accès (vidéo, musique, presse, logiciels, etc.), dans la logique d'achats groupés. Pourtant, cette organisation des consommateurs est attaquée par certaines plateformes de contenus. Celles-ci imposent dans leurs conditions générales de vente (CGV) des clauses restrictives fondées sur des critères flous, limitant par exemple l'usage au seul « foyer », à la « famille » ou à la « même adresse », et décorrélés des réalités (familles séparées, recomposées, colocation...). La multiplication de ces clauses et leurs rédactions variées, ainsi que la collecte d'informations personnelles aux seules fins de vérifications d'éligibilité appliquées de manière discrétionnaire par les plateformes numériques entraîne un déséquilibre au détriment de l'abonné. Alors que dans le même temps, les formules sont calibrées avec un nombre de places supérieur à la taille moyenne d'une famille française (2,15 personnes). Face à cette ambiguïté contractuelle, on assiste à une judiciarisation croissante de la part des plateformes, qui multiplient les actions en justice contre le co-abonnement, via les plateformes françaises spécialisées sur le sujet. Or, les tribunaux se retrouvent souvent cantonnés à une lecture stricte de ces CGV, même

lorsqu'elles sont manifestement déséquilibrées au détriment de l'abonné. À titre d'illustration, une récente décision rendue témoigne de cette tendance : les juges ont appliqué strictement les conditions générales d'utilisation (CGU) de ces plateformes, malgré le caractère interprétable des notions de « famille » ou de « foyer » (jugement du tribunal judiciaire de Paris, 29 mai 2026, N° RG 22/07774). Dans un souci de protection des consommateurs face à ces acteurs du numérique, il lui demande quelle est l'analyse du Gouvernement sur cette insécurité contractuelle grandissante et sur le risque de clauses abusives dans les abonnements numériques multi-utilisateurs. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement envisage de saisir la commission des clauses abusives et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes afin d'évaluer ces pratiques, notamment lorsque les restrictions d'usage reposent sur des notions imprécises, ou lorsqu'elles donnent lieu à des vérifications disproportionnées de la situation personnelle des abonnés. Il l'interroge notamment sur sa volonté de sanctuariser le principe de libre disposition des places payées dans les abonnements numériques, en interdisant toute clause restreignant la capacité d'un utilisateur à désigner librement les bénéficiaires des accès simultanés pour lesquels il a payé, afin de simplifier et de clarifier les usages.

Publication des textes réglementaires permettant l'application du taux réduit de TVA aux pompes à chaleur air-air

9475. – 9 juillet 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la publication des textes réglementaires permettant l'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux pompes à chaleur air-air. En effet, l'article 92 de la loi de finances pour 2026 a modifié l'article 278-0 *bis* A du code général des impôts afin d'inclure explicitement les pompes à chaleur air-air parmi les équipements éligibles au taux réduit de TVA de 5,5 %, sous réserve qu'elles répondent à des critères de performance environnementale et de durabilité appréciés sur leur cycle de vie. Toutefois, plusieurs mois après l'adoption de cette disposition, les professionnels du secteur alertent sur le fait que celle-ci demeure inapplicable en raison de l'absence de publication du décret ou de l'arrêté précisant les critères d'éligibilité des équipements concernés. Dès lors, les ménages ne peuvent toujours pas bénéficier du taux réduit de TVA qui permettrait de rendre plus abordable une partie des travaux de rénovation énergétique. Par ailleurs, ceci engendre une forte incertitude pour les professionnels de la filière, qui peinent à renseigner leurs clients, à établir leurs devis et à sécuriser leurs carnets de commande. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier envisagé pour la publication des textes réglementaires nécessaires à l'entrée en vigueur effective du taux réduit de TVA aux pompes à chaleur air-air.

3403

ÉDUCATION NATIONALE

Impact du numérique sur la langue française

9406. – 9 juillet 2026. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impact des usages numériques sur la maîtrise de la langue française par les élèves. Le développement des outils numériques dans les établissements scolaires s'est considérablement accéléré ces dernières années. Les plateformes d'exercices en ligne, les espaces numériques de travail ainsi que les nouveaux outils fondés sur l'intelligence artificielle occupent désormais une place croissante dans les pratiques pédagogiques. Si ces technologies constituent des ressources utiles pour les enseignants et favorisent l'accès aux apprentissages, notamment pour les élèves en situation de handicap, elles suscitent également des interrogations quant à leurs effets sur l'acquisition des savoirs fondamentaux, en particulier la maîtrise de la langue française. Plusieurs études mettent en évidence une dégradation du niveau orthographique des élèves au cours des dernières décennies. Ainsi, selon les évaluations réalisées sur la dictée de référence du ministère de l'éducation nationale, le nombre moyen d'erreurs commises par les élèves de CM2 est passé de 10,7 en 1987 à 19,4 en 2021. Dans ce contexte, il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur les conséquences des usages numériques dans l'apprentissage du français et de l'orthographe. Il lui demande également quelles mesures sont envisagées afin de garantir que ces outils demeurent au service des apprentissages fondamentaux et ne contribuent pas à un affaiblissement de la maîtrise de la langue française. Enfin, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a procédé à une évaluation du rapport entre les investissements consacrés aux équipements numériques dans les établissements scolaires et les résultats obtenus en matière d'acquisition des compétences fondamentales, notamment en français.

Accès aux masters MEEF et inadéquation entre la formation des futurs enseignants et les besoins territoriaux des académies

9432. – 9 juillet 2026. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le recrutement des futurs professeurs des écoles qui ne tient pas compte des académies d'origine des candidats. La plateforme nationale Mon Master, déployée pour réguler l'accès aux formations universitaires de niveau master, soulève des interrogations croissantes quant à ses effets sur le recrutement des futurs professeurs des écoles. Dans plusieurs académies, et notamment dans des territoires déjà en tension sur le plan des ressources humaines enseignantes, des candidats issus d'académies éloignées obtiennent des places en master Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) au détriment d'étudiants locaux, pourtant davantage susceptibles de s'installer durablement dans la région à l'issue de leur formation. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement dispose d'une évaluation de l'adéquation entre les bassins de formation des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) et des besoins réels en recrutement enseignant par académie. Est-il envisagé d'intégrer une priorité d'affectation académique afin de favoriser l'ancrage territorial des futurs enseignants formés et dans les territoires identifiés comme déficitaires en personnels enseignants, comme en Alsace, le Gouvernement envisage-t-il de réserver une part des places en master MEEF aux candidats de l'académie concernée afin de répondre aux besoins locaux de recrutement. Il serait en effet paradoxal que, dans un contexte de pénurie d'enseignants reconnue nationalement, le système de formation freine des vocations au lieu de les accompagner, et ce au détriment des territoires les plus en besoin.

Conditions de scolarisation effective des enfants nécessitant des gestes médicaux techniques

9445. – 9 juillet 2026. – **Mme Paulette Matray** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les situations dans lesquelles des enfants porteurs de handicaps lourds nécessitant des gestes médicaux techniques, tels que les soins liés à une trachéotomie, ne peuvent être scolarisés en sécurité qu'en présence physique permanente d'un parent dans l'établissement, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) n'étant pas habilités à réaliser ces gestes. Cette situation, qui contraint de fait un parent à renoncer à toute activité professionnelle pendant le temps scolaire de son enfant, constitue un recul par rapport aux objectifs d'inclusion scolaire portés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'accompagnement reposant alors entièrement sur la famille plutôt que sur l'institution scolaire elle-même. Elle lui demande quelles évolutions de la formation ou du cadre d'habilitation des AESH sont envisagées pour permettre la réalisation de gestes médicaux techniques par du personnel formé, afin de garantir une scolarisation effective ne dépendant pas de la présence continue d'un parent.

3404

Renforcement de l'exigence orthographique à l'école

9463. – 9 juillet 2026. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les exigences renforcées lors des épreuves du baccalauréat 2026 en matière d'orthographe, de syntaxe et de grammaire. Annoncé à la mi-mai 2026, ce durcissement paraît positif pour l'ensemble des personnels scolaires, mais il ne semble pas pour autant adapté au niveau actuel des élèves. Paradoxalement, des étudiants obtenant des mentions au baccalauréat et ayant une bonne maîtrise de certaines matières peuvent ainsi avoir un faible niveau en orthographe. En effet, la rédaction, l'orthographe, l'apprentissage de la syntaxe et de la grammaire ont depuis longtemps été délaissés dans la majorité des cursus, avec comme conséquence la baisse du niveau des élèves. Ce phénomène a également comme causes la diminution de la lecture -pourtant essentielle pour se confronter aux règles orthographiques et acquérir du vocabulaire-, et la baisse du nombre d'heures d'enseignement de ces matières. Cette situation conduit à un niveau abaissé des élèves qui, tout en étant moins formés, se retrouvent malgré tout confrontés à des exigences renforcées. La prise en compte plus stricte de l'orthographe, de la syntaxe et de la grammaire dans la notation, devrait donc s'accompagner d'un renforcement de leur apprentissage. Il lui demande donc les mesures susceptibles d'être prises en ce sens.

Avis des maires lors des fermetures d'école

9465. – 9 juillet 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avis des communes dans les décisions de fermetures d'écoles publiques. Il est précisé tout d'abord que cette question écrite a été rédigée sans l'aide de l'intelligence artificielle générative. Depuis de nombreuses années, la baisse des effectifs scolaires est utilisée comme argument pour justifier la suppression de classes par les autorités académiques. Lorsque l'école concernée ne relève pas d'un regroupement pédagogique intercommunal, ces

décisions conduisent à terme à la disparition de l'établissement scolaire de la commune. Les conséquences d'une fermeture d'école sont loin d'être négligeables pour les familles, l'attractivité, le lien social, la vitalité des communes et la présence des services publics locaux. Or, même si les maires et les conseils municipaux assurent l'entretien et le fonctionnement matériel des écoles communales, il ressort que leur avis sur le maintien ou la fermeture d'une école ne dispose pas de garantie législative. Cette situation suscite de l'incompréhension et des inquiétudes parmi les élus locaux. En 2019, le Président de la République annonçait lors du Grand débat national qu'aucune école située dans une commune de moins de 5 000 habitants ne fermerait sans l'accord du maire. Or, il est constaté que de nombreux projets de fermetures d'école se poursuivent malgré l'opposition des communes concernées. Il lui demande donc si le Gouvernement entend renforcer les droits des communes en prévoyant qu'aucune décision aboutissant à la fermeture définitive d'une école publique ne puisse être adoptée sans l'avis conforme du maire et du conseil municipal.

Impact de l'augmentation des pensions de retraite sur les moyens alloués à l'enseignement

9483. – 9 juillet 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de l'évolution des dépenses de pensions de retraite au sein du budget de l'éducation nationale et de leurs conséquences sur les moyens consacrés à l'enseignement dans le cadre de la refonte de la carte scolaire. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer quelle a été l'évolution de la part des dépenses de pensions dans le budget de l'éducation nationale au cours des dix dernières années, de lui préciser quelle est la part effective des moyens effectivement consacrés aux élèves et aux établissements, de lui indiquer dans quelle mesure l'évolution des dépenses de pensions de retraite est susceptible d'influer sur le maintien de certaines classes et de certains postes, et, enfin, d'examiner la possibilité d'une mise à disposition des élus, dans le cadre des travaux relatifs à la carte scolaire, une présentation consolidée intégrant à la fois les évolutions démographiques des effectifs scolaires et celles des dépenses de pensions liées au vieillissement de la population.

3405

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Propagande antisémite d'un hebdomadaire

9467. – 9 juillet 2026. – **M. Pierre Ouzoulias** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** à propos de la propagande antisémite diffusée par le ci-devant hebdomadaire dénommé Rivarol. Le 23 juin 2026, la Nation ouvrait le Panthéon à Marc Bloch et Simone Vidal-Bloch. Elle honorait ainsi un historien qui avait radicalement renouvelé la façon d'écrire l'histoire, un soldat profondément attaché à la défense d'une patrie qu'avait choisie sa famille en quittant l'Alsace annexée, mais aussi un résistant victime de l'antisémitisme d'État du régime de Pétain. Il fut exclu de la fonction publique par la loi « portant statut des Juifs » du 3 octobre 1940. Haut responsable à Lyon des Mouvements unis de la Résistance, il fut arrêté, torturé et assassiné par la Gestapo le 16 juin 1944. En première page de son édition du 1^{er} juillet 2026, l'hebdomadaire déjà cité publiait le titre suivant : « Panthéonisation de Marc Bloch : l'église Sainte-Genève devient une synagogue ! ». Il est difficile de produire une expression d'une si grande abjection en aussi peu de mots. C'est non seulement l'histoire d'un bâtiment symbolique de la République, institué « Panthéon des grands hommes » par l'Assemblée constituante le 4 avril 1791, qui est bafouée, mais aussi la mémoire d'un grand patriote républicain, conscience d'une nation refusant la défaite et la collaboration, qui est outragée. Récidivant dans un registre antirépublicain et antisémite qui lui a déjà valu de nombreuses condamnations, cet hebdomadaire perpétue l'ancienne thèse complotiste qui voit dans la Révolution française l'oeuvre d'une « conspiration judaïque ». Alors que l'antisémitisme connaît une recrudescence inquiétante, cet anathème diffusé par voie de presse constitue un terrifiant appel à la haine et une forme d'apologie coupable des législations raciales du régime de Pétain. Aussi, il lui demande quelles poursuites judiciaires elle pourrait engager contre cette expression délictueuse et comment le Gouvernement pourrait obtenir l'interdiction d'un titre de presse qui se donne pour projet politique de défier les lois de la République.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE

Prise en charge des frais de scolarisation des enfants en résidence alternée entre deux regroupements scolaires distincts

9433. – 9 juillet 2026. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage sur les difficultés rencontrées par les communes rurales et les syndicats intercommunaux à vocation scolaire (SIVOS) dans le cadre de la prise en charge des frais de scolarisation des enfants dont les parents sont séparés et exercent une résidence alternée. En effet, lorsque les deux parents résident dans des communes relevant de regroupements scolaires distincts, l'enfant est généralement rattaché administrativement à une seule école en application du principe de l'unicité du domicile scolaire. Toutefois, dans les faits, il partage son temps de vie entre deux communes et bénéficie potentiellement des services publics locaux financés par chacune d'elles. Cette situation conduit régulièrement à des difficultés financières entre collectivités, notamment lorsque la commune ou le SIVOS de résidence secondaire de l'enfant est sollicité pour participer aux dépenses de fonctionnement scolaire, de restauration, de transport ou de périscolaire. Si plusieurs réponses ministérielles et décisions de justice reconnaissent la possibilité d'une participation financière partagée entre collectivités, celle-ci demeure largement fondée sur des accords locaux et ne repose sur aucun mécanisme obligatoire clairement défini. Dans un contexte où les situations de résidence alternée sont de plus en plus fréquentes, cette absence de cadre juridique précis engendre des inégalités de traitement selon les territoires et peut être source de tensions entre collectivités. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de clarifier les dispositions applicables afin de permettre une répartition équitable et sécurisée des charges de fonctionnement scolaire entre deux communes ou deux regroupements scolaires distincts accueillant un enfant en résidence alternée. Il souhaiterait notamment savoir s'il est envisagé : de reconnaître explicitement le principe d'un partage des charges en fonction du temps de résidence de l'enfant dans chaque commune ; de définir une clé nationale de répartition des dépenses scolaires et périscolaires ; ou de rendre obligatoire la conclusion d'une convention entre les collectivités concernées afin de garantir une prise en charge équitable des coûts supportés par chacune d'elles. Enfin, il lui demande quelles évolutions législatives ou réglementaires le Gouvernement envisage pour adapter le droit scolaire aux nouvelles réalités familiales et territoriales liées au développement de la résidence alternée.

3406

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Place de la langue française dans les alliances européennes d'universités

9425. – 9 juillet 2026. – M. Mickaël Vallet appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la place du français dans les alliances européennes d'universités. L'initiative des « Universités européennes », lancée en 2019 dans le cadre du programme Erasmus+, poursuit entre autres un objectif de promotion du multilinguisme. Pourtant, plusieurs observateurs relèvent une place croissante de l'anglais dans les formations conjointes développées par ces alliances au détriment d'autres langues européennes. Il lui demande quel bilan le Gouvernement dresse de la mise en oeuvre de l'objectif de multilinguisme au sein de ces alliances, quelles évaluations ont été réalisées concernant la place du français dans les formations financées et si le Gouvernement entend promouvoir, dans les futurs appels à projets et les dispositifs nationaux de soutien, des critères renforçant effectivement le plurilinguisme.

Réforme des modalités de recrutement international de l'École polytechnique

9435. – 9 juillet 2026. – M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la réforme des modalités de recrutement international de l'École polytechnique. L'École polytechnique, fleuron de l'enseignement supérieur Français et instrument majeur de l'excellence scientifique et technologique de notre pays, recrute ses élèves ingénieurs selon plusieurs voies d'admission adaptées aux différents systèmes de formation. Parmi elles figurait la filière internationale universitaire francophone (FUI-FF), initialement créée dans le cadre du partenariat avec le Shanghai Paris Elite Institute of Technology (SPEIT), puis étendue aux classes préparatoires d'Afrique subsaharienne et du Liban afin d'accompagner le développement de ces filières d'excellence. Parallèlement, l'École recrute également ses élèves par le concours des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), qui constitue la principale voie d'accès à son cycle ingénieur. À compter de 2027, la filière FUI-FF sera supprimée pour les candidats issus des classes préparatoires d'Afrique subsaharienne et du Liban, qui rejoindront désormais la voie de recrutement CPGE, tandis qu'elle sera maintenue pour le

partenariat avec le SPEIT. Cette réforme, dont l'entrée en vigueur a été annoncée deux ans à l'avance, ne soulève pas tant de difficultés quant à sa mise en oeuvre que des interrogations sur ses conséquences en matière d'attractivité, d'influence et de cohérence de l'action publique. Depuis plusieurs années, la France, son réseau diplomatique, l'Agence française de développement, les lycées français, les établissements d'enseignement supérieur et l'École polytechnique ont accompagné le développement de classes préparatoires d'excellence en Afrique subsaharienne et au Liban. Ces partenariats ont permis de faire émerger un vivier de talents scientifiques de haut niveau, avec des résultats particulièrement brillants. Cette évolution suscite une incompréhension chez les partenaires concernés. Elle contraste avec les efforts engagés par la France pour construire, avec les établissements locaux, des écosystèmes académiques d'excellence. Depuis le discours de Ouagadougou jusqu'aux engagements réaffirmés à Nairobi, le Gouvernement a fait de la jeunesse, de la formation, de la mobilité et de l'innovation le coeur de son partenariat renouvelé avec l'Afrique. Le maintien d'une voie spécifique pour le partenariat avec la Chine, parallèlement à sa suppression pour l'Afrique subsaharienne et du Liban, interroge. Enfin, dans un contexte de compétition internationale pour attirer les meilleurs talents scientifiques, cette réforme donne le sentiment que les investissements consentis par la France pour faire émerger des pôles d'excellence en Afrique subsaharienne et au Liban ne trouvent pas leur traduction dans les politiques de recrutement de l'un de ses établissements les plus emblématiques. Elle brouille ainsi le message de confiance, de partenariat et d'investissement dans les jeunes que la France place au coeur de sa stratégie d'influence. Il lui demande comment le Gouvernement apprécie la cohérence de cette réforme avec la politique française de partenariat avec les jeunes d'Afrique subsaharienne et du Liban et si son impact sur l'attractivité de l'enseignement supérieur français, sur nos coopérations académiques et sur l'image des grandes écoles françaises a été évalué. Il souhaite savoir quelles mesures il entend prendre afin de préserver l'attractivité de l'École polytechnique auprès des meilleurs talents issus de ces filières d'excellence et comment il entend veiller à ce que les politiques de recrutement des établissements français d'excellence demeurent pleinement cohérentes avec les objectifs de la diplomatie française en matière de coopération universitaire, d'influence et de partenariat avec nos jeunes à travers le monde.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

3407

Postes vacants au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger

9404. – 9 juillet 2026. – **Mme Olivia Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le nombre de postes vacants au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger. Elle lui demande de lui indiquer, pour le réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et le réseau de la Mission laïque française (MLF), le nombre de postes vacants pour les personnels détachés ainsi que pour les personnels en contrat local, en précisant ces chiffres en valeur absolue et en pourcentage du nombre total de postes correspondants.

Conclusions de l'étude relative à la baisse du nombre de bénéficiaires des bourses scolaires dans le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

9451. – 9 juillet 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conclusions de l'étude concernant la baisse du nombre de bénéficiaires des bourses scolaires dans le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). En réponse à une précédente question écrite (JO Sénat du 23 octobre 2025, page 5345), le Gouvernement indiquait avoir demandé à l'ensemble des postes consulaires d'analyser les causes de la diminution du nombre de boursiers, en distinguant notamment les retours en France, les départs vers l'enseignement local, les changements de situation financière des familles, les renoncements aux demandes, les rejets de dossiers ou encore les effets de la lutte contre la fraude. Il était également précisé que les comptes rendus de ces travaux feraient l'objet d'une synthèse réalisée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et l'AEFE, en vue d'une présentation aux membres de la commission nationale des bourses des 16 et 17 décembre 2025. Cette synthèse est d'autant plus attendue que la diminution du nombre de bénéficiaires se poursuit. Pour le seul rythme nord, le nombre d'élèves boursiers est passé de 23 190 en 2021-2022 à 18 578 en 2025-2026, soit une baisse de près de 20 % en quatre campagnes. Cette évolution s'observe également dans les pays du rythme sud. Elle souhaiterait connaître les principales conclusions de cette étude. Elle souhaiterait également savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en

oeuvre afin de répondre aux causes identifiées et d'enrayer la diminution continue du nombre d'élèves français bénéficiant des bourses scolaires, dans un contexte marqué par une augmentation constante des frais de scolarité dans de nombreux établissements du réseau d'enseignement français à l'étranger.

Place des femmes dans les nominations aux postes diplomatiques les plus élevés

9453. – 9 juillet 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la place des femmes dans les nominations aux postes diplomatiques les plus élevés. La France fait de la diplomatie féministe l'un des axes de son action extérieure. La stratégie internationale de la France pour une diplomatie féministe 2025-2030 rappelle que cette ambition doit également se traduire au sein des institutions chargées de la mettre en oeuvre. Par ailleurs, le plan d'action du ministère de l'Europe et des affaires étrangères en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes pour la période 2024-2026 fixe plusieurs objectifs précis, parmi lesquels garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux postes d'encadrement, atteindre une proportion de 40 % de femmes occupant des emplois supérieurs à l'horizon 2027, accroître la part des femmes parmi les primo-nominations et favoriser chaque année la nomination de femmes sur des postes d'encadrement supérieur n'ayant encore jamais été occupés par une femme. À l'heure où sont publiés les résultats de la campagne annuelle de transparence et annoncées les nouvelles affectations diplomatiques, de nombreuses interrogations s'expriment quant à la place effectivement accordée aux femmes dans les nominations aux postes les plus stratégiques, notamment les grandes ambassades, les représentations permanentes et les principales directions du ministère. Elles portent également sur les mesures mises en oeuvre pour permettre aux diplomates ayant déjà exercé un premier poste d'ambassadrice ou de consule générale d'accéder, au cours de leur carrière, à des responsabilités de niveau supérieur, afin de constituer un vivier de femmes susceptibles d'être nommées aux plus hautes fonctions diplomatiques. Elle souhaiterait donc connaître le nombre et la proportion de femmes nommées, au titre de la campagne de transparence 2026, aux emplois d'encadrement supérieur du ministère, ainsi que leur répartition selon les différentes catégories de postes. Elle lui demande également de préciser combien de femmes ont été nommées à un deuxième ou à un troisième poste d'ambassadrice ou de consule générale, et combien d'entre elles ont accédé, à cette occasion, à une grande ambassade, une représentation permanente ou à une direction d'administration centrale. Enfin, elle souhaiterait savoir si les résultats de cette campagne permettent d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'action ministériel en faveur de l'égalité professionnelle et, dans le cas contraire, quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir une représentation plus équilibrée des femmes dans les plus hautes responsabilités diplomatiques.

3408

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Place de la langue française dans les relations internationales

9407. – 9 juillet 2026. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger** sur la place de la langue française dans les relations internationales. La langue française demeure un vecteur essentiel du rayonnement culturel, diplomatique et économique de la France. Elle constitue également un élément structurant de la francophonie, qui rassemble de nombreux États et gouvernements à travers le monde. Toutefois, plusieurs observateurs constatent un recul de l'usage du français dans certains domaines stratégiques, notamment dans les secteurs scientifique, universitaire, économique et numérique, au profit de l'anglais qui tend à s'imposer comme langue dominante des échanges internationaux. Cette évolution est également perceptible dans plusieurs pays historiquement francophones, notamment en Afrique et au Maghreb, où la place du français fait l'objet de débats et d'évolutions institutionnelles. Dans ce contexte, il lui demande quelles actions le Gouvernement entend engager pour renforcer la présence et l'attractivité de la langue française à l'échelle internationale. Il souhaite également savoir si de nouvelles initiatives sont envisagées afin de développer les coopérations culturelles, éducatives et universitaires au sein de l'espace francophone et de conforter la place du français dans les organisations internationales.

INDUSTRIE

Avenir de Fonderie de Bretagne

9429. – 9 juillet 2026. – M. Fabien Gay interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie sur la stratégie du Gouvernement pour garantir la pérennité des activités et des emplois de la Fonderie de Bretagne. La fonderie de Bretagne, située à Caudan, est une filiale historique du groupe Renault. Après avoir fait l'objet de multiples cessions consécutives, le site a finalement été repris par le groupe Europlasma, spécialisé dans le rachat de site sidérurgique au bord de la faillite (Luxfer, Satma...). Ce groupe, qui s'illustre particulièrement par son refus d'honorer les engagements formulés lors des opérations de reprise (notamment pour les Forges de Tarbes et de Valdunes), est financé depuis 2016 à hauteur d'environ 100 millions d'euros par le fonds d'investissement Alpha Blue Ocean (ABO), domicilié dans des paradis fiscaux, à Dubaï et aux Bahamas. Il a déjà été condamné en 2024 par les autorités de régulation et dont les dirigeants font l'objet de plaintes pénales. ABO est notamment spécialisé dans les obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions, des outils financiers qui provoquent une chute mécanique des cours de bourse. Malgré ces informations publiques, la revente de la Fonderie de Bretagne a été validée en 2025 par le tribunal de commerce de Rennes. Lors de la reprise du site de Caudan, Europlasma s'était engagé à apporter 11 000 tonnes par an de nouvelles productions à la Fonderie de Bretagne, permettant au site de se diversifier et de défaire rapidement sa dépendance à l'égard du secteur automobile, en berne ces dernières années. Après une période de chômage partiel à la fin de l'année 2025, un incendie a eu lieu en janvier 2026 dans un des fours de la fonderie, conduisant à la mise à l'arrêt du site. Contrairement aux différentes annonces faites par la direction d'Europlasma, l'activité n'a jamais repris. Plus encore, un an après ce rachat, force est de constater que les promesses industrielles et financières prises par le racheteur n'ont pas été honorées : les 4,5 millions d'euros d'investissement promis sur trois ans pour moderniser le site n'ont pas été décaissés, et les engagements sur les volumes de production n'ont pas été tenus. En mars, un communiqué du groupe Europlasma annonçait une entrée en « négociation exclusive avec un investisseur français » en vue de la cession de « ses activités liées à la défense », sans plus d'informations. Réagissant à ces nouvelles, le ministre de l'industrie a indiqué par voie de presse que « Les apports annoncés et les investissements promis sont restés très inférieurs à ce qui avait été présenté devant le tribunal. L'État et les collectivités, eux, ont tenu leurs engagements et accompagné l'entreprise, notamment après l'incendie survenu en début d'année. À quelques jours du paiement des salaires, les dirigeants et les actionnaires d'Europlasma, responsables de cette situation, doivent rendre des comptes ». Le 30 juin, les représentants du personnel ont été convoqués à un comité social et économique (CSE) extraordinaire pour leur communiquer la volonté du groupe de placer l'entreprise en procédure de redressement judiciaire. Aussi, une telle décision d'Europlasma, aux pratiques plus que contestables alors que le groupe opère dans des secteurs industriels stratégiques, appelle une intervention forte de l'État, qui détient toujours 15 % du capital de Fonderie de Bretagne. Il souhaiterait donc savoir quelle stratégie le Gouvernement entend déployer pour conserver les emplois, les savoir-faire et l'outil industriel de l'entreprise Fonderie de Bretagne sur le sol français.

3409

INTÉRIEUR

Coût des accidents provoqués par des conducteurs non-assurés

9410. – 9 juillet 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation du coût et de la gravité des accidents corporels graves provoqués par des conducteurs non-assurés. Le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) indemnise, depuis 1951, les personnes victimes d'accidents de la circulation causés par des conducteurs en défaut d'assurance ou ayant pris la fuite. Selon son baromètre publié le 29 juin 2026, le montant versé par la FGAO en 2025 s'est élevé à 132,1 millions euros, soit un montant supérieur de 25 % à celui versé en 2018. Le fonds souligne que ce chiffre illustre l'augmentation de la gravité des accidents de la route provoqués par des conducteurs non-assurés. Le FGAO précise que la part de véhicules non-assurés à l'origine de graves accidents corporels est en augmentation de 2,3 points par rapport à 2018 et cela malgré la fiabilisation et la facilitation du contrôle de l'assurance grâce au fichier des véhicules assurés (FVA) mis en place en 2016 et les opérations de police visant à réaliser ce contrôle. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour mieux prévenir les accidents de la route provoqués par des conducteurs non-assurés.

Difficultés rencontrées par les centres de gestion de la fonction publique territoriale en matière de contrôle de l'honorabilité des agents territoriaux intervenant auprès de mineurs

9415. – 9 juillet 2026. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les centres de gestion de la fonction publique territoriale en matière de contrôle de l'honorabilité des agents territoriaux intervenant auprès de mineurs. Les centres de gestion assurent quotidiennement le recrutement, l'emploi et la mise à disposition d'agents contractuels et remplaçants auprès des collectivités territoriales, notamment dans les écoles, les accueils périscolaires, les centres de loisirs et les services d'animation. Ces missions conduisent de nombreux agents à exercer des fonctions au contact direct et régulier de mineurs. Or, alors même qu'ils portent la responsabilité juridique du recrutement et de l'emploi de ces personnels, les centres de gestion ne disposent d'aucun accès au dispositif de vérification de l'honorabilité, notamment au regard du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIAISV), contrairement à certains employeurs publics expressément habilités. La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a instauré une attestation d'honorabilité pour certaines professions relevant de la protection de l'enfance et de l'accueil du jeune enfant. Toutefois, les personnels territoriaux exerçant dans les secteurs scolaire, périscolaire et de l'animation demeurent, à ce jour, en dehors du périmètre de ce dispositif, alors qu'ils sont quotidiennement en contact avec des mineurs. Cette situation crée une rupture de cohérence entre les différents acteurs publics concourant à la protection de l'enfance et place les centres de gestion dans une situation paradoxale : ils sont responsables des recrutements sans disposer des moyens juridiques leur permettant de vérifier pleinement l'honorabilité des agents qu'ils recrutent ou mettent à disposition. Dans un contexte où les exigences de protection des mineurs sont plus fortes que jamais, plusieurs centres de gestion appellent à une évolution du cadre juridique afin de permettre aux centres de gestion, dans des conditions strictement encadrées et sous le contrôle des autorités compétentes, de bénéficier du dispositif de vérification de l'honorabilité lorsqu'ils recrutent ou mettent à disposition des agents appelés à intervenir auprès de mineurs ; d'étendre le périmètre du contrôle de l'honorabilité aux agents territoriaux exerçant dans les secteurs scolaire, périscolaire et de l'animation ; d'harmoniser les règles applicables aux différents employeurs publics intervenant auprès des enfants. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de faire évoluer la réglementation en ce sens et de permettre aux centres de gestion de disposer des outils juridiques nécessaires pour garantir un niveau de protection des mineurs conforme aux attentes des familles, des collectivités territoriales et de la communauté éducative.

3410

Dispositifs de signalisation des véhicules des gardes champêtres et des policiers municipaux

9420. – 9 juillet 2026. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositifs de signalisation des véhicules des gardes champêtres et des policiers municipaux. En effet, des élus de son département ont attiré son attention sur les difficultés rencontrées par les gardes champêtres et les policiers municipaux lors de leurs interventions, en raison de dispositifs de signalisation insuffisamment visibles et identifiables. Or, les missions des polices territoriales ont connu une évolution significative au cours des dernières années. Elles concourent pleinement à la sécurité publique et interviennent quotidiennement aux côtés des forces de sécurité intérieure. Pourtant en application de l'article R. 311-1 du code de la route, les véhicules des gardes champêtres et des policiers municipaux ne relèvent pas du régime applicable aux véhicules d'intérêt général prioritaires. Sans remettre en cause cette distinction, ces élus s'interrogent sur l'opportunité de faire évoluer la réglementation afin que les véhicules des polices territoriales disposent d'une signalisation lumineuse et visuelle plus lisible. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'adapter la réglementation relative aux dispositifs de signalisation des véhicules des gardes champêtres et des policiers municipaux, notamment afin de leur permettre de bénéficier d'équipements plus visibles et d'une signalétique renforcée, mieux adaptés aux missions qu'ils exercent aujourd'hui.

Conséquences pour la filière bois de la modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public

9422. – 9 juillet 2026. – **M. Ludovic Haye** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences que l'arrêté du 19 février 2026, modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (ERP), pourrait entraîner pour la filière bois à l'échelle nationale. Personne ne conteste la nécessité de garantir un haut niveau de sécurité incendie dans les ERP. Cet objectif est légitime et doit naturellement être poursuivi avec exigence. Pour autant, les modalités retenues par ce texte suscitent une très vive inquiétude de la filière bois. Celle-ci repose très majoritairement sur un maillage dense de petites et moyennes

entreprises et représente 18 000 emplois en France. Or, les nouvelles exigences issues de l'arrêté vont, dans les faits, alourdir fortement les coûts de conception et de réalisation des projets intégrant le bois. Elles peuvent également allonger les délais d'instruction, complexifier voire empêcher de facto l'accès au marché des ERP. Certaines des dispositions envisagées par le texte soulèvent d'ailleurs de sérieuses interrogations quant à leur nécessité, leur proportionnalité et leurs incidences économiques. En effet, les exigences cumulées de double encapsulage, de sprinklage, le durcissement des règles de résistance au feu, ainsi que les restrictions touchant au bois apparent, aux escaliers ou à certaines façades, ont un impact particulièrement significatif. De tels impacts normatifs décorrélés d'apports sécuritaires élevés, le conduisent à demander la suspension du texte, tant que des réponses techniques et économiquement soutenables n'auront pas été développées. Il souhaite connaître la position de M. le ministre sur ce point et sur le soutien à la recherche académique dans la perspective du développement d'un « bois augmenté ». Il serait profondément contradictoire qu'au moment même où la France affirme sa volonté de relocaliser ses capacités de production, et de retrouver sa souveraineté industrielle, une évolution réglementaire conduite, dans les faits, à fragiliser de manière irréversible une filière pourtant exemplaire par son ancrage territorial et son rôle dans la transition écologique. Sans suspension et dialogue constructif, cela pourrait entraîner à court terme la quasi absence totale d'utilisation du bois dans les constructions d'ERP.

Vérification de l'honorabilité des personnels au contact des mineurs par les centres de gestion de la fonction publique territoriale

9428. – 9 juillet 2026. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les centres de gestion de la fonction publique territoriale pour vérifier l'honorabilité des agents contractuels et remplaçants recrutés afin d'exercer des missions auprès de mineurs. Les centres de gestion assurent quotidiennement le recrutement et la mise à disposition d'agents territoriaux intervenant dans les écoles, les accueils périscolaires, les centres de loisirs ou encore les crèches. Pourtant, alors même qu'ils portent la responsabilité juridique de ces recrutements, ils ne disposent d'aucun moyen leur permettant de vérifier directement si les candidats sont inscrits au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIAISV), cette consultation étant aujourd'hui réservée à certaines autorités publiques. La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a instauré un dispositif d'attestation d'honorabilité afin de renforcer le contrôle des antécédents judiciaires dans plusieurs secteurs en contact avec des mineurs. Toutefois, son champ d'application demeure limité et ne couvre pas l'ensemble des agents territoriaux intervenant dans les secteurs scolaire, périscolaire et de l'animation, alors même que ces personnels sont quotidiennement au contact d'enfants. Cette situation crée une différence de traitement difficilement justifiable entre des professionnels exerçant des missions comparables et laisse subsister une zone d'incertitude pour les employeurs territoriaux, qui ne disposent pas des outils nécessaires pour garantir pleinement la sécurité des mineurs. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend permettre, dans des conditions strictement encadrées et sous le contrôle des autorités compétentes, aux centres de gestion de bénéficier d'un dispositif de vérification de l'honorabilité des agents qu'ils recrutent ou mettent à disposition auprès de mineurs. Il lui demande également s'il envisage d'étendre le dispositif d'attestation d'honorabilité à l'ensemble des agents territoriaux exerçant dans les secteurs scolaire, périscolaire et de l'animation, afin d'assurer un niveau homogène de protection des enfants sur l'ensemble du territoire.

Financement des charges de fonctionnement des aires d'accueil et des aires de grand passage dédiées aux gens du voyage

9434. – 9 juillet 2026. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement des charges de fonctionnement des aires d'accueil et des aires de grand passage dédiées aux gens du voyage. Ces infrastructures sont indispensables à l'accueil des membres itinérants de cette communauté, et participent à réduire les stationnements sauvages qui provoquent des tensions mais engendrent aussi des coûts supportés par les communes impactées. Au-delà des droits de place facturés aux utilisateurs, le gestionnaire d'une aire perçoit l'aide au logement temporaire (ALT2) instituée par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite Besson. Financée à parité par l'État et par les organismes de protection sociale, dont la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), cette ALT2 est dédiée aux communes de plus de 5 000 habitants mettant à la disposition des gens du voyage (dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles) une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Pour autant, les collectivités locales gestionnaires doivent régulièrement faire face à des coûts de fonctionnement et d'entretien difficilement maîtrisables. À cet égard, l'article 6 de la Loi Besson dispose que « des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département déterminent les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de

frais de fonctionnement des aires d'accueil prévues au schéma départemental, sans que cette participation puisse excéder le quart des dépenses correspondantes ». L'utilisation du présent de l'indicatif laisse supposer que le département se trouve dans l'obligation de contracter des conventions avec tous les gestionnaires d'aires d'accueil mentionnées au schéma départemental. C'est pourquoi, dans un souci de clarification, il remercie le ministre de bien vouloir préciser la lecture du texte de la loi Besson, de manière à savoir si le département est légalement tenu de conclure des conventions avec l'ensemble des gestionnaires d'aires d'accueil inscrites au schéma, ou si cette faculté relève de sa libre administration.

Financement des services départementaux d'incendie et de secours

9437. – 9 juillet 2026. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de calcul des contributions communales au budget des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), et sur leur déconnexion croissante avec la réalité de l'activité opérationnelle des territoires ruraux. La contribution de chaque commune au budget de son SDIS est fixée pour moitié selon la population et pour moitié selon le potentiel fiscal, dans le cadre d'un dispositif de péréquation défini par le conseil d'administration. Ce mode de calcul ignore, de fait, le niveau réel d'exposition aux risques et le volume d'interventions supporté par chaque collectivité. Il en résulte des situations que de nombreux maires de communes rurales jugent aujourd'hui intenable. À titre d'illustration, une commune de moins de 500 habitants du département du Nord, sollicitant en moyenne cinq interventions par an, a vu sa contribution progresser de 26,79 % entre 2021 et 2026. Cette progression tient presque exclusivement à l'évolution de son potentiel fiscal, en hausse de 37 % sur la période, sans aucun rapport avec son niveau de sollicitation opérationnelle. Cette question a été documentée par la mission d'information « flash » sur le financement des SDIS, conduite en 2024 par MM. Xavier Batut et Jocelyn Dessigny devant la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée nationale. Parmi ses douze recommandations figurent le gel de la contribution du bloc communal à son niveau existant, ainsi que la révision de la clé de répartition entre communes en y intégrant des critères objectifs d'activité opérationnelle, nombre moyen et durée des interventions afin d'alléger la charge pesant sur les petites communes rurales. Cette même mission propose de rebasculer vers les départements la part de la taxe sur les conventions d'assurance aujourd'hui affectée à la Caisse nationale d'allocations familiales, soit environ 1,1 milliard d'euros, pour que le département, principal financeur légal des SDIS, absorbe la dynamique de la dépense plutôt que de la reporter sur le bloc communal. Aussi, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner aux recommandations de cette mission d'information, et s'il envisage une évolution du cadre législatif afin d'y introduire des critères d'exposition au risque et d'activité opérationnelle réelle, de sorte que la contribution de chaque commune reflète sa sollicitation effective des services de secours plutôt que sa seule richesse fiscale relative.

3412

JUSTICE

Absence de référence à l'article 30-2 du code civil dans le formulaire CERFA n° 16237 de demande de certificat de nationalité française

9431. – 9 juillet 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence de référence à l'article 30-2 du code civil dans le formulaire CERFA n° 16237 de demande de certificat de nationalité française. L'article 30-2 du code civil dispose que, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, celle-ci est tenue pour établie, sauf preuve contraire, si l'intéressé et celui de ses père ou mère susceptible de la lui transmettre ont joui d'une façon constante de la possession d'état de Français. La direction des affaires civiles et du sceau a précisé, dans sa circulaire NOR JUSC9820845C du 24 décembre 1998, que cette disposition constitue une règle de preuve, applicable immédiatement à toutes les situations, quelle que soit la date de naissance de l'intéressé, distincte des différents modes d'attribution ou d'acquisition de la nationalité française. Elle y indique que, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, il convient de rechercher si le demandeur peut se prévaloir de l'article 30-2 puisqu'il est souvent plus facile de rassembler des éléments de possession d'état pour le requérant et l'un de ses parents que de remonter la chaîne des filiations. La Chancellerie précise aussi qu'il convient d'inviter les personnes concernées à produire tout document de nature à établir qu'elles ont joui de la possession d'état. La circulaire CIV 2004-12 C2/01-10-2004 du 1^{er} octobre 2004 a complété ces orientations en admettant, sous condition, qu'une carte nationale d'identité en cours de validité puisse suffire. Or le formulaire CERFA n° 16237, obligatoire pour toute demande de certificat de nationalité française, ne mentionne pas l'article 30-2 du code civil comme fondement juridique de la demande. Il oriente le demandeur vers la démonstration d'une chaîne complète

de filiation, sans l'informer de l'existence de ce mécanisme probatoire. La possession d'état n'y est évoquée qu'incidemment, sans référence à l'article 30-2 ni indication des pièces permettant de l'établir. La notice n° 52373 ne comporte pas davantage d'informations. Il en résulte que le principal document remis aux usagers pour solliciter un certificat de nationalité française ne mentionne pas l'un des modes de preuve expressément prévus par le code civil et semble faire reposer sur le demandeur la qualification juridique de sa situation, alors que les orientations retenues par la Chancellerie invitaient les services instructeurs à examiner l'ensemble des fondements susceptibles de permettre la délivrance du certificat de nationalité française et à privilégier celui imposant le moins de contraintes à l'usager. Cette lacune est d'autant plus regrettable que la Cour de cassation, dans son arrêt du 11 février 2026 (n° 22-17.273), a rappelé la portée de l'article 30-2 du code civil, notamment sur la possession d'état d'un enfant dès les premiers mois de sa vie et sur celle du parent transmetteur lorsque cette question est soumise aux juges du fond. Faute d'être informés de l'existence de ce fondement juridique, de nombreux demandeurs, notamment parmi les Français établis hors de France, ne produisent pas spontanément les éléments de nature à établir leur possession d'état de Français et s'engagent dans des recherches d'état civil longues, coûteuses et parfois impossibles. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de modifier le formulaire CERFA n° 16237 et la notice n° 52373 afin d'y faire figurer explicitement l'article 30-2 du code civil, d'y rappeler les principaux éléments permettant d'établir la possession d'état de Français et de permettre aux demandeurs d'être informés de l'ensemble des fondements juridiques susceptibles d'établir leur nationalité française, en cohérence avec les orientations de la Chancellerie et la jurisprudence de la Cour de cassation.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Avenir et attractivité commerciale des centre-villes

9461. – 9 juillet 2026. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur l'avenir et l'attractivité commerciale des centres-villes face à une désertification croissante. De nombreuses communes, en particulier les villes moyennes, font face à une fermeture continue de leurs commerces de proximité. Cette désertification est accentuée par un double enjeu économique et fiscal. D'une part, le coût prohibitif des loyers commerciaux et le poids des taxes en centre-ville étouffent les commerçants indépendants. D'autre part, l'ouverture constante de nouveaux magasins dans des zones commerciales en périphérie crée une concurrence jugée déloyale qui capte les flux de consommation dans des espaces qui s'agrandissent de jour en jour. Ce déséquilibre pose un problème majeur d'aménagement du territoire. Il renforce la dépendance à la voiture individuelle pour accéder à ces zones excentrées et accélère la perte d'attractivité des coeurs de villes, qui perdent leur rôle de lien social. Face à ce constat, il est nécessaire d'évaluer l'efficacité de l'action de l'État et des plans actuels, à l'instar du programme national « Action Coeur de Ville » lancé en 2018. Si le volet « habitat » du plan « Action Coeur de Ville » a produit des effets notables, force est de constater l'insuffisance des outils actuels pour réguler le foncier commercial et freiner l'essor des zones périphériques. Les vacances commerciales culminent à 13,4 % dans les communes visées par le programme selon l'Agence nationale de la cohésion des territoires, contre une moyenne nationale à 7,7 %. Il lui demande en conséquence quelles mesures fiscales d'urgence le Gouvernement entend déployer pour taxer plus équitablement les surfaces commerciales de périphérie et, à l'inverse, alléger durablement les charges qui pèsent sur les commerçants des centres-villes afin de garantir une réelle justice fiscale. Il souhaiterait également savoir s'il envisage de renforcer l'arsenal juridique des maires, notamment en élargissant leur droit de préemption sur les baux commerciaux afin de stopper cette désertification subie.

3413

Soutien aux commerces de centre-ville et efficacité du programme « Action coeur de ville »

9466. – 9 juillet 2026. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur la perte d'attractivité des centres-villes dans les communes engagées dans le programme « Action coeur de ville ». Lancé le 26 mars 2018, ce dispositif accompagne plus de 240 communes afin de dynamiser les territoires, d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants et de favoriser un développement économique et commercial équilibré. Ces villes, qui rassemblent près d'un quart de la population française, constituent des points d'ancrage essentiels pour les territoires qui les entourent. Afin de soutenir cette ambition, l'État et ses partenaires ont mobilisé 6 milliards d'euros entre 2018 et 2022, puis 5 milliards d'euros supplémentaires jusqu'en 2026. Malgré cet effort budgétaire, la vacance commerciale dans les centres-villes concernés par le programme atteignait encore 13,4 % en 2024, contre 4,7 % seulement pour les logements. Un rapport d'évaluation de l'Assemblée nationale établi en juin 2025 met en

évidence ce paradoxe : le programme s'est montré nettement plus efficace pour la revitalisation résidentielle que pour le maintien du commerce de proximité. La commune de Montargis, située dans le Loiret, illustre ces difficultés. Bien qu'elle bénéficie du programme « Action cœur de ville » depuis 2018, son hypercentre continue de se dévitaliser, plusieurs commerces ayant fermé en raison de loyers jugés trop élevés. La ville avait pourtant recruté en 2019 un manager de centre-ville pour redynamiser les rues marchandes, poste récemment supprimé faute de résultats suffisants. Cette situation témoigne des limites d'un accompagnement national qui peine à produire des effets concrets pour les commerçants. À l'approche de l'échéance du programme « Action cœur de ville » fin 2026, il lui demande de bien vouloir dresser le bilan de ce dispositif ainsi que de préciser les orientations envisagées pour en assurer le renouvellement. Il souhaite également connaître les mesures concrètes susceptibles d'être mises en oeuvre afin de renforcer la revitalisation commerciale des centres urbains, à la hauteur des enjeux économiques, sociaux et d'aménagement du territoire.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Blocage juridique du FNSAM

9423. – 9 juillet 2026. – M. Hervé Reynaud attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'interprétation faite par les services du ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées concernant la qualification des fonds déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations par le fonds national de solidarité et d'actions mutualistes (FNSAM). Ce fonds est constitué exclusivement de fonds d'origine mutualiste, alimentés par les organismes mutualistes eux-mêmes. Il a vocation à financer des projets d'innovation ou de restructuration, soutenir des établissements, et financer un modèle non lucratif indispensable à la cohésion sanitaire, sociale et territoriale et les décisions d'attribution sont prises au sein d'une gouvernance dédiée associant les représentants des organismes mutualistes. Or, depuis 2022, les services du ministère que les subventions et prêts du FNSAM sont assimilés à des aides d'État au sens du droit de l'Union européenne, malgré les analyses juridiques produites en sens contraire. Or, ces fonds ne peuvent être assimilés à des crédits budgétaires de l'État puisque leur origine est privée et leur finalité strictement mutualiste. L'interprétation administrative qui est faite a une portée très concrète dans les territoires et retarde les projets. Aussi, il demande au Gouvernement de mettre fin à cet imbroglio juridique et permettre une solution juridiquement sécurisée, financièrement soutenable et conforme à la vocation du mouvement mutualiste

3414

Baisse de prix du Sterdex

9438. – 9 juillet 2026. – Mme Elsa Schalck appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la décision du Comité économique des produits de santé (CEPS) de diminuer de 30 centimes, à compter du 1^{er} juillet 2026, le prix fabricant de la spécialité Sterdex. Ce médicament, reconnu comme d'intérêt thérapeutique majeur, ne dispose pas d'alternative équivalente. Largement utilisé, il a déjà fait l'objet de tensions d'approvisionnement en 2023, suscitant de fortes inquiétudes parmi les professionnels de santé et les patients. Cette baisse tarifaire fragiliserait un laboratoire français qui maintient sa production sur le territoire national, pour une économie estimée à moins de 350 000 euros pour l'assurance maladie. En outre, la fédération des pharmaciens d'officine redoute qu'une telle décision ne favorise de nouvelles tensions d'approvisionnement, voire des pénuries, en contradiction avec les objectifs de souveraineté sanitaire régulièrement affirmés par les pouvoirs publics. Par ailleurs, cette décision s'inscrit dans un contexte plus large de baisse continue des prix des médicaments matures, régulièrement dénoncée par les représentants des pharmaciens d'officine, qui alertent sur ses conséquences pour l'organisation des pharmacies et la continuité de l'accès aux traitements. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de prévenir tout risque de rupture d'approvisionnement concernant le Sterdex et, plus largement, comment il entend concilier la maîtrise des dépenses de santé avec les impératifs de souveraineté industrielle, de sécurité d'approvisionnement et d'accès aux soins.

Gestion des ruptures d'approvisionnement de traitements ophtalmiques essentiels et dotation de dispositifs médicaux pour patients en dépendance permanente

9443. – 9 juillet 2026. – Mme Paulette Matray attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences, pour les patients atteints de pathologies neurologiques lourdes, de l'arrêt de commercialisation de certains traitements ophtalmiques essentiels, tels que la vitamine A Dulcis, utilisée pour protéger la cornée en cas de défaut de fermeture des paupières. En l'absence

d'alternative thérapeutique équivalente disponible en France, certaines familles sont contraintes de s'approvisionner à l'étranger, dans des conditions de remboursement partielles, temporaires et soumises à des démarches exceptionnelles renouvelées tous les quelques mois, sans garantie de continuité. Elle l'interroge par ailleurs sur les règles de dotation en dispositifs médicaux à usage quotidien intensif, telles que les consommables nécessaires à l'alimentation entérale, dont le volume alloué apparaît, dans plusieurs cas signalés, manifestement insuffisant au regard d'un usage réel pluriquotidien sur de longues durées, transformant chaque incident matériel en situation critique pour le patient. Elle lui demande quelles mesures sont prévues, au titre des obligations de gestion des pénuries prévues aux articles L. 5121-30 et suivants du code de la santé publique, pour sécuriser l'approvisionnement en traitements ophtalmiques sans alternative équivalente, et si une révision des barèmes de dotation en dispositifs médicaux pour les patients en dépendance permanente est à l'étude.

Critères d'orientation de l'assurance maladie pour les examens spécialisés des patients en situation de handicap lourd

9446. – 9 juillet 2026. – **Mme Paulette Matray** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les cas où l'assurance maladie oriente un patient en situation de handicap lourd vers un établissement de soin plus proche de son domicile pour des raisons de réduction des frais de transport, alors que cet établissement ne dispose pas du plateau technique ou de la compétence pédiatrique ou spécialisée requise pour l'examen prescrit par le médecin traitant. De telles situations, lorsqu'elles conduisent à proposer un examen dans un établissement ne disposant manifestement pas du pôle ou de l'équipement nécessaire, exposent le patient à une perte de temps médical et à un risque de retard de diagnostic ou de prise en charge, sans bénéfice réel pour la collectivité au regard de l'objectif initial de maîtrise des dépenses de transport. Elle lui demande si les critères d'orientation géographique appliqués par l'assurance maladie peuvent intégrer une priorité de compatibilité technique du plateau de soins par rapport au seul critère de proximité géographique, pour les patients dont le handicap nécessite un suivi spécialisé.

Taux d'abandon dans les instituts de formation en soins infirmiers

9462. – 9 juillet 2026. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le taux d'abandon en première année dans les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). Ainsi, à l'institut de formation en soins infirmiers de Quimper, chaque année le taux d'abandon est de 20 à 30 %. Ce constat est alarmant, alors que 37 % des établissements du secteur déclarent déjà rencontrer des difficultés de recrutement. Cela impacte directement la santé des Bretons, à court et moyen termes. Cet exemple n'est malheureusement pas un cas à part et se retrouve partout en France. Ainsi, ce taux d'abandon pour l'ensemble des formations du supérieur est proche de celui de l'IFSI de Quimper. Il est, selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), de 19,8 %. En Europe, cet abandon est de 14,2 % selon les données Eurostat. Cette situation pourrait s'expliquer par le fait que les lycéens et étudiants en réorientation peuvent accéder aux formations en soins infirmiers après le baccalauréat sans concours, par une simple procédure d'examen de dossier. Il paraît nécessaire de faire évoluer Parcoursup et ses modalités de recrutement, notamment en orientant et en évaluant de façon plus stricte les motivations des étudiants. Il s'agit d'un enjeu essentiel et nécessaire pour nos jeunes, leurs formations et l'avenir dans notre pays. Il lui demande donc si une évolution des conditions de recrutement en IFSI, en tenant mieux compte des motivations des candidats, est envisageable.

Décret d'application relatif au covid long

9468. – 9 juillet 2026. – **Mme Pauline Martin** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'application de la loi relative à la prise en charge des patients souffrant de symptômes du covid long. Par une question écrite précédente (*Journal officiel* du 17 octobre 2024, page 4063), il a été rappelé que la loi prévoit notamment la mise en place d'un dispositif permettant aux patients qui le souhaitent de se faire référencer comme souffrant ou ayant souffert de symptômes post-covid, afin d'améliorer leur suivi et la connaissance de cette pathologie. La réponse du ministère a fait référence à un espace d'information. Or, il apparaît que cet espace accessible via le site santé.fr ne constitue pas un outil de recensement des patients. Dans ces conditions, elle lui demande d'indiquer dans quels délais sera publié le décret d'application permettant d'assurer le recensement volontaire des patients atteints de covid long, conformément à la loi.

Extension aux ambulanciers diplômés d'État de la dérogation au permis C pour la conduite des véhicules sanitaires de plus de 3,5 tonnes

9477. – 9 juillet 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur une inégalité de traitement affectant les ambulanciers diplômés d'État au regard des règles de conduite des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est compris entre 3,5 et 4,5 tonnes. Le décret n° 2019-1260 du 29 novembre 2019, codifié à l'article R. 221-4-1 du code de la route, autorise les sapeurs-pompiers, les personnels de l'État engagés dans les missions de sécurité civile ainsi que les membres des associations agréées de sécurité civile à conduire, sous réserve d'une formation adaptée et hors période probatoire, certains véhicules dépassant 3,5 tonnes avec le seul permis B. Les ambulanciers diplômés d'État, professionnels de la conduite d'urgence et acteurs à part entière de la chaîne de secours, demeurent exclus de cette dérogation, alors qu'ils exercent quotidiennement des missions de transport de patients et d'assistance médicale dans des conditions souvent comparables à celles des autres intervenants du secours. Cette exclusion pose une difficulté croissante, à la fois réglementaire et industrielle. L'alourdissement des châssis, des équipements médicaux embarqués et des normes de sécurité applicables aux véhicules sanitaires rend en effet de plus en plus difficile, pour les carrossiers-constructeurs, la conception d'ambulances respectant la limite des 3,5 tonnes sans dégrader l'ergonomie ou la capacité opérationnelle des véhicules. Elle constitue en outre un frein supplémentaire au recrutement, dans un secteur du transport sanitaire déjà confronté à une pénurie de personnel qualifié, alors que les besoins opérationnels ne cessent de croître sur l'ensemble du territoire. Elle lui demande si le Gouvernement envisage une évolution réglementaire, à l'instar de celle dont bénéficient déjà les sapeurs-pompiers et les personnels de la sécurité civile, afin de permettre aux ambulanciers diplômés d'État de conduire, sous réserve d'une formation spécifique, des véhicules sanitaires d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 4,5 tonnes.

Blocage des négociations conventionnelles des sages-femmes

9486. – 9 juillet 2026. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le blocage des négociations conventionnelles des sages-femmes. Le Parlement a engagé, ces dernières années, une évolution importante de la profession de sage-femme. La loi n° 2023-29 du 25 janvier 2023 visant à faire évoluer la formation de sage-femme a notamment consacré le diplôme d'État de docteur en maïeutique, créé un troisième cycle des études de maïeutique et renforcé l'intégration universitaire de cette profession médicale. Plus récemment, l'article 64 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a instauré une consultation longue dédiée à la ménopause, destinée aux femmes âgées de 45 à 65 ans, dans l'objectif d'améliorer leur accompagnement à cette étape de leur vie. Toutefois, ces avancées législatives peinent à produire leurs effets en l'absence d'ouverture des négociations conventionnelles entre l'assurance maladie et les représentants de la profession. À ce jour, faute de lettre de cadrage adressée par le Gouvernement à la caisse nationale de l'assurance maladie, aucune négociation ne peut être engagée, retardant notamment la création des cotations nécessaires à la mise en oeuvre de nouvelles consultations et la poursuite de la convergence tarifaire prévue pour les actes réalisés dans le champ des compétences partagées. Cette situation entretient un décalage croissant entre les responsabilités confiées aux sages-femmes par le législateur et les conditions dans lesquelles elles peuvent effectivement exercer leurs missions. Elle est susceptible de fragiliser l'attractivité de la profession, alors même que les sages-femmes jouent un rôle essentiel dans le suivi gynécologique de prévention, la santé sexuelle, la contraception, la grossesse, le post-partum et, désormais, l'accompagnement de la ménopause. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend adresser sans délai la lettre de cadrage permettant l'ouverture des négociations conventionnelles avec les sages-femmes et selon quel calendrier il prévoit de garantir la mise en oeuvre effective des évolutions législatives récemment adoptées ainsi que l'adaptation du cadre conventionnel aux compétences reconnues à cette profession médicale.

3416

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Avenir des piscines publiques rurales

9449. – 9 juillet 2026. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la situation préoccupante des piscines publiques dans les territoires ruraux et ses conséquences sur l'apprentissage de la natation. Alors que la natation constitue un enseignement obligatoire et un enjeu majeur de sécurité publique, de nombreux départements ruraux demeurent fortement sous-équipés en

bassins couverts, c'est notamment le cas du Gers. Cette situation est aggravée par le vieillissement des équipements construits principalement dans les années 1970 dans le cadre des grands programmes d'investissement portés par l'État. Aujourd'hui, ces piscines arrivent en fin de vie et nécessitent des opérations de rénovation lourdes, voire de reconstruction complète, afin de répondre aux normes de sécurité, d'accessibilité et de performance énergétique. Or, le coût de ces opérations atteint désormais plusieurs millions d'euros, auxquels s'ajoutent des charges de fonctionnement élevées, particulièrement affectées par l'augmentation des coûts énergétiques. Dans les territoires ruraux, ces équipements accueillent pourtant des élèves issus de nombreuses communes, des collégiens, des associations sportives et l'ensemble des habitants d'un bassin de vie. Leur vocation est désormais intercommunale. Toutefois, même si les communautés de communes envisagent de prendre la compétence ou d'assumer la gestion de ces équipements, leurs capacités financières demeurent insuffisantes pour engager seules les investissements nécessaires. Cette situation fait peser un risque réel sur l'accès à l'apprentissage de la natation, sur l'égalité entre les territoires et sur la prévention des noyades, qui demeurent l'une des principales causes de mortalité accidentelle chez les enfants et les jeunes. De plus, pendant les épisodes caniculaires, comme celui de juin 2026, les piscines publiques constituent des îlots de fraîcheur pour les habitants et participent à l'adaptation des collectivités au réchauffement climatique. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage la mise en place d'un plan national de rénovation et de reconstruction des piscines publiques situées dans les territoires ruraux et les zones France Ruralités Revitalisation, permettant d'atteindre un niveau d'aide de l'État compris entre 40 % et 50 % du coût des opérations. Il lui demande également quelles mesures pourraient être prises pour coordonner les financements existants (dotation d'équipement des territoires ruraux, dotation de soutien à l'investissement local, fonds vert, agence nationale du sport et autres dispositifs) afin d'accompagner les intercommunalités dans la préservation de ces équipements indispensables à la sécurité, à la santé, à l'éducation et à l'égalité territoriale.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Insuffisance des crédits du fonds vert face à l'urgence climatique et à l'adaptation des petites communes

9427. – 9 juillet 2026. – Mme Marie-Claude Varailas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur l'inadéquation entre les crédits actuellement alloués au fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) et les besoins réels des collectivités territoriales, particulièrement criante lors de l'épisode caniculaire historique que traverse la France depuis la troisième semaine de juin 2026. Le fonds vert, créé en 2023 pour accélérer la transition écologique dans les territoires, a subi de nombreuses coupes budgétaires successives au point d'avoir été divisé par trois depuis sa création. Lors des questions au Gouvernement du 24 juin 2026, Mme la ministre a annoncé le fléchage prioritaire de 50 % des crédits du fonds vert vers les collectivités de petite taille pour financer des travaux d'adaptation et de rénovation énergétique. Si cette orientation est bienvenue, elle reste largement insuffisante au regard des besoins. Les crédits du fonds vert sont en effet passés de 2,4 milliards d'euros en 2024 à 837 millions en 2026. Flécher la moitié d'une enveloppe déjà amputée des deux tiers ne constitue pas une réponse à la hauteur de la crise. Pour répondre aux exigences de la transition écologique et respecter les engagements climatiques de la France, les collectivités territoriales devraient mobiliser 21 milliards d'euros d'investissements supplémentaires par an d'ici 2030, selon les travaux de l'inspection générale des finances et du conseil général de l'environnement et du développement durable. 1 800 écoles ont dû fermer et 8 000 autres ont été obligées d'adapter leurs horaires. Ces chiffres illustrent à eux seuls le retard pris dans la rénovation énergétique des bâtiments scolaires (6 000 écoles financées à ce jour sur les 48 000 établissements de l'enseignement primaire recensés en France). Les circulaires nationales adressées aux préfets depuis 2024 leur demandant d'exclure autant que possible les cumuls entre fonds vert et autres dotations (dotation d'équipement des territoires ruraux, dotation de soutien à l'investissement local) pénalisent les petites communes qui se trouvent contraintes de choisir entre deux guichets là où elles auraient besoin des deux. Aussi, elle lui demande une révision à la hausse de l'enveloppe globale du fonds vert lors du prochain projet de loi de finances et les mesures envisagées pour simplifier l'accès au fonds vert pour les communes rurales.

Le Relais - Recyclage textile

9459. – 9 juillet 2026. – Mme Pauline Martin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur la crise profonde que traverse actuellement la filière de collecte, de réemploi

et de recyclage des textiles usagés ainsi que ses conséquences directes pour les territoires. Le réseau Le Relais, opérateur historique de la filière, a ainsi été contraint de suspendre ses collectes et de retirer ses bornes en raison de l'insuffisance des soutiens financiers de l'éco-organisme Refashion agréé par l'État. Ce retrait met non seulement en péril les associations solidaires et les acteurs de l'insertion mais provoque par ailleurs une explosion des dépôts sauvages de vêtements usagés, comme développé dans sa question écrite n° 09163 - 17^e législature. Le Gouvernement a annoncé lors de questions au Gouvernement avoir relevé l'aide à la valorisation de 224 à 268 euros par tonne pour passer le cap de l'année 2026, mais il en reconnaît lui-même le caractère transitoire. De plus, la révision du cahier des charges de Refashion n'a toujours pas été engagée et les mécanismes visant à renforcer la compétitivité du textile recyclé face au textile vierge importé n'offrent aucune solution à court terme pour gérer l'urgence quotidienne sur le terrain. Face à cette situation critique, elle lui demande très concrètement ce que les collectivités territoriales et les associations solidaires doivent faire aujourd'hui des tonnes de vêtements qui s'accumulent sur leurs territoires. Elle souhaite également connaître le calendrier précis de la révision du cahier des charges de Refashion afin de pérenniser les structures comme Le Relais et de préserver les emplois non délocalisables.

Protection du domaine public communal lors de travaux réalisés par des tiers

9487. – 9 juillet 2026. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique les termes de sa question n° 07978 sous le titre « Protection du domaine public communal lors de travaux réalisés par des tiers », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Transposition en droit français de la directive européenne révisée sur le traitement des eaux urbaines résiduaires

9413. – 9 juillet 2026. – M. Olivier Bitz appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les conditions de transposition en droit français de la directive européenne révisée sur le traitement des eaux urbaines résiduaires, dite « DERU II », adoptée le 27 novembre 2024. Si les objectifs ambitieux de cette directive en matière de dépollution et de protection des milieux aquatiques sont pleinement partagés, sa transposition, prévue au plus tard le 31 juillet 2027, suscite de vives inquiétudes dans les départements ruraux tels que l'Orne. La refonte annoncée des textes réglementaires en matière d'assainissement, pour les filières « eau » comme pour celle des produits résiduaires, pourrait en effet s'avérer particulièrement lourde de conséquences pour les petites collectivités. Une éventuelle surtransposition, allant au-delà des seules exigences européennes par le renforcement des seuils ou l'introduction de nouveaux paramètres de contrôle, serait inadaptée à la majorité des installations existantes dans nos territoires et engendrerait des investissements disproportionnés. Par ailleurs, les départements ruraux, dépourvus des infrastructures de traitement avancées dont disposent les grandes métropoles, seraient les plus durement impactés. L'absence de visibilité financière, dans un contexte où certaines agences de l'eau n'ont pas encore arrêté leur positionnement, ne permet pas aux collectivités de lancer sereinement les opérations issues de leurs schémas directeurs. À cela s'ajoute une « double peine » pour nos communes : l'absence de réalisation des travaux maintient un coefficient de minoration élevé de la redevance, tandis que les contributions versées aux agences de l'eau ne donnent pas lieu à un retour de financement à la hauteur des besoins. Attaché aux exigences de santé publique et de protection de l'environnement, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir une transposition strictement conforme aux exigences européennes, sans surtransposition, assortie d'un accompagnement financier renforcé et d'un calendrier de mise en oeuvre réaliste, compatible avec les capacités techniques et financières de nos territoires ruraux.

Conséquences de la sécheresse pour les communes du Pas de Calais

9418. – 9 juillet 2026. – M. Christopher Szczurek appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'aggravation préoccupante de la sécheresse qui touche actuellement une grande partie du territoire national. Alors que plusieurs départements connaissent déjà un déficit pluviométrique marqué depuis plusieurs semaines, les prévisions météorologiques annoncent la poursuite d'un temps durablement sec, accompagné de températures

particulièrement élevées. Cette situation favorise une évaporation accrue, accentue l'assèchement des sols et compromet la recharge des nappes phréatiques, faisant craindre une aggravation rapide des tensions sur la ressource en eau. Les conséquences sont d'ores et déjà importantes pour le monde agricole. Les cultures subissent un stress hydrique croissant, les rendements sont menacés et les éleveurs s'inquiètent des difficultés d'accès aux fourrages et à l'eau pour leurs exploitations. Les collectivités territoriales sont également confrontées à des risques accrus de restrictions d'usage de l'eau, tandis que les massifs forestiers demeurent particulièrement exposés aux incendies. Cette situation intervient dans un contexte où les épisodes de sécheresse se multiplient, mettant à rude épreuve les infrastructures hydrauliques, les réseaux d'alimentation en eau potable ainsi que l'ensemble des acteurs économiques dépendant de cette ressource essentielle. Face à cette dégradation rapide de la situation, les élus locaux et les agriculteurs attendent des réponses concrètes de l'État, tant en matière d'anticipation que d'accompagnement. Ils souhaitent notamment disposer d'une meilleure visibilité sur les dispositifs d'aide mobilisables, sur les mesures destinées à préserver durablement la ressource en eau et sur les moyens consacrés à l'adaptation des territoires les plus exposés. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre, à court terme, pour accompagner les collectivités territoriales et les exploitants agricoles confrontés à cette aggravation de la sécheresse. Il lui demande également si un renforcement des dispositifs d'indemnisation, des aides à la sécurisation de la ressource en eau et des moyens consacrés à la prévention des incendies est envisagé afin de faire face aux conséquences de ces épisodes climatiques de plus en plus fréquents.

Gestion des crues dans les communes à risque

9430. – 9 juillet 2026. – M. Grégory Blanc attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la gestion des crues dans les communes à risque. La récente crue à Cheffes dans le département du Maine-et-Loire a mis en avant les failles du système de protection du bâti actuel. Une partie des habitants ne peut appliquer le plan communal de sauvegarde (PCS), en raison de la présence d'un site classé qui suggère une architecture spécifique non conforme au plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Il demeure un manque de moyens financiers et réglementaires afin de permettre véritablement une remise à niveau satisfaisante des maisons touchées. L'exigence de remplacement « à l'identique » par les assurances ne permet pas, en effet, de répondre à la nécessité d'adapter le bâti aux risques de crues à venir. De plus, les bailleurs minorent souvent l'aménagement pour relouer plus rapidement. Enfin, les artisans, en raison d'un manque de formation ou tout simplement d'informations, proposent des aménagements souvent inadaptés. Dans ce contexte, il lui demande de prendre en compte les enjeux que ces inondations soulèvent afin d'adapter les possibilités en matière d'aménagement des territoires concernés. À ce titre, le projet d'un document technique unifié (DTU), « Construire en zone inondable et réhabiliter après inondation », qui propose notamment des matériaux plus adaptés sur le site classé, devrait être validé avec une définition des zones sur lesquelles il est obligatoire afin de devenir un document de référence. Les orientations du fonds Barnier devraient être précisées. Les réglementations contradictoires entre l'architecte des Bâtiments de France (ABF) et le PPRI devraient être évitées afin de maintenir les habitants en zones inondables et de pouvoir rénover les maisons en fonction de l'environnement, tout en faisant l'effort de réhabiliter de façon adaptée après les crues grâce à des fonds supplémentaires en complément des assurances.

Adaptation du bâti scolaire face aux épisodes de canicule

9436. – 9 juillet 2026. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur le manque d'investissement des pouvoirs publics dans l'adaptation du bâti scolaire aux vagues de chaleur extrême. Ces dernières semaines, la France a connu plusieurs épisodes caniculaires d'une intensité exceptionnelle. Alors que l'année scolaire n'était pas encore achevée et que certains élèves passaient leurs examens, de nombreux établissements se sont révélés inadaptés à ces conditions climatiques. Dans les établissements scolaires mal isolés, insuffisamment équipés et souvent dépourvus d'espaces végétalisés, les salles de classes des écoles ont rapidement atteint les 35 degrés, augmentant les risques de coups de chaleur. Pourtant, en 2023, le président de la République lançait un grand plan de rénovation de 40 000 écoles d'ici à 2034, financé notamment grâce au fonds vert. Depuis, ce dernier a été divisé par trois, accentuant les préoccupations quant à la capacité de l'État à tenir les engagements pris. Les travaux d'isolation thermique, de rénovation énergétique et de végétalisation prévus par le plan de rénovation initial permettraient les investissements indispensables pour adapter les établissements scolaires à ces épisodes qui seront amenés à se répéter. Dans l'immédiat, les maires se retrouvent en première ligne pour faire face aux conséquences de ces épisodes de chaleur. Ils doivent arbitrer entre la fermeture des écoles, au risque de perturber la continuité de l'enseignement et de susciter l'incompréhension des familles, ou le maintien de leur ouverture malgré des

conditions d'accueil parfois incompatibles avec la sécurité et le bien-être des enfants. Cette responsabilité est d'autant plus difficile à assumer que les consignes émanant de la préfecture, du ministère de l'éducation nationale et des directions académiques des services de l'éducation nationale peuvent parfois manquer de cohérence. La canicule de 2003 avait conduit notre pays à renforcer la protection des personnes âgées face aux fortes chaleurs. Aujourd'hui, la fréquence et l'intensité croissantes de ces épisodes imposent d'engager un effort comparable pour protéger les enfants dans les établissements scolaires. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de mieux accompagner les maires dans la gestion des épisodes caniculaires et quels moyens il prévoit de mobiliser pour accélérer l'adaptation des bâtiments scolaires aux conséquences du changement climatique.

Projet de consigne des bouteilles plastiques, une réforme contestée et contre-productive

9447. – 9 juillet 2026. – Mme Sylvie Valente Le Hir appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les fortes préoccupations exprimées par de nombreuses collectivités territoriales concernant le projet de consigne pour recyclage des bouteilles plastiques et des canettes. Présenté comme une avancée environnementale, ce dispositif apparaît de plus en plus, sur le terrain, comme une « fausse bonne idée », susceptible de fragiliser les territoires les plus performants et de déstabiliser un service public construit depuis près de trente ans grâce à des investissements publics importants. À ce titre, il rappelle la situation du syndicat mixte départemental des ordures ménagères (SMDO) de l'Oise, que M. le ministre a récemment visité. Ce syndicat recycle plus de 150 millions de bouteilles plastiques par an pour 800 000 habitants, avec un taux de captation de 66 % et un taux de recyclage de 100 % des bouteilles captées. Ces résultats reposent à la fois sur des investissements publics significatifs et sur l'adhésion des habitants à un geste de tri simple et efficace. Cette situation est loin d'être isolée. Elle reflète celle de nombreux territoires qui ont structuré un service public performant. L'association des maires de France et des présidents d'intercommunalités (AMF), Intercommunalités de France et France urbaine ont d'ailleurs qualifié ce projet de « fausse consigne », estimant qu'il est à la fois inefficace sur le plan environnemental et pénalisant pour les collectivités. En effet, la coexistence de deux systèmes, le tri en bac jaune et le retour en point de vente, risque de brouiller les repères des usagers. Des déchets aujourd'hui correctement triés pourraient basculer vers les ordures ménagères, entraînant une régression des performances de recyclage. Sur le plan économique, la réforme pose également difficulté. En retirant aux collectivités les flux les plus valorisables, elle affaiblirait l'équilibre financier du service public, sans réduction équivalente des charges. Les centres de tri seraient fragilisés et les collectivités contraintes de répercuter ces coûts. Dans l'Oise, l'impact est estimé à plus de 16 % d'augmentation des contributions appelées. Ce chiffre illustre les conséquences potentielles pour de nombreux territoires. Les habitants seraient ainsi doublement pénalisés : par l'avance d'une consigne à l'achat et par une hausse du coût du service. Dans ce contexte, cette réforme suscite une incompréhension totale chez les élus. Pourquoi déstabiliser un système qui fait aujourd'hui la preuve de son efficacité ? Pourquoi ne pas renforcer les dispositifs existants plutôt que d'imposer un modèle dont l'efficacité globale reste incertaine ? Face à ces préoccupations, elle demande au Gouvernement comment il entend garantir que la mise en place de cette consigne ne conduira pas à une dégradation des performances de recyclage dans les territoires les plus vertueux ; à un affaiblissement du service public local de la gestion des déchets ; à une augmentation du coût supporté par les usagers ni à une augmentation de la production des emballages plastique.

Ralentissement filière du recyclage de textiles

9458. – 9 juillet 2026. – M. Vincent Louault appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la situation alarmante du marché de la seconde main en matière textile et notamment des points de collecte de la société « Le Relais ». Cette société est un acteur majeur du recyclage du textile en France. Elle collecte chaque année environ 120 000 tonnes de vêtements grâce à ses milliers de conteneurs répartis sur l'ensemble du territoire national. La progression de la mode jetable continue d'impacter négativement son activité. Malgré le soutien financier apporté par le Gouvernement en 2025 et 2026, « Le Relais » fait face à une hausse de ses coûts de traitement liée à la collecte de produits de moindre qualité, ce qui fragilise son modèle économique déjà emprunté. En Indre-et-Loire à Ballan-Miré, comme dans d'autres communes, l'entreprise va donc réduire drastiquement ses activités de collecte. De fait, son rôle écologique et social se retrouve affaibli et risque de se reporter sur les collectivités locales, acteurs essentiels de la gestion des déchets, dont les compétences ne cessent de s'élargir sans que les moyens nécessaires y soient

affectés. Dès lors, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement va mettre en oeuvre afin de pallier les problématiques qui pèsent sur les acteurs de la filière et qui nuisent directement à la protection de l'environnement.

Problématique des bouteilles de protoxyde d'azote abandonnées dans les déchets ménagers

9469. – 9 juillet 2026. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la problématique croissante des bouteilles de protoxyde d'azote abandonnées dans les déchets ménagers et leurs conséquences pour les collectivités en charge de la gestion des déchets. Le SYBERT, syndicat de traitement des déchets du Grand Besançon, a récemment alerté sur une situation devenue particulièrement préoccupante. Ces bouteilles se retrouvent aujourd'hui dans les ordures ménagères résiduelles, dans les déchets recyclables et dans les déchèteries. Leur présence entraîne des explosions dans les unités de valorisation énergétique, occasionne des dommages importants aux équipements de tri et génère des coûts de traitement toujours plus élevés pour les collectivités locales. Pour le seul territoire du SYBERT, plus de 2 500 bouteilles ont été collectées en 2025, représentant une dépense de près de 30 000 euros. Cette charge pourrait atteindre 70 000 euros en 2026 et augmenter encore davantage si les collectivités développent des dispositifs spécifiques de collecte. Cette situation est d'autant plus difficilement acceptable que les collectivités assument seules les conséquences financières d'un produit mis sur le marché par des fabricants et distributeurs qui ne participent aujourd'hui à aucun dispositif de responsabilité élargie du producteur. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place une filière nationale de collecte et de traitement dédiée aux bouteilles de protoxyde d'azote usagées, d'instaurer un mécanisme de responsabilité financière des producteurs et distributeurs afin que les coûts ne reposent plus exclusivement sur les contribuables locaux et de renforcer les mesures de prévention et de contrôle concernant la commercialisation et l'usage détourné de ces produits.

Cadre juridique des panneaux d'affichage numérique communaux

9480. – 9 juillet 2026. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature les termes de sa question n° 08162 sous le titre « Cadre juridique des panneaux d'affichage numérique communaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

3421

Sanctions applicables aux organismes ne respectant pas leurs obligations de remise en état

9482. – 9 juillet 2026. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature les termes de sa question n° 07979 sous le titre « Sanctions applicables aux organismes ne respectant pas leurs obligations de remise en état », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conditions d'application du taux de TVA à 5,5 % aux pompes à chaleur air-air

9484. – 9 juillet 2026. – Mme Sylvie Valente Le Hir appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les conditions d'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,5 % aux pompes à chaleur air-air. La loi a prévu l'extension de ce taux réduit à ces équipements, sous réserve de critères de performance environnementale et de durabilité qui doivent être définis par voie réglementaire. Or, plusieurs articles de la presse spécialisée font état de travaux conduits par la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), selon lesquels l'éligibilité des pompes à chaleur air-air pourrait être subordonnée à trois critères techniques. Ces informations, attribuées à des échanges entre l'administration et les représentants de la filière, suscitent de nombreuses interrogations parmi les fabricants, les distributeurs, les entreprises d'installation et les particuliers, alors même qu'aucun texte officiel n'a été publié. Cette situation entretient une incertitude préjudiciable à l'ensemble de la filière, qui peine à informer ses clients et à anticiper les conditions de commercialisation des équipements concernés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement confirme que trois critères d'éligibilité sont actuellement à l'étude pour l'application du taux de TVA à 5,5 % aux pompes à chaleur air-air ; quels seraient précisément ces critères et les objectifs poursuivis en matière de performance environnementale et de durabilité ; selon quel calendrier l'arrêté d'application sera publié et à quelle date le nouveau régime de TVA entrera effectivement en vigueur ; enfin, si le Gouvernement entend mener une concertation approfondie avec les professionnels de la filière

afin de garantir que les critères retenus soient à la fois ambitieux sur le plan environnemental et compatibles avec le développement de cette solution de chauffage et de rafraîchissement, reconnue pour contribuer à la décarbonation des bâtiments.

TRANSPORTS

Location de véhicules puissants à de jeunes conducteurs

9470. – 9 juillet 2026. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la location de véhicules puissants à de jeunes conducteurs. De nombreux élus locaux et usagers de la route s'inquiètent de la multiplication d'accidents impliquant de jeunes conducteurs au volant de véhicules particulièrement puissants, notamment lorsqu'ils sont loués auprès d'entreprises spécialisées. Si certains loueurs appliquent volontairement des restrictions liées à l'âge ou à l'ancienneté du permis de conduire, aucune règle générale ne semble aujourd'hui empêcher la location de véhicules à forte motorisation à des conducteurs peu expérimentés, dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis valide. Cette situation suscite des interrogations quant à l'adéquation entre la puissance de certains véhicules proposés à la location et l'expérience de conduite de jeunes conducteurs, particulièrement exposés au risque routier. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer l'encadrement de la location de véhicules à destination des conducteurs novices, notamment en instaurant des critères minimaux d'ancienneté du permis ou des limitations relatives à la puissance des véhicules pouvant leur être loués. Il souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour prévenir les comportements à risque et améliorer la sécurité routière des jeunes conducteurs.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Entreprises de transport sanitaire

9426. – 9 juillet 2026. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation préoccupante des entreprises de transport sanitaire. Mobilisées jour et nuit, y compris les week-ends et jours fériés, ces entreprises assurent le transport des personnes malades ou blessées des établissements de santé vers leur domicile et participent à l'aide médicale urgente. Elles jouent un rôle essentiel dans la continuité des soins, particulièrement dans les territoires ruraux confrontés à la désertification médicale et aux difficultés de mobilité. Or, la profession alerte depuis plusieurs mois sur la dégradation de la situation financière des structures. Depuis la crise sanitaire, l'inflation et la hausse du coût des carburants ont fortement alourdi les charges des entreprises, avec une augmentation estimée à près de 25 % par les organisations représentatives. Dans le même temps, les tarifs applicables au transport sanitaire urgent préhospitalier, qui représente une part importante de leur activité, n'ont pas été revalorisés depuis 2018. Cette situation pèse également sur la rémunération des ambulanciers qui, malgré les contraintes inhérentes au métier et les diplômes et formations requis, perçoivent souvent des salaires proches du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Elle fragilise ainsi l'attractivité de ces métiers et menace la pérennité de nombreuses entreprises. Cette situation suscite l'inquiétude des professionnels du transport sanitaire, alors même qu'ils ont consenti d'importants efforts afin de participer à la maîtrise des dépenses de santé, notamment par le développement du transport partagé. Aujourd'hui, certaines entreprises envisagent de réduire leur participation aux gardes de transport sanitaire urgent voire de cesser toute activité. Une telle évolution risquerait d'affaiblir la permanence des soins, d'accroître la pression sur les services de secours et d'urgence et, à terme, de compromettre l'accès aux soins, en particulier dans les territoires ruraux. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour répondre à l'urgence de cette situation, revaloriser les tarifs du transport sanitaire et garantir la pérennité de cette activité essentielle à l'accès aux soins de nos concitoyens.

Effets contre-productifs du dispositif France ruralités revitalisation sur l'installation des médecins dans les territoires ruraux

9485. – 9 juillet 2026. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences du dispositif France ruralités revitalisation (FRR) en matière d'accès aux soins et d'installation des médecins en milieu rural. Si le dispositif FRR poursuit un objectif légitime de revitalisation des territoires les plus fragiles, sa mise en oeuvre engendre, dans certains bassins de vie, des effets de concurrence particulièrement préjudiciables entre communes rurales pourtant confrontées aux mêmes difficultés d'accès aux

soins. Ainsi, des collectivités qui investissent depuis plusieurs années dans des pôles de santé, proposent des loyers attractifs, financent des aides à l'installation, accompagnent les praticiens dans leurs démarches administratives et leur recherche de logement, voient leurs efforts réduits à néant lorsque des médecins choisissent finalement de s'installer dans une commune classée en zone FRR afin de bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu. Dans certains cas, cet avantage fiscal constitue l'élément déterminant de la décision d'installation, conduisant des praticiens à renoncer à un projet pourtant déjà largement engagé dans une commune voisine non éligible. Cette situation crée une rupture d'égalité entre territoires ruraux limitrophes, qui connaissent pourtant des besoins sanitaires comparables et qui mobilisent des moyens financiers importants pour attirer des professionnels de santé. Elle aboutit à déplacer les installations médicales plutôt qu'à en créer de nouvelles et accentue les inégalités territoriales en matière d'accès aux soins. Dans la communauté de communes du Plateau Picard, malgré des investissements conséquents en faveur de l'accueil des professionnels de santé et un engagement fort dans les dispositifs nationaux d'accompagnement des futurs médecins, les perspectives démographiques sont particulièrement préoccupantes. À l'horizon 2027, le nombre de médecins généralistes de la commune de Saint-Just-en-Chaussée devrait avoir fortement diminué par rapport à 2014, illustrant les difficultés persistantes rencontrées par les territoires ruraux non classés en zone FRR. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend procéder à une évaluation des effets territoriaux du dispositif France ruralités revitalisation sur l'installation des médecins libéraux. Elle souhaite également savoir si une évolution de ce dispositif est envisagée afin d'éviter les effets de concurrence entre communes rurales voisines et de garantir que les aides fiscales contribuent réellement à renforcer l'offre de soins dans les territoires les plus fragiles, plutôt qu'à déplacer les installations médicales d'une commune à une autre. Enfin, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer une égalité de traitement entre collectivités rurales qui investissent dans l'accueil des professionnels de santé mais demeurent exclues du bénéfice du classement en zone FRR.

VILLE ET LOGEMENT

Logements vacants dégradés

9405. – 9 juillet 2026. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés rencontrées par les maires confrontés à la présence, sur le territoire de leur commune, de logements durablement vacants et fortement dégradés. Dans de nombreuses communes, notamment rurales, certains immeubles d'habitation demeurent inoccupés pendant de longues années. Faute d'entretien, ces biens se dégradent progressivement, contribuant à la dégradation du cadre de vie, à l'apparition de risques pour la sécurité publique et à la diminution de l'attractivité des centres-bourgs. Il lui demande, en premier lieu, quels sont les moyens juridiques dont dispose un maire pour contraindre un ou plusieurs propriétaires à réaliser les travaux nécessaires à la conservation ou à la remise en état d'un logement vacant qui se dégrade. Il souhaite notamment connaître les procédures mobilisables au titre de la police du maire, de la lutte contre l'habitat dégradé ou dangereux, ainsi que les éventuelles sanctions applicables en cas d'inaction du propriétaire. Il lui demande, en second lieu, quelles procédures permettent à une commune de prendre possession ou d'acquérir un immeuble d'habitation vacant, manifestement abandonné et non entretenu, lorsque celui-ci présente un intérêt pour la réalisation d'un projet d'aménagement public ou d'intérêt général. Il souhaite notamment savoir dans quelles conditions peuvent être mises en oeuvre les procédures relatives aux biens sans maître, à l'état d'abandon manifeste, à l'expropriation pour cause d'utilité publique ou à tout autre dispositif permettant à la collectivité de récupérer ce type de bien. Il lui demande enfin si le Gouvernement envisage de renforcer les outils juridiques à la disposition des communes afin de faciliter la remise sur le marché des logements vacants et la requalification des immeubles durablement abandonnés.

Nouvelle réforme du dispositif MaPrimeRénov'

9448. – 9 juillet 2026. – **M. Serge Méryllou** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les conséquences de la suppression annoncée de la quasi-totalité des aides à la rénovation énergétique « par geste » dans le cadre du dispositif MaPrimeRénov'. Selon les projets de décret et d'arrêtés présentés par le Gouvernement, les aides destinées aux travaux de rénovation énergétique réalisés par étapes - notamment l'isolation des combles, des toitures, le remplacement des fenêtres, les systèmes de ventilation, les poêles à bois ou biomasse ainsi que certains équipements de production d'eau chaude sanitaire - seraient supprimées à compter du 1^{er} septembre 2026, sauf lorsqu'ils s'inscrivent dans une rénovation énergétique globale. Cette évolution suscite une vive inquiétude parmi les ménages, les professionnels du bâtiment et leurs représentants. Dans de nombreux territoires ruraux,

notamment en Dordogne, les propriétaires ne disposent pas des capacités financières leur permettant d'engager d'emblée une rénovation globale, dont le coût peut atteindre plusieurs dizaines de milliers d'euros. La rénovation par étapes constitue bien souvent le seul parcours réaliste pour améliorer progressivement la performance énergétique des logements. Par ailleurs, cette orientation apparaît difficilement conciliable avec les impératifs d'adaptation au changement climatique. Alors que la France connaît des épisodes de canicule de plus en plus fréquents et intenses, les travaux d'isolation de l'enveloppe des bâtiments constituent l'un des moyens les plus efficaces pour améliorer le confort d'été, réduire les consommations d'énergie et limiter le recours à la climatisation. À cet égard, privilégier le remplacement des équipements de chauffage sans soutenir préalablement l'amélioration de l'isolation risque de diminuer l'efficacité énergétique globale des logements. Cette décision pourrait également fragiliser les entreprises artisanales du bâtiment, qui subissent déjà un ralentissement durable de leur activité dans le secteur de la rénovation énergétique. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend reconsidérer cette réforme afin de maintenir un dispositif d'aides permettant un parcours de rénovation progressif, conciliant efficacité énergétique, adaptation au changement climatique, soutien au pouvoir d'achat des ménages et préservation de l'activité des entreprises artisanales. Il souligne à quel point la stabilité est essentielle tant pour les ménages que pour la filière dans son ensemble, comme le rappelle également l'Organisation de coopération et développement économiques dans son rapport sur la France tout juste publié.

Instabilité chronique du dispositif MaPrimeRénov'

9450. – 9 juillet 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'instabilité chronique du dispositif MaPrimeRénov' et sur les conséquences qu'elle emporte pour la crédibilité de la politique de rénovation énergétique. La réforme annoncée prévoit d'exclure six types de travaux (poêles à bois ou granulés, chauffe-eau et chauffage solaire, chauffe-eau thermodynamique, ventilation mécanique contrôlée (VMC), isolation des toitures et combles, remplacement des fenêtres) du parcours dit « monogeste » à compter du 1^{er} septembre 2026, ces travaux ne demeurant éligibles qu'au titre d'une rénovation d'ampleur. Cette annonce, qui intervient après un épisode caniculaire marquant, suscite une vive incompréhension de la part des professionnels du bâtiment, qui dénoncent la vingtième modification du dispositif en trois ans. Cette instabilité pose une véritable question de fond : celle de la capacité de l'État à inscrire la rénovation énergétique dans une trajectoire prévisible. Les ménages qui engagent une rénovation par étapes, qui est parfois le seul chemin accessible face au coût d'une rénovation globale, le font sur plusieurs années : ils ont besoin de connaître, au moment d'engager les premiers travaux, les règles qui s'appliqueront aux suivants. De même, les artisans et entreprises du bâtiment structurent leurs investissements, leurs recrutements et leurs formations sur la base d'un dispositif dont les paramètres se trouvent modifiés bien trop souvent. Cette succession de « stop and go » fragilise autant la confiance des particuliers que la capacité de la filière à se projeter, et interroge sur l'efficacité même de la dépense publique déjà engagée dans un dispositif dont les règles changent avant que ses effets aient pu être pleinement évalués. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant au calendrier définitif de cette réforme, aux mesures transitoires envisagées pour les ménages ayant engagé des démarches avant son entrée en vigueur, et plus largement quant à la méthode retenue pour garantir, à l'avenir, une stabilité du dispositif permettant aux ménages comme aux professionnels de s'engager dans la durée.

Droit des aides à la pierre qui pénalise les communes rurales et périurbaines dépourvues de bailleur social

9454. – 9 juillet 2026. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur une asymétrie du droit des aides à la pierre qui pénalise les communes rurales et périurbaines dépourvues de bailleur social suffisamment actif sur leur territoire. En l'état des dispositifs existants, une commune souhaitant produire elle-même des logements sociaux, en conservant la propriété du foncier et du bâti, peut mobiliser des subventions de l'État par l'intermédiaire de la direction départementale des territoires, ainsi que, selon les critères d'intervention locaux, des aides de la région et du département, lorsqu'elle porte une opération d'acquisition-amélioration. En revanche, aucune aide équivalente n'existe lorsque cette même commune porte, en régie directe, une opération de construction neuve. Cette situation paraît d'autant moins justifiée que la construction neuve est fréquemment moins onéreuse que la réhabilitation de l'ancien, et permet de surcroît la livraison de bâtiments directement conformes aux dernières normes de performance énergétique, sans les aléas techniques et financiers inhérents à la rénovation de bâti ancien. De nombreux maires de communes moyennes se trouvent ainsi démunis face aux demandes croissantes d'habitants aux revenus modestes ne parvenant plus à se loger, alors même que ces élus seraient prêts à mobiliser le foncier communal et à porter financièrement un projet de construction neuve.

Faute de dispositif d'aide adapté, la seule réponse qui peut aujourd'hui leur être apportée consiste à orienter ces demandeurs vers une inscription au fichier départemental de la demande de logement social, sans perspective d'attribution à court ou moyen terme sur leur commune. Cette lacune paraît d'autant plus paradoxale que le projet de loi visant la relance et la décentralisation du logement, actuellement en discussion, renforce précisément le rôle des autorités organisatrices de l'habitat et des délégataires des aides à la pierre, sans toutefois traiter cette asymétrie de traitement entre acquisition-amélioration et construction neuve en maîtrise d'ouvrage communale, cette dernière relevant du pouvoir réglementaire et non de la loi. Il lui demande donc si le Gouvernement entend faire évoluer les barèmes et critères d'intervention des aides à la pierre délivrées par les directions départementales des territoires, afin d'ouvrir aux communes portant en régie directe la construction de logements locatifs sociaux neufs un dispositif de subvention comparable à celui existant pour l'acquisition-amélioration, et selon quel calendrier une telle évolution pourrait être envisagée.

Contrôle de l'accessibilité des logements du parc locatif social

9473. – 9 juillet 2026. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés qu'éprouvent les élus locaux pour faire respecter l'obligation d'accessibilité des logements sociaux. De nombreux signalements font état de logements sociaux déclarés accessibles alors même qu'ils ne respectent pas les normes en vigueur. Cette absence de conformité est préjudiciable aux personnes à mobilité réduite (PMR) qui ne peuvent accéder à un logement adapté à leurs besoins ou à celles qui occupent un logement sans bénéficier d'un accompagnement permettant leur maintien à domicile dans les meilleures conditions. La non-conformité aux normes PMR est en outre de nature à engager la responsabilité des acteurs publics. C'est pourquoi il apparaît indispensable de mettre en oeuvre un mécanisme de contrôle afin que les collectivités territoriales aient la possibilité de vérifier la réalité de l'accessibilité des logements sociaux et de prononcer une non-conformité ayant une portée juridique opposable. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir engager, en concertation avec les associations représentatives des personnes en situation de handicap, les bailleurs sociaux et les collectivités territoriales, une réflexion visant à définir un cadre réglementaire et à déterminer les moyens humains, techniques et financiers à attribuer aux collectivités territoriales pour qu'elles soient en mesure de faire respecter l'esprit et la lettre de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 8367** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Inquiétudes du secteur de la conchyliculture* (p. 3442).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 8411** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Déficit important du nombre de vétérinaires en France* (p. 3443).

B

Basquin (Alexandre) :

- 2427** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Famille.** *Vulnérabilité des enfants en France* (p. 3475).

Bélim (Audrey) :

- 5692** Transports. **Outre-mer.** *Dispositif de leasing social dans le secteur automobile pour 2025* (p. 3490).

Berthet (Martine) :

- 2706** Transports. **Transports.** *Augmentation du poids total autorisé en charge des véhicules utilitaires légers jusqu'à 4,2 tonnes* (p. 3489).

Blanc (Grégory) :

- 7570** Justice. **Transports.** *Transport des familles au centre pénitentiaire haute sécurité d'Alençon Condé-sur-Sarthe* (p. 3471).

- 8386** Justice. **Questions sociales et santé.** *Coût des personnels de santé en prison* (p. 3472).

Bonhomme (François) :

- 8065** Éducation nationale. **Éducation.** *Financement du forfait d'externat par les collectivités territoriales aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État* (p. 3468).

Bonnefoy (Nicole) :

- 8594** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Modalités de contrôle de la mise à disposition des terres dans le cadre de la politique agricole commune 2026* (p. 3446).

Burgoa (Laurent) :

- 3582** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Nécessité d'harmoniser la réglementation applicable aux distilleries artisanales avec celle en vigueur pour les brasseurs et les vignerons* (p. 3473).

C

Canalès (Marion) :

- 6592** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Difficultés sur le non-paiement des salaires des assistantes maternelles* (p. 3481).

Carrère (Maryse) :

- 6911** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Impayés de salaires et garanties de recouvrement pour les assistantes maternelles* (p. 3483).

Chevrollier (Guillaume) :

- 8368** Éducation nationale. **Éducation.** *Financement de l'enseignement privé sous contrat* (p. 3468).

D

Darcos (Laure) :

- 7479** Éducation nationale. **Éducation.** *Financement de l'enseignement privé sous contrat d'association* (p. 3467).

Darras (Jérôme) :

- 8521** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Situation des assistantes maternelles victimes d'impayés de salaires persistants* (p. 3485).
- 9030** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Nouvelles modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles* (p. 3449).
- 9298** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Modalités d'application du congé supplémentaire de naissance pour les non salarié agricoles* (p. 3452).

Devésa (Brigitte) :

- 8100** Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Conditions d'appréciation de la notion de « construction strictement nécessaire à l'exploitation agricole » en zone régie par le règlement national d'urbanisme* (p. 3456).

Dumas (Catherine) :

- 945** Transports. **Transports.** *Étude d'impact sur la loi relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur* (p. 3487).
- 974** Transports. **Police et sécurité.** *Utilisation croissante de nouvelles sirènes stridentes par certaines ambulances* (p. 3488).
- 3182** Transports. **Police et sécurité.** *Utilisation croissante de nouvelles sirènes stridentes par certaines ambulances* (p. 3488).

F

Fichet (Jean-Luc) :

- 8752** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Modalités de contrôle de la mise à disposition des terres dans le cadre de la PAC 2026* (p. 3448).

Folliot (Philippe) :

- 7641 Armées et anciens combattants (MD). **Questions sociales et santé.** *Cohérence des dispositifs de reconnaissance au bénéfice des pupilles de la Nation et orphelins de guerre* (p. 3462).

G

Garnier (Laurence) :

- 7706 Transports. **Transports.** *Évolutions réglementaires impactant les centres de contrôle technique automobile* (p. 3491).
- 8745 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Difficultés de financement du dragage des ports de Loire-Atlantique* (p. 3458).

Gay (Fabien) :

- 5268 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Budget.** *Alerte sur les financements du planning familial* (p. 3479).

Genet (Fabien) :

- 8490 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Normes volontaires, quelle stratégie pour la France ?* (p. 3466).

Gold (Éric) :

- 1270 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Articulation entre la mise en oeuvre du zéro artificialisation nette et la création d'aires d'accueil destinées aux gens du voyage* (p. 3453).
- 2966 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Articulation entre la mise en oeuvre du zéro artificialisation nette et la création d'aires d'accueil destinées aux gens du voyage* (p. 3453).

Gréaume (Michelle) :

- 3258 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Famille.** *Suppression d'une soixantaine de postes d'éducateurs dans le département du Nord* (p. 3476).

Gremillet (Daniel) :

- 7561 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Famille.** *Conséquences particulièrement préjudiciables de la récente réforme du complément de libre choix du mode de garde* (p. 3486).

Gruny (Pascale) :

- 8511 Transports. **Transports.** *Système d'assistance à la conduite ADAS* (p. 3493).

H

Havet (Nadège) :

- 8136 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Impayés de salaires aux assistantes maternelles* (p. 3484).

Hingray (Jean) :

- 6806 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Crise des modes d'accueil de la petite enfance* (p. 3482).

- 7060** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Assistantes maternelles et difficultés de paiement des salaires* (p. 3484).

Hochart (Joshua) :

- 8503** Armées et anciens combattants (MD). **Anciens combattants.** *Revalorisation de l'allocation de reconnaissance du combattant, des pensions militaires d'invalidité et de la carte du combattant* (p. 3464).

J

Josende (Lauriane) :

- 7250** Armées et anciens combattants (MD). **Anciens combattants.** *Mention « Mort en déportation » pour les personnes décédées dans les camps d'internement de la zone libre* (p. 3461).
- 8106** Armées et anciens combattants (MD). **Anciens combattants.** *Mention « Mort en déportation » pour les personnes décédées dans les camps d'internement de la zone libre* (p. 3462).
- 8519** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Freins à la mise en oeuvre des ceintures de protection des villes et villages contre les incendies* (p. 3444).
- 8584** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Modalités de contrôle de la mise à disposition des terres dans le cadre de la politique agricole commune 2026* (p. 3446).
- 8604** Justice. **Justice.** *Transposition de la directive européenne anti-SLAPP* (p. 3472).
- 9388** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Freins à la mise en oeuvre des ceintures de protection des villes et villages contre les incendies* (p. 3445).

Joseph (Else) :

3429

- 6167** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Efforts demandés aux départements dans le cadre de l'accompagnement des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance* (p. 3480).
- 7762** Éducation nationale. **Éducation.** *Baisse du forfait d'externat de la part de certaines collectivités locales* (p. 3467).
- 8760** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale.** *Qualification juridique de la Mutualité sociale agricole notamment au regard de la prévisibilité du contentieux* (p. 3450).

L

Laurent (Daniel) :

- 8339** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Impact de la hausse des prix du carburant sur la filière conchylicole* (p. 3441).
- 9101** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés des exploitations agricoles insulaires dans le cadre des aides de la politique agricole commune 2026* (p. 3449).

Le Houerou (Annie) :

- 9022** Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Financement des opérations de dragage* (p. 3460).

Leroy (Henri) :

- 5331** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Collectivités territoriales.** *Exclusion des représentants de l'Association des maires ruraux de France (AMRF) des principales instances de concertation sur les services aux familles* (p. 3480).

Le Rudulier (Stéphane) :

8379 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Excès d'interprétation de la notion de constructions nécessaires à l'exploitation agricole* (p. 3442).

Linkenheld (Audrey) :

8988 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Nouvelles modalités de contrôle du critère de mise à disposition des terres dans le cadre de la politique agricole commune* (p. 3448).

M

Malet (Viviane) :

5249 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Outre-mer.** *Demande de révision de dispositions du code de l'action sociale demandée par des acteurs de la petite enfance à La Réunion* (p. 3478).

Marc (Alain) :

495 Transports. **Transports.** *Sécurité des quads* (p. 3486).

Margaté (Marianne) :

7646 Transports. **Transports.** *Dérives du système de formation de pilotes* (p. 3490).

7712 Transports. **Transports.** *Suppression des automates de ventes grandes lignes sur les lignes D et R* (p. 3493).

8559 Transports. **Transports.** *Dérives du système de formation de pilotes* (p. 3491).

8562 Transports. **Transports.** *Suppression des automates de ventes grandes lignes sur les lignes D et R* (p. 3493).

Margueritte (David) :

4567 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Famille.** *Procédure d'admission en qualité de pupille de l'État des enfants orphelins de père et mère* (p. 3477).

Marseille (Hervé) :

8013 Éducation nationale. **Éducation.** *Financement de l'enseignement privé sous contrat d'association* (p. 3467).

Martin (Pauline) :

6831 Aménagement du territoire et décentralisation. **Agriculture et pêche.** *Entretien des dépendances vertes, fossés, chemins ruraux et accotements des collectivités par des agriculteurs* (p. 3454).

Masset (Michel) :

8571 Armées et anciens combattants (MD). **Anciens combattants.** *Projet de loi visant à corriger les erreurs factuelles que comporte la loi du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie* (p. 3464).

Matray (Paulette) :

8497 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Difficultés de recouvrement des salaires impayés des assistantes maternelles* (p. 3484).

Maurey (Hervé) :

- 4029** Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Exploitation de l'énergie produite par l'activité des centres de données numériques* (p. 3473).
- 5014** Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Exploitation de l'énergie produite par l'activité des centres de données numériques* (p. 3474).
- 7510** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Répartition de la valeur alimentaire entre les différents acteurs de la chaîne de production et de distribution* (p. 3440).
- 7534** Éducation nationale. **Justice.** *Extension de la recherche d'antécédents judiciaires pour les professionnels travaillant avec des enfants* (p. 3469).
- 7535** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Éducation.** *Cadre de formation des étudiants en école vétérinaire* (p. 3441).
- 7823** Éducation nationale. **Éducation.** *Niveaux d'études concentrés au sein d'une même classe dans les écoles primaires des territoires ruraux* (p. 3470).
- 8452** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Répartition de la valeur alimentaire entre les différents acteurs de la chaîne de production et de distribution* (p. 3440).
- 8454** Éducation nationale. **Justice.** *Extension de la recherche d'antécédents judiciaires pour les professionnels travaillant avec des enfants* (p. 3469).
- 8455** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Éducation.** *Cadre de formation des étudiants en école vétérinaire* (p. 3441).
- 8705** Éducation nationale. **Éducation.** *Niveaux d'études concentrés au sein d'une même classe dans les écoles primaires des territoires ruraux* (p. 3470).

3431

P**Paul (Philippe) :**

- 7025** Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Impossibilité d'extension des campings en zone littorale* (p. 3455).
- 8463** Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Impossibilité d'extension des campings en zone littorale* (p. 3455).

Pellevat (Cyril) :

- 1257** Transports. **Transports.** *Réglementation relative au poids total autorisé en charge pour les véhicules utilitaires légers conduits avec le permis B* (p. 3488).

Pillefer (Bernard) :

- 8400** Éducation nationale. **Éducation.** *Inégalités territoriales dans le financement des établissements d'enseignement privés sous contrat* (p. 3468).
- 8876** Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Avenir du programme national Ponts* (p. 3459).

R**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 8069** Armées et anciens combattants (MD). **Anciens combattants.** *Avenir des services locaux de l'Office national des combattants et des victimes de guerre en Algérie et au Maroc* (p. 3463).

Richer (Marie-Pierre) :

8429 Aménagement du territoire et décentralisation . **Énergie.** *Inquiétude des syndicats d'énergie face aux réformes envisagées par le futur projet de loi de décentralisation* (p. 3457).

Romagny (Anne-Sophie) :

8050 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Trajectoire des certificats de production de biogaz au-delà de l'année 2028* (p. 3474).

S

Saury (Hugues) :

8970 Armées et anciens combattants (MD). **Anciens combattants.** *Reconnaissance de la Nation envers les harkis* (p. 3465).

Savoldelli (Pascal) :

9003 Transports. **Transports.** *Conséquences de la réforme du 1 octobre 2014 pour les conducteurs de taxis* (p. 3495).

Schillinger (Patricia) :

9154 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Moyens accordés à la Mutualité sociale agricole dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030* (p. 3451).

Silvani (Silvana) :

8914 Transports. **Transports.** *Gestion des campagnes de rappel de véhicules présentant des risques graves pour la sécurité des usagers* (p. 3494).

T

Tissot (Jean-Claude) :

8615 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles* (p. 3447).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture et pêche

Allizard (Pascal) :

- 8367** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Inquiétudes du secteur de la conchyliculture* (p. 3442).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 8411** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Déficit important du nombre de vétérinaires en France* (p. 3443).

Bonnefoy (Nicole) :

- 8594** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Modalités de contrôle de la mise à disposition des terres dans le cadre de la politique agricole commune 2026* (p. 3446).

Darras (Jérôme) :

- 9030** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Nouvelles modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles* (p. 3449).

- 9298** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Modalités d'application du congé supplémentaire de naissance pour les non salarié agricoles* (p. 3452).

Fichet (Jean-Luc) :

- 8752** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Modalités de contrôle de la mise à disposition des terres dans le cadre de la PAC 2026* (p. 3448).

Josende (Lauriane) :

- 8519** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Freins à la mise en oeuvre des ceintures de protection des villes et villages contre les incendies* (p. 3444).

- 8584** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Modalités de contrôle de la mise à disposition des terres dans le cadre de la politique agricole commune 2026* (p. 3446).

- 9388** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Freins à la mise en oeuvre des ceintures de protection des villes et villages contre les incendies* (p. 3445).

Laurent (Daniel) :

- 8339** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Impact de la hausse des prix du carburant sur la filière conchylicole* (p. 3441).

- 9101** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Difficultés des exploitations agricoles insulaires dans le cadre des aides de la politique agricole commune 2026* (p. 3449).

Le Rudulier (Stéphane) :

- 8379** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Excès d'interprétation de la notion de constructions nécessaires à l'exploitation agricole* (p. 3442).

Linkenheld (Audrey) :

- 8988** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Nouvelles modalités de contrôle du critère de mise à disposition des terres dans le cadre de la politique agricole commune* (p. 3448).

Martin (Pauline) :

- 6831** Aménagement du territoire et décentralisation . *Entretien des dépendances vertes, fossés, chemins ruraux et accotements des collectivités par des agriculteurs* (p. 3454).

Maurey (Hervé) :

- 7510** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Répartition de la valeur alimentaire entre les différents acteurs de la chaîne de production et de distribution* (p. 3440).
- 8452** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Répartition de la valeur alimentaire entre les différents acteurs de la chaîne de production et de distribution* (p. 3440).

Schillinger (Patricia) :

- 9154** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Moyens accordés à la Mutualité sociale agricole dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030* (p. 3451).

Tissot (Jean-Claude) :

- 8615** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles* (p. 3447).

Aménagement du territoire

Garnier (Laurence) :

- 8745** Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficultés de financement du dragage des ports de Loire-Atlantique* (p. 3458).

Gold (Éric) :

- 1270** Aménagement du territoire et décentralisation . *Articulation entre la mise en oeuvre du zéro artificialisation nette et la création d'aires d'accueil destinées aux gens du voyage* (p. 3453).
- 2966** Aménagement du territoire et décentralisation . *Articulation entre la mise en oeuvre du zéro artificialisation nette et la création d'aires d'accueil destinées aux gens du voyage* (p. 3453).

Le Houerou (Annie) :

- 9022** Aménagement du territoire et décentralisation . *Financement des opérations de dragage* (p. 3460).

Paul (Philippe) :

- 7025** Aménagement du territoire et décentralisation . *Impossibilité d'extension des campings en zone littorale* (p. 3455).
- 8463** Aménagement du territoire et décentralisation . *Impossibilité d'extension des campings en zone littorale* (p. 3455).

Pillefer (Bernard) :

- 8876** Aménagement du territoire et décentralisation . *Avenir du programme national Ponts* (p. 3459).

Anciens combattants

Hochart (Joshua) :

- 8503** Armées et anciens combattants (MD). *Revalorisation de l'allocation de reconnaissance du combattant, des pensions militaires d'invalidité et de la carte du combattant* (p. 3464).

Josende (Lauriane) :

7250 Armées et anciens combattants (MD). *Mention « Mort en déportation » pour les personnes décédées dans les camps d'internement de la zone libre* (p. 3461).

8106 Armées et anciens combattants (MD). *Mention « Mort en déportation » pour les personnes décédées dans les camps d'internement de la zone libre* (p. 3462).

Masset (Michel) :

8571 Armées et anciens combattants (MD). *Projet de loi visant à corriger les erreurs factuelles que comporte la loi du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie* (p. 3464).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8069 Armées et anciens combattants (MD). *Avenir des services locaux de l'Office national des combattants et des victimes de guerre en Algérie et au Maroc* (p. 3463).

Saury (Hugues) :

8970 Armées et anciens combattants (MD). *Reconnaissance de la Nation envers les harkis* (p. 3465).

B

Budget

Gay (Fabien) :

5268 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Alerte sur les financements du planning familial* (p. 3479).

3435

C

Collectivités territoriales

Leroy (Henri) :

5331 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Exclusion des représentants de l'Association des maires ruraux de France (AMRF) des principales instances de concertation sur les services aux familles* (p. 3480).

E

Économie et finances, fiscalité

Burgoa (Laurent) :

3582 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Nécessité d'harmoniser la réglementation applicable aux distilleries artisanales avec celle en vigueur pour les brasseurs et les vignerons* (p. 3473).

Genet (Fabien) :

8490 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Normes volontaires, quelle stratégie pour la France ?* (p. 3466).

Éducation

Bonhomme (François) :

8065 Éducation nationale. *Financement du forfait d'externat par les collectivités territoriales aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État* (p. 3468).

Chevrollier (Guillaume) :

8368 Éducation nationale. *Financement de l'enseignement privé sous contrat* (p. 3468).

Darcos (Laure) :

7479 Éducation nationale. *Financement de l'enseignement privé sous contrat d'association* (p. 3467).

Joseph (Else) :

7762 Éducation nationale. *Baisse du forfait d'externat de la part de certaines collectivités locales* (p. 3467).

Marseille (Hervé) :

8013 Éducation nationale. *Financement de l'enseignement privé sous contrat d'association* (p. 3467).

Maurey (Hervé) :

7535 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Cadre de formation des étudiants en école vétérinaire* (p. 3441).

7823 Éducation nationale. *Niveaux d'études concentrés au sein d'une même classe dans les écoles primaires des territoires ruraux* (p. 3470).

8455 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Cadre de formation des étudiants en école vétérinaire* (p. 3441).

8705 Éducation nationale. *Niveaux d'études concentrés au sein d'une même classe dans les écoles primaires des territoires ruraux* (p. 3470).

Pillefer (Bernard) :

8400 Éducation nationale. *Inégalités territoriales dans le financement des établissements d'enseignement privés sous contrat* (p. 3468).

3436

Énergie

Maurey (Hervé) :

4029 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Exploitation de l'énergie produite par l'activité des centres de données numériques* (p. 3473).

5014 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Exploitation de l'énergie produite par l'activité des centres de données numériques* (p. 3474).

Richer (Marie-Pierre) :

8429 Aménagement du territoire et décentralisation . *Inquiétude des syndicats d'énergie face aux réformes envisagées par le futur projet de loi de décentralisation* (p. 3457).

Romagny (Anne-Sophie) :

8050 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Trajectoire des certificats de production de biogaz au-delà de l'année 2028* (p. 3474).

F

Famille

Basquin (Alexandre) :

2427 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Vulnérabilité des enfants en France* (p. 3475).

Gréaume (Michelle) :

3258 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Suppression d'une soixantaine de postes d'éducateurs dans le département du Nord* (p. 3476).

Gremillet (Daniel) :

- 7561** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences particulièrement préjudiciables de la récente réforme du complément de libre choix du mode de garde* (p. 3486).

Margueritte (David) :

- 4567** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Procédure d'admission en qualité de pupille de l'État des enfants orphelins de père et mère* (p. 3477).

J

Justice

Josende (Lauriane) :

- 8604** Justice. *Transposition de la directive européenne anti-SLAPP* (p. 3472).

Maurey (Hervé) :

- 7534** Éducation nationale. *Extension de la recherche d'antécédents judiciaires pour les professionnels travaillant avec des enfants* (p. 3469).
- 8454** Éducation nationale. *Extension de la recherche d'antécédents judiciaires pour les professionnels travaillant avec des enfants* (p. 3469).

L

Logement et urbanisme

Devésa (Brigitte) :

- 8100** Aménagement du territoire et décentralisation . *Conditions d'appréciation de la notion de « construction strictement nécessaire à l'exploitation agricole » en zone régie par le règlement national d'urbanisme* (p. 3456).

O

Outre-mer

Bélim (Audrey) :

- 5692** Transports. *Dispositif de leasing social dans le secteur automobile pour 2025* (p. 3490).

Malet (Viviane) :

- 5249** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Demande de révision de dispositions du code de l'action sociale demandée par des acteurs de la petite enfance à La Réunion* (p. 3478).

P

Police et sécurité

Dumas (Catherine) :

- 974** Transports. *Utilisation croissante de nouvelles sirènes stridentes par certaines ambulances* (p. 3488).
- 3182** Transports. *Utilisation croissante de nouvelles sirènes stridentes par certaines ambulances* (p. 3488).

Q

Questions sociales et santé

Blanc (Grégory) :

8386 Justice. *Coût des personnels de santé en prison* (p. 3472).

Folliot (Philippe) :

7641 Armées et anciens combattants (MD). *Cohérence des dispositifs de reconnaissance au bénéfice des pupilles de la Nation et orphelins de guerre* (p. 3462).

Hingray (Jean) :

6806 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Crise des modes d'accueil de la petite enfance* (p. 3482).

Joseph (Else) :

6167 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Efforts demandés aux départements dans le cadre de l'accompagnement des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance* (p. 3480).

S

Sécurité sociale

Joseph (Else) :

8760 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Qualification juridique de la Mutualité sociale agricole notamment au regard de la prévisibilité du contentieux* (p. 3450).

T

Transports

Berthet (Martine) :

2706 Transports. *Augmentation du poids total autorisé en charge des véhicules utilitaires légers jusqu'à 4,2 tonnes* (p. 3489).

Blanc (Grégory) :

7570 Justice. *Transport des familles au centre pénitentiaire haute sécurité d'Alençon Condé-sur-Sarthe* (p. 3471).

Dumas (Catherine) :

945 Transports. *Étude d'impact sur la loi relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur* (p. 3487).

Garnier (Laurence) :

7706 Transports. *Évolutions réglementaires impactant les centres de contrôle technique automobile* (p. 3491).

Gruny (Pascale) :

8511 Transports. *Système d'assistance à la conduite ADAS* (p. 3493).

Marc (Alain) :

495 Transports. *Sécurité des quads* (p. 3486).

Margaté (Marianne) :

7646 Transports. *Dérives du système de formation de pilotes* (p. 3490).

7712 Transports. *Suppression des automates de ventes grandes lignes sur les lignes D et R* (p. 3493).

8559 Transports. *Dérives du système de formation de pilotes* (p. 3491).

8562 Transports. *Suppression des automates de ventes grandes lignes sur les lignes D et R* (p. 3493).

Pellevat (Cyril) :

1257 Transports. *Réglementation relative au poids total autorisé en charge pour les véhicules utilitaires légers conduits avec le permis B* (p. 3488).

Savoldelli (Pascal) :

9003 Transports. *Conséquences de la réforme du 1 octobre 2014 pour les conducteurs de taxis* (p. 3495).

Silvani (Silvana) :

8914 Transports. *Gestion des campagnes de rappel de véhicules présentant des risques graves pour la sécurité des usagers* (p. 3494).

Travail

Canalès (Marion) :

6592 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés sur le non-paiement des salaires des assistantes maternelles* (p. 3481).

Carrère (Maryse) :

6911 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Impayés de salaires et garanties de recouvrement pour les assistantes maternelles* (p. 3483).

Darras (Jérôme) :

8521 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation des assistantes maternelles victimes d'impayés de salaires persistants* (p. 3485).

Havet (Nadège) :

8136 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Impayés de salaires aux assistantes maternelles* (p. 3484).

Hingray (Jean) :

7060 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Assistants maternelles et difficultés de paiement des salaires* (p. 3484).

Matray (Paulette) :

8497 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés de recouvrement des salaires impayés des assistantes maternelles* (p. 3484).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Répartition de la valeur alimentaire entre les différents acteurs de la chaîne de production et de distribution

7510. – 5 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la faible part de la valeur alimentaire payée par les consommateurs versée aux producteurs. Lors d'une audition de la commission d'enquête sénatoriale sur les marges des industriels et de la grande distribution, il a été souligné que les agriculteurs et l'industrie agroalimentaire ne perçoivent que 20 % de la valeur ajoutée des produits alimentaires. Dans certaines filières, tels que la production d'œufs biologiques, les entreprises de distribution capteraient 85 % de la valeur ajoutée. Certains produits maraîchers sont vendus en grande surface jusqu'à 7 fois le prix payé au producteur. Globalement, les produits frais, locaux et issus de l'agriculture biologique font l'objet d'une péréquation des prix bas appliqués par les commerçants à certains produits d'appels (souvent des sodas ou des confiseries). Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour que les producteurs perçoivent une plus grande part de la valeur ajoutée des denrées agro-alimentaires.

Répartition de la valeur alimentaire entre les différents acteurs de la chaîne de production et de distribution

8452. – 16 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n°07510 sous le titre « Répartition de la valeur alimentaire entre les différents acteurs de la chaîne de production et de distribution », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement agit avec détermination pour améliorer les relations commerciales et renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. Depuis le 1^{er} janvier 2023, date à laquelle la loi EGALIM 2 (loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs) est entrée pleinement en vigueur pour les relations commerciales agricoles à l'amont, la construction du prix des produits alimentaires doit se faire « en marche avant » à partir des coûts de production des agriculteurs. Ces coûts doivent être répercutés tout au long de la chaîne agroalimentaire, de la production jusqu'à la transformation et la commercialisation de ces produits. Ainsi, la conclusion d'un contrat écrit d'une durée de trois ans minimum pour la vente d'un produit agricole entre un producteur et son premier acheteur est désormais obligatoire. À l'aval, la loi impose la transparence du coût de la matière première agricole (MPA) qui compose les produits alimentaires et interdit que cette part de MPA fasse l'objet d'une négociation de prix de la part de l'acheteur. La loi EGALIM a rendu obligatoire l'usage des indicateurs pour les modalités de détermination du prix dans les contrats. Il s'agit d'indicateurs notamment de coûts de production et de prix de marché. Dans cette perspective, les organisations interprofessionnelles se sont vues confier le soin d'élaborer et de publier des indicateurs qui servent d'indicateurs de référence. Le Gouvernement est très mobilisé pour assurer la pleine application de ce cadre législatif. L'application pleine et entière de la loi par l'ensemble des acteurs reste la meilleure garantie d'une juste rémunération pour les producteurs et de la souveraineté alimentaire. Néanmoins, force est de constater que certains acheteurs prennent encore insuffisamment en compte les indicateurs de coût de production proposés par les producteurs agricoles, constat notamment nourri par le fait que toutes les organisations interprofessionnelles ne se sont pas encore saisies de leur mission clé pour la constitution d'indicateurs pertinents. Pour ces raisons, le projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles contient des dispositions pour améliorer le cadre d'EGALIM et donner une place prioritaire aux indicateurs interprofessionnels dans la contractualisation. Ainsi, l'article 19 de ce projet de loi précise que les indicateurs de coûts de production à prendre en compte doivent en priorité être ceux des interprofessions. Par ailleurs, son article 21 devrait permettre d'étendre à d'autres filières que la filière bovine le principe du « tunnel de prix » créé dans la loi EGALIM 2, tout en précisant que le plancher au sein du tunnel de prix sera défini par défaut par l'indicateur interprofessionnel de coût de production.

Ces nouvelles dispositions devraient ainsi, une fois adoptées, confirmer la responsabilisation donnée par le cadre EGALIM aux interprofessions et les inciter à élaborer les indicateurs interprofessionnels permettant un véritable respect des coûts de production des exploitants agricoles dans l'ensemble de la chaîne de contractualisation.

Cadre de formation des étudiants en école vétérinaire

7535. – 5 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le cadre de formation des étudiants des écoles nationales vétérinaires. En mai 2025, une étude menée par le professeur Didier Truchot sur la santé des étudiants vétérinaires français auprès de 1 612 étudiants (principalement des jeunes femmes) a montré que les cas de dépression et d'anxiété des étudiants de cette filière sont particulièrement prononcés en 1^{ère} et en 3^e année d'études (et seraient corrélés à la charge de travail) et que les « idéations suicidaires » sont plus marquées en 5^e année. Depuis le début de l'année scolaire 2025-2026, deux étudiantes et une enseignante de l'école nationale vétérinaire de Maisons-Alfort se sont donné la mort. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer le cadre de formation des étudiants des écoles nationales vétérinaires.

Cadre de formation des étudiants en école vétérinaire

8455. – 16 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n°07535 sous le titre « Cadre de formation des étudiants en école vétérinaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La santé mentale des étudiants est une priorité pour le ministère chargé de l'agriculture. D'abord, les écoles vétérinaires ont renforcé leur plan d'actions pour la santé mentale des étudiants : moyens supplémentaires pour les cellules d'écoute, formation des enseignants à la détection des signes de détresse, groupes de parole, consultations d'un psychologue accessibles sur place, au service de santé universitaire, ou à distance, etc. Les quatre écoles se font également accompagner par un programme national de prévention du suicide. Parallèlement, le ministère chargé de l'agriculture s'est progressivement engagé ces dernières années afin d'améliorer les conditions de formation des étudiants vétérinaires. Il a notamment mis en place un concours *post-bac*, afin de limiter les effets de souffrance parfois associés aux classes préparatoires. Il a également rééquilibré la cinquième année d'études entre les deux semestres, dans le but de réduire la pression et le stress pesant sur les étudiants. Souhaitant aller plus loin dans cette démarche, le ministère chargé de l'agriculture a décidé d'accélérer la mise en oeuvre de la réforme des études vétérinaires. Ainsi, la réforme de la première année entrera en vigueur à la rentrée 2026. Elle permettra une diminution de 15 % des exigences pédagogiques, les volumes horaires ainsi dégagés étant consacrés au tutorat et à l'accompagnement des étudiants. Par ailleurs, la réforme des études de la deuxième à la sixième année sera déployée à compter de la rentrée 2027. Elle rappelle que l'objectif est la formation d'un vétérinaire généraliste et non d'un pré-spécialiste, et prévoit un meilleur équilibre dans la pondération des notes entre les différents modules, afin de contribuer à une réduction du stress étudiant. La convention d'objectif et de performance 2027-2032 entre le ministère chargé de l'agriculture et les écoles vétérinaires comportera un volet entier dédié à la santé mentale des étudiants. Ces initiatives s'inscrivent dans une démarche de long terme, initiée il y a plusieurs années, pour une prévention active et une amélioration continue des conditions de vie et d'études. Le ministère chargé de l'agriculture assure un suivi rigoureux de leur mise en oeuvre, en collaboration permanente avec les directions des écoles, afin d'ajuster les dispositifs en fonction des besoins évolutifs des étudiants.

Impact de la hausse des prix du carburant sur la filière conchylicole

8339. – 9 avril 2026. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'impact de la hausse des prix du carburant sur la filière conchylicole. Dans un contexte de fortes tensions géopolitiques, le prix du gasoil maritime a connu une hausse brutale, passant en quelques semaines d'environ 0,62 euros à plus de 0,82 euros, voire jusqu'à 1 euro le litre dans certains ports, soit une augmentation pouvant dépasser 40 %. Cette évolution impacte directement les entreprises conchylicoles, dont l'activité repose fortement sur l'usage du carburant, tant pour les opérations en mer que pour le transport. Elle intervient dans un contexte déjà fragilisé par les fermetures sanitaires, la baisse de la consommation et la dégradation des débouchés commerciaux, ainsi que par la hausse des coûts de transport. Dans de nombreux territoires littoraux, et tout particulièrement la Charente-Maritime, la conchyliculture constitue un pilier économique essentiel. La poursuite de cette hausse fait peser un risque sérieux sur la pérennité des exploitations, l'emploi et l'équilibre des bassins de production. Face à cette situation, les professionnels demandent la mise en place de mesures d'urgence, notamment une aide directe sur le carburant, la

mobilisation du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) et des dispositifs de soutien conjoncturel adaptés. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en oeuvre, à court terme, pour accompagner les entreprises conchylicoles et préserver l'activité économique des territoires littoraux. – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

Inquiétudes du secteur de la conchyliculture

8367. – 16 avril 2026. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** à propos des inquiétudes du secteur de la conchyliculture. Il rappelle que les entreprises conchylicoles font partie intégrante de l'économie des départements littoraux. C'est notamment le cas dans le Calvados. Conséquence directe de la guerre au Moyen-Orient, le coût du gasoil maritime a fortement augmenté, mettant en difficulté immédiate des exploitations dont l'équilibre économique est déjà fragilisé par les fermetures sanitaires répétées, la baisse de la consommation et une conjoncture économique défavorable. Les trésoreries des professionnels sont impactées sévèrement par cette hausse subite du prix du carburant utilisé dans leurs différentes activités quotidiennes. Par conséquent, compte tenu des risques pour la pérennité de ces entreprises, il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en oeuvre rapidement des mesures en leur faveur pour faire face à la hausse exceptionnelle des coûts de production et préserver l'activité économique des territoires littoraux.

Réponse. – La guerre en Iran et la déstabilisation qu'elle entraîne au Proche et Moyen-Orient ont provoqué une forte augmentation des prix du carburant. Conscient de l'impact économique de cette crise, le Gouvernement a mis en place une réponse à deux niveaux. D'une part, le Gouvernement a très rapidement mobilisé l'ensemble des dispositifs transversaux comme le report des cotisations et contributions sociales et l'étalement des échéances sociales et fiscales. D'autre part, le Gouvernement a annoncé des dispositifs ciblés sur les filières les plus impactées, et notamment les transports, l'agriculture, la pêche et l'aquaculture. Le prêt « Boost carburant » porté par Bpifrance doit permettre de soulager les trésoreries des entreprises les plus touchées. Les aquaculteurs, et donc les conchyliculteurs, sont également éligibles à l'aide au gazole non routier (GNR), qui consiste en la prise en charge du droit d'accise pour le GNR à hauteur de 0,0386 euro par litre (euros/l) pour le mois d'avril et 0,15 euros/l pour le mois de mai. Le Gouvernement a fait le choix de mobiliser des crédits nationaux et non des crédits issus des fonds européens, considérant que les fonds européens, comme le FEAMPA (fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture), d'une part doivent être dédiés à des politiques structurelles qui préparent l'avenir et accompagnent les filières dans leurs transitions et d'autre part ne s'inscrivent intrinsèquement pas dans la temporalité de la crise, avec des versements d'aide qui ne seraient pas intervenus suffisamment rapidement. La priorité du Gouvernement est d'apporter une réponse rapide et à la hauteur des besoins des filières, d'où son choix de retenir des dispositifs ciblés, sur crédits nationaux, adossés à l'encadrement temporaire publié par la Commission européenne le 29 avril 2026. En dehors des dépenses directes de carburant, les entreprises conchylicoles font également face à la hausse du coût du transport routier. Le Gouvernement a d'ores et déjà mis en oeuvre une aide au transport routier (décret du 17 avril 2026) qui doit permettre d'accompagner les transporteurs routiers face à la hausse du prix du carburant et d'éviter que le coût de cette hausse ne soit entièrement supporté par leurs clients. Le Gouvernement assure un suivi quotidien de l'impact économique de la crise sur les filières et entend adapter les outils mis en place en fonction de l'évolution de la crise.

Excès d'interprétation de la notion de constructions nécessaires à l'exploitation agricole

8379. – 16 avril 2026. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les interprétations de la notion de constructions « nécessaires à l'exploitation agricole ». Dans la commune de Boulbon (13), un permis de construire en zone non-urbaine pour un hangar agricole, un chenil et un logement, dans le cadre d'une exploitation agricole a été examinée par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), qui a émis un avis favorable le 18 décembre 2025 pour les trois constructions. Cette exploitation est déjà implantée dans la commune avec une activité d'arboriculture en zone agricole et un élevage canin en zone urbaine, comptant des femelles reproductrices et destiné à s'agrandir. Malgré l'avis favorable, les services préfectoraux ont refusé d'accorder le permis de construire, tout en indiquant que si la demande était modifiée pour se limiter au hangar, en retirant le chenil et le logement, alors celle-ci serait acceptée. Selon l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme, sont autorisées en zone non-urbanisée les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, incluant à certaines conditions des logements strictement liés à l'exercice de celle-ci. Or, en l'espèce, le chenil

remplit parfaitement les critères établis au même titre que le hangar agricole. D'autant plus que la loi autorise également les constructions « incompatibles avec le voisinage des zones habitées » et le fait est que les juges se sont déjà montrés sévères à l'endroit des animaux qui nuisent au voisinage avec leurs odeurs et leurs bruits, tels que ceux d'un chenil. S'agissant du logement, justifié par la demande même de construction d'un chenil, la jurisprudence administrative est constante. Les décisions du tribunal administratif de Nantes du 30 octobre 2010, de la cour administrative d'appel de Marseille du 22 février 2022 et du tribunal administratif de Marseille du 4 février 2025 reconnaissent qu'un élevage, y compris canin, constitue une activité agricole au sens du droit de l'urbanisme et que la construction d'un logement peut dès lors être admise lorsque la présence permanente de l'exploitant est justifiée par les nécessités de l'exploitation, et ce, peu important sa taille ou le nombre de bêtes ; justifiée notamment par la présence de femelles reproductrices auxquelles il faut de facto prodiguer des soins. Au regard du droit, le chenil et le logement auraient dû être acceptés. Le rejet de la demande, confirmé par un recours hiérarchique, est incompréhensible et interroge considérant la faiblesse des motifs invoqués qui contredisent en plus la jurisprudence. Dès lors, il apparaît comme seule explication que le rejet du chenil ne se justifie en réalité que par la volonté de rejeter la construction du logement et que si aucun logement n'avait été inclus dans la demande de permis, le chenil n'aurait posé aucune difficulté. En effet, à partir du moment où la présence du chenil est justifiée, celle du logement l'est automatiquement au regard des critères prétoriens. Par conséquent, il eût été impératif pour les services préfectoraux de rejeter la demande du chenil pour justifier le rejet de la demande de logement puisqu'aucun autre motif jurisprudentiel ne viendrait en soutien d'un tel rejet. Cette justification maline pour refuser le permis au détriment de son bien-fondé apparaît d'autant plus censée quand on sait que la préfecture a entrepris des discussions avec les acteurs du territoire pour aplanir les critères d'autorisation de construction de logements en zone non-urbanisée et qu'elle préférerait donc ne rendre aucune décision favorable en la matière tant que ces discussions n'auront pas donné leurs conclusions. En conséquence, alors même que dans La Provence Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation déclarait « l'État ne doit pas être un obstacle mais un partenaire des projets portés par les élus locaux », il l'interroge sur cette situation.

Réponse. – L'article L. 111-4-2° de code l'urbanisme autorise par exception, en dehors des parties actuellement urbanisées d'une commune sans document d'urbanisme, les constructions nécessaires à une activité agricole. À ce titre, les constructions à usage d'habitation peuvent être admises s'il est établi que l'exploitation agricole concernée nécessite la présence rapprochée et permanente de l'exploitant. En matière d'élevage, celle-ci repose sur divers critères tels que la nature de l'élevage (laitier, porcin, avicole, etc.), la taille de l'effectif, les contraintes techniques (soins vétérinaires, traites, alimentation, etc.) et l'organisation du travail (astreintes, horaires, éloignement géographique etc.). En effet, la seule présence d'un élevage ne saurait être une condition suffisante pour admettre un logement de fonction, au risque de conduire à détourner les règles en matière d'admissibilité des constructions nécessaires aux exploitations agricoles en dehors des secteurs constructibles. Or dans le dossier dont il est fait état, l'analyse du service instructeur qui conclut à un avis défavorable de l'État relève que si l'activité d'élevage canin peut justifier un chenil au titre des bâtiments d'exploitation, elle apparaît cependant anecdotique en terme d'effectif (deux femelles et peu de naissances) et ne justifie pas la nécessité de la présence permanente de l'exploitant, donc celle de la construction d'un logement. Le préfet des Bouches-du-Rhône a donc rendu un avis défavorable conforme au titre du règlement national d'urbanisme (RNU) lequel emporte compétence liée du maire pour rejeter la demande de permis de construire. En l'absence de décision de ce dernier, une décision implicite d'acceptation a pu naître dans les conditions prévues par les articles L. 424-2, R. 424-1 et R. 423-23 du code de l'urbanisme. Le préfet, après avoir adressé au maire de la commune concernée un courrier d'observations resté sans réponse, a saisi le juge des référés aux fins de suspension de l'exécution du permis tacite. Dans son jugement du 21 avril 2026, le tribunal administratif de Marseille a alors considéré que l'avis défavorable conforme de l'architecte des bâtiments de France, rendu au titre de l'article L. 425-4, faisait obstacle à la naissance d'une autorisation tacite. Dans les Bouches-du-Rhône, département très urbanisé et sujet au mitage, où la surface agricole utile a diminué de près de 3 000 hectares sur la dernière décennie, la protection des terres agricoles justifie un contrôle de légalité sur tous les dossiers de demande de permis de construire pour la construction de logements sur les exploitations en zone agricole. Dans un département aussi attractif que les Bouches-du-Rhône, l'instruction des services de l'État s'inscrit dans le strict respect de la jurisprudence avec un souci permanent d'éviter les dérives et de s'opposer au mitage des espaces agricoles.

Déficit important du nombre de vétérinaires en France

8411. – 16 avril 2026. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le déficit de vétérinaires en France. En effet, la

profession vétérinaire en France connaît une baisse continue de ses effectifs. Cette situation entraîne une désertification vétérinaire sur le territoire qui s'observe depuis plusieurs années. Le départ ou la mutation des praticiens après 40 ans a des répercussions majeures sur les zones concernées. La pression liée à la continuité des soins et à la gestion des urgences, 24 heures sur 24, aggrave les conditions d'exercice des vétérinaires, confrontés à un déficit croissant de praticiens. De ce fait, de nombreux animaux ne peuvent être pris en charge à temps, entraînant parfois leur décès. Le nombre de praticiens en France ne cesse de diminuer alors que parallèlement, le nombre d'animaux de compagnie n'a jamais été aussi élevé ; ils se comptent en effet en millions. Cette pénurie a également des conséquences pour les agriculteurs, la santé de leurs animaux n'étant plus garantie. En milieu rural, la clientèle est fortement affectée, ce qui expose les animaux à des risques et engendre des coûts élevés, notamment en raison des honoraires pratiqués. La baisse des effectifs vétérinaires s'accompagne en effet d'une hausse des prix. Cette situation, bien que moins complexe en milieu urbain, n'en reste pas moins préoccupante. Le déficit actuel ne permet plus de répondre à l'ensemble des besoins sur le territoire français, notamment dans les zones rurales, souvent négligées. La santé animale est désormais menacée, touchant l'ensemble des propriétaires. Dès lors, il apparaît essentiel d'augmenter les effectifs dans les écoles vétérinaires, d'ouvrir de nouvelles voies d'accès après le baccalauréat pour promouvoir la profession auprès des jeunes, et de créer des passerelles entre les cursus universitaires. Ces mesures permettraient de valoriser la profession et de répondre à ce déficit qui ne cesse de s'aggraver. Elle souhaite donc connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour répondre au déficit important de vétérinaires entraînant des pénuries dans de nombreuses zones du territoire français.

Réponse. – Le ministère chargé de l'agriculture a conduit plusieurs réformes de l'enseignement vétérinaire. D'abord, le ministère chargé de l'agriculture poursuit le plan de renforcement des quatre écoles nationales vétérinaires (ENV) en portant à 180 étudiants la taille des promotions. La voie *post*-baccalauréat, créée en 2021, contribue aussi à diversifier les profils recrutés tout en raccourcissant la durée des études, grâce à une entrée plus précoce dans le cursus. Désormais, 60 % des étudiants admis dans les ENV sont issus de parcours autres que les classes préparatoires aux grandes écoles. L'école vétérinaire privée UniLaSalle, de Rouen, a par ailleurs accueilli sa première promotion d'étudiants à la rentrée 2022. Cette première école vétérinaire privée d'intérêt général garantit un niveau de formation correspondant aux standards européens, sans affaiblir l'excellence reconnue de l'enseignement vétérinaire. La première promotion compte 20 % de boursiers sur critères sociaux. À l'horizon 2030, ce seront en tout 840 vétérinaires par an formés en France qui arriveront chaque année sur le marché du travail, soit 75 % de plus qu'en 2017. Un rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) publié en décembre 2024 a d'ailleurs mis en exergue qu'à l'horizon 2030 et au-delà, avec le concours des étudiants français formés dans les facultés vétérinaires européennes, il est attendu un flux annuel de 1 700 à 1 800 diplômés vétérinaires entrant sur le marché du travail pour exercer la médecine et la chirurgie des animaux, alors que l'analyse des besoins de vétérinaires est estimée entre 1 200 et 1 400 par an. Pour garantir une formation vétérinaire de haut-niveau, outre le renforcement des moyens des ENV, des stages tutorés destinés à des étudiants de 6^{ème} année préparant un projet professionnel d'exercice en rurale a rencontré un vif succès auprès des étudiants. La loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture a confirmé ce dispositif en ouvrant la possibilité d'associer les collectivités territoriales. Enfin, la législation sur l'exercice vétérinaire a été récemment modifiée pour autoriser tout étudiant dans une faculté vétérinaire européenne, en plus des étudiants des écoles vétérinaires françaises, de faire ses stages chez des vétérinaires en France.

Freins à la mise en oeuvre des ceintures de protection des villes et villages contre les incendies

8519. – 23 avril 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en oeuvre de ceintures de protection des villes et villages contre les incendies. Dans un contexte d'augmentation des risques de feux de forêt et de végétation, liée notamment à la déprise agricole, les services de l'État conduisent, sous l'autorité des préfets, un travail important visant à instaurer autour des communes des ceintures de protection destinées à constituer des coupures de combustible. Distinctes des obligations légales de débroussaillage, ces ceintures ont vocation à être déployées autour des zones habitées, qu'elles soient situées ou non en secteur forestier. Elles reposent notamment sur l'action pastorale, sur l'implantation ou le maintien de surfaces viticoles, ainsi que sur le recours au brûlage dirigé. Or, leur mise en oeuvre se heurte à plusieurs difficultés d'ordre administratif et réglementaire. D'une part, les modalités de contrôle des terres mises à disposition des exploitants agricoles apparaissent de nature à compliquer l'utilisation effective des parcelles mobilisables à cette fin. En effet, depuis un audit de la Commission européenne intervenu au printemps 2025, le contrôle de ces terres ne peut plus se limiter au seul constat d'un doublon déclaratif et en 2026

une procédure de sélection de 5 % de l'ensemble des agriculteurs déclarant à la politique agricole commune (PAC) doit être appliquée. Sur le terrain, l'obligation de justifier la mise à disposition des parcelles par les propriétaires se heurte toutefois à une grande diversité de situations : conventions orales anciennes, indivisions rendant impossible l'identification ou le contact de l'ensemble des ayants droit, biens vacants ou encore parcelles insuffisamment documentées. Ces contraintes constituent un obstacle concret à la mobilisation agricole de terrains pourtant utiles à la défense des communes contre l'incendie. D'autre part, depuis la programmation de la politique agricole commune pour 2023-2027, les surfaces pastorales ligneuses, particulièrement présentes dans les secteurs relevant de la Défense de la Forêt contre les Incendies (DFCI), doivent respecter un chargement minimal de 0,2 unité de gros bétail par hectare pour demeurer éligibles aux aides découplées. Lorsque ce seuil n'est pas atteint, ces surfaces sont plafonnées et exclues du calcul des aides du premier pilier. Une telle règle est susceptible de décourager l'usage pastoral de parcelles dont le pâturage présente pourtant un intérêt avéré en matière de prévention des incendies, en réduisant la biomasse combustible et en entretenant des espaces stratégiques. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement entend soutenir la révision de la procédure de contrôle des terres mises à disposition des exploitants et la réduction du taux de chargement minimum des surfaces pastorales ligneuses dans les zones exposées à la sécheresse auprès des instances européennes et, plus particulièrement, dans le cadre des négociations pour la PAC 2028-2034.

Freins à la mise en oeuvre des ceintures de protection des villes et villages contre les incendies

9388. – 2 juillet 2026. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 08519 sous le titre « Freins à la mise en oeuvre des ceintures de protection des villes et villages contre les incendies », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Pour bénéficier des aides de la politique agricole commune (PAC), les surfaces déclarées par les agriculteurs doivent être « à leur disposition », conformément à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (UE) 2021/2115, c'est-à-dire que les demandeurs d'aides doivent pouvoir justifier d'un titre ou d'une autorisation du propriétaire pour les exploiter. Afin de tenir compte de récents audits de la Commission européenne sur cette exigence et des risques de refus d'apurement associés à une mise en application jugée insuffisante par les auditeurs, la procédure de contrôle a été renforcée dans le courant de l'été 2025. Elle intègre également une part de sélection aléatoire à compter de 2026 pour couvrir l'ensemble des risques. Dans ce cadre et pour tenir compte des difficultés posées par le nouveau cadre de contrôle, en particulier en cas d'accord ou de bail oral, les modalités de contrôle mises en oeuvre ont évolué pour 2026. En particulier, lorsque le propriétaire et l'exploitant sont liés par un accord oral et que le propriétaire refuse de signer une attestation de bail verbal, le preneur peut désormais apporter une preuve d'acquiescement du fermage cohérente avec les parcelles déclarées ou à défaut signer une attestation mentionnant les coordonnées du propriétaire qui pourra permettre le cas échéant à l'administration de contacter elle-même le propriétaire. De manière générale, il a été recherché, pour l'application de cette obligation réglementaire (dont l'absence de respect exposerait la France à un refus d'apurement), un équilibre entre sécurité juridique et simplicité pour les agriculteurs. Ainsi, plusieurs justificatifs peuvent être admis : attestation du propriétaire, mais aussi preuve de paiement du fermage ou pièces comptables lorsque cette attestation fait défaut. L'objectif est de garantir la conformité européenne sans pénaliser les exploitants de bonne foi (qui constituent l'immense majorité) qui disposent effectivement des terres qu'ils cultivent. Si les exploitants sont concernés par un contrôle et rencontrent effectivement des difficultés à obtenir des documents probants, un délai de réponse leur sera accordé, y compris au-delà du 20 septembre, s'ils préviennent les services instructeurs avant cette date. Cette déclaration est d'autant plus importante pour les demandes d'aides du second pilier, pour lesquelles le retrait des parcelles en l'absence de justification du caractère « à disposition » peut impacter le respect de certaines obligations. Les évolutions apportées devraient ainsi limiter les refus de prise en compte de parcelles pour ce motif. Il est rappelé que dans le cadre des dispositifs d'aides en faveur de l'agriculture biologique et des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), les bénéficiaires ont la possibilité de déclarer spontanément aux services instructeurs toute difficulté concernant le respect des engagements. Dans tous les cas, s'il est avéré que l'agriculteur n'utilise pas les parcelles de façon légale, celles-ci lui seront retirées et ne pourront pas être prises en compte au titre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), des MAEC ou des aides à l'agriculture biologique. Malgré ces adaptations des modalités de contrôle aux réalités du droit foncier français, ces dispositions exigées par les contrôleurs européens n'en posent pas moins des difficultés dans les territoires au foncier morcelé. Pour cette raison, la France a saisi la Commission européenne, notamment la DG Agri, et soulevé cette difficulté, que rencontrent d'ailleurs nombre d'États membres. Une note a ainsi été envoyée en mai 2026

pour appeler l'attention de la Commission européenne sur cette situation. Elle a été doublée d'un courrier de la ministre chargée de l'agriculture au commissaire européen à l'agriculture, afin d'identifier des solutions pragmatiques et mieux adaptées aux réalités du terrain pour gérer cette situation, pour la programmation actuelle (2023-2027) comme pour la prochaine programmation, *post-2027*. De même, la ministre chargée de l'agriculture est intervenue à la réunion du Conseil agriculture et pêche du 26 juin pour soulever le sujet et appeler à trouver des solutions adaptées. S'agissant du taux de chargement minimum exigé sur les surfaces composées majoritairement de ressources fourragères ligneuses, cette exigence a été introduite en 2023 pour maintenir l'admissibilité des surfaces pastorales pour lesquelles l'herbe n'est pas prédominante. En effet, dans l'ancienne programmation de la PAC, l'admissibilité de ces surfaces, qui présentent naturellement une faible disponibilité fourragère du fait de conditions pédologiques et climatiques spécifiques, a régulièrement été remise en cause par les auditeurs de la commission européenne, qui en interrogeaient le caractère agricole et productif. La fixation d'un taux de chargement minimal à 0,2 unité gros bovin par hectare (UGB/ha) permet aujourd'hui de garantir un entretien de ces espaces-là dans les 38 départements du Sud de la France dans lesquels il est possible de déclarer ce type de surface. Considérant la nécessité de préserver l'admissibilité de ces surfaces au regard de la pression d'audit, ainsi que le faible nombre d'animaux nécessaires pour les entretenir (cela représente 1,3 ovin-caprin/ha ou 1 bovin pour 5 ha) et respecter le critère de chargement, l'abaissement du taux de chargement n'est pas envisageable.

Modalités de contrôle de la mise à disposition des terres dans le cadre de la politique agricole commune 2026

8584. – 30 avril 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du critère de mise à disposition des surfaces agricoles au titre de la campagne 2026 de la politique agricole commune (PAC). Comme suite à des audits conduits par la Commission européenne, l'administration française a renforcé ces contrôles, en prévoyant désormais un dispositif fondé sur un échantillonnage aléatoire et sur une analyse de risque susceptible de concerner tout exploitant, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de l'exploitation. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en oeuvre soulève sur le terrain de réelles difficultés, notamment dans les territoires de montagne et les zones pastorales, où une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou de baux verbaux, reconnus par le droit civil comme par le code rural et de la pêche maritime. Dans de telles situations, la production d'un justificatif écrit est souvent matériellement impossible, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit ou encore du refus des propriétaires d'établir un écrit lorsque la mise à disposition est orale et gratuite. Les exploitants se trouvent ainsi placés dans une situation de double contrainte : soit déclarer des surfaces sans pouvoir justifier formellement de leur mise à disposition, avec le risque d'un retrait et de pénalités, soit renoncer à les déclarer, au risque d'être regardés comme ayant sous-déclaré des surfaces effectivement à leur disposition. Cette situation est source d'une insécurité juridique majeure et fragilise l'accès aux aides. En outre, de nombreuses interrogations demeurent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels, notamment les mesures agroenvironnementales et climatiques, les aides à l'agriculture biologique, ainsi que l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, en particulier lorsque le retrait de surfaces emporte une modification du chargement. Enfin, ces modalités de contrôle paraissent entrer en tension avec d'autres principes du droit rural, notamment ceux relatifs à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées, qui traduisent également la responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser la situation des exploitants qui ne peuvent justifier formellement de la mise à disposition de surfaces pourtant effectivement exploitées, s'il envisage de permettre que ces surfaces puissent être déclarées sans demande d'aide, ou à défaut ne pas être déclarées sans encourir de pénalité, quelles garanties seront apportées afin d'éviter toute remise en cause des engagements pluriannuels et des aides liées au chargement, s'il entend reconnaître plus explicitement les baux verbaux et élargir les modes de preuve admis, notamment au moyen d'un faisceau d'indices concordants, et enfin comment il compte adapter ces règles aux spécificités des territoires à foncier morcelé afin de ne pas pénaliser des pratiques agricoles établies de longue date.

Modalités de contrôle de la mise à disposition des terres dans le cadre de la politique agricole commune 2026

8594. – 30 avril 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du

critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) 2026. Suite à des audits de la Commission européenne, l'administration française a renforcé ces contrôles. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner tout agriculteur, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de son exploitation. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en oeuvre soulève de nombreuses difficultés sur le terrain. Dans de nombreux territoires, notamment en zones de montagne et pastorales, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou baux verbaux, ces derniers étant pourtant reconnus par le droit civil et le code rural. Dans ces situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit, ou encore le refus des propriétaires de faire un écrit dans le cadre d'une mise à disposition orale et gratuite. En l'état, les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir en justifier la mise à disposition, avec un risque de retrait et de pénalités, ou ne pas les déclarer, ce qui peut constituer une sous-déclaration également sanctionnée, si l'administration juge que le terrain est considéré comme à disposition. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et fragilise l'accès aux aides. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ou les aides à l'agriculture biologique, ainsi que sur l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), notamment en cas de modification du chargement suite au retrait de surfaces. Enfin, ces modalités de contrôle apparaissent en contradiction avec d'autres principes du droit rural, notamment la possibilité de mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, qui traduit une responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Aussi, elle souhaite savoir quelles solutions le Gouvernement entend mettre en place pour sécuriser les agriculteurs qui ne peuvent pas justifier formellement de la mise à disposition de certaines surfaces pourtant exploitées, notamment en envisageant la possibilité de les déclarer sans demande d'aide ou de ne pas les déclarer sans pénalité. Elle demande également quelles garanties seront apportées pour éviter toute remise en cause des contrats pluriannuels, tels que les MAEC, l'agriculture biologique ou les aides liées au chargement comme l'ICHN, et si une reconnaissance explicite des baux verbaux accompagnée d'un élargissement des moyens de preuve est prévue. Enfin, elle souhaite savoir comment ces règles pourraient être adaptées aux territoires à foncier morcelé afin de ne pas pénaliser les pratiques agricoles existantes.

3447

Modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles

8615. – 30 avril 2026. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les récentes évolutions des modalités de contrôle des surfaces agricoles dans le cadre de la campagne de la politique agricole commune (PAC) 2026. Notamment, le contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles s'est vu renforcé. Ces contrôles sont justifiés par des exigences européennes, à commencer par la mise en conformité avec le règlement UE 2921/2115 du 2 décembre 2021. Ainsi, les paysans contrôlés doivent fournir dans des délais restreints des justificatifs écrits de la part des propriétaires des terres qu'ils exploitent. Cette évolution place les agriculteurs devant une difficulté, dans la mesure où dans de nombreux territoires, notamment en zones de montagne et pastorales, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou baux verbaux. Ces derniers sont d'ailleurs reconnus par le droit civil et le code rural. Dans ces situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit, ou encore le refus des propriétaires de faire un écrit dans le cadre d'une mise à disposition orale et gratuite. En l'état, les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir en justifier la mise à disposition, avec un risque de retrait et de pénalités, ou ne pas les déclarer, ce qui peut constituer une sous-déclaration également sanctionnée, si l'administration juge que le terrain est considéré comme à disposition. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et fragilise l'accès aux aides. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ou les aides à l'agriculture biologique, ainsi que sur l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), notamment en cas de modification du chargement à la suite du retrait de surfaces. Enfin, ces modalités de contrôle apparaissent en contradiction avec d'autres principes du droit rural, notamment la possibilité de mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, qui traduit une responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Aussi, à la lumière de ces éléments, il lui demande comment le Gouvernement entend sécuriser la situation des agriculteurs qui ne peuvent pas justifier formellement de la mise à disposition de certaines surfaces pourtant effectivement exploitées. Il lui demande notamment s'il compte reconnaître explicitement les baux verbaux, ou élargir les moyens de preuve admis, notamment via le faisceau d'indices concordant. Il lui demande également quelles garanties seront apportées quant à l'absence de

remise en cause des contrats pluriannuels (MAEC, agriculture biologique). Il lui demande enfin comment il envisage adapter ces nouvelles règles de contrôle aux spécificités des territoires à foncier morcelé, afin de ne pas pénaliser les pratiques agricoles existantes.

Modalités de contrôle de la mise à disposition des terres dans le cadre de la PAC 2026

8752. – 14 mai 2026. – **M. Jean-Luc Fichet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la campagne 2026 de la politique agricole commune (PAC). Suite à des audits de la Commission européenne, l'administration française a renforcé ces contrôles. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner tout agriculteur, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de son exploitation. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en oeuvre soulève de nombreuses difficultés sur le terrain. Dans de nombreux territoires, notamment en zones de montagne et pastorales, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou baux verbaux, ces derniers étant pourtant reconnus par le droit civil et le code rural. Dans ces situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit, ou encore le refus des propriétaires de faire un écrit dans le cadre d'une mise à disposition orale et gratuite. En l'état, les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir en justifier la mise à disposition, avec un risque de retrait et de pénalités, ou ne pas les déclarer, ce qui peut constituer une sous-déclaration également sanctionnée, si l'administration juge que le terrain est considéré comme à disposition. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et fragilise l'accès aux aides. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ou les aides à l'agriculture biologique, ainsi que sur l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), notamment en cas de modification du chargement à la suite du retrait de surfaces. Enfin, ces modalités de contrôle apparaissent en contradiction avec d'autres principes du droit rural, notamment la possibilité de mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, qui traduit une responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Dans ce contexte, il lui demande quelles solutions le Gouvernement entend mettre en place pour sécuriser les agriculteurs qui ne peuvent pas justifier formellement de la mise à disposition de certaines surfaces pourtant effectivement exploitées ; si la possibilité de déclarer ces surfaces sans demande d'aide, ou de ne pas les déclarer sans pénalité, est envisagée ; quelles garanties seront apportées quant à l'absence de remise en cause des contrats pluriannuels (MAEC, agriculture biologique) et des aides liées au chargement (ICHN) ; si le Gouvernement envisage de reconnaître explicitement les baux verbaux et d'élargir les moyens de preuve admis, notamment par un faisceau d'indices concordants ; enfin, comment il entend adapter ces règles aux spécificités des territoires à foncier morcelé, afin de ne pas pénaliser les pratiques agricoles existantes.

3448

Nouvelles modalités de contrôle du critère de mise à disposition des terres dans le cadre de la politique agricole commune

8988. – 4 juin 2026. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés que soulève le renforcement des contrôles du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) 2026. À la suite d'audits de la Commission européenne, l'administration française a durci ces contrôles en application du règlement (UE) 2021/2115. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner tout agriculteur, y compris en l'absence de toute modification de son exploitation. Le département du Nord est directement concerné. Par exemple dans l'Avesnois, territoire bocager à forte tradition d'élevage laitier et de prairies permanentes, la propriété foncière est historiquement très morcelée. De nombreux agriculteurs y exploitent des terres sur la base d'accords verbaux, que le droit civil et le code rural reconnaissent pourtant pleinement, mais qu'il leur est impossible de formaliser par écrit lorsque les propriétaires sont introuvables ou les indivisions non résolues. Ces agriculteurs se retrouvent alors face à une alternative intenable : déclarer ces parcelles au risque d'être sanctionnés faute de justificatifs, ou les omettre au risque d'être poursuivis pour sous-déclaration. Cette situation fragilise particulièrement les agriculteurs engagés dans des dispositifs pluriannuels comme les mesures agroenvironnementales et climatiques, les aides à l'agriculture durable ou l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, qui redoutent qu'un retrait de surfaces ne remette en cause des contrats conclus de bonne foi. Elle lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement entend prendre

pour sécuriser les agriculteurs qui ne peuvent produire de justificatifs formels pour des terres qu'ils exploitent effectivement. Elle souhaite notamment savoir si les baux verbaux pourraient être explicitement reconnus. Aussi elle l'interroge sur la manière dont ces règles pourraient être adaptées aux réalités des territoires à foncier morcelé.

Nouvelles modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles

9030. – 4 juin 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les nouvelles modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) 2026. À la suite d'audits réalisés par la Commission européenne, l'administration française a renforcé les modalités de contrôle des surfaces déclarées au titre de la PAC. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner l'ensemble des exploitants agricoles, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de leur exploitation. Si cette évolution résulte des exigences du règlement européen (UE) 2021/2115, sa mise en oeuvre soulève de nombreuses difficultés concrètes sur le terrain. Dans de nombreux territoires, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou baux verbaux, ces derniers étant reconnus par le droit civil et le code rural. Or, dans ces situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit ou encore le refus des propriétaires de faire un écrit dans le cadre d'une mise à disposition orale et gratuite. En l'état, les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir en justifier la mise à disposition, avec un risque de retrait et de pénalités, ou ne pas les déclarer, ce qui peut constituer une sous-déclaration également sanctionnée, si l'administration juge que le terrain est considéré comme à disposition. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et fragilise l'accès aux aides. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ou les aides à l'agriculture biologique, ainsi que sur l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), notamment en cas de modification du chargement à la suite du retrait de surfaces. Enfin, ces modalités de contrôle apparaissent en contradiction avec d'autres principes du droit rural, notamment la possibilité de mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, qui traduit une responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Aussi, il souhaite savoir quelles solutions le Gouvernement entend mettre en place afin de sécuriser les agriculteurs qui exploitent effectivement des surfaces sans pouvoir produire de justificatifs écrits et si une possibilité de déclarer sans demande d'aide ou de ne pas les déclarer sans pénalité est envisagée. Il lui demande également si des garanties seront apportées quant à l'absence de remise en cause des contrats pluriannuels (MAEC, agriculture biologique) et des aides liées au chargement (ICHN) et si le Gouvernement envisage de reconnaître explicitement les baux verbaux et d'élargir les moyens de preuve admis, notamment par un faisceau d'indices concordants. Enfin, il souhaite savoir comment elle entend adapter ces règles aux spécificités des territoires à foncier morcelé, afin de ne pas pénaliser les pratiques agricoles existantes.

3449

Difficultés des exploitations agricoles insulaires dans le cadre des aides de la politique agricole commune 2026

9101. – 11 juin 2026. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences des nouvelles modalités de contrôle des droits d'usage des parcelles déclarées au titre de la politique agricole commune (PAC) à compter de la campagne 2026 pour les exploitations agricoles situées dans les territoires insulaires. Dans le cadre des demandes d'aides de la PAC, les exploitants devront désormais être en mesure de justifier, pour l'ensemble des surfaces déclarées, d'un droit d'usage formalisé et de l'accord des propriétaires concernés. Selon les informations communiquées aux organisations professionnelles agricoles, des contrôles spécifiques seraient mis en oeuvre dès 2026 sur ce point. Si l'objectif de sécurisation juridique des déclarations foncières est légitime, cette évolution soulève de nombreuses inquiétudes dans les territoires insulaires où les structures foncières présentent des caractéristiques particulières : morcellement important des parcelles, indivisions anciennes, propriétaires décédés ou difficilement identifiables, exploitations reposant depuis plusieurs décennies sur des accords verbaux ou des usages locaux non formalisés. Dans ces conditions, de nombreux agriculteurs pourraient se trouver dans l'incapacité matérielle de produire l'ensemble des justificatifs demandés, alors même qu'ils exploitent effectivement les terres concernées depuis de nombreuses années et contribuent à l'entretien des espaces naturels, à la préservation des paysages et au maintien d'une activité économique indispensable à la vie des îles. Les organisations agricoles concernées s'inquiètent notamment des conséquences potentielles sur le niveau des aides perçues, du risque de sanctions administratives

ainsi que de l'insécurité juridique qui pourrait résulter d'une application insuffisamment adaptée aux réalités foncières insulaires. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de prendre en compte les spécificités foncières des territoires insulaires dans l'application de ces nouvelles exigences. Il souhaite également savoir si des instructions particulières seront adressées aux services déconcentrés de l'État afin de préciser les conditions d'application des tolérances annoncées et de sécuriser les exploitants concernés avant l'ouverture de la campagne PAC 2026.

Réponse. – Pour bénéficier des aides de la politique agricole commune (PAC), les surfaces déclarées par les agriculteurs doivent être « à leur disposition », conformément à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (UE) 2021/2115, c'est-à-dire que les demandeurs d'aides doivent pouvoir justifier d'un titre ou d'une autorisation du propriétaire pour les exploiter. Afin de tenir compte de récents audits de la Commission européenne sur cette exigence et des risques de refus d'apurement associés à une mise en application jugée insuffisante par les auditeurs, la procédure de contrôle a été renforcée dans le courant de l'été 2025. Elle intègre également une part de sélection aléatoire à compter de 2026 pour couvrir l'ensemble des risques. Dans ce cadre et pour tenir compte des difficultés posées par le nouveau cadre de contrôle, en particulier en cas d'accord ou de bail oral, les modalités de contrôle mises en oeuvre ont évolué pour 2026. En particulier, lorsque le propriétaire et l'exploitant sont liés par un accord oral et que le propriétaire refuse de signer une attestation de bail verbal, le preneur peut désormais apporter une preuve d'acquiescement du fermage cohérente avec les parcelles déclarées ou à défaut signer une attestation mentionnant les coordonnées du propriétaire qui pourra permettre le cas échéant à l'administration de contacter elle-même le propriétaire. De manière générale, il a été recherché, pour l'application de cette obligation réglementaire (dont l'absence de respect exposerait la France à un refus d'apurement), un équilibre entre sécurité juridique et simplicité pour les agriculteurs. Ainsi, plusieurs justificatifs peuvent être admis : attestation du propriétaire, mais aussi preuve de paiement du fermage ou pièces comptables lorsque cette attestation fait défaut. L'objectif est de garantir la conformité européenne sans pénaliser les exploitants de bonne foi (qui constituent l'immense majorité) qui disposent effectivement des terres qu'ils cultivent. S'ils sont concernés par un contrôle et rencontrent effectivement des difficultés à obtenir des documents probants, un délai de réponse leur sera accordé, y compris au-delà du 20 septembre, s'ils préviennent les services instructeurs avant cette date. Cette déclaration est d'autant plus importante pour les demandes d'aides du second pilier, pour lesquelles le retrait des parcelles en l'absence de justification du caractère « à disposition » peut impacter le respect de certaines obligations. Les évolutions apportées devraient ainsi limiter les refus de prise en compte de parcelles pour ce motif. Il est rappelé que dans le cadre des dispositifs d'aides en faveur de l'agriculture biologique et des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), les bénéficiaires ont la possibilité de déclarer spontanément aux services instructeurs toute difficulté concernant le respect des engagements. Dans tous les cas, s'il est avéré que l'agriculteur n'utilise pas les parcelles de façon légale, celles-ci lui seront retirées et ne pourront pas être prises en compte au titre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), des MAEC ou des aides à l'agriculture biologique. Malgré ces adaptations des modalités de contrôle aux réalités du droit foncier français, ces dispositions exigées par les contrôleurs européens n'en posent pas moins des difficultés dans les territoires au foncier morcelé. Pour cette raison, la France a saisi la Commission européenne, notamment la DG Agri, et soulevé cette difficulté, que rencontrent d'ailleurs nombre d'États membres. Une note a ainsi été envoyée en mai 2026 pour appeler l'attention de la Commission européenne sur cette situation. Elle a été doublée d'un courrier de la ministre chargée de l'agriculture au commissaire européen à l'agriculture afin d'identifier des solutions pragmatiques et mieux adaptées aux réalités du terrain pour gérer cette situation, pour la programmation actuelle (2023-2027) comme pour la prochaine programmation, *post-2027*. De même, la ministre chargée de l'agriculture est intervenue à la réunion du Conseil agriculture et pêche du 26 juin pour soulever le sujet et appeler à trouver des solutions adaptées.

Qualification juridique de la Mutualité sociale agricole notamment au regard de la prévisibilité du contentieux

8760. – 14 mai 2026. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la qualification juridique de la Mutualité sociale agricole (MSA) eu regard de certaines de ses conséquences pratiques, notamment sur le plan du contentieux. La MSA est un organisme chargé de la protection sociale des agriculteurs et des salariés agricoles en France qui assure des missions service public pour le monde agricole, qu'il s'agisse de la sécurité sociale, de la retraite ou de prestations familiales. Cependant, la qualification de son statut soulève des difficultés. Bien que considérée comme un organisme de droit privé, la MSA exerce des missions déléguées de service public. Or cette absence de précision pose des problèmes, notamment lorsqu'un contentieux doit être

engagé (litige, perte de dossier, rupture de droits, etc.). En effet, aucun ordre juridictionnel, administratif ou judiciaire, ne se reconnaît compétent, ce qui s'apparente à un conflit dit négatif. En effet, ni le juge administratif, ni le juge judiciaire n'acceptent de se déclarer compétents, ce qui peut poser des difficultés aux justiciables. Mais cette absence de compétence se retrouve aussi dans le comportement des acteurs publics. En effet, le Défenseur des droits, les préfets et les services de l'État préfèrent se retrancher derrière le caractère privé de la MSA pour décliner toute intervention. Cette situation pénalise les assurés, dont le droit effectif au recours n'est pas garanti, ce qui les expose à une situation de déni de justice. Elle demande au ministre ce qu'il envisage pour qu'il y ait clarté quant au statut de la MSA pour toutes les démarches et recours susceptibles d'avoir lieu. – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – Le statut des caisses de la mutualité sociale agricole (MSA) n'appelle aucune mesure de clarification. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) : « Les caisses de mutualité sociale agricole sont dotées de la personnalité morale et sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions du code de la mutualité, sous réserve des dispositions du présent code et du code de la sécurité sociale [...] ». Les organismes locaux de sécurité sociale du régime général sont également des organismes de droit privé. Comme pour le régime général, les contentieux entre les caisses de MSA et leurs assurés relèvent du contentieux de la sécurité sociale en vertu du 1° de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale (CSS). L'article L. 142-8 du même code donne compétence au juge judiciaire pour connaître de ce contentieux. Le statut des caisses de MSA ne fait pas obstacle à une saisine du défenseur des droits qui, conformément à l'article 71-1 de la constitution, est compétent pour « tout organisme investi d'une mission de service public ». Enfin, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ne donne aucune compétence au préfet pour intervenir en matière de sécurité sociale.

Moyens accordés à la Mutualité sociale agricole dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030

9154. – 18 juin 2026. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les négociations engagées entre l'État et la Mutualité sociale agricole (MSA) dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030. Cette nouvelle COG intervient dans un contexte de fortes tensions pour le monde agricole. Les exploitants, les salariés agricoles, les retraités, les employeurs et leurs familles sont confrontés à des difficultés croissantes : vieillissement des actifs, transmissions d'exploitation plus complexes, fragilisation économique de certaines exploitations, conséquences du changement climatique, besoin d'accompagnement dans l'installation, simplification des démarches, mais aussi progression des situations de souffrance au travail et de mal-être. Dans ce contexte, la MSA joue un rôle essentiel. Son modèle de guichet unique, son ancrage territorial et la mobilisation de ses élus de terrain lui permettent d'assurer une protection sociale adaptée aux réalités agricoles et rurales. Elle constitue également un acteur de proximité indispensable dans des territoires où l'accès aux services publics peut être plus difficile. La prochaine COG doit donc permettre à la MSA de poursuivre ses missions de service public, tout en répondant aux mutations profondes du secteur agricole. Or ces ambitions supposent des moyens humains et budgétaires suffisants. La prévention, l'accompagnement des exploitants en difficulté, la santé au travail, la lutte contre le mal-être, la simplification des démarches et le maintien d'une présence territoriale effective ne peuvent être assurés sans capacités d'action concrètes. Elle lui demande donc quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin que la COG 2026-2030 permette à la MSA de maintenir et de développer ses missions de proximité, de préserver ses moyens humains et budgétaires, et de continuer à accompagner efficacement les agriculteurs, les salariés agricoles, les retraités et leurs familles face aux défis sociaux, économiques et climatiques des prochaines années.

Réponse. – La future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 qui sera bientôt signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État s'attachera au premier plan à ce que la qualité du service rendu à l'assuré social réponde au meilleur standard, notamment en matière de versement des prestations, tant légales qu'extra-légales (action sanitaire et sociale). À cette aune, les négociations de la COG en cours se déroulent dans un climat constructif entre les équipes de la CCMSA et les ministères de tutelle. Le projet de convention est, en effet, avancé, car l'État et la MSA partagent de nombreuses priorités comme, outre le niveau de la qualité de service rendu à l'assuré de manière homogène sur l'ensemble du territoire, le renforcement de la place de la caisse centrale dans un souci d'amélioration de son pilotage du réseau, ainsi que les moyens nécessaires mis pour lui assurer un système informatique au niveau des standards des autres caisses de sécurité sociale. Cette

recherche de la qualité de service s'accompagne par ailleurs d'une recherche, partagée avec la MSA, d'efficience. À cet égard, la question du schéma d'emploi est un point important des discussions. Cette nouvelle COG s'inscrit ainsi dans un contexte qui s'impose à tous les organismes de sécurité sociale, notamment dans une recherche optimale de gains de productivité sur leurs activités, sans jamais dégrader la qualité du service rendu. L'accompagnement des salariés et non-salariés agricoles, actifs comme retraités, de leurs ayant-droits (enfants notamment), ainsi que la prévention du mal-être agricole doivent en effet demeurer la pierre angulaire qui guide la négociation de cette COG 2026-2030.

Modalités d'application du congé supplémentaire de naissance pour les non salarié agricoles

9298. – 25 juin 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les modalités d'application du congé supplémentaire de naissance pour les non salarié agricoles. En effet, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a créé un congé supplémentaire de naissance, applicable à compter du 1^{er} juillet 2026, afin de permettre aux parents de disposer d'un temps supplémentaire auprès de leur enfant après un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption. Dans ce cadre, l'article 3 du décret du 30 mai 2026 précise les conditions d'accès à l'allocation de remplacement et, à défaut de remplacement effectif, à l'indemnité journalière forfaitaire associée à ce congé pour les non-salariés agricoles. Il prévoit notamment que la demande d'allocation de remplacement doit être adressée à la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) vingt jours au moins, sauf force majeure, avant la date prévue pour l'interruption d'activité. Or ce délai de vingt jours peut s'avérer difficilement conciliable avec les contraintes d'organisation propres aux exploitations agricoles, qui nécessitent d'anticiper le remplacement de l'exploitant concerné. Cette difficulté est d'autant plus importante que le service de remplacement dispose lui-même de quinze jours, à compter de la réception de la demande, pour indiquer à la MSA et à l'assuré s'il est en mesure ou non de pourvoir au remplacement. En cas d'impossibilité de pourvoir au remplacement, l'assuré n'aura ainsi qu'un délai très court pour organiser une solution alternative. Dès lors, cette situation risque de fragiliser l'effectivité du droit au congé supplémentaire de naissance pour les agricultrices et agriculteurs concernés, alors même que ce dispositif constitue une avancée attendue pour mieux prendre en compte les réalités familiales et professionnelles du monde agricole. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour garantir une mise en oeuvre effective de ce dispositif pour les non-salariés agricoles.

Réponse. – Le congé supplémentaire de naissance, créé par l'article 99 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2026, permet aux assurés sociaux en activité de bénéficier d'un congé d'un ou deux mois, en sus de leur congé de maternité, de paternité, d'adoption, dans les neuf mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer. Ce congé se matérialise pour les non-salariés agricoles, par une allocation supplémentaire de remplacement leur permettant de se faire remplacer dans la totalité des actions nécessaires à la continuité de leur exploitation ou entreprise agricole par l'intermédiaire d'un service de remplacement conventionné, et sous réserve de cesser leur activité. En cas d'impossibilité de pourvoir au remplacement, les non-salariés agricoles peuvent réaliser une embauche directe d'un salarié, ou à défaut, percevoir des indemnités journalières forfaitaires, sous réserve de cesser leur activité. Conformément aux articles L. 732-10 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le non-salariés agricoles doit formuler une demande de remplacement auprès de sa caisse de mutualité sociale agricole (MSA), vingt jours au moins avant l'interruption d'activité dans le cadre du congé de maternité et du nouveau congé supplémentaire de naissance, ou avant la date de naissance de l'enfant dans le cadre du congé de paternité. La LFSS pour 2024 et son décret d'application du 22 avril 2024 ont assoupli le dispositif de remplacement dans le cadre du congé de paternité en prévoyant que les non-salariés agricoles doivent prendre les 7 premiers jours obligatoires de ce congé, non plus forcément dès la naissance, mais dans un délai maximal de quinze jours à compter de la naissance effective de leur enfant, ou bien à compter de la date d'accouchement initialement prévue en cas de naissance prématurée. Cet assouplissement favorise le recours au droit et l'anticipation de la cessation d'activité du non-salariés agricoles. À réception de la demande d'allocation de remplacement, la caisse de MSA vérifie les conditions d'attribution du droit au congé et transmet la demande au service départemental de remplacement. Le service de remplacement dispose alors d'un délai de quinze jours pour indiquer s'il pourvoit ou non au remplacement. Le décret n° 2026-426 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance a augmenté le délai de demande de l'allocation de remplacement dans le cadre des congés de maternité, de paternité et d'adoption, en permettant de déposer son dossier non plus trente, mais seulement vingt jours au moins avant la date de cessation d'activité ou de la naissance, et a instauré par ailleurs ce même délai de vingt jours pour le congé supplémentaire de naissance. Cette réforme a été motivée par les raisons suivantes : d'une part, elle tient compte des travaux de simplification menés en 2024 qui ont soulevé le délai de

trente jours comme étant trop restrictif, car conduisant à des refus du bénéfice de l'allocation de remplacement pour des dépôts tardifs de dossiers. D'autre part, la réforme tient compte de la pratique actuelle des caisses de MSA qui appliquent d'ores et déjà ce délai à vingt jours. À cet effet, la caisse centrale de MSA a mis en place une procédure d'instruction des demandes d'allocation de remplacement afin qu'elles soient traitées en priorité par les caisses de MSA dès leur réception. Cependant, avec le souci de prendre en compte les contraintes d'anticipation des services départementaux de remplacement, le délai de quinze jours dont ils disposent pour indiquer s'ils pourvoient ou non au remplacement demeure, lui, inchangé. Ainsi, en cas d'impossibilité de pourvoir, les non-salariés agricoles disposent d'un délai relativement identique pour réaliser une embauche directe, lesquelles sont par ailleurs peu nombreuses. L'impact concerne donc principalement le traitement des demandes par les caisses de MSA qui devront vérifier les conditions d'attribution avant de transmettre la demande aux services départementaux de remplacement non plus dans un délai de quinze jours, mais de cinq jours. La mise en place d'un téléservice depuis le 1^{er} juin 2026, permettant aux non-salariés agricoles de formuler de façon dématérialisée leur demande de remplacement pour congé de maternité, paternité, adoption et congé supplémentaire de naissance participe par ailleurs à la simplification des démarches des assurés et permet également d'accélérer la transmission de cette demande par la caisse de MSA au service départemental de remplacement. Ainsi, l'effectivité du droit des nouveaux parents se trouve renforcée, puisque ces derniers disposent d'un temps supplémentaire pour s'organiser et réaliser leur demande d'allocation de remplacement, permettant ainsi d'éviter des refus d'attribution en raison du dépassement du délai. Les caisses de MSA assurent par ailleurs une démarche proactive envers les parents non-salariés agricoles afin de favoriser le recours à ces congés, notamment au congé de maternité, laquelle est renforcée dans le cadre de l'entrée en vigueur du nouveau congé supplémentaire de naissance.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Articulation entre la mise en oeuvre du zéro artificialisation nette et la création d'aires d'accueil destinées aux gens du voyage

1270. – 10 octobre 2024. – **M. Éric Gold** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'articulation entre la mise en oeuvre du zéro artificialisation nette (ZAN) et les obligations des communes en matière d'accueil des gens du voyage. Tout à fait louable et indispensable, la lutte contre l'artificialisation excessive des sols, introduite par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a provoqué beaucoup d'inquiétude chez les élus locaux, notamment dans les zones rurales. Pour répondre à ces difficultés, le Parlement a adopté la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite loi ZAN. Ce texte a pour objectif de surmonter les difficultés juridiques et pratiques rencontrées dans les territoires. Si la loi ZAN précise un certain nombre de points importants, elle n'aborde pas la question des aires d'accueil et terrains familiaux locatifs pour les gens du voyage, déjà épineuse et source de tensions dans un certain nombre de territoires. Le taux de réalisation des aires d'accueil est à peine de 52 % dans notre pays (et de 29 % pour les aires de grand passage). Si les élus veulent atteindre les objectifs fixés par les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage, cela implique de trouver des terrains. La loi ZAN prévoyant que « l'objectif ZAN devra être pris en compte dans l'ensemble des opérations d'aménagement », il lui demande si la création d'aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs est comptabilisée dans les opérations susmentionnées.

Articulation entre la mise en oeuvre du zéro artificialisation nette et la création d'aires d'accueil destinées aux gens du voyage

2966. – 23 janvier 2025. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01270 sous le titre « Articulation entre la mise en oeuvre du zéro artificialisation nette et la création d'aires d'accueil destinées aux gens du voyage », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience », complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, a fixé une trajectoire nationale de sobriété foncière, progressive et qui doit être déclinée dans les documents de planification et d'urbanisme, en tenant compte des besoins et des enjeux locaux, ainsi que de l'équilibre territorial. Ainsi que précisé par l'article 3 du décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la

mise en oeuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, « *une autorisation d'urbanisme conforme aux prescriptions d'un document d'urbanisme en vigueur et ayant fixé des objectifs chiffrés de lutte contre l'artificialisation des sols en application du IV de l'article 194 de la loi [Climat et résilience] ne peut être refusée au motif qu'elle serait de nature à compromettre le respect de ces objectifs.* » La loi Climat et résilience a introduit une définition légale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) : « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés ». La notion d'espaces urbanisés n'est pas définie dans la loi mais à travers un faisceau d'indices jurisprudentiels : quantité et densité de l'urbanisation (aménagements, constructions, espaces attenants au bâti, etc.), continuité (absence de rupture), structuration (voies de circulation, réseaux d'accès ou de raccordement aux services publics), présence d'équipements, de lieux collectifs publics ou privés (urbanisation environnante). Dans le cas des différents types d'équipements d'accueil des gens du voyage, leur assimilation à des terrains urbanisés dépend principalement des installations réalisées et il convient donc de procéder à une analyse au cas par cas. Par exemple, des équipements d'accueil à caractère temporaire, tels que des aires de grand passage qui conserveraient un usage pastoral ou agricole la majeure partie de l'année, peuvent être considérés comme des ENAF. A l'inverse, des aires d'accueil permanentes des gens du voyage ou des terrains familiaux locatifs qui ont une vocation d'accueil pérenne sont à comptabiliser en consommation d'ENAF, au vu de la nature des installations réalisées sur ces terrains (présence de bâti notamment) et de l'absence d'usage pastoral ou agricole. Pour faciliter cette identification, le portail national de l'artificialisation des sols met à disposition des données de suivi de la consommation d'ENAF. La loi n'impose pas aux collectivités de recourir aux outils nationaux de suivi. Les collectivités peuvent mobiliser des données locales, sous réserve que ces dernières soient homogènes, cohérentes et conformes aux définitions légales. Ces données peuvent notamment être utilisées en complément des données nationales pour les compléter ou les rectifier. Il est alors essentiel pour la sécurité juridique des documents d'urbanisme de faire preuve de transparence dans la méthodologie employée pour rectifier ou compléter ces données, afin de démontrer que ce retraitement permet une plus grande fidélité à la réalité du terrain.

Entretien des dépendances vertes, fossés, chemins ruraux et accotements des collectivités par des agriculteurs

3454

6831. – 27 novembre 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la valorisation du rôle des exploitants agricoles dans l'entretien des dépendances vertes, fossés, chemins ruraux et accotements des collectivités aujourd'hui soumis au cadre rigide de la commande publique. Dans le Loiret, plusieurs expérimentations menées en partenariat avec les chambres d'agriculture et les élus locaux ont montré l'efficacité de ces interventions : réactivité, connaissance fine du terrain, meilleure prise en compte de la biodiversité et sécurité accrue sur la voirie. Pour les exploitants, elles constituent en outre une activité complémentaire, encadrée et rémunérée, utile à la pérennité de leurs exploitations. Toutefois, les exigences actuelles de la commande publique freinent ces coopérations. Les appels d'offres, souvent disproportionnés au regard des montants engagés, placent les agriculteurs en situation d'infériorité administrative face à des entreprises d'espaces verts plus structurées, ce qui rend ces marchés de proximité difficilement accessibles. Il ne s'agit absolument pas de créer une concurrence déloyale envers les structures existantes, mais d'ouvrir la réflexion sur des dispositifs adaptés au milieu rural qui n'intéressent pas les entreprises. Dans cet esprit, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de permettre aux collectivités de recourir, pour ces prestations de fauchage et d'entretien courant, à des « marchés locaux à impact rural » ou à des lots spécifiques réservés aux exploitants agricoles, respectant pleinement les principes fondamentaux de la commande publique - égalité d'accès, transparence et non-discrimination - tout en tenant compte des caractéristiques propres au tissu rural. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – L'entretien des dépendances vertes, fossés, chemins ruraux et accotements représente un enjeu important, nécessitant des interventions régulières qui peuvent être confiées à des exploitants agricoles, à l'instar des autres opérateurs économiques, dans le cadre de marchés publics de service. Pour autant, l'attribution de tels marchés ne saurait être réservée aux exploitants agricoles, les critères liés à la catégorie professionnelle, la forme juridique ou l'implantation géographique des candidats étant jugés discriminatoires dès lors qu'ils contreviennent aux principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats, qui résultent tant du droit de l'Union européenne que de la Constitution (V. CJCE, 3 juin 1992, Commission c/ République italienne, C-360/89 ; CJCE, 18 décembre 2007, Frigerio Luigi & C., C-357/06 ; DC n° 2003-473 du 26 juin 2003). Le Gouvernement est toutefois attentif à l'accès des TPE et PME à la commande publique, dont les

exploitants agricoles relèvent majoritairement. Plusieurs évolutions récentes du droit de la commande publique méritent d'être signalées à cet égard. Ainsi, le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics relève, à compter du 1^{er} avril 2026, le seuil de dispense de procédure pour les marchés de fournitures et de services de 40 000 à 60 000 euros HT. Cette dispense s'applique également aux petits lots dont le montant est inférieur à ces seuils, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 20 % de la valeur estimée de tous les lots (article R. 2123-1 du code de la commande publique). Par ailleurs, le décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique abaisse le plafond de chiffre d'affaires exigible des candidats. Ce plafond passe de deux fois à une fois et demie le montant estimé du marché. Cette mesure vise à lever un obstacle pour les petites entreprises. Les acheteurs disposent également de marges de manoeuvre importantes pour adapter leurs marchés aux acteurs locaux. Les acheteurs peuvent par exemple recourir au "sourcing", prévu à l'article R. 2111-1 du code de la commande publique (CCP), afin d'identifier en amont les opérateurs économiques susceptibles de répondre à leur besoin et d'adapter leurs procédures en conséquence. Ils peuvent également recourir à l'allotissement (article L. 2113-10 du CCP), qui constitue le principe en matière de passation des marchés publics, permettant d'ouvrir davantage la concurrence et de faciliter l'accès des PME à la commande publique, ainsi que de prendre en compte dans les cahiers des charges des critères de disponibilité et de réactivité par exemple, s'ils sont pertinents au regard des conditions d'exercice de la mission. Enfin, les acheteurs peuvent définir des conditions de participation et des critères d'attribution proportionnés, fixer des délais de procédure adaptés et encourager la constitution de groupements momentanés d'entreprise, conformément à l'article R. 2142-19 du CCP, afin de permettre à plusieurs opérateurs économiques d'unir leurs compétences et leurs moyens pour répondre conjointement à un marché. Ainsi, sous réserve de respecter les principes fondamentaux de la commande publique et de veiller à choisir une offre pertinente, faire une bonne utilisation des deniers publics et ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique (article R.2122-8 du CCP), les collectivités territoriales disposent de leviers leur permettant de recourir aux agriculteurs pour l'entretien des dépendances vertes, fossés, chemins ruraux et accotements.

Impossibilité d'extension des campings en zone littorale

7025. – 11 décembre 2025. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'impossibilité pour les campings situés en zone littorale de s'étendre depuis les lois n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi Littoral, et n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan. Les restrictions en matière d'urbanisme introduites par ces deux textes et la jurisprudence privent les campings de toute base juridique pour s'étendre. Cette situation de blocage est particulièrement préjudiciable pour les exploitants et pour l'accueil des touristes en zone littorale. En effet, pour rester attractifs et viables, des campings nécessitent un agrandissement, soit pour augmenter leur nombre d'emplacements, soit pour un réaménagement dans un souci d'amélioration des installations et prestations proposées. Aussi, afin de préserver l'activité touristique de notre frange littorale, qui représente un poids économique certain dans de nombreuses communes, il serait opportun que la législation et la réglementation évoluent pour permettre aux campings d'être considérés comme une exception et de bénéficier de conditions particulières autorisant leur développement, tout en l'encadrant. Il lui demande les initiatives que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Impossibilité d'extension des campings en zone littorale

8463. – 16 avril 2026. – **M. Philippe Paul** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 07025 sous le titre « Impossibilité d'extension des campings en zone littorale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite loi Littoral, constitue un cadre essentiel pour la préservation des espaces côtiers, tout en permettant le maintien et l'adaptation des activités économiques qui y sont implantées, notamment touristiques. Les terrains de camping, acteurs historiques du tourisme littoral, participent pleinement à l'attractivité et au dynamisme économique des communes concernées, mais leur évolution doit s'inscrire dans le respect non seulement des documents d'urbanisme mais aussi des principes de la loi Littoral, qui visent en particulier à limiter l'urbanisation diffuse et protéger les espaces proches du rivage. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, si elle a contribué à une clarification du principe de continuité de l'urbanisation, n'a en revanche pas modifié les dispositions spécifiques applicables aux campings. La jurisprudence administrative a précisé les principes de la loi Littoral. Ainsi, par sa décision du 11 juillet 2018

(n° 410084, Commune d'Urrugne), le Conseil d'Etat a admis qu'un camping situé en continuité de l'urbanisation puisse, sous certaines conditions, servir d'accroche à l'urbanisation, rappelant que l'appréciation de la continuité de l'urbanisation doit reposer sur une analyse factuelle rigoureuse, fondée notamment sur les constructions autorisées existantes au sein d'un camping et leur insertion dans l'urbanisation environnante. Cette décision contribue à sécuriser l'interprétation de la loi, tout en excluant toute automaticité dans la possibilité d'extension des campings littoraux. Afin de renforcer la compréhension et l'application homogène de ces règles, le ministère chargé de l'urbanisme a publié, dans sa lettre d'information « Urba-Info » n° 65 (janvier-avril 2025), un article consacré à l'application de la loi Littoral aux campings, destiné à éclairer les collectivités, les services de l'État et les professionnels sur le cadre juridique applicable. Cet article a été rédigé à l'occasion d'une autre action portée par le ministère visant à accompagner l'adaptation de l'hôtellerie de plein air aux effets du changement climatique. Un appel à manifestation d'intérêt a ainsi été lancé en 2024-2025 afin de soutenir les collectivités et les exploitants dans l'élaboration de diagnostics territoriaux et dans l'identification des besoins d'amélioration de l'offre et, le cas échéant, de relocalisation des campings exposés à l'érosion côtière, dans le respect du cadre juridique existant. Par ailleurs, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi Climat et Résilience » et l'ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte ont introduit des dispositifs spécifiques pour les zones exposées au recul du trait de côte, permettant, dans un cadre strictement défini, d'adapter certaines règles d'urbanisme pour faciliter la recomposition des territoires littoraux et la relocalisation d'installations menacées par l'érosion. Dans ce cadre, des mesures d'aménagement spécifiques et des outils d'ingénierie juridique sont mobilisables pour accompagner les collectivités et les exploitants concernés, y compris pour des équipements touristiques comme les campings. Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que peuvent rencontrer les exploitants de campings littoraux, tant pour moderniser leurs installations que pour adapter leurs structures aux attentes des clientèles et aux défis environnementaux. Il demeure attentif à la conciliation entre le maintien d'une activité touristique dynamique sur le littoral et une application effective de la loi Littoral, gage d'une préservation durable des espaces naturels côtiers, et contribuant à l'attractivité des territoires littoraux. Cela passe par un dialogue renforcé avec les collectivités territoriales, l'accompagnement par des outils techniques et juridiques adaptés, et une clarification continue de la doctrine administrative, sans recourir à des régimes dérogatoires généralisés qui porteraient atteinte à l'objectif premier de protection du littoral.

3456

Conditions d'appréciation de la notion de « construction strictement nécessaire à l'exploitation agricole » en zone régie par le règlement national d'urbanisme

8100. – 19 mars 2026. – **Mme Brigitte Devésa** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conditions d'appréciation de la notion de « construction strictement nécessaire à l'exploitation agricole » en zone régie par le règlement national d'urbanisme (RNU), ainsi que sur l'équilibre institutionnel entre l'État et les maires dans l'exercice de leurs compétences respectives. À Boulbon (Bouches-du-Rhône), une autorisation d'urbanisme relative à la construction d'un hangar agricole, d'un chenil et d'une habitation directement liée à une exploitation comprenant une activité d'élevage canin a été examinée par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), qui a émis un avis favorable à la majorité le 18 décembre 2025. L'activité en cause est exercée par un agriculteur de profession, déjà implanté sur la commune. Elle comprend notamment un élevage canin déclaré, intégré à l'exploitation existante, comptant 12 chiens dont 8 femelles reproductrices et 2 en devenir réalisant une à 2 portées par an. Or, le code rural impose que tout animal soit placé dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. Dans un élevage canin certaines opérations ne peuvent être différées ni assurées efficacement sans une présence humaine continue, en particulier lors des reproductions. La présence permanente de l'exploitant constitue ainsi une exigence fonctionnelle découlant directement du code rural, et non un simple élément de confort. Seules sont autorisées en zone agricole les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, notamment les logements strictement liés à l'exercice de celle-ci. La jurisprudence administrative constante retient comme critère déterminant la nécessité fonctionnelle de la présence permanente de l'exploitant sur le site, appréciée au regard des contraintes réelles de fonctionnement et non au regard de seuils abstraits ou de la seule taille économique de l'exploitation. Les décisions du tribunal administratif de Nantes du 30 novembre 2010, de la cour administrative d'appel de Marseille du 22 février 2022 et du tribunal administratif de Marseille du 4 février 2025 reconnaissent qu'un élevage, y compris canin, constitue une activité agricole au sens du droit de l'urbanisme et que la construction d'un logement peut être admise lorsque la présence permanente de l'exploitant est objectivement justifiée par les nécessités de l'exploitation. Malgré l'avis favorable de la CDPENAF et ces éléments jurisprudentiels, l'État a estimé que les conditions de la nécessité agricole n'étaient pas réunies, en considérant notamment qu'un élevage canin de taille intermédiaire ne nécessiterait pas une surveillance continue

et que, dans une commune dépourvue de plan local d'urbanisme (PLU), les constructions devraient être limitées aux parties urbanisées. Dans le quotidien *La Provence*, Mme la ministre déclarait que « l'État ne doit pas être un obstacle mais un partenaire des projets portés par les élus locaux ». Au regard de la jurisprudence administrative constante, la construction d'une habitation directement et fonctionnellement liée à une exploitation d'élevage canin, lorsque la nécessité d'une présence humaine permanente est démontrée par les contraintes biologiques, sanitaires et organisationnelles de l'activité, doit-elle être regardée conforme aux exigences du RNU et juridiquement légitime, y compris dans une commune dépourvue de PLU ? Si une appréciation fondée sur la qualification d'élevage modeste ou sur l'absence de seuil ICPE peut prévaloir sur l'analyse concrète des contraintes d'exploitation au risque d'introduire une lecture excessivement restrictive de la notion de nécessité agricole, de fragiliser la compétence du maire et d'installer, par la pratique préfectorale, alors, une interprétation nouvelle sera susceptible de s'imposer comme référence dans l'ensemble des communes rurales soumises au RNU. Elle l'interroge donc sur ce sujet.

Réponse. – Dans les communes sans document d'urbanisme, les constructions sont interdites en dehors des parties urbanisées, sauf pour, notamment, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (articles L.111-3 et L.111-4 du code de l'urbanisme). Le projet situé sur la commune de Boulbon avait pour objet la construction d'un hangar de 231 m², d'une habitation de 144m² et d'un chenil de 48m². Le demandeur disposait déjà d'une exploitation fruitière sur une surface de 20,4 hectares et d'un élevage canin. Il s'agissait donc d'un projet mixte portant sur le déplacement du siège de l'exploitation fruitière mais aussi du chenil, actuellement situé en centre-ville, le tout étant accompagné d'un projet de logement à destination de l'exploitant. La jurisprudence ne considère le logement de l'agriculteur comme nécessaire à l'exploitation agricole que lorsque la présence de l'exploitant est réellement nécessaire à cette dernière (CE, 23 sept. 1988, n° 80457, CE, 14 mai 1986, n° 56622) ce qui est facile à démontrer pour les activités d'élevage d'une certaine importance, qui peuvent nécessiter soins et surveillance (CE, 6 mars 1991, n° 105487 : pour un chenil de 50 chiens ; CAA de Marseille, 22 février 2022, n° 20MA02487 : pour un nombre estimé de 50 chiots ; CAA de Nantes, 18 décembre 2007, n° 07NT01237 : pour un élevage de 350 bovins) A l'inverse les élevages aviaires (CE 30 juin 2014, n° 366667) ou hélicicoles (CE, 4 décembre 2013 n° 362639) ne sont pas considérés comme nécessitant la présence de l'agriculteur. Entre ces deux types de situations opposées c'est donc à l'autorité compétente d'apprécier, au cas par cas, si le projet de logement à destination de l'agriculteur est nécessaire à l'exploitation agricole. Il ressort de l'examen du projet situé sur la commune de Boulbon par les services de l'Etat dans les Bouches du Rhône que si des bâtiments à usage agricole étaient bien nécessaires à l'exploitation agricole, tel n'était pas le cas du logement de l'exploitant sur le site d'implantation du chenil, eu égard au faible nombre de portées de chiots par an (de l'ordre de deux portées), l'élevage ne nécessitant pas une surveillance continue. C'est ainsi au regard des éléments propres au dossier que les services de l'Etat se sont prononcés, conduisant le préfet à émettre un avis défavorable conforme, s'imposant au maire, autorité compétente pour délivrer le permis de construire au nom de l'Etat. L'avis de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) sur le projet était également défavorable. Il convient donc que le porteur du projet se rapproche de la commune et des services de l'Etat pour étudier les pistes possibles. L'élaboration d'un document d'urbanisme, d'ailleurs déjà enclenchée par la commune, pourrait être une solution, notamment en ce qu'elle donnera plus de liberté à la commune sur ses choix en matière d'urbanisme.

Inquiétude des syndicats d'énergie face aux réformes envisagées par le futur projet de loi de décentralisation

8429. – 16 avril 2026. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les craintes exprimées par les syndicats d'énergie quant aux récentes annonces gouvernementales dans le cadre de la préparation du projet de loi portant nouvel acte de décentralisation, en particulier celle visant à reconnaître au département le rôle de « chef de file des réseaux de proximité » incluant les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. Historiquement, depuis la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, donc depuis près de 120 ans, la distribution d'électricité relève de la compétence des communes qui, notamment dans les zones rurales, les exercent au sein de syndicats spécialisés dotés de ressources financières affectées, telle la part communale de l'accise sur l'électricité. Avec le temps, ces structures ont manifestement fait la preuve de la qualité de leurs services dans la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de basse tension, se révélant être ainsi des acteurs incontournables de l'aménagement du territoire et de la transition énergétique au plus près des réalités du terrain. Or, en confiant au département le rôle de « chef de file des réseaux de proximité », cette réforme risque de remettre en cause leur pertinence et leur efficacité. Elle entraînerait une confusion institutionnelle, dans la mesure où la région est déjà chef de file en matière de transition

énergétique ; elle amoindrirait, une fois encore, les pouvoirs des communes en les dépossédant d'un levier essentiel dans l'aménagement de leur territoire et elle risquerait d'entraîner une dilution des ressources affectées aux réseaux dans les budgets départementaux, affaiblissant ainsi les investissements nécessaires à la modernisation des réseaux de distribution d'énergie. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend poursuivre dans la voie de cette réforme dont la pertinence n'est pas démontrée mais qui, inévitablement, conduirait à fragiliser la démocratie locale.

Réponse. – Le Gouvernement n'a pas prévu de remettre en cause l'organisation des services locaux en réseaux à l'échelon du bloc communal. Les communes et leurs groupements sont en effet compétents en matière d'eau et d'assainissement (articles L. 2224-8 et L. 2224-9 du CGCT), et également en matière de distribution d'électricité et de gaz (article L. 2224-31 du CGCT). Le département est quant à lui un acteur de l'aménagement du territoire et en application de l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a compétence pour promouvoir la cohésion territoriale. Il est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à la solidarité des territoires. L'échelle départementale constitue par ailleurs un échelon pertinent de mutualisation en matière technique et financière pour les compétences de réseaux que détiennent les collectivités concernées et c'est pourquoi, dans le cadre du projet de loi visant à renforcer l'État local, articuler son action avec les collectivités territoriales et sécuriser les décideurs publics, le Gouvernement a envisagé de créer une conférence départementale des réseaux. Cette conférence, qui a vocation à être présidée par le préfet, constituera un espace de réflexion et de concertation entre élus et partenaires concernés, afin d'échanger sur l'organisation des compétences et les projets portés au service du territoire. Ses membres pourront ainsi identifier ce qui fonctionne et ce qui mérite d'être ajusté dans une approche partenariale et concertée. Elle n'a donc pas pour objet de remettre en cause la répartition actuelle dans l'exercice des compétences mais de renforcer l'efficacité de l'action publique et l'efficience de l'organisation territoriale, sans préjudice des compétences déjà attribuées par la loi aux collectivités territoriales. La compétence d'autorité organisatrice de distribution d'électricité (AODE) notamment restera exercée par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale en application de l'article L.2224-31 du CGCT, ou par le département s'il exerçait déjà cette compétence à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004. Les AODE conserveront la liberté de mettre en place l'organisation qu'elles jugent pertinentes, par exemple en confiant l'exploitation des réseaux publics d'électricité à un syndicat départemental, comme c'est le cas dans de nombreux départements aujourd'hui.

3458

Difficultés de financement du dragage des ports de Loire-Atlantique

8745. – 14 mai 2026. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés de financement du dragage des ports de Loire-Atlantique. Les collectivités autorités portuaires n'ont plus les moyens de financer durablement les opérations de dragage pourtant essentielles pour permettre aux bateaux d'entrer et de sortir de nos ports en toute sécurité. Les travaux de dragage sont incontournables pour maintenir l'accessibilité de nos ports. Comme de nombreux gestionnaires publics, le syndicat mixte des ports de Loire-Atlantique est confronté à une augmentation continue des coûts des opérations de dragage sachant que les entreprises spécialisées doivent s'adapter au durcissement des opérations réglementaires en matière environnementale. En comptabilité publique, ces opérations de dragage sont aujourd'hui classées en dépenses de fonctionnement et cette classification pose deux difficultés majeures : l'impossibilité de recourir à l'emprunt pour en financer les opérations et la fragilisation de l'équilibre d'exploitation des ports. Aujourd'hui, pour les 13 ports gérés par le syndicat mixte « Les ports de Loire-atlantique », les seules dépenses liées au dragage devraient atteindre près de 5 millions d'euros d'ici 2030 alors que les recettes annuelles s'élèvent à 2,5 millions d'euros. Dans un contexte où les marges budgétaires se réduisent, les collectivités gestionnaires ne disposent plus, dans la durée, des capacités de financement de ces opérations indispensables pour les navires de pêche et de plaisance. Sans changement du cadre actuel, les collectivités gestionnaires seront contraintes d'espacer voire de renoncer aux opérations de dragage. Les conséquences seront nombreuses pour la sécurité de la navigation, l'activité de pêche, les énergies marines renouvelables et l'attractivité des territoires littoraux et fluviaux. Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer la réglementation financière et comptable en requalifiant les opérations de dragage en investissement, car elles ne sont pas de simples opérations d'entretien, et d'autoriser un recours partiel à l'emprunt, notamment pour financer d'éventuels coûts supplémentaires liés au traitement à terre des sédiments dont les seuils de pollution les rendent impropres à toute immersion au large.

Réponse. – Les ports, maritimes et fluviaux, de pêche comme de plaisance, jouent un rôle important pour l'économie du département et, plus fondamentalement, pour l'aménagement du territoire d'un département maritime comme celui de la Loire-Atlantique. Leur impact en termes économiques, sociaux et environnementaux se matérialise bien au-delà des comptes du syndicat mixte chargé de leur gestion. C'est pourquoi la collectivité publique subventionne à bon droit leur fonctionnement, à l'image des contributions en exploitation et en investissement que l'État apporte aux grands ports fluvio-maritime et maritimes qu'il détient. Leur fonctionnement suppose, comme pour tout actif, des dépenses d'entretien régulier permettant de maintenir en bon état ces infrastructures. Dans le cas particulier des ports, maritimes comme fluviaux, ces opérations d'entretien consistent à draguer les chenaux d'accès pour faire en sorte que le domaine public, maritime ou fluvial et les infrastructures qui ont été aménagées (quai, chenaux d'accès, naturel ou aménagés) restent disponibles. Le coût de ces opérations est un facteur de préoccupation naturel, d'autant qu'il est directement impacté par l'évolution du coût du carburant. Par ailleurs, la mise en oeuvre récente de l'article 85 de la loi n° 2016 816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, prévoyant l'interdiction, depuis 2025, du rejet en mer des sédiments et résidus de dragage pollués, nécessite un traitement à terre d'une part plus importante des sédiments. Toutefois, l'un des principes inhérents au fonctionnement des services publics industriels et commerciaux (SPIC) locaux est l'équilibre strict de chaque section, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales. Ces services, qui interviennent dans un champ d'action ouvert à la concurrence, doivent tenir une comptabilité conforme aux principes fixés par le plan comptable général. Le financement de l'activité de ces services par un tarif perçu auprès des usagers nécessite de déterminer le coût complet des services rendus. Ce principe a un effet direct sur les tarifs payés par les usagers du service conformément à la jurisprudence du Conseil d'État du 30 septembre 1996 « Société stéphanoise des eaux - Ville de Saint-Étienne ». En effet, le financement d'un SPIC doit être assuré essentiellement par l'utilisateur, dans un cadre prenant en compte la valeur économique du service rendu. À cet égard, nonobstant la section supportant la charge des travaux, des difficultés de financement des opérations de dragage doivent conduire la collectivité à l'ouverture d'une réflexion quant à la nature et au montant de ses recettes d'exploitation. En outre, la nature comptable de ces dépenses constitue, sans aucun doute possible, une charge annuelle. Leur récurrence, qui est soulignée dans votre question, et leur nature permettant de maintenir un bien en l'état jusqu'à la fin de sa durée normale d'utilisation, qualifient ces dépenses de charges d'entretien et de réparation au sens des normes comptables (compte 61523 du plan de comptes M4) applicables aux entités publiques comme aux entités privées. En outre, l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial, dont font partie les ports, indique bien que « *les frais d'entretien et de réparations s'entendent des dépenses qui n'ont d'autre objet que de maintenir un élément de l'actif en état [...]. Les frais d'entretien et de réparations doivent être rattachés aux exercices au cours desquels les travaux ont été exécutés. Les grosses réparations sur les constructions peuvent faire l'objet de provisions* ». S'agissant de la distinction entre immobilisation (imputable en section d'investissement) et charge (imputable en section d'exploitation), l'instruction précise que « *ne constituent pas des frais d'entretien et de réparations, mais des frais d'investissement ne pouvant donner lieu qu'à amortissement, les dépenses entraînant une augmentation de la valeur d'actif d'un bien immobilisé ou ayant pour effet de prolonger d'une manière notable la durée d'utilisation d'un élément d'actif* ». Toutefois, compte tenu du fait que ces dépenses sont parfois trop importantes à supporter sur un seul exercice budgétaire, il est rappelé que les dépenses de dragage des collectivités territoriales correspondent aux charges pouvant faire l'objet d'une provision pour gros entretien, conformément au commentaire du compte 157 « *provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices* ». Plus précisément, « *les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices correspondent à des charges prévisibles importantes, ne présentant pas un caractère annuel, telles que les frais de gros entretien et de grandes visites, qui ne sauraient être supportés par le seul exercice au cours duquel elles sont engagées. Pour être traitée comme provision pour gros entretien ou grandes révisions, la provision correspondante doit être destinée à couvrir des charges d'exploitation très importantes ayant pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement. Les petites dépenses courantes d'entretien sont exclues de ce dispositif* ».

3459

Avenir du programme national Ponts

8876. – 21 mai 2026. – **M. Bernard Pillefer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la situation d'un ouvrage d'art communal en état de dégradation avancée sur le territoire de la commune de Meusnes, en Loir-et-Cher. La commune de Meusnes est propriétaire d'un pont métallique de type Eiffel, construit en 1908. Cet ouvrage, qui n'a bénéficié d'aucun entretien significatif depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'un diagnostic réalisé par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) en 2021, lequel a conclu à un état de dégradation

préoccupant. Comme de nombreuses petites communes rurales, Meusnes ne dispose pas des moyens financiers ni des compétences techniques en ingénierie nécessaires pour engager seule les travaux de réhabilitation qui s'imposent. Le programme national Ponts, dont le terme est fixé au 1^{er} juin 2026, constitue à ce titre un outil essentiel pour accompagner ces communes dans la sécurisation de leurs ouvrages d'art. Il demande donc au Gouvernement quelles sont les disponibilités actuelles de l'enveloppe budgétaire du programme national Ponts à la date de la présente question ; quelles sont les modalités de dépôt des dossiers et les critères d'éligibilité auxquels les communes doivent satisfaire pour en bénéficier ; si des dispositions particulières sont prévues pour les communes dont l'ouvrage a déjà fait l'objet d'un diagnostic CEREMA concluant à une dégradation importante, afin de faciliter ou d'accélérer l'instruction de leur dossier avant la clôture du programme.

Réponse. – Le Gouvernement se félicite de l'adhésion des élus et des collectivités au programme national ponts mis en place en 2021, et constate qu'avec les 110 Meuros qui ont déjà été consacrés au programme, plus de 400 ouvrages, parmi les plus critiques en termes de structure et de sécurité auront pu faire l'objet de grosses réparations ou de reconstructions. Pleinement conscient des importants besoins de remise en état des ponts communaux pour les communes aux moyens techniques et financiers limités, le Gouvernement a décidé, à la suite des propositions formulées dans le rapport produit par la conférence « Ambition France Transports » organisée au printemps 2025, de pérenniser le programme national ponts. Ainsi, la loi de finances 2026 a affecté spécifiquement à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, 50 Meuros de ressource annuelle pour la poursuite du programme. Ce dispositif restera opéré par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), selon des modalités et des conditions d'éligibilité inchangées pour ce qui relève des travaux de grosses réparations et reconstructions. Le dispositif d'accompagnement des communes reste actif selon les mêmes principes : la plateforme « Démarches numériques » administrée par le Cerema permet un échange technique pour la constitution des dossiers du programme national ponts ; la plateforme « SOS ponts » également administrée par le Cerema permet, en amont de tout dossier de subvention, de poser des questions à une équipe d'experts du Cerema qui apportera des réponses sur les différentes étapes à réaliser, et guidera la commune vers les bons acteurs et les actions à réaliser. Dans le cas du pont situé sur la commune de Meusnes (Loir-et-Cher), il est donc conseillé que la commune sollicite la plateforme « SOS ponts » afin de s'assurer de son éligibilité et d'orienter la constitution du dossier de subvention.

3460

Financement des opérations de dragage

9022. – 4 juin 2026. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la difficulté de financer des opérations de dragage pour les collectivités portuaires. Pour rappel, le dragage des ports, consiste à retirer les sédiments qui s'accumulent au fond des chenaux et des bassins afin de permettre le passage des navires. Ces opérations nécessitent d'être réalisées régulièrement afin de rendre les ports accessibles et sécurisés à l'ensemble des navires de plaisance comme des navires de commerce. Le dragage des ports est à la charge des collectivités et constitue une dépense très élevée, qui doit être réalisée régulièrement, mais qui ne cesse de faire face à une croissance importante qui complique sa réalisation. Cette hausse s'explique notamment par le recours à des entreprises spécialisées, utilisant des engins de dragage imposants, mais également par le durcissement continu des obligations réglementaires en matière d'environnement. En effet, pour les collectivités territoriales et les syndicats mixtes gestionnaires des ports, ces opérations sont un coût qu'ils ne peuvent plus absorber seuls. D'ailleurs, les professionnels de ce secteur estiment que ces dépenses atteindraient 5 millions d'euros d'ici 2030, alors même que leurs recettes annuelles s'élèvent autour de 2,5 millions d'euros. Dans ce contexte budgétaire où les marges se réduisent, les collectivités gestionnaires des ports ne disposent donc plus de levier permettant de financer durablement ces opérations alors nécessaires pour une bonne circulation des navires. Le problème majeur tient au fait que ces opérations sont classées en dépenses de fonctionnement. Ainsi, le recours à l'emprunt n'est pas possible, ce qui contraint les gestionnaires des ports à s'acquitter seuls du financement. Au regard de ces éléments, une requalification de ces opérations en dépenses d'investissement serait une solution car cela permettrait aux gestionnaires d'accéder à l'emprunt et, de fait, de soulager leurs finances pour garantir la pérennité de ces opérations. Sans changement dans la réglementation actuelle, les collectivités pourraient être contraintes d'espacer voire de renoncer aux opérations de dragages à l'avenir. Ainsi, elle l'interroge l'opportunité de requalifier ces opérations de dragage en dépense d'investissement, afin que soit possible l'accès à l'emprunt. Cela pourrait soulager les collectivités portuaires, notamment en cas de dépenses supplémentaires liées au traitement des sédiments ayant atteint un stade de pollution avancée. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette problématique du financement des opérations de dragage.

Réponse. – Les ports, maritimes et fluviaux, de pêche comme de plaisance, jouent un rôle important pour l'économie du département et, plus fondamentalement, pour l'aménagement du territoire d'un département maritime comme celui des Côtes-d'Armor. Leur impact en termes économiques, sociaux et environnementaux se matérialise bien au-delà des comptes du syndicat mixte chargé de leur gestion. C'est pourquoi la collectivité publique subventionne à bon droit leur fonctionnement, à l'image des contributions en exploitation et en investissement que l'État apporte aux grands ports fluvio-maritime et maritimes qu'il détient. Leur fonctionnement suppose, comme pour tout actif, des dépenses d'entretien régulier permettant de maintenir en bon état ces infrastructures. Dans le cas particulier des ports, maritimes comme fluviaux, ces opérations d'entretien consistent à draguer les chenaux d'accès pour faire en sorte que le domaine public, maritime ou fluvial et les infrastructures qui ont été aménagées (quai, chenaux d'accès, naturel ou aménagés) restent disponibles. Le coût de ces opérations est un facteur de préoccupation naturel, d'autant qu'il est directement impacté par l'évolution du coût du carburant. Par ailleurs, la mise en oeuvre récente de l'article 85 de la loi n° 2016 816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, prévoyant l'interdiction, depuis 2025, du rejet en mer des sédiments et résidus de dragage pollués, nécessite un traitement à terre d'une part plus importante des sédiments. Toutefois, l'un des principes inhérents au fonctionnement des services publics industriels et commerciaux (SPIC) locaux est l'équilibre strict de chaque section, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales. Ces services, qui interviennent dans un champ d'action ouvert à la concurrence, doivent tenir une comptabilité conforme aux principes fixés par le plan comptable général. Le financement de l'activité de ces services par un tarif perçu auprès des usagers nécessite de déterminer le coût complet des services rendus. Ce principe a un effet direct sur les tarifs payés par les usagers du service conformément à la jurisprudence du Conseil d'État du 30 septembre 1996 « Société stéphanoise des eaux - Ville de Saint-Étienne ». En effet, le financement d'un SPIC doit être assuré essentiellement par l'usager, dans un cadre prenant en compte la valeur économique du service rendu. À cet égard, nonobstant la section supportant la charge des travaux, des difficultés de financement des opérations de dragage doivent conduire la collectivité à l'ouverture d'une réflexion quant à la nature et au montant de ses recettes d'exploitation. En outre, la nature comptable de ces dépenses constitue, sans aucun doute possible, une charge annuelle. Leur récurrence, qui est soulignée dans votre question, et leur nature permettant de maintenir un bien en l'état jusqu'à la fin de sa durée normale d'utilisation, qualifient ces dépenses de charges d'entretien et de réparation au sens des normes comptables (compte 61523 du plan de comptes M4) applicables aux entités publiques comme aux entités privées. En outre, l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial, dont font partie les ports, indique bien que « *les frais d'entretien et de réparations s'entendent des dépenses qui n'ont d'autre objet que de maintenir un élément de l'actif en état [...]. Les frais d'entretien et de réparations doivent être rattachés aux exercices au cours desquels les travaux ont été exécutés. Les grosses réparations sur les constructions peuvent faire l'objet de provisions* ». S'agissant de la distinction entre immobilisation (imputable en section d'investissement) et charge (imputable en section d'exploitation), l'instruction précise que « *ne constituent pas des frais d'entretien et de réparations, mais des frais d'investissement ne pouvant donner lieu qu'à amortissement, les dépenses entraînant une augmentation de la valeur d'actif d'un bien immobilisé ou ayant pour effet de prolonger d'une manière notable la durée d'utilisation d'un élément d'actif* ». Toutefois, compte tenu du fait que ces dépenses sont parfois trop importantes à supporter sur un seul exercice budgétaire, il est rappelé que les dépenses de dragage des collectivités territoriales correspondent aux charges pouvant faire l'objet d'une provision pour gros entretien, conformément au commentaire du compte 157 « *provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices* ». Plus précisément, « *les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices correspondent à des charges prévisibles importantes, ne présentant pas un caractère annuel, telles que les frais de gros entretien et de grandes visites, qui ne sauraient être supportés par le seul exercice au cours duquel elles sont engagées. Pour être traitée comme provision pour gros entretien ou grandes révisions, la provision correspondante doit être destinée à couvrir des charges d'exploitation très importantes ayant pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement. Les petites dépenses courantes d'entretien sont exclues de ce dispositif* ».

3461

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

Mention « Mort en déportation » pour les personnes décédées dans les camps d'internement de la zone libre

7250. – 15 janvier 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants** sur les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatives à l'attribution de la mention « Mort en déportation ». L'article L. 512-1 du code

des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que l'attribution de cette mention est subordonnée à un transfert vers une prison ou un camp relevant de l'article L. 342-1 du même code. Or cette dernière disposition ne vise pas les camps d'internement administrés par le régime de Vichy situés en zone dite libre, tels que notamment les camps de Rivesaltes, de Gurs ou de Noé. Pourtant, ces camps ont accueilli, dans des conditions sanitaires et humaines particulièrement dégradées, des dizaines de milliers de personnes, parmi lesquelles de nombreux internés juifs. Ces lieux d'internement ont constitué, dans de nombreux cas, l'antichambre de la déportation vers les camps nazis. Plusieurs personnes y sont décédées du fait des conditions d'internement, sans pouvoir aujourd'hui bénéficier de la reconnaissance attachée à la mention « Mort en déportation ». Cette exclusion est source d'une inégalité de traitement mémorielle entre des victimes de persécutions pourtant comparables dans leur nature et leurs conséquences, et soulève des interrogations quant à la cohérence du dispositif actuel au regard des objectifs de reconnaissance nationale poursuivis par le législateur. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre afin de permettre l'attribution de la mention « Mort en déportation » aux personnes décédées dans les camps d'internement français de la zone libre durant la Seconde Guerre mondiale.

Mention « Mort en déportation » pour les personnes décédées dans les camps d'internement de la zone libre

8106. – 19 mars 2026. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants** les termes de sa question n° 07250 sous le titre « Mention « Mort en déportation » pour les personnes décédées dans les camps d'internement de la zone libre », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'existence de camps d'internement sur le territoire français au cours du second conflit mondial, de même que leur place dans la politique de déportation, est une réalité qui a longtemps été méconnue et dont la dimension mémorielle n'a été prise en compte que tardivement. C'est le cas pour le camp de Rivesaltes, dont le mémorial inauguré en 2015, retrace les différentes époques d'internement que sont la guerre d'Espagne, la Seconde Guerre mondiale et les guerres de décolonisation. Cependant, il n'est pas envisagé d'étendre aux personnes qui sont décédées dans ces structures par suite des conditions de vie qui y régnaient, la mention "Mort en déportation". La mention demeure réservée à celles et ceux qui sont décédés dans les conditions prévues par l'article L. 342-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Cet article précise que le titre de déporté résistant est attribué à toute personne qui, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, a été : 1° ou bien transférée par l'ennemi hors du territoire national, puis incarcérée ou internée dans une prison ou un camp de concentration ; 2° ou bien incarcérée ou internée par l'ennemi dans les camps et prisons du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; 3° ou bien incarcérée ou internée par l'ennemi dans tout autre territoire exclusivement administré par lui, notamment en Indochine, et sous réserve que ladite incarcération ou ledit internement réponde aux conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'État ; 4° ou bien emmenée par l'ennemi dans un convoi de déportés, vers une prison ou un camp de concentration mentionnés aux 1°, 2°, 3°, puis, au cours de ce trajet, est décédée ou s'est évadée. De fait, les camps d'internement tels que les camps de Rivesaltes, de Gurs ou de Noé, n'entrent pas dans les catégories citées par l'article L 342-1 du CPMIVG.

3462

Cohérence des dispositifs de reconnaissance au bénéfice des pupilles de la Nation et orphelins de guerre

7641. – 12 février 2026. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants** sur la situation de pupilles de la Nation et d'orphelins de guerre qui, relevant d'un statut fondé sur l'adoption par la Nation prononcée par jugement, peuvent demeurer à ce jour en dehors de tout dispositif de réparation. La perte d'un parent « mort pour la France » ou décédé au service de la République constitue un préjudice dont les conséquences se prolongent bien au-delà de la majorité civile. Il relève que plusieurs dispositifs ont été instaurés à différentes dates pour réparer ce préjudice lors de l'âge adulte. Toutefois, ces mesures ne couvrent pas l'ensemble des pupilles de la Nation et orphelins de guerre, dont certains demeurent exclus de tout dispositif de réparation. Ainsi, il souhaiterait savoir si des mesures, pour certaines demandées par des associations représentatives des pupilles de la Nation, pourraient être envisagées par le Gouvernement, telles qu'une demi-part fiscale et/ou une allocation annuelle, éventuellement à partir d'un âge de référence (65 ans), afin de répondre à la situation de ces pupilles et orphelins qui aujourd'hui ne bénéficient pas d'une reconnaissance réelle et d'une réparation juste.

Réponse. – La France reconnaît solennellement le sacrifice de toutes celles et de tous ceux qui ont donné leur vie pour elle. Le dispositif prévu pour les pupilles de la Nation et orphelins de guerre, mis en place à partir de 1916 et codifié dans le code des pensions militaires et des invalides et victimes de guerre (CPMIVG), est fondé sur l'expression de la solidarité de la Nation à l'égard des enfants dont les parents sont morts pour la France, qu'ils soient morts en combattant pour elle ou victimes civiles des combats, des bombardements ou des exécutions d'otages. Cette solidarité est concrète : l'adoption par la Nation oblige la puissance publique avec une prise en charge et un accompagnement pendant la minorité et les études afin que leur accès à la vie active ne soit pas lésé du fait de la perte de leur parent. En 2025, l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONACVG) a réalisé 10 731 interventions pour des pupilles de moins de 21 ans ou en études, mobilisant plus de 5,7 millions d'euros. Une priorité est donnée à l'accompagnement des pupilles mineurs dont le nombre a augmenté depuis 2015, passant de 200 à plus de 1000 pupilles de moins de 21 ans. Tous les orphelins de guerre et pupilles de la Nation demeurent néanmoins ressortissants de l'ONACVG et peuvent, à ce titre, bénéficier de l'assistance de cet établissement public, dispensée sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. En 2025, l'ONACVG a agréé 1986 dossiers de demande d'aide financière de pupilles majeurs, pour un montant de plus d'un million d'euros (1,08 Meuros). Le Gouvernement considère que leur qualité de ressortissant de l'ONACVG et la possibilité de solliciter tout au long de leur vie des aides de sa part permet un accompagnement adéquat des pupilles de la Nation.

Avenir des services locaux de l'Office national des combattants et des victimes de guerre en Algérie et au Maroc

8069. – 19 mars 2026. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur l'avenir des services locaux de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONACVG) en Algérie et au Maroc. Dans un rapport publié en février 2026, la Cour des comptes relève que les deux plus importants services locaux de l'ONACVG sont aujourd'hui situés en Algérie et au Maroc. Selon les éléments communiqués à la Cour, l'ONACVG estime à environ 65 000 le nombre de ressortissants en Algérie, dont 39 403 pensionnés au 31 décembre 2023 (dont 32 798 anciens combattants), auxquels s'ajoutent environ 20 000 veuves et 5 000 orphelins de guerre ou pupilles de la Nation. Au Maroc, l'Office recense 13 372 ressortissants pensionnés, dont 3 670 anciens combattants et 9 702 veuves. La Cour souligne toutefois que les bases de données relatives aux ressortissants présentent d'importantes lacunes, notamment en matière d'état civil et de constatation des décès, rendant le dénombrement exact des bénéficiaires incertain et exposant à un risque de versements indus. En raison de la diminution progressive du nombre de ressortissants concernés, la Cour recommande un transfert des missions de l'ONACVG vers les postes consulaires, en rappelant le précédent du service de Tunisie, dont les missions ont été reprises par les consulats, ainsi que les conclusions d'un rapport conjoint de 2019 de l'inspection générale des finances, de l'inspection générale des affaires sociales et du contrôle général des armées, qui préconisait déjà la fermeture des services d'Alger et de Casablanca. Dans leurs réponses à la Cour, le ministère des armées s'est déclaré favorable à cette orientation, tandis que l'ONACVG évoque un horizon 2029 pour organiser ce transfert. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a pour sa part exprimé des réserves quant à la reprise de ces missions par les postes consulaires, notamment après les difficultés rencontrées lors de la fermeture du service de Tunis. Elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour fiabiliser les fichiers des ressortissants et prévenir les risques de versements indus. Elle l'interroge également sur le calendrier envisagé pour la fermeture éventuelle des services locaux de l'ONACVG en Algérie et au Maroc, ainsi que sur les modalités de transfert de leurs missions aux postes diplomatiques et consulaires, dans le respect de la continuité du service rendu aux anciens combattants et à leurs ayants droit.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants.**

Réponse. – L'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONACVG) tient à jour le fichier des ressortissants que ses services, implantés à Alger et à Casablanca, accompagnent en Algérie et au Maroc. Pour autant, il est possible que certains ressortissants n'ayant sollicité aucune aide, ni aucun accompagnement, ne soient pas identifiés par l'Office. En effet, des personnes peuvent acquérir le statut de ressortissant de l'ONACVG sans que celui-ci en ait connaissance, comme dans le cas d'une veuve d'ancien combattant devenant automatiquement ressortissante de l'Office à la mort de son époux. Par conséquent, aucun fichier exhaustif des ressortissants de l'Office ne peut être constitué. S'agissant de la prévention des risques de versements indus aux ressortissants, l'ONACVG a mis en place un ensemble d'actions pour s'assurer de l'existence des six ressortissants résidant en Algérie et au Maroc, percevant des allocations viagères et/ou de reconnaissance, qui relèvent de sa compétence.

Pour les aides de solidarité, les services de l'Office d'Alger et de Casablanca exigent tous les documents justifiant le besoin du ressortissant et prouvant son existence, conformément aux procédures en vigueur. Néanmoins, un travail sur la mise en place de contrôles supplémentaires est en cours. Concernant les autres allocations ou pensions comme l'allocation de reconnaissance du combattant (ARC), les services de la direction générale des finances publiques ont instauré le « contrôle mutualisé d'existence », contrôle de vie auquel les services de l'Office d'Alger et de Casablanca contribuent sur demande. Quant à la recommandation de la Cour des comptes sur la fermeture des services territoriaux d'Alger et de Casablanca, celle-ci fera l'objet d'échanges entre le ministère des armées et des anciens combattants et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Revalorisation de l'allocation de reconnaissance du combattant, des pensions militaires d'invalidité et de la carte du combattant

8503. – 23 avril 2026. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants** sur la situation préoccupante du monde combattant. En effet la valeur du point de pension militaire d'invalidité, socle de calcul de l'allocation de reconnaissance du combattant comme des pensions militaires d'invalidité, est restée stable entre 2025 et 2026 et ce alors même que l'inflation, elle, ne s'est pas arrêtée. Le nombre de bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance du combattant est en forte baisse, de l'ordre de 8 % par an et le nombre de pensionnés militaires d'invalidité devrait lui aussi diminuer de près de 5 % en 2026. Cette réduction naturelle et inéluctable de la communauté combattante devrait logiquement permettre de mieux soutenir ceux qui restent, en augmentant la valeur des prestations versées à chacun. Or, c'est l'inverse qui se produit : les économies générées par cette démographie déclinante ne sont pas réinvesties au bénéfice des anciens combattants encore en vie. Il souhaite aussi alerter sur les problématiques rencontrées sur le sujet des cartes du combattant, les attentes restent également fortes, notamment pour les militaires engagés dans des opérations extérieures récentes qui peinent encore à faire reconnaître pleinement leur engagement. Il demande donc au Gouvernement quelles mesures concrètes il entend prendre pour revaloriser l'allocation de reconnaissance du combattant et les pensions militaires d'invalidité à la hauteur de l'inflation réelle, et pour élargir les conditions d'attribution de la carte du combattant, afin que la reconnaissance de la Nation ne soit pas un mot creux.

3464

Réponse. – La valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) constitue le socle de calcul de l'allocation de reconnaissance du combattant (ARC), des pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) et du plafond majorable de la rente mutualiste du combattant (RMC). Conformément à l'article R. 125-1 du CPMIVG, la valeur du point de PMI fait l'objet d'une actualisation annuelle au 1^{er} janvier. Cette revalorisation est calculée en fonction de l'évolution cumulée de l'indice de traitement brut - grille indiciaire de la fonction publique de l'État (ITB-GI). Depuis le 1^{er} janvier 2022, la valeur du point de PMI a connu une progression de près de 6,8 % (passant de 15,05 euros à 16,07 euros), en raison de deux hausses significatives de l'ITB-GI de la fonction publique de l'État intervenues en 2022 et 2023. La valeur du point de PMI progresse donc dans les mêmes proportions que la rémunération des agents publics en activité, laquelle reflète les autres mesures indiciaires générales et catégorielles ainsi que la transposition des revalorisations du SMIC. Les travaux du rapport bi-annuel comparant l'évolution constatée de la valeur du point de pension et de celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac vont être initiés pour la seconde fois cette année. Le Gouvernement s'engage à en exploiter les conclusions avec les associations du monde combattant et les parlementaires à la fin du premier semestre 2026. Le Gouvernement cherche par ailleurs à simplifier la délivrance de la carte du combattant. La dernière évolution, intervenue par décret du 20 décembre 2023, a réduit la durée de service exigée pour sa délivrance, de quatre mois à 112 jours. Des travaux sont actuellement menés pour délivrer de façon automatique cette carte pour les militaires au retour d'opération extérieure.

Projet de loi visant à corriger les erreurs factuelles que comporte la loi du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie

8571. – 30 avril 2026. – **M. Michel Masset** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français, dont l'article 1^{er} dispose que « la Nation exprime sa reconnaissance envers les harkis, les moghaznis et les personnels des diverses formations supplétives et assimilés de statut civil de droit local qui ont servi la France en Algérie et qu'elle a abandonnés. Elle reconnaît sa responsabilité du fait de l'indignité des

conditions d'accueil et de vie sur son territoire, à la suite des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie, des personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et des membres de leurs familles, hébergés dans des structures de toute nature où ils ont été soumis à des conditions de vie particulièrement précaires ainsi qu'à des privations et à des atteintes aux libertés individuelles qui ont été source d'exclusion, de souffrances et de traumatismes durables ». Le législateur a ainsi reconnu la responsabilité de la France dans l'abandon des harkis et leurs familles sur le sol algérien après la mise en application des accords d'Évian le 19 mars 1962. Ceux qui ont pu échapper aux massacres ont enduré la captivité en Algérie jusqu'en 1968, d'autres ont réussi à gagner clandestinement la France au cours de l'été 1962 en dehors du plan général de rapatriement des Français d'Algérie. Pour les familles de harkis rescapées des massacres, l'arrivée en France s'est traduite par un accueil dans des conditions inhumaines et indignes de notre pays. Ils ont connu les camps dans le sud de la France, notamment le camp Joffre à Rivesaltes comme camp de triage, puis pour les familles de harkis jugées « irrécupérables », le camp de Bias dans le Lot-et-Garonne. Les familles de harkis internées au camp de Bias ont été victimes d'une détention arbitraire jusqu'en 1975 avec restriction des principales libertés individuelles. En outre, le détournement de leurs prestations sociales pour financer la structure et le fonctionnement du camp était opéré par la puissance publique. Enfin, leurs conditions de vie inhumaines dans des baraquements insalubres n'ont pris fin qu'en 1984 avec la construction de logements sociaux à proximité des baraquements par la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) de Villeneuve-sur-Lot. Ces réalités ont été reconnues par le Conseil d'État dans son arrêt du 3 octobre 2018 et par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt "Tamazount et autres contre France" rendu le 4 avril 2024. L'article 3 de la loi du 23 février 2022 dispose de façon erronée que l'ensemble de ces conditions d'accueil et de vie indignes ont pris fin le 31 décembre 1975. L'application de la loi du 23 février 2022 repose donc aujourd'hui sur la prise en compte d'une réalité factuellement fautive dans la mesure où les conditions d'accueil et de vie indignes endurées par les familles de harkis du camp de Bias n'ont pas cessé en 1975, mais en 1984, date du départ des familles de harkis des baraquements insalubres pour des logements sociaux. La loi française ne pouvant être appliquée sur la base d'une réalité erronée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quel calendrier le Gouvernement entend saisir le Parlement d'un projet de loi visant à corriger les erreurs factuelles que comporte la loi du 23 février 2022 relative à la réparation par la France du drame de l'abandon et des conditions d'accueil des familles de harkis sur le sol français après la fin de la guerre d'Algérie. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants.**

3465

Reconnaissance de la Nation envers les harkis

8970. – 4 juin 2026. – **M. Hugues Saury** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants** sur les modalités d'application de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie. Cette loi a instauré un dispositif de réparation destiné aux personnes ayant séjourné dans des camps, hameaux de forestage et structures assimilées. Toutefois, l'éligibilité au dispositif est limitée aux situations intervenues avant le 31 décembre 1975, date présentée comme correspondant à la fermeture progressive de ces structures. Or, plusieurs documents administratifs et témoignages locaux semblent établir que certaines cités ont continué à accueillir des familles bien au-delà de cette date. C'est notamment le cas de la cité de l'Herveline à Semoy, dans le Loiret, où des familles auraient encore résidé jusqu'à la fin des années 1970, dans des conditions marquées par l'isolement social et une forte précarité. Cette situation suscite des interrogations parmi les familles concernées, d'autant plus que les débats parlementaires récents relatifs aux rapatriés d'Indochine ont conduit à privilégier la réalité concrète des conditions de vie sur la seule référence à une date administrative. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître le fondement juridique précis ayant conduit à retenir la date du 31 décembre 1975 comme borne d'éligibilité au dispositif de réparation et lui demande également comment le Gouvernement entend apprécier les situations dans lesquelles des structures ont continué à fonctionner après cette date.

Réponse. – La loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français, précise que la période au titre de laquelle les demandeurs peuvent obtenir réparation des préjudices subis s'étend du 20 mars 1962 au 31 décembre 1975, date de fermeture administrative de ces structures, la décision de fermeture des camps et hameaux ayant été actée lors du Conseil des ministres du 6 août 1975. Le Gouvernement ne prévoit pas de modifier cette limite qui structure le dispositif actuel de réparation.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Normes volontaires, quelle stratégie pour la France ?

8490. – 23 avril 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'avenir de la normalisation volontaire française. En 1926 fut institué en France un système de normalisation volontaire au service de l'intérêt général. En 2026, la France accueillera l'Assemblée générale de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), réunissant 170 organismes nationaux. La normalisation volontaire s'est imposée comme un outil structurant de la vie économique et sociale. Par des processus fondés sur le consensus, elle a permis d'établir des bonnes pratiques et des repères fiables dans des domaines aussi variés que la qualité des produits et services, la sécurité des systèmes, l'interopérabilité des technologies ou encore la transparence des engagements environnementaux. Aujourd'hui, face aux défis contemporains (transition écologique, transformation numérique, cybersécurité, résilience des infrastructures, etc.) la normalisation volontaire est un instrument utile pour structurer des secteurs en mutation rapide, complémentaire avec la réglementation pour suivre le rythme de l'innovation. Pourtant, des risques croissants pèsent sur la capacité française à conserver une influence dans les décisions normatives internationales. La compétition mondiale pour l'influence normative s'intensifie, dans un contexte où certaines puissances sont de plus en plus offensives pour imposer leurs propres référentiels, à l'instar de la Chine ou des États-Unis. Cette dynamique fragilise la capacité de la France à défendre ses priorités et surtout ses intérêts dans l'élaboration des règles du jeu internationales. Alors même que les enjeux de normes volontaires n'ont sans doute jamais été aussi fort, il l'interroge sur la vision stratégique de long terme que le Gouvernement entend définir et déployer afin de consolider durablement la place de la normalisation française et européenne, et de renforcer leur capacité à s'imposer comme des références mondiales sur des enjeux stratégiques majeurs à l'horizon de l'après-2026.

Réponse. – La normalisation constitue un facteur important de compétitivité pour les entreprises : elle leur permet, par l'homogénéisation des spécifications des produits et services, l'accès à l'ensemble des marchés mondiaux. Le baromètre annuel de la normalisation 2025 établi par l'association française de normalisation (AFNOR) confirme la tendance qui se dessine depuis plusieurs années : alors que l'Allemagne et les États-Unis maintiennent un investissement constant qui leur permet de rester aux deux premières places dans les organismes internationaux de normalisation, l'investissement massif des pays asiatiques leur assure une influence croissante depuis 10 ans. Le Japon a ainsi assuré une montée en puissance lente mais constante. La Chine, quasiment inexistante dans ces instances en 2004, s'est hissée en 2024 à la 3ème place, la France étant à la 5ème place. Face à cette offensive massive, et en se basant sur l'expérience acquise, la France travaille activement et maintient sa place, sachant que 90 % des nouvelles normes sont élaborées au niveau européen ou international. Le maintien de cette place nécessite l'intensification de la participation et du soutien des entreprises et de leurs experts aux travaux de normalisation afin que la France parvienne à prendre la présidence, le secrétariat ou l'animation de travaux de normalisation sur des secteurs clés. La France est pleinement investie pour renforcer son influence sur les travaux de normalisation et un exercice de priorisation des secteurs stratégiques a été réalisés. Cette intensification implique une plus forte sensibilisation, des décideurs publics comme des entreprises, aux enjeux de la normalisation. Dans ce cadre, les services de l'État et l'AFNOR travaillent conjointement pour accroître la connaissance de la normalisation auprès des décideurs publics et son portage politique. A titre d'exemple, après un premier webinaire réussi fin 2025 sous l'égide du conseil national de l'industrie, le travail se poursuit pour sensibiliser et mobiliser le tissu industriel français aux enjeux de transformation numérique permis par les « SMART standards ». Par ailleurs AFNOR a été intégrée, à compter de l'année 2025 aux correspondants du programme ETIncelles, afin de sensibiliser les petites et moyennes entreprises (PME) du programme aux enjeux de la normalisation. Par ailleurs, l'accueil, en France, à l'occasion du centenaire d'AFNOR, de l'assemblée générale de l'organisation internationale de normalisation en France en septembre 2026, constituera une opportunité rare de mise en avant de la France au niveau international et de sensibilisation aux enjeux et bénéfices apportés par la normalisation volontaire des décideurs publics et des entreprises, en valorisant les impacts concrets de la normalisation volontaire. Enfin, le Gouvernement maintient son soutien à l'engagement des entreprises dans ces travaux par le biais du crédit impôt recherche, qui inclut les dépenses de normalisation.

ÉDUCATION NATIONALE

Financement de l'enseignement privé sous contrat d'association

7479. – 29 janvier 2026. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le financement de l'enseignement privé sous contrat d'association. Ce dernier scolarise plus de deux millions d'élèves dans 7 500 établissements répartis sur l'ensemble du territoire, notamment en zone rurale et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Acteur essentiel du service public de l'éducation, il rend effectif le droit inaliénable à l'instruction et garantit le libre choix des familles. Or, il fait face à un sous-financement chronique, estimé à 900 millions d'euros chaque année, qui est la conséquence directe d'une application inégale du principe de parité de financement, pourtant inscrit dans la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, dite « loi Debré ». Le cadre juridique du financement de l'enseignement privé sous contrat d'association est très imparfait en raison de l'imprécision des textes, qui ne définissent pas strictement le périmètre des dépenses à prendre en compte ni la méthodologie de calcul du coût par élève. Cette imprécision laisse aux collectivités territoriales concernées une marge d'interprétation parfois excessive. Aussi, afin de garantir l'application réelle du principe de parité sur l'ensemble du territoire et mettre fin aux disparités territoriales dans le financement de l'enseignement privé sous contrat, elle lui demande de bien vouloir mettre à l'étude l'instauration d'un forfait plancher national destiné à garantir à chaque élève scolarisé dans un établissement privé un niveau minimal de financement public, indépendamment de la localisation géographique de ce dernier ou des capacités financières de la collectivité de rattachement. Par ailleurs, elle l'invite à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la transparence des méthodes de calcul et, le cas échéant, à prévoir l'obligation, pour chaque collectivité territoriale, de publier annuellement la méthodologie détaillée de calcul du coût par élève dans l'enseignement public, le périmètre des dépenses prises en compte et le montant du forfait par élève et par niveau d'enseignement.

Baisse du forfait d'externat de la part de certaines collectivités locales

7762. – 19 février 2026. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de collèges privés sous contrat confrontés à une réduction illégale de leurs moyens de fonctionnement. En effet, certaines collectivités locales ont effectué cette démarche qui a des conséquences non seulement d'ordre financier, mais sur la liberté de l'enseignement, principe constitutionnel, et l'équité fiscale entre les familles. En effet, la baisse du forfait d'externat a des conséquences immédiates sur la scolarité de nombreux collégiens. Elle affecte aussi l'équilibre financier des établissements, le budget des familles. Enfin, les collèges privés sous contrat sont également affectés, alors qu'ils poursuivent également une mission au titre du service public d'éducation. En conséquence, ils doivent bénéficier d'un financement conforme à la loi. Elle demande au ministre ce que les pouvoirs publics comptent faire concernant ces initiatives qui mettent à mal le libre choix des familles pour l'éducation de leurs enfants en constituant un moyen insidieux de pression et qui ne respectent pas la loi en portant atteinte au financement dont les collèges privés sous contrat ont droit.

Financement de l'enseignement privé sous contrat d'association

8013. – 12 mars 2026. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le financement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Ils scolarisent actuellement plus de deux millions d'élèves dans 7 500 établissements répartis sur tout le territoire notamment en zone rurale et dans les quartiers prioritaires. Ils garantissent ainsi à la fois le pluralisme éducatif et la liberté de choix des familles. Pour autant, force est de constater un manque de financement annuel de l'ordre de 900 millions d'euros. Pourtant, la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, dite loi Debré, a créé un régime de contrat d'association dont le principe repose sur la parité entre les élèves du public et du privé sous contrat. Il s'agit donc d'un dispositif juridique destiné à garantir l'égalité entre les élèves quel que soit le choix de leurs parents. Mais le caractère imprécis des textes d'application quant au périmètre des dépenses à prendre en compte et au calcul du coût par élève, laisse aux collectivités territoriales une marge d'interprétation parfois excessive. Par conséquent, afin de mettre un terme à ces disparités territoriales, il lui demande si l'instauration d'un forfait plancher national peut être envisagé : il permettrait de garantir à chaque élève scolarisé dans un établissement privé sous contrat un niveau minimal de financement public, sans lien avec sa localisation géographique ou les capacités financières de la collectivité concernée. Cette mesure pourrait s'accompagner d'un effort, voire d'une obligation de transparence sur la méthode de calcul du coût par élève dans l'enseignement public retenue par ladite collectivité.

Financement du forfait d'externat par les collectivités territoriales aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État

8065. – 19 mars 2026. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de calcul et de versement du forfait d'externat par les collectivités territoriales aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État. En application des dispositions des articles L. 442-5 et suivants du code de l'éducation, issues notamment de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, dite « loi Debré », les établissements d'enseignement privés ayant conclu un contrat d'association participent au service public de l'éducation. À ce titre, l'État assure la rémunération des enseignants et leur formation dans des conditions identiques à celles applicables aux établissements publics. S'agissant des dépenses de fonctionnement matériel, les collectivités territoriales sont tenues de participer aux charges des classes sous contrat par le versement d'un forfait dit « forfait d'externat ». Ce dernier ne constitue pas une subvention facultative mais une dépense obligatoire dont le principe a été constamment rappelé par la jurisprudence administrative, notamment par le Conseil d'État. Ce forfait est juridiquement adossé au coût moyen d'un élève scolarisé dans un établissement public correspondant. Toutefois, dans la pratique, la détermination de ce coût de référence demeure trop hétérogène et insuffisamment objectivée. En effet, la comptabilité des collectivités territoriales ne permet pas toujours d'isoler de manière exhaustive les charges imputables aux écoles, collèges ou lycées publics. Si certaines dépenses directes sont retracées dans des fonctions dédiées, d'autres charges de structure ou de personnel sont inscrites dans des sections transversales, notamment au sein des services généraux ou des affaires générales, ce qui rend complexe l'identification d'un coût complet par élève. Entre territoires, il en résulte des écarts substantiels susceptibles de porter atteinte au principe d'égalité devant la dépense publique et à l'intention d'équité poursuivie par le législateur lors de l'adoption du régime des contrats d'association. En outre, dans un contexte de déclin démographique durable, affectant tant les établissements publics que privés, la prépondérance des charges fixes dans les budgets des collectivités entraîne mécaniquement une augmentation du coût moyen par élève du public. L'absence de méthodologie harmonisée risque d'accentuer les distorsions territoriales dans le calcul du forfait. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte définir un mode uniforme de calcul du coût complet par élève dans l'enseignement public en intégrant l'ensemble des charges directes et indirectes et s'il envisage de rendre obligatoire la production annuelle par les collectivités territoriales d'un état du coût par élève, information qui pourrait alors être transmise aux directions départementales des finances publiques (DDFiP) et certifiée par les comptables publics, à l'instar des obligations déclaratives pesant sur les organismes de gestion de l'enseignement catholique (Ogec). Enfin, il voudrait savoir s'il envisage d'étudier la mise en place d'un mécanisme national de référence et de péréquation afin de garantir une équité réelle entre les élèves scolarisés dans le public et dans le privé sous contrat.

Financement de l'enseignement privé sous contrat

8368. – 16 avril 2026. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le financement de l'enseignement privé sous contrat d'association. En effet avec près de 7 500 établissements répartis sur l'ensemble du territoire, notamment en zone rurale, c'est un acteur essentiel du service public de l'éducation. Une récente étude de la fédération nationale des organismes de gestion de l'enseignement catholique (FNOGEC) montre un sous-financement récurrent, estimé à près de 900 millions d'euros par an, résultant notamment d'une application inégale du principe de parité de financement prévu par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, dite « loi Debré ». Le cadre juridique actuel imprécis, engendre des disparités significatives selon les territoires. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une application équitable de la loi sur l'ensemble du territoire et de réduire les disparités de financement entre les collectivités territoriales.

Inégalités territoriales dans le financement des établissements d'enseignement privés sous contrat

8400. – 16 avril 2026. – **M. Bernard Pillefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés persistantes liées au financement des établissements d'enseignement privés sous contrat par les collectivités territoriales dans le cadre des forfaits d'externat. Conformément à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés (dite « loi Debré »), ces collectivités sont tenues d'assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement de ces établissements, dans le respect du principe de parité avec l'enseignement public. Pourtant, plusieurs constats récents font apparaître des écarts significatifs dans l'application de cette obligation, certaines collectivités ne versant pas les montants attendus. Ces insuffisances, qui représenteraient plusieurs centaines d'euros par élève chaque année, contribuent à

accentuer les disparités territoriales et conduisent parfois à un report de charges sur les familles. Elles fragilisent également l'équilibre économique des établissements concernés, alors même qu'ils accueillent plus de deux millions d'élèves et participent pleinement à l'offre éducative sur l'ensemble du territoire, notamment dans les zones rurales. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer une application homogène de la loi sur l'ensemble du territoire, de garantir un financement équitable de l'enseignement privé sous contrat et ainsi limiter les contentieux en la matière.

Réponse. – Le principe de parité impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. La fédération nationale des organismes de gestion de l'enseignement catholique (FNOGEC) a récemment publié un rapport estimant à 900 millions d'euros le manque à gagner résultant pour les établissements d'enseignement privés des premier et second degrés relevant de l'enseignement catholique d'une sous-évaluation du montant des forfaits versés par les collectivités territoriales. Le ministère de l'éducation nationale ne dispose pas de données permettant de vérifier cette estimation. Le versement des forfaits qui découlent des dispositions du code de l'éducation incombe aux collectivités territoriales concernées : commune ou établissement public de coopération intercommunale pour les écoles, département pour les collèges et région pour les lycées, en fonction des dépenses effectivement réalisées pour le fonctionnement de ces classes dans l'enseignement public. Il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale d'émettre un avis sur la légalité des délibérations des collectivités territoriales fixant les montants de ces forfaits, cette compétence incombant au préfet du département concerné. Le code de l'éducation prévoit par ailleurs, pour les établissements d'enseignement privés du premier degré, l'intervention du préfet en cas de désaccord entre la commune et l'établissement concernant le versement du forfait communal. Si des différences peuvent exister dans le montant des forfaits versés entre territoires, elles découlent en premier lieu de différences de financement des établissements d'enseignement publics par les collectivités concernées. Ces dernières décident en effet, en application du principe de la libre administration des collectivités territoriales, des dépenses qu'elles souhaitent engager au titre des dotations de fonctionnement des établissements scolaires. Définir un forfait plancher national pour les élèves de l'enseignement privé aurait pour conséquence, dans le respect du principe de parité, de fixer un seuil similaire pour l'enseignement public, ce qui pourrait conduire à porter atteinte au principe de la libre administration des collectivités territoriales. Le ministère de l'éducation nationale rappelle néanmoins son attachement au respect des principes de liberté de l'enseignement et de parité. Ainsi, les financements prévus par le code de l'éducation doivent bien être calculés à parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé, tout en garantissant les établissements d'enseignement privés sous contrat contre des ruptures d'égalité à leur détriment au regard des obligations particulières que ces établissements assument.

Extension de la recherche d'antécédents judiciaires pour les professionnels travaillant avec des enfants

7534. – 5 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'opportunité d'étendre la recherche d'antécédents judiciaires pour les professionnels travaillant avec des enfants notamment dans les domaines scolaire, périscolaire et sportif. De nombreux parents d'élèves confronté à des cas de violences sexuelles subies par leurs enfants de la part d'agents employés dans les écoles ont malheureusement constaté que ceux-ci ne font pas l'objet d'une enquête administrative approfondie en amont de leur recrutement. Ces parents estiment qu'une procédure similaire à celle prévue à l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure (consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et traitement automatisé des données à caractère personnel) devrait être mise en place pour ce type d'emploi. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de renforcer le contrôle des antécédents judiciaires des professionnels recrutés pour travailler en contact avec les enfants. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.**

Extension de la recherche d'antécédents judiciaires pour les professionnels travaillant avec des enfants

8454. – 16 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 07534 sous le titre « Extension de la recherche d'antécédents judiciaires pour les professionnels travaillant avec des enfants », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – À l'issue de chaque session de concours, avant l'affectation et la prise de fonctions, les antécédents judiciaires de tous les lauréats de l'éducation nationale (enseignants des 1^{er} et 2^d degrés publics et privés, personnels d'encadrement, administratifs, médico-sociaux, santé, bibliothèques ainsi que les personnels de la jeunesse et des

sports) sont systématiquement vérifiés et portent sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire, l'inscription au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV) et au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT). Ces vérifications doivent, également être diligentées avant tout recrutement de personnels contractuels. L'administration apprécie la compatibilité des faits avec la fonction d'enseignant et aucune nomination n'est prononcée pour les personnes inscrites au FIJAIT ou FIJASV, dont les infractions sont considérées comme incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées. Par ailleurs, des personnels habilités en administration centrale, en rectorat et dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale effectuent ponctuellement des vérifications en cours de carrière sur les titulaires en poste. Une exigence d'exemplarité s'impose en toute circonstance à tous les personnels. Tout agissement d'un agent qui porte atteinte à la réputation ou à l'image de l'administration, qui jette le discrédit sur la fonction exercée ou est incompatible avec la nature des fonctions, l'honneur professionnel ou la qualité d'agent public, constitue une faute disciplinaire devant donner lieu à procédure, sans considération de l'existence ou non de poursuites au plan judiciaire, et même si cet agissement est intervenu dans le cadre de la vie privée. Concernant les intervenants auprès de mineurs dans le champ du sport, l'ensemble des professionnels et des bénévoles font l'objet d'un contrôle des antécédents judiciaires sur la base de la consultation du FIJASV et du bulletin n° 2 du casier judiciaire comme le prévoit l'article L. 212-9 du code du sport. En 2025, 981 personnes ont été écartés de fonctions d'encadrement dans le champ du sport suite à ce contrôle. Il en est de même des intervenants dans les accueils collectifs de mineurs (ACM) prévus aux articles L. 227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles (accueils de loisirs, colonies de vacances et accueils de scoutisme). Le contrôle d'honorabilité préalable au déroulement de ces accueils (bulletin n° 2 du casier judiciaire, FIJASV et fichier des intervenants interdits par décision préfectorale) est mis en place depuis 2012 : 2 millions de contrôles par an sont opérés. Les contrôles d'honorabilité effectués sont systématiques et récurrents : toute participation à un ACM suppose le déclenchement d'un contrôle ; toute nouvelle intervention appelant un nouveau contrôle. Concrètement, un animateur embauché par une structure pour un séjour début juillet puis par une autre pour un séjour fin août est bien contrôlé deux fois. Ce contrôle est également robuste : son périmètre porte sur l'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire, le FIJASV et le fichier des cadres interdits tenu par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. La vigilance dans les affaires de mœurs mettant en cause des mineurs est une exigence absolue. Elle est nécessaire pour assurer leur protection, qui est une responsabilité commune à l'ensemble des personnels de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

3470

Niveaux d'études concentrés au sein d'une même classe dans les écoles primaires des territoires ruraux

7823. – 26 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la concentration de différents niveaux d'études au sein d'une même classe dans les écoles primaires, le plus souvent en zone rurale. À l'occasion de la mise à jour annuelle de la carte scolaire, certaines communes se voient notifier par les services académiques, des projets de fermeture de classe et de regroupement des niveaux au sein d'une seule et même classe. Ainsi, les services de l'éducation nationale ont communiqué à une commune de l'Eure un projet de fermeture de classe impliquant le regroupement des 5 niveaux d'études de l'école élémentaire (CP, CE1, CE2, CM1 et CM2) dans une seule classe de 30 élèves. Ce cadre d'enseignement n'est évidemment pas satisfaisant car il est préjudiciable tant à l'apprentissage des élèves qu'aux conditions de travail de l'enseignant. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de limiter la concentration de niveaux d'études au sein d'une même classe.

Niveaux d'études concentrés au sein d'une même classe dans les écoles primaires des territoires ruraux

8705. – 7 mai 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 07823 sous le titre « Niveaux d'études concentrés au sein d'une même classe dans les écoles primaires des territoires ruraux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La répartition des moyens dans le premier degré tient notamment compte des critères territoriaux et sociaux de chaque académie, département, puis de chaque circonscription et de chaque école. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, en 2024, le dialogue et la coordination avec les élus locaux ont été renforcés en amont des conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN), dans le cadre de l'observatoire des dynamiques rurales et territoriales, instance d'échange mise en place dans ces territoires pour donner de la visibilité sur les évolutions démographiques et en partager les implications potentielles pour la structure des écoles, dans une logique pluriannuelle. Dans le premier degré public, la rentrée scolaire 2025 dans le département de l'Eure a été marquée, comme les dernières années, par une baisse des effectifs d'élèves. En effet,

entre les rentrées 2017 et 2025 le département a connu une diminution de 8 412 élèves (- 14 %). Dans ce contexte de baisse démographique continue, les taux d'encadrement ont connu une progression très favorable. Le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 20,8 à la rentrée 2025, en forte diminution par rapport à la rentrée 2017 où il était de 23 (- 9 %). Ainsi, la baisse des effectifs d'élèves, qui atteint 14,1 % sur huit ans, a permis une réduction significative du nombre d'élèves par classe, de l'ordre de 9,3 % sur la même période, contribuant à une amélioration des conditions d'enseignement dans le département de l'Eure. La rentrée 2026 sera marquée par une nouvelle déprise démographique de 1 465 élèves (- 3 %). Dans ce contexte, avec un retrait limité à 44 emplois à la rentrée 2026, le nombre de postes pour cent élèves progressera de nouveau à 6,40, ce qui permettra à l'Eure de maintenir des conditions d'enseignement favorables. 60 % du territoire du département de l'Eure est considéré comme rural. L'Eure se caractérise surtout par une ruralité particulièrement équilibrée, au sens où aucun espace rural n'est fortement isolé des pôles de services, pôles dont la répartition géographique est très homogène sur l'ensemble du territoire départemental. Le réseau scolaire de l'Eure se distingue par une proportion non négligeable de petites écoles : 53,7 % des écoles du département comptent de 1 à 4 classes, contre 45,5 % au niveau national. Au vu de leur taille, ces écoles comptent nécessairement une ou plusieurs classes à multiniveaux, dont le développement est le corollaire du maintien d'un maillage d'école dense alors que les effectifs scolaires diminuent. Les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) permettent de limiter les classes à multiniveaux ainsi que le nombre de niveaux par classe.

JUSTICE

Transport des familles au centre pénitentiaire haute sécurité d'Alençon Condé-sur-Sarthe

7570. – 5 février 2026. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'accès au site de la prison de haute sécurité d'Alençon-Condé-sur-Sarthe par les transports publics. Depuis plusieurs années, l'offre de transports en commun desservant l'établissement pénitentiaire s'est fortement dégradée. Désormais, aucun transport collectif ne permet de relier directement la gare d'Alençon à la prison. Plus encore, l'arrêt de bus qui desservait auparavant le site, et qui permettait aux familles, aux proches des personnes détenues ainsi qu'aux intervenants extérieurs d'accéder à l'établissement, a été supprimé concomitamment à la mise en place des quartiers de lutte contre la criminalité organisée (QLCO). Cette situation a pour effet d'isoler davantage encore un établissement déjà géographiquement excentré, en rendant son accès particulièrement difficile, sinon impossible, pour les personnes ne disposant pas de véhicule individuel étant rappelé que l'arrivée du QLCO a supprimé les locaux d'accueil et de patience des familles rendant visite à leurs proches incarcérés pour les personnes non-résidentes en QLCO. Cette carence porte une atteinte concrète et directe au droit au maintien de la vie privée et des liens familiaux des personnes détenues, pourtant garanti par les principes fondamentaux du droit pénitentiaire et par les engagements internationaux de la France. Elle affecte également les conditions d'accès des familles aux parloirs, contribuant à une forme d'entrave matérielle aux relations familiales, sans que cette restriction ne repose sur une décision individuelle ou juridictionnelle. Si les exigences de sécurité propres aux établissements de haute sécurité, et en particulier aux QLCO, peuvent justifier certaines adaptations, elles ne sauraient conduire à une suppression pure et simple de toute desserte en transports collectifs, dès lors que cette carence organisationnelle produit des effets disproportionnés sur les droits fondamentaux des personnes détenues et de leurs proches. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage, en lien avec les collectivités territoriales compétentes et les autorités organisatrices de la mobilité, de rétablir une desserte en transports en commun permettant un accès effectif à la prison d'Alençon-Condé-sur-Sarthe, ou de mettre en place toute solution alternative garantissant le respect du droit au maintien des liens familiaux et une accessibilité minimale à cet établissement pénitentiaire. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Le ministère de la Justice est particulièrement mobilisé afin de garantir le maintien des liens familiaux des personnes détenues. L'organisation des transports publics ne relève pas de la compétence du ministère de la Justice. En effet, conformément aux dispositions de l'article L1231 1 du code des transports, les collectivités territoriales et leur groupement sont les autorités organisatrices de la mobilité dans leur ressort territorial. À ce titre, la définition, la modification ou la suppression des lignes de bus, ainsi que la création d'arrêts desservant un équipement public, relèvent de la compétence exclusive de ces autorités locales. Des échanges réguliers sont entretenus par le chef d'établissement avec les élus locaux, desquels il ressort que la ligne de bus a été fermée en raison de sa très faible fréquentation. Dans l'hypothèse où un nouveau besoin émergerait, un examen approfondi de la configuration de l'accès à l'établissement pourra être effectué par les services compétents.

Coût des personnels de santé en prison

8386. – 16 avril 2026. – **M. Grégory Blanc** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le coût et l'efficacité des personnels médicaux détachés dans les lieux de privation de liberté. Les besoins en soins en milieu carcéral sont croissants, avec une prévalence élevée de pathologies chroniques, d'addictions et de troubles psychiatriques et psychologiques. Pourtant, les moyens alloués restent insuffisants même dans les services les mieux dotés, et les disparités entre établissements sont criantes. Même le centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, récemment doté d'espaces de santé neufs et de grande qualité, reste en deçà des besoins : les détenus doivent parfois attendre plus d'un an pour une consultation non urgente, un délai inacceptable pour se procurer des soins somatiques et psychologiques qui aggrave les problèmes avec lesquels le détenu se présente. Il lui demande donc de communiquer le coût annuel par poste (médecins, infirmiers, psychiatres, psychologues, dentistes, kinésithérapeutes...) de ces détachements et d'indiquer si une réflexion est engagée pour optimiser ces ressources et améliorer leur circulation. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Le ministère de la Justice est particulièrement attentif à l'état de santé physique et psychologique des personnes placées sous main de justice. La loi du 18 janvier 1994 a confié au service public hospitalier la prise en charge sanitaire des PPSMJ. A cet égard, le financement du mobilier et des équipements des services sanitaires en milieu pénitentiaire, ainsi que la gestion des ressources humaines médicales et paramédicales intervenant en détention relèvent de la compétence exclusive du ministère de la Santé. Le ministère de la Justice travaille étroitement avec ce dernier pour articuler au mieux les missions des personnels pénitentiaires et sanitaires et pour que les équipes de soins disposent de locaux conformes aux exigences hospitalières.

Transposition de la directive européenne anti-SLAPP

8604. – 30 avril 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la transposition en droit français de la directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives, dites « poursuites stratégiques altérant le débat public ». Cette directive prévoit des garanties procédurales en matière civile et commerciale afin de protéger les personnes physiques et morales participant au débat public, notamment lorsqu'elles sont exposées à des actions judiciaires ayant pour effet de les intimider, de les dissuader de s'exprimer ou de les sanctionner financièrement. Elle intéresse ainsi directement la protection de la liberté d'expression, du pluralisme du débat public et de la participation à la vie démocratique, y compris pour les élus locaux lorsqu'ils interviennent sur des questions d'intérêt public. L'article 22 de cette directive impose aux États membres de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer au plus tard le 7 mai 2026. Aussi, elle lui demande à quelle date le Gouvernement entend présenter les dispositions législatives ou réglementaires nécessaires à la transposition de cette directive en droit français, dans le respect du délai fixé par le droit de l'Union européenne.

Réponse. – Le décret n° 2026-337 du 30 avril 2026 relatif aux procédures engagées contre des personnes en raison de leur participation au débat public et transposant la directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public »), a été publié le 5 mai au *Journal Officiel*. Il modifie le Code de procédure civile. Cette directive prévoit des garanties contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives, dites « procédures bâillons », dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière engagées contre des personnes physiques et morales en raison de leur participation au débat public. La plupart des exigences posées par la directive étaient déjà satisfaites, au moins partiellement, par les dispositions nationales, sans distinction entre procédures transfrontières et non transfrontières. Aussi, les garanties procédurales prévues par les nouveaux textes s'appliquent à l'ensemble des procédures bâillons engagées devant une juridiction civile ou commerciale, qu'elles aient ou non une incidence transfrontière. Compte tenu de la large conformité du droit français aux dispositions de la directive, seules quelques dispositions ont été créées ou modifiées, notamment pour couvrir les procédures orales - la directive ne faisant pas de distinction selon le type de procédures. Ainsi, il est inséré dans le livre I applicable devant l'ensemble des juridictions, un titre consacré aux procédures engagées contre des personnes en raison de leur participation au débat public. Les articles 499-1 et 499-2 du Code de procédure civile ont vocation à couvrir des procédures qui ne sont pas déjà couvertes par des dispositions plus spécifiques. Ils contiennent les

garanties procédurales prévues à l'article 6 § 1 de la directive, développés aux articles 10, 11 et 14 de la directive. Par ailleurs, l'article 499-3 du Code de procédure civile précise les modalités d'audience permettant le traitement accéléré des demandes faites en application des deux premiers articles, transposant ainsi l'article 7 de la directive.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Nécessité d'harmoniser la réglementation applicable aux distilleries artisanales avec celle en vigueur pour les brasseurs et les vignerons

3582. – 6 mars 2025. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité d'harmoniser la réglementation applicable aux distilleries artisanales avec celle en vigueur pour les brasseurs et les vignerons. Depuis le 1^{er} juillet 1979, la loi autorise les producteurs de vin récoltants à vendre leur production directement aux consommateurs sans obligation de détenir une licence. En revanche, cette exemption ne s'applique pas aux producteurs de spiritueux. Cette distinction crée une inégalité qui freine le développement des distilleries artisanales, alors même qu'elles participent pleinement à la valorisation du patrimoine culturel et agricole français. Les distilleries artisanales jouent un rôle essentiel dans la transmission d'un savoir-faire ancestral et dans l'essor du tourisme rural. La possibilité pour ces producteurs de vendre directement leurs spiritueux sur leur site de production favoriserait les circuits courts, encouragerait une consommation responsable et dynamiserait l'économie locale. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier l'article 502 du ode général des impôts en ajoutant, après le mot : « récolte », les mots : « ou de spiritueux issus de sa production », afin de permettre aux distillateurs de vendre directement leurs produits sans obligation de licence, au même titre que les brasseurs et les vignerons. Cette mesure constituerait un levier fort pour soutenir ces artisans, renforcer l'attractivité des territoires ruraux et promouvoir un modèle économique fondé sur la qualité et la proximité. – **Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des débits de boissons en France, dont le nombre a été divisé par 6 entre 1960 et aujourd'hui, et plus largement de l'ensemble de la filière française de production d'alcool. En effet, ces acteurs rencontrent de nombreuses difficultés, marquées notamment par la disparition progressive des débits de boissons en ruralité, la diminution structurelle de la consommation d'alcool et les tensions commerciales internationales. Dans ce contexte, plusieurs mesures de soutien à l'activité des producteurs français d'alcool, en particulier de spiritueux, et des débitants de boissons, ont fait l'objet de débats à l'occasion de l'examen par le Parlement du projet de loi de simplification de la vie économique, avec le soutien du Gouvernement. Toutefois, ces dispositions ne figurent pas dans la loi de simplification promulguée en mai 2026. Par conséquent, le Gouvernement travaille désormais à l'identification du meilleur véhicule législatif possible pour porter cette ambition de revitalisation des centres-bourgs et soutenir la diversification d'activité des producteurs d'alcool. Le cas échéant, le Gouvernement sera particulièrement attentif à ce que les mesures qui pourraient être adoptées produisent pleinement leurs effets sur le terrain, au bénéfice des élus locaux, des porteurs de projets et, in fine suppriment les irritants du quotidien qui pèsent sur la compétitivité des entreprises.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Exploitation de l'énergie produite par l'activité des centres de données numériques

4029. – 3 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur le potentiel de l'utilisation de la puissance et de l'énergie disponibles au sein des systèmes de batterie des centres de données numériques pour atténuer le poids de leur consommation et leur dépendance aux réseaux publics de distribution électrique. Le think tank « The Shift Project » a publié en mars 2025 un rapport intitulé « Intelligence artificielle, données, calculs : quelles infrastructures dans un monde décarboné ? » dans lequel il souligne que la consommation d'électricité de l'industrie numérique va considérablement augmenter dans les prochaines années avec le développement de l'intelligence artificielle afin et ses besoins inhérents en matière de déploiement de centres de données sur le territoire. Ces observations confirment celles du rapport sénatorial intitulé « Pour une transition numérique écologique » publié le 24 juin 2020. Dans son rapport, le Shift Project indique que « la mobilisation très rapide de l'énergie stockée via les [systèmes de stockage d'énergie par batterie] peut permettre aux

opérateurs de centre de données de vendre, en plus des services IT, des services d'effacement ou d'équilibrage des réseaux électriques en utilisant la puissance et l'énergie disponibles au sein de leurs systèmes de batterie ». Il ajoute que cela permettrait aux centres de données « de doubler leur statut d'industrie stratégique et prioritaire : à la fois en tant qu'acteur de premier plan de la digitalisation de l'économie, mais aussi en tant que potentiel partie prenante de la décarbonation de l'économie ». Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de généraliser la mise en place de dispositifs de captation de l'énergie induite par leur fonctionnement dans la conception des futurs centres de données numériques.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Exploitation de l'énergie produite par l'activité des centres de données numériques

5014. – 5 juin 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** les termes de sa question n°04029 sous le titre « Exploitation de l'énergie produite par l'activité des centres de données numériques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Le développement des centres de données accompagne la transformation numérique de l'économie. Il doit également être concilié avec les objectifs climatiques et les impératifs de résilience du système électrique. Ces infrastructures disposent d'équipements énergétiques, notamment des systèmes d'alimentation sécurisée comportant des batteries, qui peuvent dans certaines conditions, respectant leur exigence de services, contribuer à la flexibilité du système électrique et à l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité. Le cas échéant, les dispositifs existants (marchés journalier, infrajournalier, NEBCO, mécanisme de capacité, services système, mécanisme d'ajustement, appels d'offres flexibilités locales...) ont vocation à assurer une juste rémunération des services rendus au système électrique. Au niveau européen, le règlement délégué (UE) 2024/1364 de la Commission européenne prévoit la collecte de données relatives à la performance énergétique et environnementale des centres de données de plus de 500 kW de puissance d'équipements informatiques installées. Les exploitants doivent notamment déclarer des informations sur leurs infrastructures énergétiques et sur la participation éventuelle de leurs installations à des fonctions utiles au réseau électrique, telles que le déplacement de la demande de pointe ou la réponse en fréquence, ainsi que la capacité moyenne des batteries qui a été offerte au réseau, par l'intermédiaire de mécanismes de marchés. Par ailleurs, la Commission européenne a engagé des travaux en vue de la création d'un label européen pour les centres de données durables, dans le cadre duquel certaines informations relatives aux fonctions de soutien au réseau électrique pourraient être rendues publiques. Le Gouvernement suit donc, au niveau national comme européen, les travaux relatifs à la contribution potentielle des centres de données à la flexibilité du système électrique, et leur bonne intégration dans les systèmes énergétiques.

3474

Trajectoire des certificats de production de biogaz au-delà de l'année 2028

8050. – 12 mars 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'absence de visibilité concernant la trajectoire des certificats de production de biogaz (CPB) au-delà de l'année 2028. Créé par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le dispositif des CPB vise à soutenir le développement du biométhane injecté dans les réseaux, en faisant porter une obligation de restitution de certificats sur les fournisseurs de gaz naturel. Le décret n°2024-718 du 6 juillet 2024 a précisé les modalités de mise en oeuvre du dispositif et fixé une trajectoire d'obligations pour la période 2026-2028, correspondant respectivement à des objectifs de production de 0,8 TWh en 2026, 3,1 TWh en 2027 et 6,5 TWh en 2028. Toutefois, la filière du biométhane souligne aujourd'hui le manque de visibilité concernant la trajectoire applicable après 2028. Or, les projets de méthanisation, comme les investissements nécessaires à la production de gaz renouvelables, s'inscrivent dans des horizons économiques de long terme. L'absence de perspectives claires au-delà de 2028 freine les décisions d'investissement et est susceptible de ralentir la dynamique de développement de cette filière stratégique pour la transition énergétique et la souveraineté énergétique de la France. Plusieurs acteurs de la filière indiquent ainsi attendre la publication prochaine d'un décret ou d'un cadre réglementaire fixant les trajectoires de CPB pour la période postérieure à

2028, en cohérence avec les objectifs de la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie. Certaines exploitations agricoles engagées dans la méthanisation se trouvent dans des situations de fragilité dans l'attente des projections des CPB, alors même que des investissements sont envisagés et des contrats avec des énergéticiens prêts à être conclus. Elle souhaiterait savoir dans quel délai le Gouvernement prévoit de publier les textes réglementaires fixant la trajectoire des certificats de production de biogaz après 2028, afin de donner à la filière la visibilité nécessaire à la poursuite de son développement.

Réponse. – Le dispositif des certificats de production de biogaz (CPB), créé par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, constitue un levier important de soutien au développement du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. Le décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 a permis d'en préciser les modalités de mise en oeuvre et a fixé une trajectoire d'obligations de restitution de certificats jusqu'en 2028. Conscient du besoin de visibilité exprimé par les acteurs de la filière, dont les projets s'inscrivent dans des cycles d'investissement de long terme, le Gouvernement a engagé des travaux visant à prolonger cette trajectoire au-delà de 2028. À cette fin, le Gouvernement a lancé, le 4 mai 2026, une consultation publique relative à la poursuite de la trajectoire des certificats de production de biogaz. Cette consultation, s'est terminée le 27 mai 2026. Elle avait pour objet de recueillir les observations des parties prenantes sur le niveau d'ambition de la future trajectoire ainsi que sur les conditions de sa mise en oeuvre, notamment en matière de visibilité pluriannuelle, d'application de l'obligation de restitution des certificats de production de biogaz et, plus largement, de fonctionnement du dispositif. À l'issue de cette consultation, les services de l'État ont engagé un travail d'analyse et de synthèse des contributions reçues. Sur cette base, un projet de décret visant à prolonger la trajectoire des certificats de production de biogaz a été présenté à la filière le jeudi 25 juin. Les consultations obligatoires sur ce projet de décret sont lancées, avec pour objectif une publication du décret à la fin du mois de septembre. Cette extension répond à la nécessité d'offrir aux producteurs, aux fournisseurs de gaz et aux investisseurs une visibilité suffisante sur une durée cohérente avec les cycles de développement et de financement des projets de production de biométhane. Le Gouvernement entend ainsi apporter dans les meilleurs délais les précisions réglementaires attendues par les acteurs de la filière afin de garantir la poursuite de son développement.

3475

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Vulnérabilité des enfants en France

2427. – 28 novembre 2024. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance** sur la vulnérabilité des enfants en France. Selon une consultation menée par le fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef) auprès de 20 000 jeunes, âgés de 6 à 18 ans, un enfant sur cinq ne mange pas trois repas par jour en France. De plus, toujours selon les résultats de cette consultation publiés ce 19 novembre 2024, 7,3 % déclarent qu'ils ne passent jamais de temps avec des amis en dehors de chez eux et de l'école, 10,9 % ne peuvent pas organiser de fête pour leur anniversaire ou un autre événement, et 7,1 % ne peuvent jamais inviter d'amis là où ils vivent. « Ces privations, souvent cumulatives, engendrent un sentiment d'exclusion profond chez ces enfants et adolescents, qui se sentent contraints par un écart par rapport à la norme, sans nécessairement être plongés dans une détresse absolue », relève l'organisation onusienne. Autre point relevé par l'Unicef : le « déficit de protection », avec plus d'un enfant sur quatre qui a subi des violences physiques de la part d'autres enfants ou d'adolescents (30 %), et plus d'un enfant sur dix qui est concerné par des violences commises par des adultes (13,1 %). Ce qui montre que de trop nombreux enfants sont placés dans une situation d'extrême vulnérabilité. Au total, et c'est effrayant, 30,6 % des jeunes de plus de 13 ans interrogés disent qu'il leur est déjà arrivé de penser au suicide. Et 6,2 % confient avoir subi un rapport sexuel alors qu'ils n'en avaient pas envie, précise l'Unicef. Alors que le 20 novembre est la journée internationale des droits de l'enfant, il lui demande ce que programme le Gouvernement pour mieux protéger les droits des enfants et garantir leur épanouissement.

Réponse. – Les violences faites aux enfants prennent des formes multiples (psychologiques, physiques, sexuelles, négligences, etc.) qui souvent se combinent voire s'additionnent. Elles surviennent dans tous les milieux de vie de l'enfant, qu'il s'agisse de la sphère familiale, de l'école, des loisirs ou des activités sportives. Les violences subies durant l'enfance ont des effets négatifs souvent très importants et durables, représentant une lourde perte de chance en termes de santé mentale et physique, de développement, de vie affective, de scolarité, d'insertion sociale et professionnelle. Dans le prolongement des plans qui l'ont précédé, le plan 2023-2027 ambitionne de poursuivre et de conforter la mobilisation du Gouvernement pour endiguer ce fléau et diffuser une culture de la protection. Il

s'articule autour de 6 axes qui se déclinent de façon opérationnelle en 22 mesures qui concernent un large panel d'acteurs institutionnels et associatifs en tant que pilotes ou partenaires des différentes mesures. Parmi les mesures, les actions suivantes appellent une attention particulière : - une campagne annuelle nationale de lutte contre toutes les formes de violences avait été lancée du 15 septembre au 26 octobre 2025 dont l'objectif visait à favoriser la responsabilisation de tous les adultes du quotidien et les inciter à contacter le 119, même en cas de doute ou de suspicion de violences ; - la poursuite du déploiement des Unités d'accueil pédiatrique pour l'enfance en danger (UAPED) ouvertes depuis le terme de l'année 2025 pour atteindre une UAPED par juridiction, politique qui a fait l'objet d'une mission d'expertise confiée à Dominique LAURENS - procureure générale près la cour d'appel de Reims - et dont les recommandations sur la coordination du dispositif aux niveaux national et local ont été remises au Gouvernement ; - la revalorisation du statut de l'administrateur ad hoc qui suscite des attentes fortes de la part des associations de protection de l'enfance, notamment, quant à la revalorisation de l'indemnité financière ; - la prévention et l'accompagnement des mineurs auteurs de violences sexuelles qui a fait l'objet depuis un an de différents travaux dont une audition publique organisée par la fédération française des centres ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles donnant lieu à un rapport remis à la haute-commissaire à l'enfance le 16 septembre 2025. Ce rapport comprend une trentaine de recommandations ; - la systématisation du contrôle des antécédents judiciaires de tous les professionnels et bénévoles qui interviennent auprès des enfants dans les champs de la petite enfance et de la protection de l'enfance. Au 13 janvier 2026, ce sont 3 391 personnes qui ont été écartées de ces champs d'activité en raison de condamnations non compatibles avec l'exercice auprès d'enfants. Le suivi de ce plan est assuré par la direction générale de la cohésion sociale et la mesure d'approfondissement et d'élargissement du contrôle des antécédents judiciaires a été intégrée au projet de loi relatif à la protection des enfants présenté en Conseil des Ministres le 27 mai 2026.

Suppression d'une soixantaine de postes d'éducateurs dans le département du Nord

3258. – 13 février 2025. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la baisse de 25 % des crédits départementaux alloués aux associations de prévention spécialisée pour l'année 2025. Reconnue comme une compétence obligatoire pour les départements au titre de l'aide sociale à l'enfance, la prévention spécialisée joue un rôle déterminant afin de conserver un lien social avec des jeunes en grande difficulté et pour prévenir leur marginalisation. Ce rôle est essentiel dans le département du Nord qui est l'un des plus peuplés et l'un des plus jeunes du pays. La suppression de postes d'éducateurs aurait des conséquences alarmantes et aggraverait des fractures sociales déjà bien marquées dans le département du Nord. En effet, les conséquences de ce désengagement ne pourraient se limiter aux seuls jeunes accompagnés, mais toucheraient l'ensemble des territoires. Confrontées à des contraintes budgétaires intensifiées avec l'adoption du dernier projet de loi de finances, les communes ne sauraient compenser ce désengagement. De nombreuses études démontrent que l'investissement dans la prévention au plus près des adolescents en difficulté est efficace et permet d'éviter l'application des politiques répressives bien plus coûteuses. L'État ne peut rester spectateur de ce qu'il se joue. Décentraliser ne signifie pas abandonner. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour assurer le financement des associations de prévention spécialisée et plus largement celle de la protection de l'enfance.

Réponse. – La prévention spécialisée est un dispositif essentiel de protection de l'enfance visant à prévenir et réduire les phénomènes de marginalisation et de décrochage social des jeunes d'un territoire prescrit, et à renforcer les capacités éducatives de leur environnement social et familial. Aux termes de l'article L. 123-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le département est responsable du service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et en assure le financement. L'article L. 221-1 du CASF fixe les missions du service de l'ASE. Il est ainsi chargé d'« organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée visées au 2° de l'article L. 121-2 ». L'article L. 121-2 du CASF prévoit que le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles dans les quartiers prioritaires de la ville ou dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale sous la forme notamment d'actions « dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ». L'article L. 121-5 du CASF confère un caractère obligatoire aux dépenses résultant de l'application de ces dispositions. Le caractère obligatoire de ces dépenses, lorsqu'il existe sur le territoire départemental des lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, a été reconnu par la jurisprudence administrative (CAA Nantes, 21 juin 2017, n° 15NT01292) qui précise que le département peut toutefois librement en définir les conditions d'exercice. Pour soutenir les départements

dans l'exercice de leurs compétences, l'Etat s'est engagé ces dernières années dans un soutien renforcé à la prévention spécialisée au travers de différentes politiques publiques : La politique de protection de l'enfance notamment de lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs : - les clubs de prévention spécialisée sont nombreux à être lauréats des appels à projets lancés par la direction générale de la cohésion sociale depuis 2022 ; - la politique de lutte contre la pauvreté : 5 millions d'euros par an ont permis entre 2018 et 2022 de développer des actions de prévention spécialisée afin d'aller vers les publics les plus en difficulté ; - les politiques de prévention de la délinquance : le fonds interministériel de prévention de la délinquance pouvant financer des actions de prévention spécialisée ; - les politiques de la ville, à travers notamment le dispositif des bataillons de la prévention. Dans le cadre des travaux en cours sur la protection de l'enfance, le Gouvernement réaffirme son engagement à soutenir la prévention spécialisée. La contractualisation en prévention et protection de l'enfance prévue en 2025, dotée de 120 Meuros, vise notamment à inciter les départements à s'engager pleinement dans les dispositifs de prévention. Par ailleurs, la haute autorité de santé travaille actuellement à l'élaboration d'une recommandation de bonnes pratiques professionnelles relative à la prévention spécialisée. Ces travaux, menés en concertation avec les acteurs de terrain, visent à structurer et harmoniser les pratiques, en consolidant leur efficacité et en facilitant leur appropriation par l'ensemble des professionnels concernés. Ce renforcement des dispositifs traduit la volonté d'assurer un accompagnement durable et adapté aux jeunes en difficulté, dans le respect des compétences départementales et au service de la cohésion sociale.

Procédure d'admission en qualité de pupille de l'État des enfants orphelins de père et mère

4567. – 8 mai 2025. – **M. David Margueritte** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la procédure d'admission en qualité de pupille de l'État des enfants orphelins de père et mère. Le 4° de l'article L. 224-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que « Sont admis en qualité de pupille de l'État (...) Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre Ier du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ». L'édition 2018 du guide « Les enfants pupilles de l'État » du ministère des solidarités et de la santé détaille la procédure à suivre pour l'admission en qualité de pupille de l'État d'un enfant orphelin sur le fondement de ces dispositions et des articles L. 224-6, L. 224-8 et R.224-14 du code de l'action sociale et des familles. À cet égard, le guide ministériel précise qu'après l'établissement du procès-verbal de recueil qui déclare l'enfant pupille à titre provisoire, le conseil de famille des pupilles de l'État doit s'assurer, pendant le délai de deux mois de recueil de l'enfant, de la possibilité d'ouverture d'une tutelle de droit commun. Or il a été constaté une forte disparité des pratiques selon les départements sur la procédure de vérification de la possibilité de mise en place d'une tutelle de droit commun : alors que certains départements présentent systématiquement une requête au juge des tutelles mineurs aux fins de constater la vacance de la tutelle familiale et de pouvoir admettre l'enfant en qualité de pupille de l'État, d'autres considèrent en revanche que le conseil de famille des pupilles de l'État peut directement admettre l'enfant en qualité de pupille de l'État à l'issue du délai de deux mois dès lors qu'aucun membre de la famille ne s'est manifesté pour assurer la protection de l'enfant. Ainsi, alors que la procédure d'admission peut durer plusieurs mois dans le premier cas, dans l'attente de la notification de l'ordonnance du juge des tutelles, elle est en revanche beaucoup plus rapide dans le second cas. D'autres départements enfin sont confrontés à un refus pur et simple des juges des tutelles mineurs d'intervenir au motif que la procédure d'admission en qualité de pupille de l'État ne relève pas de leur compétence. Or cette interprétation semble remise en cause par la nouvelle rédaction de l'article 411 du code civil, issue de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption. Par ailleurs, la note d'information conjointe du ministère des affaires sociales et de la santé et de l'assemblée des départements de France du 31 décembre 2013 concernant la loi n° 2013-673 du 26 juillet 2013 relative à l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État prévoit bien, s'agissant des enfants orphelins, l'intervention du juge aux affaires familiales (JAF), en qualité de juge des tutelles, dans cette procédure : « (...) Le délai de deux mois, qui court à compter de la date du procès-verbal de recueil, s'applique également aux orphelins. Pendant ce délai, la situation de l'enfant doit être examinée par le conseil de famille des pupilles de l'État. (...) Cette requête peut rappeler qu'en cas d'impossibilité d'organiser cette tutelle de droit commun, l'enfant a vocation à être admis en qualité de pupille de l'État dans le cadre de l'article L. 224-4) du CASF. (...) » Dans ces conditions, il demande au Gouvernement de préciser si le juge aux affaires familiales, en qualité de juge des tutelles mineurs, doit systématiquement être saisi par le conseil de familles des pupilles de l'État aux fins de vérification de la possibilité d'ouverture d'une tutelle de droit commun pour l'enfant orphelin, et dans l'affirmative, qui, du préfet en sa qualité de tuteur provisoire, ou des membres de la famille, est compétent pour le saisir.

Réponse. – La première étape consiste pour le service départemental de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) à établir un procès-verbal déclarant l'enfant pupille à titre provisoire, date à partir de laquelle sa tutelle est ouverte. A partir de cette date, l'enfant a donc la qualité de pupille à titre provisoire et est soumis à l'ensemble des dispositions relatives à la tutelle des pupilles de l'État. Dès l'établissement du procès-verbal, le président du conseil départemental en informe le préfet. Conformément à l'article R. 224-14 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), la situation de l'enfant orphelin doit être examinée par le conseil de famille dans les deux mois suivant son admission provisoire. Ce délai permet au conseil de famille des pupilles de l'État de vérifier, sur la base d'une évaluation de l'environnement familial de l'enfant menée par l'ASE, si une tutelle de droit commun peut être mise en place. Ce procès-verbal fait courir le délai de deux mois pendant lequel les parents de naissance peuvent établir la filiation de l'enfant et le reprendre sans formalités. La seconde étape est l'admission en qualité de pupille de l'État. À l'issue du délai légal de deux mois et en l'absence d'établissement d'un lien de filiation à l'égard de l'un ou des parents et de reprise de l'enfant par ses parents, ou de mise en place d'une tutelle de droit commun, le président du conseil départemental prend un arrêté d'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'État, conformément à l'article L. 224-8 du CASF. L'arrêté d'admission est alors notifié à toute personne ayant qualité pour le contester en justice, en application de l'article L. 224-8 II du CASF, dès lors qu'elle a manifesté, antérieurement à l'arrêté, un intérêt pour l'enfant auprès du service de l'ASE et qu'elle demande à en assumer la charge. Les personnes ayant reçu notification de l'arrêté peuvent agir dans le délai de trente jours à compter de la date de réception de cette notification. Il n'appartient qu'au tribunal judiciaire d'apprécier la qualité de cet intérêt et sa conformité avec l'intérêt de l'enfant. Si le tribunal juge la demande conforme à l'intérêt de l'enfant, il prononce l'annulation de l'arrêté et confie l'enfant au demandeur. Le requérant, lorsqu'il s'agit d'un tiers, doit saisir le juge des tutelles des mineurs (le juge aux affaires familiales) aux fins d'organisation de la tutelle. Dans l'attente de l'organisation de la tutelle avec le conseil de famille, le tribunal lui délègue l'exercice de l'autorité parentale. Par ailleurs, le guide relatif aux pupilles de l'Etat a été mis à jour en 2025 par les services de la direction générale de la cohésion sociale. La procédure d'admission des enfants orphelins y est détaillée.

Demande de révision de dispositions du code de l'action sociale demandée par des acteurs de la petite enfance à La Réunion

3478

5249. – 26 juin 2025. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la demande de révision de dispositions du code de l'action sociale demandée par des acteurs de la petite enfance à La Réunion. En effet, des responsables de pouponnières pointent des difficultés auxquelles ils sont confrontés et qui impactent la qualité de l'accompagnement des enfants accueillis. Ils soulignent qu'ils rejoignent les constats sévères dressés par la commission d'enquête parlementaire sur les politiques publiques de protection de l'enfance du 1^{er} avril 2025. Ils déplorent ainsi que le taux d'encadrement maximal d'une auxiliaire de puériculture soit fixé à six enfants, ratio hérité d'un décret de 1974. Ils demandent donc une révision dudit ratio avec un encadrement au minimum de deux professionnelles pour six enfants. Ils demandent également que les postes occupés par des professionnels titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) accompagnement éducatif petite enfance soient reconnus comme membres de l'encadrement. Enfin, ils appellent de leurs vœux une modulation des moyens pour les enfants en situation de handicap. Aussi, elle la prie de lui indiquer quelles actions le Gouvernement compte initier sur le sujet.

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations exprimées par les responsables de pouponnières à La Réunion. C'est précisément pour répondre à ces alertes, relayées par de nombreux acteurs de terrain sur l'ensemble du territoire national, que la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles a engagé une refonte en profondeur du cadre réglementaire applicable aux pouponnières, aboutissant à la publication du décret n° 2025-900 du 5 septembre 2025 encadrant l'accueil en établissements des enfants protégés de moins de trois ans et réactualisant les dispositions qui reposaient sur le décret n° 74-58 du 15 janvier 1974. De nombreuses évolutions sont portées par ce décret, notamment : - l'instauration d'une limitation de la durée de l'accueil, fixée à 4 mois renouvelable une fois ; - la diminution de la capacité maximale d'accueil à 30 places, avec une entrée en vigueur différée au 1^{er} juillet 2030 ; - la demande d'amélioration du ratio professionnel/enfant, jugé largement insuffisant depuis des décennies, a été pleinement entendue. Le nouveau décret porte ce ratio à un auxiliaire de puériculture pour cinq enfants le jour, et à un auxiliaire pour quinze enfants la nuit, avec au minimum deux membres de l'équipe présents pendant la nuit. Cette amélioration du taux d'encadrement est estimée à environ 35 Meuros et sera compensée par l'État. S'agissant des enfants en situation de handicap, le Gouvernement a mobilisé des moyens significatifs pour améliorer leur prise en charge. Une enveloppe de 49,5 millions d'euros a été déployée sur la période 2020-2022 dans le cadre de la contractualisation en prévention et

protection de l'enfance, permettant aux conseils départementaux de développer des solutions à la frontière du social, du médico-social et du sanitaire : création de dispositifs mixtes, unités de répit, équipes mobiles pluridisciplinaires apportant appui aux structures d'accueil et aux familles. Des moyens supplémentaires de 50 millions d'euros ont été prévus dans le cadre de la conférence nationale du handicap en 2023. Par ailleurs, la loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance a renforcé la coordination du parcours de soins des mineurs en situation de handicap, notamment par l'intégration d'un bilan pédiatrique, psychique et social dans les rapports de situation transmis au juge des enfants. Le Gouvernement reste attentif aux spécificités des territoires d'Outre-mer et aux remontées de terrain des acteurs réunionnais, dans le cadre du suivi de la mise en oeuvre du décret, dont une évaluation est prévue d'ici le 31 décembre 2027.

Alerte sur les financements du planning familial

5268. – 26 juin 2025. – **M. Fabien Gay** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur la situation alarmante du réseau des plannings familiaux, notamment certaines de ses antennes locales. Le Mouvement français pour le planning familial, ou planning familial, est une association structurée en confédération nationale qui regroupe 9 fédérations régionales autonomes, qui proposent un accueil inconditionnel, anonyme et gratuit au sein des 82 antennes départementales qui luttent chaque jour pour l'émancipation de toutes et tous. Actuellement, cette association subit des coupes budgétaires sans précédent, de la part du Gouvernement et de collectivités territoriales, politiquement dirigées par la droite. Par exemple, le conseil départemental de la Drôme a décidé la fermeture de plus de la moitié des centres sur le département et la réduction de près de 20 % des subventions qui étaient jusqu'alors allouées à l'association. Le département du Loiret a, quant à lui, décidé de baisser à hauteur de 10 % la subvention, versée, soit une perte de 47 000 euros, pouvant conduire à la suppression de deux postes. Enfin, la présidente de la région Pays de la Loire a décidé de la suppression de la totalité des aides allouées, considérant l'activité non rentable. Ce positionnement est problématique puisque par nature ces activités de mission de prévention, d'écoute, d'information et d'orientation concernant la santé sexuelle et reproductive des personnes n'ont pas vocation à générer des profits. Ces coupes sont des choix politiques qui marquent une opposition larvée ou assumée à l'interruption volontaire de grossesse (IVG), à un accès à la contraception gratuite. Au-delà, ces coupes, si elles ne sont pas compensées, risquent d'avoir des conséquences dramatiques : depuis quelques années, les autorités de santé alertent sur la recrudescence de maladies sexuellement transmissibles (MST) et d'infections sexuellement transmissibles (IST) notamment chez les jeunes publics et les besoins d'accompagnement face à la libération de la parole sur les discriminations et les violences de genre. Chaque année, ce sont près de 500 000 personnes qui bénéficient des actions du réseau. Réduire les financements du planning familial revient à remettre en cause des droits acquis de haute lutte dans un contexte de progression des idées réactionnaires d'extrême droite qui s'opposent d'ailleurs aux droits des femmes et des minorités de genre de disposer librement de leur corps. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les mesures de compensation budgétaires qui vont être mises en place pour permettre au planning familial de continuer ses activités dans des conditions qui répondent aux besoins de la population. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Il est porté à l'attention du Gouvernement que les financements publics alloués au Planning familial connaissent une diminution, alors même que cette association joue un rôle essentiel dans la défense des droits sexuels et reproductifs. Le Gouvernement reconnaît pleinement l'importance de cette structure, qui oeuvre depuis plus de soixante ans à garantir un accès gratuit, confidentiel et non discriminatoire à des services de prévention, d'information et d'accompagnement. Chaque année, plus de 500 000 personnes bénéficient de ses actions. Toutefois, pour l'année 2025, le Parlement a voté une réduction des crédits du programme 204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins », dans le cadre d'un effort global de responsabilité budgétaire. Cette mesure concerne l'ensemble des acteurs du champ sanitaire et social et ne remet nullement en cause la légitimité ni la pertinence des missions du Planning familial. Les conséquences de cette évolution sur l'activité de l'association, comme sur celle d'autres organismes engagés en santé publique, sont pleinement mesurées. Par ailleurs, dans certains départements, des décisions locales ont entraîné une diminution du soutien apporté à certains centres de santé sexuelle. Ces choix relèvent de la compétence propre des collectivités territoriales, conformément à l'article 72 de la Constitution, qui leur reconnaît le droit de s'administrer librement dans le cadre de la loi. Bien que ces décisions puissent affecter l'accès concret à la prévention et aux soins, elles s'inscrivent dans l'exercice de cette autonomie locale. Le Gouvernement demeure pour sa part mobilisé afin de garantir une réponse cohérente et équitable en matière de santé sexuelle sur l'ensemble du territoire. Le dialogue entre les agences régionales de santé

et les collectivités territoriales est encouragé afin de préserver les dispositifs de prévention, en particulier ceux destinés aux publics les plus vulnérables. Malgré les incertitudes que ces évolutions peuvent susciter, l'action du Planning familial reste reconnue et demeure indispensable face aux enjeux majeurs liés à la santé sexuelle et reproductive.

Exclusion des représentants de l'Association des maires ruraux de France (AMRF) des principales instances de concertation sur les services aux familles

5331. – 26 juin 2025. – **M. Henri Leroy** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'exclusion des représentants de l'Association des maires ruraux de France (AMRF) des principales instances de concertation sur les services aux familles. Le décret publié récemment définissant la composition des comités départementaux des services aux familles ne prévoit pas la participation des associations représentatives des élus ruraux, en particulier l'AMRF. Cette décision rompt avec les engagements pris antérieurement par l'État, notamment la reconnaissance du rôle central de l'AMRF dans les politiques publiques liées à la petite enfance, à travers son implication dans les groupes de travail de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), les comités de filière ou encore les concertations interministérielles. Alors que l'égalité territoriale est un principe fondamental de la République, et que les communes rurales assurent bien souvent, seules, les services de proximité aux familles, cette mise à l'écart soulève un double étonnement : d'une part, sur la forme, par l'absence de consultation sincère des représentants ruraux ; d'autre part, sur le fond, en raison du refus implicite de reconnaître la spécificité et l'expertise des territoires ruraux dans l'organisation des services publics. Il lui demande donc pour quelles raisons l'AMRF a été exclue de ce processus de concertation, si une évaluation de cette décision a été conduite par le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), et si elle entend corriger cette lacune en réintégrant dans les instances nationales et départementales les représentants légitimes des élus ruraux, afin que la voix de nos territoires soit entendue et prise en compte dans l'élaboration des politiques familiales

Réponse. – L'article 2 du décret n° 2025-383 du 28 avril 2025 relatif au plan annuel départemental d'inspection et de contrôle des modes d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 2324-2-2 du code de la santé publique introduit des modifications dans la composition des Comités départementaux des services aux familles (CDSF), mentionnée à l'article D. 214-3 du code de l'action sociale et des familles. Ces derniers doivent désormais compter au moins un élu d'une commune de moins de 3 500 habitants parmi les quatre représentants des maires ou établissements publics intercommunaux appelés à siéger. Cette disposition vise à une meilleure représentation des plus petites communes, notamment celles implantées en territoire rural, dans les réflexions, propositions et travaux portés par les CDSF. Le projet de décret a fait l'objet d'une présentation et d'un débat contradictoire en section du Comité national d'évaluation des normes (CNEN) qui s'est réuni le 6 février 2025 et y a reçu un avis favorable à l'unanimité de ses membres. Sa version finale prend en compte la demande exprimée par le CNEN lors d'une première consultation en janvier 2025 de maintenir le principe d'une désignation des représentants du bloc communal au sein du CDSF par l'association départementale des maires de France. Le gouvernement a décidé de suivre cet avis compte tenu de la représentativité de l'association des maires de France à l'échelle nationale et dans une diversité de territoires. Le Gouvernement porte par ailleurs une attention soutenue aux spécificités des territoires ruraux et à la voix de leurs représentants lors des échanges préparatoires aux différents textes réglementaires portant sur la réforme des services aux familles et la mise en oeuvre du service public de la petite enfance. En particulier, un groupe de travail dédié aux collectivités se réunit régulièrement depuis près de 2 ans. Il associe Etat, organismes de sécurité sociale et associations d'élus locaux dans leur diversité : régions de France, départements de France, association des maires de France, association des maires ruraux de France, association des petites villes de France, villes de France, intercommunalités de France et France urbaine. Ce groupe de travail permet de préparer en concertation les évolutions législatives ou réglementaires, recueillir les freins et difficultés, et partager les bonnes pratiques. Il constitue l'un des nombreux espaces de dialogue que le Gouvernement souhaite continuer d'entretenir avec l'ensemble des représentants d'élus.

Efforts demandés aux départements dans le cadre de l'accompagnement des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance

6167. – 18 septembre 2025. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les récents rapports qui ont souligné des difficultés dans la protection de la jeunesse. En effet, plusieurs de ces rapports, qu'ils soient rendus à l'Assemblée nationale (rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, Assemblée

nationale, 1^{er} avril 2025) ou par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) (« Pour une mobilisation collective en faveur des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance », mai 2025), soulignent des difficultés au niveau de l'accompagnement dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Selon l'IGAS, le droit opposable à l'accompagnement pour les jeunes sortant de l'ASE ferait l'objet de nombreux manquements. Le rapport de l'IGAS a ainsi souligné des disparités entre certains départements. Cependant il faudrait aussi prendre en compte les difficultés que ces derniers subissent. En effet, alors qu'on leur demande beaucoup dans le domaine médico-social, comme on l'a vu au cours de ces quatre dernières années, les départements sont à nouveau sollicités pour mettre fin aux disparités dans l'accompagnement de sortie de l'ASE. Pourtant, ils ne disposent pas des moyens requis, malgré le fait qu'ils consacrent déjà 1,2 milliard d'euros comme le reconnaît le rapport précité de l'IGAS. Plus généralement, le rapport parlementaire reconnaît que « la politique de protection de l'enfance a été confiée aux départements lors des grandes lois de décentralisation des années 1980 sans que soient réunies les conditions nécessaires à la réussite de ce transfert : de moyens et de compétences suffisants » (op. cit, tome I, p. 88). Si des propositions visant à ce que « des voies d'accès facilitées au droit commun » sont, par exemple, suggérées dans le rapport de l'IGAS pour les jeunes après leur sortie de l'ASE jusqu'à leur vingt-cinquième année avec une proposition systématique de rendez-vous auprès des organismes de sécurité sociale ou une priorité d'accès au logement social, les départements doivent être appuyés, et non contraints de devoir compter sur leurs propres moyens. Elle lui demande donc ce que les pouvoirs publics envisagent pour aider les départements dans l'accompagnement de sortie de l'ASE.

Réponse. – En 2024, environ 35 000 jeunes majeurs sont accompagnés par l'Aide sociale à l'enfance (ASE). A la sortie de l'ASE, les risques de marginalisation et de rupture sont particulièrement importants. Selon une étude de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en 2012, 23 % des personnes hébergées par un service d'aide ou fréquentant un lieu de distribution de repas étaient d'anciens enfants accueillis par l'ASE. Afin de lutter contre les « sorties sèches », la loi du 7 février 2022 a rendu obligatoire la prise en charge par le conseil départemental des jeunes qui ont été confiés à l'ASE au cours de leur minorité, jusqu'à 21 ans, lorsqu'ils sont sans ressources ou soutien familial suffisants. Elle introduit, par ailleurs, un droit au retour dans le dispositif jusqu'à 21 ans et crée dans chaque département une commission d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs sortant de l'ASE. Ces nouvelles obligations pesant sur les conseils départementaux ont fait l'objet d'une compensation financière, en conformité avec le code général des collectivités territoriales. Ainsi, depuis 2022, le législateur a ouvert et pérennisé une enveloppe budgétaire de 50 Meuros destinée à accompagner financièrement les départements dans la mise en oeuvre de ce dispositif. Pour accompagner la mise en oeuvre de cette loi, la Haute autorité de santé a publié, en février 2024, ses recommandations de bonnes pratiques professionnelles relatives à l'accompagnement vers l'autonomie au titre de l'amélioration de la prise en charge à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance. Les priorités du Gouvernement à court terme sont de poursuivre la mise en application des mesures issues de la loi du 7 février 2022, notamment le déploiement des commissions départementales d'accès à l'autonomie et de mobiliser l'ensemble des services de l'Etat de droit commun auprès des départements, pour faire lever sur les projets d'accès à l'autonomie des jeunes sortants de l'ASE : en matière d'aides financières, des actions sont mises en place avec la caisse nationale d'allocations familiales et la caisse des dépôts et consignations pour accélérer le recours au pécule des enfants confiés (pécule constitué par l'allocation de rentrée scolaire non versée et consignée durant tout le temps du placement de l'enfant) ; en matière d'insertion, l'objectif est de renforcer le suivi par les missions locales. Une convention cadre a notamment été signée entre Département de France et l'union nationale des missions locales en ce sens ; en matière d'accès aux soins, la mise en place du parcours coordonné renforcé enfance protégée, permettra un suivi en santé des jeunes majeurs, tant qu'ils sont suivis par le département et jusqu'à n an après leur sortie de l'ASE. En complément, et tel qu'annoncé lors du Comité stratégique pour la réforme de la protection de l'enfance réuni le 10 février dernier en la présence de nombreux ministres, les efforts se poursuivent dans le cadre de l'élaboration d'une feuille de route interministérielle dédiée qui cible notamment l'accès au logement, aux études supérieures, à l'insertion sur le marché de l'emploi. Un appel à projets via le fonds social européen sera en outre lancé en 2026 pour soutenir des projets visant le soutien des enfants placés dans leur ambition scolaire.

Difficultés sur le non-paiement des salaires des assistantes maternelles

6592. – 6 novembre 2025. – **Mme Marion Canaless** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés persistantes rencontrées par les assistantes maternelles en cas de non-paiement de leur salaire. Ces dernières années, certaines avancées ont été réalisées pour sécuriser leur rémunération. La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 prévoit notamment la suppression du complément de libre choix du mode de garde (CMG) pour les parents qui ne paieraient pas leur assistante

maternelle. Par ailleurs, depuis le 15 octobre 2024, Pajemploi garantit deux mois d'impayés de salaire aux assistantes maternelles ayant adhéré à Pajemploi+, contre un seul mois auparavant, et cette garantie pourrait être étendue à trois mois en 2025. Malgré ces mesures, de nombreuses assistantes maternelles continuent de subir des impayés, mettant en lumière la persistance d'une situation préoccupante. Actuellement, les parents employeurs perçoivent la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), une aide définie à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale comme une prestation familiale. Toutefois, selon l'article L. 533-4 du même code, ces prestations sont insaisissables, sauf en cas de fraude avérée ou de fausse déclaration de l'allocataire. Ainsi, lorsqu'une assistante maternelle n'est pas rémunérée et engage une procédure judiciaire, les sommes allouées par l'État pour la garde des enfants ne peuvent être utilisées pour régler la dette salariale. Cette situation peut placer les assistantes maternelles dans une précarité alarmante. Même lorsque les prud'hommes statuent en leur faveur, les huissiers se retrouvent dans l'impossibilité d'exécuter les décisions de justice, laissant ces professionnelles sans recours. En plus de ne pas percevoir leur dû, elles doivent assumer des frais judiciaires élevés et se voient souvent privées de leurs documents de fin de contrat nécessaires à l'ouverture de leurs droits aux indemnités de chômage. De nombreuses assistantes maternelles finissant par renoncer à leur métier face à ces impayés, les organisations représentatives, syndicales et associatives ont statué en faveur de la création d'un fonds national de garantie des salaires. Or, il semblerait qu'aucune mesure concrète n'ait encore été prise pour remédier à cette injustice. Elle lui demande ainsi quelles actions il envisage pour répondre à cette problématique. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Conscient des enjeux liés aux impayés de salaire des assistantes maternelles, le Gouvernement a présenté en octobre 2023 un plan pour l'accueil individuel comprenant quatre axes : susciter des vocations, prévenir les départs, favoriser le développement des nouveaux modes d'exercice et mieux rémunérer et valoriser les personnels. Ce plan est fondé sur les travaux que le comité de filière « petite enfance » a menés en lien étroit avec les représentants des associations et des syndicats concernés. Plusieurs pistes pour lutter contre les impayés de salaire ont été étudiées, dont le maintien du salaire sur plusieurs mois ou la constitution d'un fonds de garantie. La solution retenue est la garantie par le service optionnel et gratuit Pajemploi+ non plus d'un mois, mais de deux mois de salaire, dès le second semestre de 2024. Alors qu'auparavant cette couverture se limitait à un mois de salaire, elle peut désormais aller jusqu'à deux mois en cas de défaut de paiement du parent employeur pour les professionnels affiliés à Pajemploi+. Ce service assure le versement de la rémunération sur le compte bancaire du salarié dans un délai de quatre jours suivant la déclaration sociale de la famille et prélève parallèlement sur le compte bancaire des parents employeurs la somme restant à leur charge après déduction du montant de Complément de libre choix du mode de garde (CMG) dont ils bénéficient, réduisant leurs démarches à une simple déclaration sociale chaque mois. Cette mesure est opérationnelle depuis octobre 2024. Afin de renforcer l'effectivité de cette mesure, le Gouvernement a décidé de conditionner le bénéfice du CMG à l'adhésion au service Pajemploi + à compter de septembre 2027. Cette mesure, prévue à l'article 101 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, permettra de franchir une étape décisive dans la lutte contre une forme de précarité à laquelle sont exposées certaines assistantes maternelles face à de mauvais payeurs. Enfin, le Gouvernement, qui a regardé avec intérêt la proposition de la mise en place d'un fonds de garantie des salaires dans le cadre du plan d'accueil individuel, continuera à suivre ces travaux conduits par les partenaires sociaux, et plus particulièrement ceux relatifs à son financement et à ses modalités de recours.

3482

Crise des modes d'accueil de la petite enfance

6806. – 27 novembre 2025. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation préoccupante des modes d'accueil de la petite enfance en France. Alors que la natalité baisse, près de 200 000 parents, en majorité des femmes, sont contraints de garder leur enfant faute de solution d'accueil. Par ailleurs, au moins 30 000 places de crèches existantes sont fermées en raison de la pénurie de professionnels, ce qui accentue les inégalités d'accès et fragilise l'accompagnement des jeunes enfants. Le secteur connaît moins de créations de places et davantage de destructions, malgré les annonces relatives au déploiement d'un service public de la petite enfance. Les acteurs du terrain alertent sur une crise structurelle qui menace la qualité de l'accueil, la confiance des familles et l'égalité entre les enfants. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la formation et le recrutement des professionnels de la petite enfance, garantir un financement public guidé par la qualité d'accueil et non par le seul critère du prix, assurer une transparence totale des règles ministérielles et un contrôle régulier de toutes les crèches, quel que soit leur statut et enfin préserver un accès équitable aux modes de garde pour toutes les familles

Réponse. – Le Gouvernement a fait de la refondation de la politique d'accueil du jeune enfant une priorité, avec des actions clés pour remédier aux difficultés du secteur des crèches. Avec la mise en oeuvre du service public de la petite enfance, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, un recensement des offres d'accueil disponibles (individuelles et collectives) et des besoins des familles en matière d'accueil du jeune enfant va se déployer. Cette démarche inclut la planification stratégique pour déterminer le nombre de places nécessaires, les types d'accueil, ainsi que des questions d'accessibilité financière et géographique. Depuis le 1^{er} janvier 2025, les communes sont devenues les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant et devront garantir l'accès des familles à des modes d'accueil adaptés, tout en veillant à la qualité des services. Les communes de plus de 10 000 habitants doivent également se doter d'un relais petite enfance d'ici janvier 2026 pour accompagner les familles. Le Gouvernement reconnaît les défis actuels du secteur, notamment la pénurie de professionnels. Pour y remédier, un comité de filière petite enfance a été créé depuis 3 ans et apporte des solutions concrètes et concertées. Une étude est en cours en collaboration avec la caisse nationale des allocations familiales, afin de mieux identifier les besoins et ajuster les politiques de formation, de recrutement et de fidélisation du personnel. Cette enquête permettra aussi d'évaluer la répartition des professionnels sur le territoire et les besoins. Le Gouvernement se mobilise pour rendre plus attractifs les métiers de la petite enfance. Ainsi, des travaux ont été engagés pour la création d'un nouveau titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance de niveau 4 (fortement sollicitée par le comité de filière petite enfance). Ce titre créé par arrêté du 12 décembre dernier sera accessible en formation initiale et par voie de Validation des acquis de l'expérience (VAE). Les titulaires de ce titre pourront intégrer la catégorie 1 des professionnels chargés de l'encadrement des enfants. Par ailleurs, les aides financières récentes apportées au secteur de la petite enfance visent à améliorer à la fois l'attractivité des métiers, la qualité de l'accueil et à faciliter l'accès pour les familles. Elles sont particulièrement importantes pour renforcer l'attractivité des métiers et améliorer les conditions d'exercice. Pour les assistants maternels, un plan relatif à l'accueil individuel inclut des mesures significatives : la prime à l'installation est triplée et une réforme du complément de libre choix du mode de garde emploi direct dont la mise en oeuvre est prévue au 1^{er} septembre 2025 permettra notamment de mieux rémunérer les horaires spécifiques, d'accompagner la prise en charge des enfants (jusque 12 ans pour les familles monoparentales) et surtout de diminuer le reste à charge pour les parents. Des garanties sont également mises en place pour lutter contre les impayés de salaire ; de même que le doublement de l'aide au démarrage pour toutes les Maisons d'assistants maternels (MAM) qui se créent, ainsi que l'accès au fonds de modernisation pour les MAM déjà en place. Concernant les Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), des évolutions de la prestation de service unique visent à alléger la pression financière liée au financement à l'heure. Une revalorisation salariale de 100 à 150 euros pour les professionnels des EAJE bénéficiant de la prestation de service unique est versée par la caisse d'allocations familiales. Par ailleurs, un financement des journées pédagogiques (jusqu'à trois jours par an) et le doublement des heures de concertation sont prévus pour renforcer les pratiques professionnelles. Enfin, pour les parents, l'offre d'accueil sera élargie avec la création de 1 000 places supplémentaires pour les parents en recherche d'emploi ou en formation. Le Gouvernement est déterminé à mettre en oeuvre ces mesures pour garantir un accueil de qualité pour chaque enfant, soutenir les professionnels de la petite enfance et améliorer l'accès et les conditions d'accueil pour les familles.

3483

Impayés de salaires et garanties de recouvrement pour les assistantes maternelles

6911. – 4 décembre 2025. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des assistantes maternelles confrontées à des impayés de salaires, phénomène dont l'ampleur ne cesse de s'aggraver selon les signalements des organisations professionnelles et les nombreux témoignages relayés sur l'ensemble du territoire. Des dizaines de milliers d'assistantes maternelles auraient indiqué faire face à des impayés récurrents tels que des salaires déclarés mais non-versés par les parents employeurs malgré l'obligation légale ou des décisions de justice non-exécutées en raison d'insolvabilités organisées. À cela s'ajoutent des frais de procédure très importants (huissiers, avocats, prud'hommes) qui dissuadent d'engager des démarches judiciaires car certaines affaires représentent plusieurs mois de rémunération, suscitant une précarité alarmante pour des professionnelles dont les revenus sont déjà modestes et qui quittent massivement le métier, faute de protection efficace et comme l'ont montré plusieurs enquêtes récentes. Si le dispositif PAJEMPLOI+ a permis de sécuriser une partie des versements, de nombreuses assistantes maternelles ne peuvent en bénéficier car elles sont liées par des contrats plus anciens ou que les employeurs ne sont pas inscrits. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour garantir l'exécution effective des jugements rendus en faveur des assistantes maternelles victimes d'impayés, étudier la mise en place d'un prélèvement automatique sur les parents employeurs défaillants dans les cas de fraudes avérées ou encore examiner la possibilité de création d'un mécanisme de recouvrement adossé à la caisse d'allocations familiales (CAF) sur le modèle de

l'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (ARIPA) afin qu'aucune professionnelle ne se retrouve sans ressources malgré un travail accompli. Elle souhaiterait enfin savoir si une réforme plus globale du dispositif de sécurisation des rémunérations des assistantes maternelles pourrait être engagée afin de mieux prévenir ces situations, renforcer l'attractivité du métier et assurer la reconnaissance due à ces professionnelles essentielles à l'accueil du jeune enfant. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Assistants maternelles et difficultés de paiement des salaires

7060. – 18 décembre 2025. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses assistantes maternelles en matière de paiement de leurs salaires. Malgré la déclaration des heures effectuées, un nombre croissant de professionnelles subissent des impayés, parfois sur plusieurs mois. Les décisions de justice rendues en leur faveur restent souvent sans effet, les débiteurs se rendant volontairement insolvables pour échapper aux huissiers. Les procédures judiciaires sont longues, coûteuses et, dans bien des cas, infructueuses, ce qui plonge ces professionnelles dans une précarité alarmante. Si le dispositif Pajemploi+ a permis de sécuriser certains versements, il ne couvre pas l'ensemble des situations, notamment les contrats antérieurs. Cette situation conduit de nombreuses assistantes maternelles à quitter leur métier, faute de garanties sur le paiement de leur travail. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir l'exécution rapide et effective des jugements en faveur des assistantes maternelles ; si la mise en place d'un prélèvement obligatoire sur les aides publiques attribuées aux familles (allocations de garde, prestation d'accueil du jeune enfant...) est envisagée en cas de non-paiement reconnu par décision judiciaire ; si la création d'un dispositif de recouvrement centralisé, inspiré de l'Agence de recouvrement des pensions alimentaires (ARIPA), via les caisses d'allocations familiales, est à l'étude pour sécuriser les salaires ; quelles échéances sont prévues pour l'élargissement du dispositif Pajemploi+ à l'ensemble des contrats et pour la mise en oeuvre des mesures de sécurisation. Ces dispositions permettraient de garantir le respect du droit au travail et d'assurer une rémunération digne pour ces professionnelles essentielles à la petite enfance. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

3484

Impayés de salaires aux assistantes maternelles

8136. – 26 mars 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la problématique des impayés de salaires dont sont victimes les assistantes maternelles en France. Elle souligne que des milliers de professionnelles subissent chaque année des retards ou des défauts de paiement, malgré l'existence de déclarations officielles et de décisions de justice en leur faveur. Elle rappelle que cette situation, qui s'aggrave avec le temps, accentue la précarité de ces travailleuses et menace l'équilibre d'une profession essentielle à la petite enfance. Les causes de ces impayés sont multiples : fraudes, frais de procédure trop élevés, ou encore des procédures judiciaires longues. De nombreuses assistantes maternelles, découragées par ces difficultés, finissent par abandonner leur métier, faute de solutions adaptées. Elle interroge donc le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre afin de garantir l'exécution immédiate des jugements en faveur des assistantes maternelles, notamment par la mise en place d'un prélèvement obligatoire en cas de fraude avérée et de mettre en place un mécanisme de recouvrement automatique des salaires impayés, inspiré du modèle de l'Agence de recouvrement des pensions alimentaires (ARIPA) et géré par les Caisses d'allocations familiales (CAF). L'objectif à atteindre est qu'aucune professionnelle ne soit privée de ses revenus pour un travail accompli.

Difficultés de recouvrement des salaires impayés des assistantes maternelles

8497. – 23 avril 2026. – **Mme Paulette Matray** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés structurelles de recouvrement des salaires impayés rencontrées par les assistantes maternelles, notamment dans les territoires ruraux tels que la Saône-et-Loire. Dans ces territoires, où l'accueil individuel constitue un mode de garde essentiel à l'activité des familles, les assistantes maternelles jouent un rôle central dans l'équilibre économique et social local. Or, de nombreux signalements font état de situations récurrentes d'impayés de salaires, y compris après obtention de décisions de justice favorables. Des dizaines de milliers d'assistantes maternelles sont confrontées à des impayés récurrents à l'échelle nationale, incluant des salaires déclarés mais non versés ou des jugements demeurant inexécutés. Cette situation intervient dans un contexte déjà fragilisé, marqué par une baisse du nombre de professionnelles (-4,3 % en 2023) et des perspectives de départs massifs à la retraite (près de 120 000 d'ici 2030). D'ailleurs, de nombreux parlementaires ont sollicité l'attention des différents

ministres du travail successifs de ces dernières années (question écrite de M. le sénateur Fabien Gay en date du 7 mai 2025, de Mme la sénatrice Maryse Carrère en date du 4 décembre 2025) par des questions au Gouvernement restées sans réponse. Si le dispositif Pajemploi+ permet désormais de sécuriser le paiement des salaires en automatisant leur prélèvement et leur versement, et prévoit une garantie couvrant jusqu'à deux à trois mois d'impayés, celui-ci ne couvre pas l'ensemble des situations, notamment celles antérieures à sa mise en oeuvre ou les contentieux déjà jugés. En outre, en cas de défaillance persistante du débiteur, les procédures de recouvrement forcé reposent encore largement sur l'initiative des créancières, avec des coûts pouvant constituer un obstacle à l'exercice effectif de leurs droits. Cette situation interroge l'effectivité du droit au paiement du salaire, pourtant garanti par le droit du travail. Dans ce contexte, elle demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour renforcer l'exécution effective des décisions de justice en matière de créances salariales dans le secteur de l'emploi à domicile ; s'il envisage de mieux mutualiser ou prendre en charge les frais de recouvrement afin de ne pas faire peser sur les salariées le coût de l'inexécution des décisions ; et s'il entend étudier la création d'un dispositif public de garantie ou d'intermédiation des paiements, inspiré de mécanismes existants pour d'autres créances, afin d'assurer le versement effectif des rémunérations dues. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Situation des assistantes maternelles victimes d'impayés de salaires persistants

8521. – 23 avril 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des assistantes maternelles victimes d'impayés de salaires persistants. En effet, de nombreuses assistantes maternelles subissent des impayés de salaires malgré l'obtention de décisions favorables devant les conseils de prud'hommes. Les huissiers se trouvent souvent dans l'impossibilité d'exécuter les décisions de justice, les prestations familiales (en l'occurrence la prestation d'accueil du jeune enfant perçue par les parents employeurs) étant insaisissables, sauf en cas de fraude avérée ou de fausse déclaration de l'allocataire. Certaines avancées ont certes été réalisées ces dernières années pour sécuriser la rémunération des assistantes maternelles. Ainsi, dans le cadre de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, le dispositif Pajemploi+ a été généralisé et rendu obligatoire, ce mécanisme garantissant le paiement de deux mois d'impayés. Ceci demeure cependant largement insuffisant pour assurer une véritable garantie de salaire et les professionnelles confrontées à l'inexécution de décisions de justice peuvent ainsi se trouver dans une situation financière préoccupante. Face à la persistance de ces situations d'impayés, les organisations représentatives, syndicales et associatives suggèrent la création d'un fonds national de garantie des salaires, inspiré du modèle de l'Agence de recouvrement des pensions alimentaires (ARIPA). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Le Gouvernement a présenté en octobre 2023 un plan pour l'accueil individuel, basé sur les travaux menés par le comité de filière « Petite enfance » en lien étroit avec les représentants des associations et des syndicats concernés. Ce plan comprend quatre axes : - attirer les vocations ; - prévenir les départs ; - favoriser le développement des nouveaux modes d'exercice et mieux rémunérer ; - valoriser les personnels. Dans le cadre de ces travaux, plusieurs pistes pour lutter contre les impayés de salaire ont été étudiées. La solution retenue pour lutter contre ces impayés, qui constitue l'une des cinq mesures phares du plan, est la prolongation de la garantie des rémunérations versées via le service « Pajemploi+ ». Ce service optionnel et gratuit permet au centre Pajemploi de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) de verser directement la rémunération sur le compte bancaire du salarié le lendemain de la déclaration sociale par l'employeur. Le dispositif Pajemploi prélève parallèlement sur le compte bancaire des parents-employeurs la somme restante à leur charge après déduction du montant du Complément de libre choix du mode de garde (CMG) dont ils bénéficient, réduisant leur démarche à une simple déclaration sociale chaque mois. Depuis l'automne 2024, le service "Pajemploi+" permet ainsi de garantir deux mois de salaire en cas d'impayés de l'employeur, contre un mois auparavant. Afin de sécuriser durablement les rémunérations, l'article 101 de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2026 prévoit de conditionner, à compter du 1^{er} janvier 2027, le versement du CMG à l'adhésion des parents-employeurs à Pajemploi +, ce qui devrait également permettre de lutter contre les impayés. En revanche, s'agissant de l'exécution des jugements rendus en faveur des assistantes maternelles, il convient de rappeler que l'exécution forcée des décisions de justice relève de l'autorité judiciaire et des voies d'exécution prévues par le code des procédures civiles d'exécution. Le Gouvernement ne peut se substituer aux juridictions ni aux professionnels habilités (huissiers de justice) pour contraindre un débiteur à s'acquitter d'une condamnation. En outre, les prestations familiales étant par nature incessibles et insaisissables (article L. 553-4 du code de la

sécurité sociale), l'imputation des impayés de salaires sur les prestations familiales serait donc juridiquement illégale. Ces aides, qui ont vocation à soutenir les familles, ne peuvent donc être saisies pour rembourser des impayés de salaires.

Conséquences particulièrement préjudiciables de la récente réforme du complément de libre choix du mode de garde

7561. – 5 février 2026. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences particulièrement préjudiciables de la récente réforme du complément de libre choix du mode de garde (CMG) pour les familles ayant des enfants de plus de six ans, notamment dans les territoires ruraux. La nouvelle gestion du complément de libre choix du mode de garde via Pajemploi-Urssaf conduit en effet à une réduction, voire à une suppression de l'aide pour la garde des enfants au-delà de six ans. Or ces enfants ne peuvent rester seuls à domicile toute une journée, en particulier le mercredi et durant les vacances scolaires. Cette évolution place de nombreux parents devant un choix impossible : renoncer à leur activité professionnelle ou laisser leur enfant sans solution de garde adaptée. Cette situation touche tout particulièrement les couples bi-actifs aux revenus modestes, pour lesquels les frais de garde représentent une part importante du budget du foyer. Pour certains, l'activité du second apporteur de revenu devient à peine rentable une fois les coûts de garde déduits, créant un effet désincitatif au travail, contraire aux objectifs affichés de soutien à l'emploi. Par ailleurs, les communes rurales et les intercommunalités ne disposent pas, à court ou moyen terme, des moyens financiers nécessaires pour créer ou renforcer des structures d'accueil périscolaire ou extrascolaire, malgré une volonté politique locale souvent forte. Le modèle économique de ces structures demeure fragile sans un cadre national d'aides suffisamment solide. Cette réforme intervient enfin dans un contexte de baisse marquée de la natalité, passée de 14,8 % en 1980 à 9,7 % en 2024, tandis que l'indicateur de fécondité est passé de 2,1 à 1,6 sur la même période. La diminution des aides à la garde risque d'aggraver cette tendance en rendant plus difficile la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. Aussi, il demande au Gouvernement, d'une part, s'il entend réexaminer les conditions d'ouverture du CMG pour les enfants de plus de six ans, afin de garantir une continuité réelle de la prise en charge le mercredi et durant les vacances scolaires, jusqu'à un âge compatible avec l'autonomie des enfants et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour mieux soutenir les couples bi-actifs à faibles revenus, particulièrement exposés à l'augmentation du reste à charge. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage d'adapter les textes et les financements afin de permettre le développement et la pérennisation de structures périscolaires et d'accueils collectifs de mineurs en milieu rural, notamment à l'échelle intercommunale, et comment il entend éviter que cette réforme ne constitue un frein supplémentaire à la natalité, déjà en forte diminution.

Réponse. – Depuis janvier 2026, le service Pajemploi de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales a fait évoluer les modalités déclaratives pour les particuliers employeurs d'assistants maternels. Cette évolution introduit une déclaration par enfant accueilli, conformément aux éléments définis dans chaque contrat de travail. La mise en place de la déclaration par enfant permet un calcul plus précis des droits du Complément de libre choix du mode de garde (CMG), réalisé pour chaque enfant, ainsi qu'une simplification des démarches pour le particulier employeur et pour l'assistant maternel, notamment pour la prise en compte de ses droits (chômage, retraite...). Elle permet également de respecter la réglementation qui a toujours prévu que le CMG est versé jusqu'aux six ans de l'enfant en application de l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale, à l'exception des familles monoparentales qui peuvent en bénéficier jusqu'aux 12 ans de l'enfant depuis le 1^{er} septembre 2025. Par ailleurs, la branche famille contribue fortement à la réduction des dépenses des ménages liées aux frais de garde notamment pour leurs enfants de plus de six ans via le co-financement des accueils de loisirs sans hébergement pendant l'année scolaire, avant ou après les heures de classe, pendant la pause du déjeuner, le mercredi ou encore le samedi, pendant les congés des petites et grandes vacances scolaires. Ce sont ainsi 1,4 Mdeuros qui ont été financés en 2024 par la branche famille pour permettre à ces services essentiels de fonctionner.

TRANSPORTS

Sécurité des quads

495. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur la sécurité des quads.

Pratiques et ludiques, souvent utilisés dans les exploitations agricoles, les quads sont chaque année à l'origine de nombreux accidents, principalement dus au retournement de l'engin. Afin de réduire le risque d'écrasement, la solution serait de les équiper d'un arceau. En conséquence il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de rendre obligatoire l'installation d'un arceau de sécurité sur les quads.

Réponse. – Les quads (terme employé pour les quadricycles équipés d'une selle et d'un guidon) sont couverts par plusieurs réglementations européennes et les constructeurs peuvent se conformer à l'une d'entre elles selon la destination d'usage prévue : professionnel agricole, transport ou loisir. Les quads à usage professionnel agricole représentent approximativement les 3/4 des ventes en France. La plupart de ces quads sont mis sur le marché en tant que tracteurs agricoles réceptionnés conformément aux exigences du règlement (UE) n° 167/2013 du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers. Le règlement précité prévoit, pour tous les tracteurs agricoles de masse à vide en ordre de marche supérieure à 475 kg, une structure de protection contre le renversement (arceau ou cabine). Celle-ci est associée à la ceinture de sécurité qui permet de maintenir le conducteur dans un volume de survie lors d'un renversement ou d'un retournement. Concernant les quads, qui sont en général à des masses à vide en ordre de marche inférieure à 475 kg, ils ne sont dans ce cas pas concernés par les obligations de structure de protection contre le renversement, alors que les usages et risques afférents pourraient le justifier. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, en charge des prescriptions de santé et de sécurité au travail des équipements de travail agricoles, s'est déjà saisi de ce sujet compte-tenu de la récurrence d'accidents graves et a lancé des travaux d'analyse en comparant des solutions autres que les structures traditionnelles. Certains pays comme l'Australie, la Nouvelle-Zélande ou Israël ont en effet déjà mis en oeuvre ces solutions alternatives. La réglementation applicable en la matière relevant du niveau européen, les ajustements éventuels doivent être négociés au niveau européen. La France a d'ailleurs attiré l'attention de la Commission européenne à ce sujet dans la perspective de la prochaine révision du règlement.

Étude d'impact sur la loi relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur

945. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur les conséquences de la mise en place de l'incessibilité des autorisations de stationnement par la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur. Elle souligne que la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur a apporté plusieurs modifications au régime des autorisations de stationnement (ADS) nécessaires à l'exercice de la profession de taxi. Elle indique que les ADS délivrées après l'entrée en vigueur de la loi précitée sont, en vertu du premier alinéa de l'article L. 3121-2 modifié du code des transports, incessibles et d'une durée de validité de cinq ans, alors qu'elles pouvaient antérieurement être cédées. Elle précise que ces ADS doivent être maintenant exploitées directement par leur titulaire, et ne peuvent donc plus être exploitées au travers d'une location-gérance, ni par l'intermédiaire d'un salarié. Elle ajoute qu'un chauffeur de taxi titulaire d'une ADS ne peut plus s'inscrire sur une liste d'attente en vue de la délivrance d'une nouvelle ADS. Elle note que les nouvelles limitations précitées créent des conséquences négatives pour des centaines de chauffeurs de taxis, comme l'augmentation du prix de la location-gérance, ou encore la concentration des licences par des loueurs de grande taille. Elle déplore également que cette loi aggrave la précarité des chauffeurs de taxis, notamment parisiens, alors qu'ils sont essentiels pour le dynamisme de la capitale, la mobilité des personnes à mobilité réduite, en situation de handicap, ainsi que les habitants et les touristes. Elle souhaite par conséquent lui demander si le Gouvernement entend réaliser une étude d'impact de la loi afin de mesurer ses éventuelles conséquences pour les chauffeurs de taxis

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour lutter contre les fraudes et veiller au respect de la réglementation dans le secteur du T3P, pour la sécurité des passagers et une concurrence loyale entre les acteurs. L'autorisation de stationnement (ADS) de taxi est attribuée après la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur. De ce fait, elle est non cessible et doit être exploitée par son titulaire, sans possibilité de mise en location. La réforme adoptée en 2014 avait pour objectif de mettre fin aux effets de spéculation et d'endettement excessif liés à la valeur marchande des ADS, ainsi qu'aux pratiques d'accumulation d'autorisations exploitées en location. Le législateur a alors souhaité recentrer l'ADS sur sa vocation première : une autorisation d'exercice de la profession de taxi, délivrée à titre gratuit, au bénéfice de l'usage par son titulaire, et non la création d'un actif cessible. Le cadre juridique actuellement en vigueur résulte de ces choix législatifs, visant également à mieux répondre à la demande de mobilité de la population : la délivrance des nouvelles ADS « n'ouvre pas droit à indemnité [...] au profit des demandeurs inscrits sur liste d'attente » (article L.

3121-5 du code des transports). Le cadre juridique en vigueur n'interdit pas, par principe, l'exercice de l'activité de taxi dans le cadre d'une société : ce sont les règles propres à chaque ADS, notamment selon sa date de délivrance et les modalités d'exploitation qu'elle définit qui déterminent les conditions dans lesquelles l'activité peut être exercée. Par ailleurs, les plateformes de voitures de transport avec chauffeur (VTC) relèvent d'un régime juridique distinct, relatif à la mise en relation. Plus généralement, le code des transports régit le transport public particulier de personnes (T3P) qui comprend notamment les taxis et les VTC. Il pose un cadre différencié d'exercice de ces professions, soumises à des obligations et des droits en partie distincts. Les ADS délivrées dans le cadre du dispositif « héritage » lié aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 répondent à un objectif ciblé de développement d'une offre de taxis accessibles aux usagers en fauteuil roulant ; elles s'inscrivent dans un cadre spécifique et expérimental répondant à un motif d'intérêt général. Ce cadre particulier n'a pas modifié les règles de droit commun applicables aux ADS délivrées en application de la loi de 2014, hors du champ de l'expérimentation.

Utilisation croissante de nouvelles sirènes stridentes par certaines ambulances

974. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation croissante de nouvelles sirènes stridentes par certaines ambulances. Elle rappelle que la sirène pour véhicules est essentiellement utilisée par les professionnels qui doivent intervenir en urgence (police, ambulances, pompiers...) qui doivent se frayer un passage dans la circulation. Elle précise que ce système de signalisation sonore, couplé à une signalisation lumineuse pour véhicule, permet d'augmenter la visibilité d'un véhicule prioritaire et d'alerter le public de son passage. Ces avertisseurs sonores servent d'alarme puissante très efficace au milieu d'une circulation routière dense, et assurent la sécurité des professionnels. Elle note que depuis quelques années, aux sirènes bi-tons ou tri-tons, que nos concitoyens pouvaient facilement identifier, des sirènes hurlantes de type « américaines » sont venues s'ajouter. Elle constate que ces sirènes sont plus stressantes pour nos concitoyens. Elle l'interroge donc sur l'opportunité de mettre en place une norme pour imposer l'usage du bi-tons ou tri-tons, identifiable selon la catégorie du véhicule d'urgence prioritaire. – **Question transmise à M. le ministre des transports.**

Utilisation croissante de nouvelles sirènes stridentes par certaines ambulances

3182. – 6 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** les termes de sa question n° 00974 sous le titre « Utilisation croissante de nouvelles sirènes stridentes par certaines ambulances », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les sirènes des véhicules d'intervention d'urgence sont encadrées par l'arrêté du 3 juillet 1974 relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés des feux spéciaux de catégorie B prévus à l'article R. 313-27 du code de la route. Les sirènes de type « américaines » qui sont évoquées dans la demande ne sont pas des sirènes homologuées et leur usage est donc interdit sur route ouverte à la circulation.

Réglementation relative au poids total autorisé en charge pour les véhicules utilitaires légers conduits avec le permis B

1257. – 10 octobre 2024. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur la réglementation relative au poids total autorisé en charge pour les véhicules utilitaires légers conduits avec le permis B. Les véhicules utilitaires légers dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est de 3,5 tonnes et qui peuvent être conduits avec un permis B sont très utilisés dans le cadre des travaux publics. Cependant, la conception de ces véhicules évolue (rajout de l'AdBlue notamment) et leur poids a augmenté, laissant une charge utile de plus en plus faible. Le plus souvent, en prenant en compte le poids des collaborateurs et du carburant, le PTAC est déjà atteint, ce qui ne laisse plus de marge pour le matériel. Ceci oblige donc les entreprises à faire plus d'allers-retours, ce qui consomme plus de carburant et pollue plus. Aussi, pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et dans un souci de simplification de la vie des entreprises, il lui demande s'il serait envisageable de modifier le PTAC de ces véhicules utilitaires légers en le faisant passer à 4,2 tonnes.

Réponse. – Les véhicules utilitaires relevant de la catégorie internationale N1, comme précisé à l'article R.311-1 du code de la route, ont une masse maximale techniquement admissible de 3,5T. L'homologation de ces véhicules utilitaires légers, en particulier toutes les réglementations techniques applicables liées à la sécurité comme le

freinage, la capacité de direction, la tenue aux chocs ou d'autre aspects techniques, est basée sur cette masse maximale de 3,5T. La charge utile d'un véhicule est définie comme le résultat de la soustraction entre la masse maximale techniquement admissible et le poids en ordre de marche du véhicule. Le poids en ordre de marche est défini en fonction des choix des constructeurs à proposer des véhicules plus ou moins lourds, en tenant compte des obligations réglementaires et des prestations de motorisation, de confort et d'utilité pour les utilisateurs. Dès lors, plus le poids en ordre de marche est élevé, moins la charge utile sera importante. Pour avoir une charge utile plus importante, il est possible d'avoir des véhicules relevant d'autres catégories. Au-delà de la masse maximale techniquement admissible de 3,5T, les véhicules utilitaires sont classés et homologués selon la catégorie N2. Les constructeurs peuvent proposer des masses maximales techniquement admissibles au-delà de 4,5T parfois. Les règles du permis de conduire définies dans le code de la route ne permettent la conduite avec un permis B que de véhicules ayant une poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5T. Des travaux européens de refonte de la directive sur le permis de conduire viennent toutefois de s'achever et leur transposition, pilotée par le Ministère de l'intérieur, permettra dans certains cas et sous certaines conditions, la conduite de véhicules dont la masse dépasse 3 500 kg avec un permis B.

Augmentation du poids total autorisé en charge des véhicules utilitaires légers jusqu'à 4,2 tonnes

2706. – 2 janvier 2025. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur la nécessité d'augmenter le poids total autorisé en charge (PTAC) des véhicules utilitaires légers jusqu'à 4,2 tonnes. Les récentes évolutions technologiques des véhicules ont entraîné une augmentation de leur poids, réduisant considérablement leur charge utile disponible. En prenant en compte le poids des collaborateurs, du carburant et des équipements de chantier, ces véhicules atteignent rapidement leur limite de PTAC, ne laissant aucune marge pour le transport de matériel ou de matériaux supplémentaires. Cette contrainte impacte particulièrement les petites et moyennes entreprises des travaux publics, pour lesquelles les véhicules utilitaires légers de type 3,5 tonnes sont indispensables pour assurer les déplacements quotidiens des équipes et des outils sur les chantiers. En outre, cette situation impose une multiplication des déplacements pour accomplir une même mission, augmentant non seulement les coûts opérationnels pour ces petites entreprises mais aussi, et inutilement, leurs émissions de gaz à effet de serre. Une adaptation de la réglementation française pour relever le PTAC à 4,2 tonnes constituerait une réponse concrète à ces enjeux, simplifiant l'organisation quotidienne des entreprises et participant à la réduction de leur empreinte environnementale. Par ailleurs, au niveau européen, la résolution législative du Parlement européen du 28 février 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, abrogeant la directive 2006/126/CE, propose une évolution similaire. L'amendement 83 de cette résolution indique qu'un permis de conduire de catégorie B, deux ans après sa première délivrance, serait valable pour la conduite d'ambulances et d'autres véhicules à usage spécial, tels que les autocaravanes, dont la masse est inférieure ou égale à 4 250 kg. Il semble pertinent que les professionnels des travaux publics puissent bénéficier d'une évolution comparable dans le cadre de leurs activités. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage une modification de la réglementation nationale pour permettre l'augmentation du PTAC des véhicules utilitaires légers à 4,2 tonnes, tout en maintenant leur conduite accessible avec le permis B. Une telle mesure représenterait une avancée significative pour les 1 594 entreprises et 41 424 salariés du secteur des travaux publics, en répondant efficacement à leurs besoins opérationnels et environnementaux.

Réponse. – Les véhicules utilitaires relevant de la catégorie internationale N1, comme précisé à l'article R.311-1 du code de la route, ont une masse maximale techniquement admissible de 3,5T. L'homologation de ces véhicules utilitaires légers, en particulier toutes les réglementations techniques applicables liées à la sécurité comme le freinage, la capacité de direction, la tenue aux chocs ou d'autre aspects techniques, est basée sur cette masse maximale de 3,5T. La charge utile d'un véhicule est définie comme le résultat de la soustraction entre la masse maximale techniquement admissible et le poids en ordre de marche du véhicule. Le poids en ordre de marche est défini en fonction des choix des constructeurs à proposer des véhicules plus ou moins lourds, en tenant compte des obligations réglementaires et des prestations de motorisation, de confort et d'utilité pour les utilisateurs. Dès lors, plus le poids en ordre de marche est élevé, moins la charge utile sera importante. Pour avoir une charge utile plus importante, il est possible d'avoir des véhicules relevant d'autres catégories. Au-delà de la masse maximale techniquement admissible de 3,5T, les véhicules utilitaires sont classés et homologués selon la catégorie N2. Les constructeurs peuvent proposer des masses maximales techniquement admissibles au-delà de 4,5T parfois. Les règles du permis de conduire définies dans le code de la route ne permettent la conduite avec un permis B que de véhicules ayant une poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5T. Des travaux européens de refonte de la

directive sur le permis de conduire viennent toutefois de s'achever et leur transposition, pilotée par le Ministère de l'intérieur, permettra dans certains cas et sous certaines conditions, la conduite de véhicules dont la masse dépasse 3 500 kg avec un permis B.

Dispositif de leasing social dans le secteur automobile pour 2025

5692. – 17 juillet 2025. – **Mme Audrey Bélim** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'annonce de la reprise du leasing social des voitures électriques, comme le prévoit un arrêté paru au *Journal officiel* du 24 juin 2025. L'an dernier, en 2024, les Réunionnais - et plus largement les Ultramarins - n'ont en effet pas eu accès au dispositif de financement par l'État permettant à des ménages aux faibles revenus, sous certaines conditions, de bénéficier d'une voiture électrique neuve à 100 euros par mois. Or, les spécificités des outre-mer n'ont pas été prises en compte par le ministère avant le lancement du dispositif. La Réunion ne compte par exemple pas de concessionnaires automobiles mais des importateurs. Les branches réunionnaises groupes automobiles dépendent par ailleurs souvent de leurs marques au niveau africain ou mondial et non de la branche française (Renault Monde plutôt que Renault France par exemple). Suite à un important travail des acteurs du secteur, le dispositif s'apprêtait à être lancé à La Réunion mais il n'a malheureusement pas pu être proposé aux Réunionnais en raison de la clôture prématurée de la campagne 2024 la même semaine que le lancement. Cette décision est extrêmement regrettable pour un territoire isolé et dont l'importation de carburant émet d'autant plus de carbone. La transition écologique est un impératif à La Réunion mais la voiture reste malheureusement indispensable pour l'immense majorité des Réunionnais. S'il est vrai que La Réunion doit encore progresser afin d'être prête à ce qu'une part significative du parc automobile puisse être électrique (les enjeux en termes de sécurité du réseau électrique et de gestion des déchets de batteries font que cet horizon demeurera lointain), il est anormal que des citoyens français, parce qu'ils vivent à La Réunion, ne puissent pas bénéficier d'une mesure de soutien de l'État. Le leasing social est une mesure qui ne déstabilisera pas le système électrique réunionnais vu les enveloppes budgétaires. Il est par ailleurs une mesure utile, d'autant plus quand on le met en perspective du niveau de revenus à La Réunion (36 % des Réunionnais vivent sous le seuil de pauvreté selon l'Institut national de la statistique et des études économiques, INSEE). Compte tenu de la situation économique de ce département, cette aide aurait été la bienvenue, et aurait pu grandement contribuer à atteindre l'objectif de neutralité carbone fixé pour 2050. L'arrêté paru le 24 juin 2025 prévoit que cinq mille contrats minimum seront réservés à des personnes résidant dans des communes comportant une « zone à enjeu pour la qualité de l'air ». Or, comme le note la Préfecture de La Réunion, « le dépassement aux particules fines (PM10) est également récurrent sur plusieurs stations du fait des embruns marins et du transport routier (Sainte-Suzanne, Le Port, Saint-Leu et Saint-Pierre) ». C'est pourquoi elle lui demande qu'un quota soit réservé au sein des zones à enjeu pour la qualité de l'air afin que les ultramarins accèdent cette fois réellement au dispositif de leasing social. Ce quota devra tenir compte du fait que les ultramarins n'ont pas pu bénéficier du dispositif l'année dernière. – **Question transmise à M. le ministre des transports.**

Réponse. – Le programme de leasing social, lancé le 30 septembre 2025, a permis à plus de 50 000 ménages modestes d'accéder à la location d'une voiture particulière électrique neuve pour une durée d'au moins 3 ans, avec des mensualités abordables par rapport aux prix du marché, ne pouvant dépasser plus de 200 euros hors options. Dans le cadre de cette édition 2025, plus de 130 véhicules ont été commandés sur le territoire de La Réunion, alors qu'aucun ne l'avait été lors de la première édition. Le Premier ministre a annoncé le lancement d'une nouvelle édition à l'été 2026, dans le cadre de laquelle les différents acteurs de la location automobile, localisés dans les territoires ultramarins, ont été sollicités pour proposer de nouvelles offres adaptées aux besoins de ces territoires.

Dérives du système de formation de pilotes

7646. – 12 février 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dérives du système privé de formation de pilotes dont l'école de pilotage Airways Aviation ESMA à Montpellier, placée en liquidation judiciaire en janvier 2026. Cette fermeture brutale de cette école de pilotage laisse 124 étudiants, dont certains originaires de Seine-et-Marne, dans une situation catastrophique. Ces jeunes et leurs familles ont investi des sommes colossales - souvent entre 30 000 et 100 000 euros, fréquemment via l'emprunt - pour une formation désormais interrompue. Le préjudice financier global est estimé à plus de 3 millions d'euros. Ce dossier n'est malheureusement pas isolé. En effet une série de faillites chroniques (Airways College, PFT, Eatis) mettent à jour les dérives d'un système de formation de pilotes abandonné au seul secteur privé uniquement déterminé par une logique de profits immédiats. Des professionnels du secteur dénoncent même des

fonctionnements s'apparentant à des « pyramides de Ponzi », où les frais des nouveaux inscrits financent la formation des anciens. Actuellement, la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) n'effectue qu'un contrôle technique et de sécurité, se déclarant incompétente pour exercer une surveillance économique sur ces établissements. Par conséquent elle lui demande s'il ne faudrait pas que l'État engage des poursuites ou facilite les recours contre les dirigeants de centres de formation dont la gestion imprudente, voire frauduleuse, s'apparente à des détournements de fonds au détriment des familles. Plus globalement ne faudrait-il pas renforcer les pouvoirs de la DGAC pour instaurer un contrôle financier obligatoire et régulier des écoles de pilotage ? Dans la même logique, elle lui demande s'il ne faudrait pas renforcer les peines d'interdiction de gérer pour les administrateurs de sociétés ayant fait l'objet de faillites répétées dans le secteur de la formation aéronautique, afin de stopper le phénomène de renaissance de structures précaires sous de nouveaux noms. En outre, ne serait-il pas avantageux que la DGAC se voit dotée du pouvoir de suspendre immédiatement l'agrément de formation (ATO) dès lors qu'un défaut de transparence financière ou un risque de cessation de paiement est identifié, afin d'empêcher l'encassement de nouveaux acomptes ? Elle lui demande si le Gouvernement compte mettre en place un fonds de garantie ou un compte de séquestre obligatoire pour protéger les fonds versés par les familles contre les défaillances de ces opérateurs privés. Elle lui demande enfin, s'il ne faudrait pas engager une réflexion sur la création d'un grand pôle public de formation aéronautique, qui renforcerait les capacités de l'École nationale de l'aviation civile (ENAC) ou nationaliserait des centres de formation défaillants, afin de garantir une formation de qualité, accessible au mérite et protégée des aléas des mécanismes du seul marché tout en respectant les nécessaires objectifs d'une forte diminution du transport aérien que le changement climatique rend urgent.

Dérives du système de formation de pilotes

8559. – 23 avril 2026. – **Mme Marianne Margaté** rappelle à **M. le ministre des transports** les termes de sa question n° 07646 sous le titre « Dérives du système de formation de pilotes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le règlement 1178/2011 du 3 novembre 2011 *déterminant les exigences techniques et les procédures applicables au personnel navigant de l'aviation civile* fixe, depuis 2013, les règles qui s'imposent aux organismes de formation agréés chargés de dispenser une formation en vue de l'obtention des licences de pilotes et des qualifications et autorisations associées. La direction générale de l'Aviation civile (DGAC), par sa direction de la sécurité de l'Aviation civile (DSAC), est l'autorité nationale compétente française, chargée, au titre du règlement (UE) 2018/1139 *du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018*, de veiller à la conformité à la réglementation européenne des certificats délivrés par ces organismes de formation. Le cadre réglementaire européen ne régit toutefois pas l'activité commerciale de ces organismes, la DGAC n'est par conséquent pas compétente pour intervenir dans la gestion financière de ces entreprises privées. La DGAC veille cependant à ce que l'organisme de formation dispose de personnels diplômés, ainsi que de locaux et de moyens techniques permettant aux élèves d'acquérir leur licence de pilotes dans des conditions optimales de sécurité. Lorsqu'elle constate des infractions à la réglementation précitée, la DGAC prend toute action visant à limiter voire cesser les activités, notamment en retirant l'agrément de l'organisme défaillant. La DGAC contribue également à prévenir les situations de fragilité qui sont décrites dans la question ci-dessus, en informant le public intéressé sur les risques financiers que font courir certains organismes de formation. La DGAC a ainsi rédigé un guide intitulé « Devenir pilote de ligne », publié sur le site du ministère des Transports, qui rappellent les principes de prudence et de lucidité qui doivent guider les élèves intéressés (informant par exemple des différentes étapes de formation, des coûts associés ou des pratiques commerciales à éviter comme payer à l'avance l'intégralité de la formation). Enfin, la DGAC a soutenu et participé à la mise en place par les professionnels du secteur d'une charte déontologique des organismes de formation de l'aviation civile.

Évolutions réglementaires impactant les centres de contrôle technique automobile

7706. – 19 février 2026. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés réglementaires rencontrées par les professionnels représentés par le syndicat national du contrôle technique (SNCTA) et notamment les conséquences des évolutions réglementaires du décret 2025-1180 du 8 décembre 2025 modifiant le code de la route ; leurs mises en application dans l'arrêté du 8 décembre 2025 modifiant l'arrêté 18 juin 1991 relatif au contrôle technique « véhicules légers » (CTVL) ; les évolutions correspondantes au sein du protocole de recueil, de traitement et de transfert des informations collectées par les installations de contrôle technique « véhicules légers » (CTVL) ; ainsi que la responsabilité des contrôleurs dans leur méthodologie de contrôle définie dans l'instruction technique identification du 12 décembre 2025. En effet,

l'article 4 du décret 2025-1180 du 8 décembre 2025 définit : - Les opérations de contrôle technique identifient les véhicules concernés par une campagne de rappel conformément à l'article R. 321-28. Conséquence de la notion de « Stop Drive » : Le logiciel de contrôle, indépendamment de l'intervention du contrôleur, insère automatiquement la défaillance 0.7.1.a.3. Cette défaillance de niveau critique entraîne l'arrêt immédiat de l'utilisation du véhicule contrôlé tant que « l'air bag » n'est pas remplacé. Cette évolution entraîne, une fois de plus, une exposition des contrôleurs au mécontentement des usagers sans moyen d'action. L'expérience conduite depuis février 2025, avec la mise à disposition d'une base de véhicules concernés par cette campagne de rappel, fait apparaître un délai de retour de l'information de remplacement très aléatoire. N'ayant aujourd'hui aucune certitude sur la rapidité et l'exhaustivité de mise à jour des informations de remplacement par les constructeurs à destination de l'organisme technique central puis des logiciels centres, le SNCTA souhaite que les contrôleurs puissent lever cette contre-visite pour défaillance critique sur présentation d'une attestation de remplacement de « l'air bag ». Cette mesure permettrait de limiter une certaine complaisance par la réalisation de « Demande initiale » sans édition de procès-verbaux et redonnerai ainsi de la valeur au métier de contrôleur. Concernant le recueil des données personnelles, les professionnels indiquent que cette évolution de méthodologie de contrôle outrepassse les droits et le domaine de compétence du métier de contrôleur. Elle contrevient par ailleurs au respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) qui précise l'obtention de l'acceptation ou de refus préalable et expresse de toute collecte de données personnelles. En effet, c'est seulement lors de la remise du procès-verbal que l'utilisateur pourrait être informé de cette utilisation de ses données personnelles. Enfin, l'article 8 du décret du 8 décembre 2025 impose une amende administrative à la charge du contrôleur d'un montant maximum de 1 500 euros. Les professionnels soulignent que cette amende contrevient au respect de l'article L. 1331.2 du code du travail. Par ailleurs, le monde du contrôle technique souffre d'un important déficit de main d'oeuvre et une telle mesure ne valorise pas le métier de contrôleur technique. À la lumière des contraintes vécues sur le terrain, dans les centres de contrôle technique, elle lui demande si le Gouvernement entend répondre précisément aux points très précis évoqués par le SNCTA.

Réponse. – La mesure mise en place sur le contrôle technique pour les véhicules en stop drive est un changement profond. Le dispositif est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026, et permet au contrôle technique de jouer un rôle important pour permettre la prise de conscience des propriétaires des véhicules concernés, et améliorer l'efficacité des procédures de rappel des constructeurs. Ce dispositif repose sur les données transmises par les constructeurs concernant les véhicules concernés par un rappel, et le suivi en temps réel de leur réparation. Un travail important de prévention et d'accompagnement a été mené en 2025 par le Ministère pour sensibiliser les constructeurs à la nécessité de remonter rapidement les informations de réparation (réunions dédiées, préparation de supports de communication pour les garages effectuant les réparations,...). Les cas signalés à l'administration où la réparation a été effectuée mais n'a pas été prise en compte au moment où le véhicule a été présenté en contrôle technique existent, mais ils sont marginaux rapportés aux 5 millions de contrôles techniques réalisés depuis le début de l'année. Sur les deux premiers mois et demi de mise en place, 36 cas ont été signalés à l'administration soit 0,1 % des véhicules mis en contre-visite pour non remplacement des airbags depuis le 1^{er} janvier 2026 et sur ces 36 véhicules, 35 véhicules ont fait les réparations et ont obtenu la main levée de la contre-visite. Pour autant, cela constitue une gêne pour les propriétaires de véhicules concernés, qui ont fait la démarche de se mettre en règle, et cette situation est prise au sérieux. La direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du ministère des transports suit de très près les cas qui lui sont signalés, et réalise systématiquement une remontée aux constructeurs concernés. A chaque fois, des échanges directs ont lieu avec le constructeur pour l'alerter sur les actions correctives à mener, de façon ponctuelle pour résoudre le cas particulier, mais aussi de façon plus globale. La DGEC vérifie, par ailleurs, que tous les constructeurs téléversent bien quotidiennement les données à l'OTC. La DGEC a également produit un kit pour sensibiliser les garagistes à l'importance de la mise à jour des véhicules réparés. En cas de difficulté, les usagers peuvent contacter le Service de surveillance du marché et des véhicules à moteur de la DGEC. Enfin, concernant le recueil des données personnelles, il est important de noter que ce recueil est possible sans le consentement des personnes dans certains cas prévus à l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Aux termes du 1 de l'article 6 de ce règlement européen, « *Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie: (...) c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ; (...)* » Les personnes qui souhaitent exercer leur droit en application du Règlement général sur la protection des données (RGPD) ont la possibilité de modifier leurs données personnelles collectées par l'Organisme technique central (OTC). Le 13 du point 1.2.1 de l'annexe II de l'arrêté du 18 juin 1991 susmentionné prévoit que (...) « *Dans le cas où au moins une donnée de contact est collectée, « Afin de*

faciliter les campagnes de rappel « graves », vos données de contact ont été collectées. Pour exercer vos droits d'accès, rectification ou suppression de vos données, veuillez consulter le site internet [www. utacotc. com](http://www.utacotc.com), rubrique « infos pratiques ». » Dernier point, concernant l'amende administrative, l'article L1331-2 du code du travail, qui figure dans le chapitre consacré aux sanctions disciplinaires de ce même code, ne correspond pas au cas de figure car il s'agit non d'une sanction infligée par l'employeur au salarié mais d'une sanction administrative susceptible d'être appliquée aux membres d'une profession réglementée.

Suppression des automates de ventes grandes lignes sur les lignes D et R

7712. – 19 février 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la suppression des automates de « ventes grandes lignes » implantés dans les gares des lignes D et R. Cette décision a été prise par la direction de la SNCF le 3 décembre 2025. Cette mesure, dictée par une logique purement financière et d'économies de bouts de chandelles s'apparente à un véritable coup de force contre les usagers de ces lignes. Cette décision ne peut par ailleurs qu'aggraver la fracture territoriale et sociale déjà existante. Des milliers d'usagers, dont ceux de Seine-et-Marne, et ce particulièrement s'ils ne possèdent pas ou ne maîtrisent pas les outils numériques, se voient obligés de se déplacer à la gare de Lyon à Paris pour acheter les titres de transport concernés. Le cas de la gare de Melun est particulièrement emblématique de cette aberration car un Melunais doit désormais parcourir 45 kilomètres pour accéder à un point de vente physique de ces billets. Et ce alors que le pôle fait l'objet d'un réaménagement pour devenir un pôle multimodal moderne ! Les syndicats qui se sont exprimé depuis le 16 janvier 2026, exigent la restauration immédiate de ces services, se faisant ainsi le relais des besoins des usagers. Elle lui demande ce qu'il compte faire en vue de donner suite à cette demande.

Suppression des automates de ventes grandes lignes sur les lignes D et R

8562. – 23 avril 2026. – **Mme Marianne Margaté** rappelle à **M. le ministre des transports** les termes de sa question n° 07712 sous le titre « Suppression des automates de ventes grandes lignes sur les lignes D et R », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est très soucieux de l'offre et de la qualité des services proposés aux usagers et encourage naturellement toutes les initiatives de SNCF Voyageurs et des autres entreprises ferroviaires concernant les services dits « librement organisés » pour accroître l'usage du train en réponse aux besoins de la mobilité quotidienne ou occasionnelle. Toutefois, l'État n'intervient pas dans la définition des politiques de distribution mises en oeuvre par les entreprises ferroviaires pour les services librement organisés ou par les régions en tant qu'autorités organisatrices des service conventionnés. Selon l'Autorité de régulation des transports, l'achat en bornes ou en guichets ne représente plus que 5% des ventes pour les grandes lignes en 2024, ce qui peut expliquer des logiques de rationalisation des coûts, alors que les bornes automatiques sont coûteuses à entretenir. Par ailleurs, pour les usagers ne maîtrisant pas les outils numériques, SNCF Voyageurs conserve un système de ventes par téléphone, avec envoi postal des billets. Les services de la SNCF sont ainsi à même de fournir davantage de précisions concernant ce choix commercial de SNCF Voyageurs.

Système d'assistance à la conduite ADAS

8511. – 23 avril 2026. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences de l'entrée en vigueur du règlement européen relatif à la sécurité générale des véhicules, dit « General Safety Regulation 2 » (GSR2), applicable depuis le 7 juillet 2024, qui rend obligatoires de nombreux systèmes d'assistance à la conduite (ADAS - Advanced Driver-Assistance Systems) sur les véhicules neufs commercialisés au sein de l'Union européenne. Ce règlement, adopté dans le cadre de la politique européenne d'amélioration de la sécurité routière, impose notamment l'installation de dispositifs tels que le freinage d'urgence automatique, l'assistance au maintien dans la voie, le régulateur de vitesse intelligent ou encore les systèmes de détection de somnolence. Ces équipements visent à réduire le nombre d'accidents et de victimes sur les routes. Toutefois, de nombreux témoignages d'usagers et remontées d'associations de conducteurs font état de dysfonctionnements ou de déclenchements intempestifs de certains dispositifs, notamment des freinages automatiques injustifiés ou des corrections brutales de trajectoire. Dans certains cas, ces réactions inadaptées auraient contribué à des situations accidentogènes graves, voire mortelles, suscitant une inquiétude croissante chez les conducteurs. Si ces technologies ont pour objectif d'améliorer la sécurité routière, il demeure essentiel que le conducteur conserve en toute circonstance la maîtrise pleine et entière de son véhicule, dans un cadre de responsabilité clairement établi. Or, certains usagers dénoncent des procédures de désactivation complexes, peu accessibles ou insuffisamment

expliquées, ainsi qu'un manque d'information claire quant aux limites techniques de ces dispositifs. Plusieurs questions se posent dès lors quant à la clarté des notices d'utilisation et des informations fournies aux conducteurs, la transparence relative aux mises à jour logicielles pouvant modifier le comportement des systèmes, la clarification du régime de responsabilité civile et pénale en cas d'accident impliquant un ADAS activé, l'évaluation indépendante des conditions de mise en défaut de ces systèmes, la traçabilité et la centralisation des incidents liés aux ADAS. Dans ce contexte, il importe de veiller à une meilleure information des usagers, à la création de bases de données recensant les incidents liés aux ADAS, à la mise en place de tests indépendants, ainsi qu'à un encadrement plus strict des communications commerciales susceptibles de présenter ces dispositifs comme infaillibles. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une information claire, accessible et sincère des conducteurs quant aux modalités de désactivation et aux limites techniques des ADAS, de clarifier le cadre juridique applicable en matière de responsabilité en cas d'accident, d'assurer un suivi national des incidents liés aux systèmes d'assistance à la conduite, notamment par la publication de données consolidées par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière et de veiller à ce que les dispositifs obligatoires au titre du règlement GSR2 fassent l'objet d'évaluations indépendantes garantissant leur fiabilité et leur sécurité

Réponse. – Cette question fait écho aux témoignages d'automobilistes victimes de forts freinages intempestifs de leur voiture, signalés au Service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs (SSMVM). Face à cette situation, qui peut entraîner des conséquences graves pour les usagers de la route, et qui génère un sentiment d'appréhension des conducteurs par la possibilité de récurrence de ce problème sur leur véhicule, le SSMVM, rattaché au ministère des Transports, mène une évaluation afin de caractériser la nature et l'ampleur du phénomène et d'en identifier les causes, dans l'optique que les mesures nécessaires à sa résolution soient ensuite prises. L'évaluation prévue à l'article 51 du règlement relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur (règlement 2018-858) a été lancée dès la remontée des premiers signalements durant l'été 2025, afin de caractériser la nature et l'ampleur du phénomène. Il s'agit de la procédure classique dès lors qu'un défaut de sécurité peut toucher plusieurs véhicules. Le SSMVM a défini une stratégie d'action en quatre axes, menés en parallèle : Recueil et exploitation des témoignages des conducteurs. Le SSMVM a mis en ligne le 22 octobre 2025 un formulaire de recueil des signalements. Plus de 700 signalements ont été reçus à ce jour ; Sollicitation des constructeurs pour recueillir des informations sur les modèles pour lesquels des accidents ont été recensés, transmettre les documentations techniques relatives aux systèmes complexes de commande de freinage, etc. Une dizaine de constructeurs ont été interrogés à ce jour ; Réalisation d'essais sur des modèles de véhicules concernés par cette problématique. Des essais ont été effectués sur 6 véhicules à ce jour ; Expertise technique approfondie de véhicules accidentés ayant connu ce type d'événement (4 expertises lancées à ce jour). Par ailleurs, des essais sont réalisés dans le cadre des plans de contrôle annuels du SSMVM sur les fonctions de maintien ou de correction de la trajectoire. Un modèle de véhicule a fait l'objet de mesures correctives à la suite de ces contrôles, tandis que des procédures contradictoires faisant suite à des résultats d'essais non-conformes sont en cours pour trois autres modèles de véhicules. Les moyens du SSMVM sont pleinement mobilisés sur ce sujet, qui nécessite des expertises techniques complexes et le recours à des personnes qualifiées.

3494

Gestion des campagnes de rappel de véhicules présentant des risques graves pour la sécurité des usagers

8914. – 28 mai 2026. – **Mme Silvana Silvani** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conditions de gestion des campagnes de rappel de véhicules présentant des risques graves pour la sécurité des usagers, notamment en cas de risque d'incendie. Plusieurs campagnes récentes concernant des véhicules largement diffusés des marques Citroën, Peugeot, DS Automobiles, Opel/Vauxhall, Lancia, Alfa Romeo, Jeep et Fiat ont mis en évidence des défauts de conception susceptibles d'entraîner des incidents thermiques et des risques d'incendie, conduisant à des recommandations d'intervention rapide voire d'immobilisation des véhicules. Grande Panda, Citroën C3 Aircross, Opel Frontera, entre autres : plus de 200 000 voitures ont été rappelées en France après 36 incidents dans le monde dont 12 débuts d'incendie. Ces véhicules sont massivement utilisés dans le cadre de flottes professionnelles et comme outils de travail pour des salariés, dont l'activité dépend directement de leur disponibilité. Dans ce contexte, toute défaillance dans la chaîne d'information ou tout délai dans la transmission des consignes de sécurité peut exposer des travailleurs à un risque grave sans qu'ils en aient une connaissance immédiate. Cette situation soulève une question essentielle de sécurité au travail et de protection des usagers : la vie et l'intégrité physique des travailleurs ne peuvent dépendre de délais administratifs ou de circuits d'information différés entre constructeurs, entreprises et utilisateurs finaux. Elle souligne que, dans le cas de risques graves identifiés par les constructeurs eux-mêmes, les

mesures de retrait, de remplacement ou d'immobilisation des véhicules devraient être immédiates et systématiquement accompagnées d'une information directe, rapide et effective auprès des utilisateurs concernés, y compris dans les flottes professionnelles. Il apparaît également nécessaire de renforcer les obligations pesant sur les constructeurs et les gestionnaires de flottes afin de garantir la transmission sans délai des alertes de sécurité graves aux utilisateurs effectifs des véhicules ; la mise à disposition immédiate de solutions de remplacement afin de ne pas pénaliser l'activité professionnelle des salariés concernés ; et l'effectivité des mesures d'immobilisation lorsqu'un risque grave est identifié. Enfin, elle interroge le Gouvernement sur les mesures envisagées pour renforcer les mécanismes de contrôle, de traçabilité et de réactivité des campagnes de rappel, afin de garantir qu'aucun salarié ne puisse être exposé à un risque grave du fait de l'utilisation d'un produit industriel défectueux dans le cadre de son activité professionnelle. – **Question transmise à M. le ministre des transports.**

Réponse. – Dès lors qu'un constructeur lance un rappel, il adresse un courrier à chaque propriétaire et à chaque locataire de véhicule indiqué dans le système de véhicules (SIV). Dès lors, les gestionnaires de flottes professionnelles sont informés des rappels et ont l'obligation de faire le nécessaire dans les meilleurs délais. En complément, le ministère des Transports a engagé une nouvelle étape depuis le 1^{er} janvier 2026 : la vérification systématique dans les bases de données, lors du contrôle technique, des véhicules rappelés pour rappel grave. Au moment où le véhicule se présente, les bases de données fournies par les constructeurs sont automatiquement interrogées : si les bases de données indiquent qu'il y a un rappel grave sur ce véhicule sans que le véhicule ait été réparé par le constructeur, un commentaire est imprimé sur le procès-verbal de contrôle technique invitant l'usager à se rendre chez le garagiste / concessionnaire agréé pour faire réparer son véhicule. Cette évolution du contrôle technique constitue un filet de sécurité : une mesure de protection supplémentaire pour les usagers de la route. Le contrôle technique est en effet un rendez-vous bien connu des usagers, avec 22 millions de contrôles techniques de véhicules légers chaque année (ce chiffre n'intègre pas les 4,3 millions de contrevisites de véhicules légers chaque année). Cette mesure ne se substitue en aucun cas aux obligations faites aux constructeurs qui demeurent, sont contrôlées et sanctionnées en cas de manquements.

Conséquences de la réforme du 1 octobre 2014 pour les conducteurs de taxis

9003. – 4 juin 2026. – **M. Pascal Savoldelli** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des conducteurs de taxis (personnes physiques) inscrits sur liste d'attente avant le 1^{er} octobre 2014. Antérieurement à cette réforme, la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 constituait le cadre normatif de référence de la profession. Aussi, il rappelle que la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur poursuivait un objectif d'intérêt général : réguler un secteur sous tension et limiter les effets de rente liés aux autorisations de stationnement. Un objectif qui n'est pas contesté. Il signale un effet non traité de cette réforme et qui concerne les conducteurs (personnes physiques) déjà inscrits sur liste d'attente avant le 1^{er} octobre 2014, engagés avant la réforme dans un parcours administratif long et contraint, qu'ils soient encore en attente d'attribution ou qu'ils aient reçu leur autorisation après 2014 sous le nouveau régime. Il s'agit de chauffeurs qui ne sont ni nouveaux entrants, ni titulaires historiques protégés par l'ancien régime, sans être les auteurs des effets de rente. Il l'informe du fait que, à Paris, en petite couronne et dans les zones sous tension, faute de places salariées suffisantes, de nombreux conducteurs ont dû recourir à la location pour continuer à exercer et satisfaire aux exigences réglementaires précédentes, notamment le maintien d'une activité professionnelle, de leur carte professionnelle et de leur position dans le parcours d'attribution. Il rappelle que, dès 2008, l'État avait reconnu la valeur des autorisations de stationnement. Pour ces conducteurs, cette valeur ne relevait pas d'une rente spéculative, mais de la sécurisation de carrière. Il l'informe du fait que cette catégorie peut être identifiée par les registres administratifs et que le Gouvernement a d'ailleurs reconnu en 2020 l'existence de plusieurs milliers de demandes anciennes auprès de la Préfecture de police de Paris, ainsi qu'un travail de vérification des conditions légales. Or, il signale que ces conducteurs ont reçu un régime moins protecteur : autorisation personnelle, incessible, limitée à cinq ans, non exploitable par salarié ou locataire-gérant, et sans protection équivalente des familles en cas de décès. Ainsi, il estime que cette situation révèle l'absence de cadre juridique protecteur. Il relève, à cet égard, que l'État a su créer un dispositif dérogatoire à ses propres dispositions en attribuant 652 autorisations de stationnement à des sociétés de taxis dans le cadre des Jeux de Paris 2024. Aussi, ces conducteurs étant identifiables par les registres administratifs, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner, douze ans après la réforme de 2014, à cette situation particulière, fermée et non reproductible. À cet égard, la profession, et notamment le syndicat Taxis La Verte, a déjà informé le Gouvernement de la possibilité de définir le périmètre à l'appui d'un critère objectif : la date d'inscription dans le parcours professionnel matérialisé par la liste d'attente. Ce critère permet de distinguer les conducteurs déjà engagés avant la réforme de ceux entrés sous le régime

nouveau. Il lui demande également si le Gouvernement entend étudier un dispositif transitoire strictement encadré pour l'ensemble de cette catégorie, incluant les chauffeurs encore en attente d'attribution, ceux ayant reçu leur autorisation après 2014, les titulaires actuels, les familles des chauffeurs décédés, ainsi que les situations dans lesquelles l'autorisation a été rendue, perdue, non renouvelée ou a cessé d'être exploitée sous l'effet du régime post-2014, sans remettre en cause la réforme de 2014, sans ouvrir de droit aux nouveaux entrants, sans bénéficier aux personnes morales et sans déstabiliser le secteur.

Réponse. – La loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, dite loi Thévenoud, a profondément réformé, dans un objectif d'intérêt général, les conditions de délivrance et d'exploitation des autorisations de stationnement (ADS) des taxis. Elle a instauré, pour les autorisations délivrées postérieurement à sa promulgation, un régime fondé sur un caractère incessible, une durée de validité de cinq ans, renouvelable et une exploitation personnelle par leur titulaire. Parallèlement, elle a préservé le régime applicable aux autorisations délivrées antérieurement, tout en en gelant le nombre et en encadrant strictement leurs conditions d'exploitation et de cession. Le législateur a également expressément prévu que la délivrance de nouvelles ADS n'ouvrait droit à aucune indemnité, ni au profit des titulaires d'autorisations antérieures, ni au profit des demandeurs inscrits sur liste d'attente (article L. 3121-5 du code des transports). Ces dispositions visaient à mettre fin aux phénomènes de spéculation et de rente liés à la cession onéreuse d'autorisations délivrées gratuitement, ainsi qu'aux mécanismes tendant à organiser leur rareté au détriment de l'offre de mobilité. La prise en compte de la date d'inscription sur liste d'attente, plutôt que de la date de délivrance de l'autorisation, aurait eu pour conséquence de différer pendant de nombreuses années l'application du nouveau régime dans certains territoires, notamment dans la zone des taxis parisiens, où les listes d'attente étaient particulièrement longues. Elle aurait également créé d'importantes différences de traitement entre territoires, compte tenu de la forte disparité du volume et de l'ancienneté de ces listes. L'inscription sur une liste d'attente ne conférait en effet aucun droit acquis à l'obtention d'une autorisation de stationnement, ni, a fortiori, à l'application du régime juridique en vigueur à la date de cette inscription. Les conducteurs inscrits avant le 1^{er} octobre 2014 auxquels une autorisation a été délivrée après cette date relèvent donc du régime défini par la loi pour les nouvelles ADS. L'expérimentation mise en oeuvre à Paris dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 a visé à répondre à un objectif spécifique et distinct : accroître rapidement l'offre de taxis accessibles aux personnes utilisatrices de fauteuil roulant. Elle a autorisé temporairement la délivrance d'ADS à des personnes morales et leur exploitation par des salariés ou des locataires-gérants. Ces autorisations demeurent toutefois incessibles, d'une durée limitée et conditionnées à l'exploitation de véhicules accessibles. Cette expérimentation ne constitue donc pas la reconnaissance d'un droit attaché à une inscription ancienne sur liste d'attente, ni un précédent justifiant le rétablissement du régime antérieur pour une catégorie de demandeurs. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur l'équilibre issu de la réforme de 2014 ni de créer un dispositif transitoire au bénéfice des personnes inscrites sur liste d'attente avant son entrée en vigueur.